

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 2019



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

S O M M A I R E

COMMISSION PERMANENTE du 25 Janvier 2019

pages

COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE

n°1-01 MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION PREVENTIVE - RESTAURATION DES COLLECTIONS - EXPOSITION ET PROJETS DU SERVICE DES PUBLICS	CP 1
n°1-02 REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE	CP 3
n°1-03 COTISATION 2019 DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC AU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES DE FRANCE	CP 7
n°1-04 FORUM DES METIERS 2019 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT -	CP 9
n°1-05 RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS ACCUEILLANT DES ELEVES D'ECOLES PRIMAIRES - CONVENTION TRIPARTITE D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SEILHAC AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE DE SEILHAC.	CP 12
n°1-06 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA VIABILISATION - COLLEGES DE BEYNAT, CORREZE ET TREIGNAC	CP 20
n°1-07 DENOMINATION DU COLLEGE D'ARGENTAT SUR DORDOGNE - COLLEGE "SIMONE VEIL"	CP 24
n°1-08 PARTENARIAT AVEC L'ODCV POUR L'ANNEE 2019 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2018-2019-2020-2021	CP 26
n°1-09 AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - ESPACE 1000 SOURCES BUGEAT	CP 33
n°1-10 REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE : DISPOSITIF "COUSU MAIN".	CP 38

n°1-11 CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE PORTANT SUR LES ECHANGES DE DONNEES DES ASSISTANTS MATERNELS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE CP 42

n°1-12 ARRETE D'AUTORISATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE "SOLIDARELLES", ASSOCIATION "LE ROC" A BRIVE, POUR L'ACCUEIL DE MERES DE FAMILLE AVEC ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS. CP 50

COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE

n°2-01 POLITIQUE HABITAT CP 58

n°2-02 AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 CP 75

n°2-03 AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018 - 2020 - CAS PARTICULIER CP 80

n°2-04 AIDE A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2019 CP 93

n°2-05 ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADHESION DES COLLECTIVITES AU SERVICE D'ASSISTANCE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET AU SUIVI DES EAUX (SATESE) : CONVENTIONS PLURIANNUELLES A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL CP 97

n°2-06 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) / PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE CP 115

n°2-07 ETUDE DEPLOIEMENT METHANISATION SUR LA CORREZE CP 207

n°2-08 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : USAGES ET SERVICES NUMERIQUES CP 212

n°2-09 DISPOSITIFS 2018 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19 CP 217

n°2-10 PROGRAMME D'ELAGAGE DES ROUTES DEPARTEMENTALES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANSYLVA EN LIMOUSIN. CP 221

n°2-11 ROUTES DEPARTEMENTALES - ACQUISITION FONCIERE TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE NESPOULS CP 232

n°2-12 PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT CP 236

n°2-13 LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - ANNEE 2018 CP 302

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

n°3-01 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	CP 306
n°3-02 AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU 5 MAI 2017 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES19	CP 311
n°3-03 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : CONSIGNATION DU RELIQUAT 2018	CP 318
n°3-04 LEGS BROUILHET MARBOUTY : CONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	CP 322
n°3-05 GARANTIE D'EMPRUNT ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER - REAMENAGEMENT DU PRET RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A VIGEOIS.	CP 326
n°3-06 DORSAL 100% FIBRE 2021 - GARANTIE D'EMPRUNTS (5 M€ ET 10 M€).	CP 352
n°3-07 REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	CP 381
n°3-08 MANDATS SPECIAUX	CP 384



Commission Permanente
du 25 Janvier 2019

Commission de la Cohésion Sociale

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION PREVENTIVE - RESTAURATION DES COLLECTIONS - EXPOSITION ET PROJETS DU SERVICE DES PUBLICS

RAPPORT

Consécutivement à la réalisation de travaux de conservation préventive, de restauration des collections du musée, d'expositions et aux projets du service des publics, par le musée du président Jacques Chirac à Sarran, le Conseil Départemental de la Corrèze peut bénéficier d'une subvention versée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Ces travaux découlent de la nécessité d'assurer la conservation des collections et permettront d'améliorer de façon notable, la conservation préventive et d'effectuer des opérations de restauration des collections conservées au musée dans les réserves ou exposées dans les salles ouvertes au public.

Les expositions et les actions culturelles permettront la mise en valeur des collections exposées et assureront le renouvellement et la qualité des propositions faites auprès des publics.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à demander auprès de la DRAC :

- une subvention la plus élevée possible afin de réaliser les travaux de conservation préventive, de restauration des collections, d'exposition et d'actions culturelles du musée ;
- à signer tous documents relatifs à cette subvention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION PREVENTIVE - RESTAURATION DES COLLECTIONS - EXPOSITION ET PROJETS DU SERVICE DES PUBLICS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la demande de subvention à déposer auprès de la DRAC pour réaliser les travaux de conservation préventive, de restauration des collections, d'exposition et d'actions culturelles du musée du Président Jacques Chirac.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169c017f5287-DE
Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

RAPPORT

Lors de sa réunion du 8 septembre 2008, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du Président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la décision correspondante, il convient de fixer le prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie du musée. Il est par ailleurs nécessaire de procéder aux modifications de tarifs d'ouvrages dont le prix public a été modifié par les éditeurs.

1. Nouveaux ouvrages autorisés à la vente, selon annexe jointe au présent rapport
2. Modification des tarifs d'ouvrages proposés à la vente de la librairie du musée selon l'annexe jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est autorisée la vente des ouvrages proposés à la librairie du musée du Président Jacques Chirac, selon les tarifs mentionnés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Sont autorisées les modifications de tarifs des ouvrages proposés à la vente selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169bf17f5279-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

Modifications des tarifs des ouvrages autorisés en vente à la librairie du Musée

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Le musée vend les livres au même prix que chez les libraires. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR TITRE		
MUSEE DES BEAUX ARTS PARIS		
Baccarat la légende	35.00	18.00
HACHETTE JEUNESSE		
Zékéyé et le génie du tamarinier	5.60	5.95
Zékéyé et la colère du géant	5.60	5.95
TASCHEN		
Histoire de la photographie de 1839 à nos jours	14.99	15.00
Genesis	49.99	50.00
DAKOTA EDITIONS		
Atlas de la France insolite	24.81	34.90
MEG		
les rois mochica divinité et pouvoir dans le Pérou ancien	39.50	15.00
Arts et culture n°17	31.00	30.00
REPORTERS SANS FRONTIERES		
Thomas Pesquier	10.43	9.90
EDITIONS FINDAKLY		
Chine, l'énigme de l'homme de bronze	46.00	45.00
PALETTE		
Ma première histoire de l'art	29.00	26.50
CASTERMAN		
Les voyages d'Alix la Chine	11.50	11.95
LUC PIRE		
Le développement durable	10.15	10.00
CASTOR POCHE		

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR TITRE		
Dakia, fille d'Alger	4.60	4.70
PUG		
Les élections en Europe	16.20	17.20
POCKET		
Les idées, les arts, les sociétés	10.70	10.80
FOLIO HISTOIRE		
La république et l'universel	8.80	8.90
DECOUVERTES GALLIMARD		
Le sacre des pouvoirs	14.00	14.10
MONUM		
Les Eysies-de-Tayac	7.00	3.50
ENFANCE ET MUSIQUE		
Noël	24.20	14.90
EDITIONS UNESCO		
Les océans	9.00	4.60
Les réserves de la biosphère	9.00	4.60
ODILE JACOB		
Les 101 mots de la démocratie	31.90	36.00
EDITION DU MUSEE		
Livret exposition dossier l'Apocalypse - Albrecht Durer	2.50	4.00

NOUVEAUX OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros
ÉDITEUR TITRE	
ARCHI POCHE	
Simone Veil la force de la conviction	7.80

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COTISATION 2019 DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC AU CONSEIL
INTERNATIONAL DES MUSEES DE FRANCE

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision la demande de renouvellement d'adhésion pour une année au Comité National Français de l'ICOM (International Council of Museums), en tant que membre institutionnel au montant de 445 € pour l'année 2019.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 445 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COTISATION 2019 DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC AU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES DE FRANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidé le renouvellement de l'adhésion du musée du Président Jacques Chirac au Comité National Français de l'ICOM en tant que membre institutionnel au montant de 445 € pour l'année 2019.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169c117f5295-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORUM DES METIERS 2019 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT -

RAPPORT

Le Forum des Métiers, opération qui s'inscrit dans le cadre du Parcours AVENIR, est organisé, pour la troisième année consécutive, par la Zone d'Animation Pédagogique Corrèze sud, les 7 et 8 février 2019 à l'Espace des Trois Provinces à BRIVE.

La participation à cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants.

En 2018, cette manifestation a donné satisfaction à l'ensemble des établissements scolaires, ainsi qu'aux 1 300 élèves présents, et à la centaine de professionnels venus présenter leurs métiers, dont des agents du Département.

Cette opération se montre novatrice et permet à des collégiens de classe de 3ème d'aller à la rencontre de professionnels et ainsi de construire un projet d'orientation éclairé et ambitieux, en vue d'une poursuite de formation réfléchie et adaptée à chacun.

Le Département poursuivra le soutien de ce projet avec comme objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'élèves d'avoir des échanges concrets et directs avec des professionnels : évocation des spécificités du métier, parcours de formations, compétences à acquérir...
- permettre aux jeunes de confirmer ou infirmer leur choix d'orientation mais aussi susciter leur curiosité et, ce faisant, leur ouvrir de nouvelles possibilités et lutter contre les idées reçues.

Le collège Cabanis à BRIVE a été désigné par convention comme support juridique de la manifestation et garant devant le comptable public de l'exécution du budget mis en œuvre pour cette opération.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental d'allouer une dotation d'un montant maximum de 1 000 € pour le financement de cette opération, étant précisé que :

- La période de prise en charge est celle des deux journées des 7 et 8 février 2019,
- La dotation sera versée au collège Cabanis à BRIVE, désigné comme rappelé ci-dessus support juridique de la manifestation.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORUM DES METIERS 2019 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Dans le cadre de l'action "Forum des Métiers" 2019, organisée à l'Espace des Trois Provinces à BRIVE, les 7 et 8 février 2019, est allouée une dotation maximale de 1 000 € pour le financement de cette opération.

Le collège Cabanis à BRIVE est désigné par convention comme support juridique de l'opération, garant devant le comptable public de l'exécution du budget mis en œuvre pour cette action.

La période de prise en charge porte sur les deux journées des 7 et 8 février 2019.

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169a817f51da-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS ACCUEILLANT DES ELEVES D'ECOLES PRIMAIRES - CONVENTION TRIPARTITE D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SEILHAC AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE DE SEILHAC.

RAPPORT

Dans le cadre de la restauration scolaire et dans une logique de mutualisation des moyens avec les communes situées en zone rurale qui accueillent un collège et une école maternelle et/ou primaire, la collectivité a mis en place des conventions d'hébergement de ces écoles dans le cadre d'un accueil pour la demi-pension (repas de midi).

Pour la mise en œuvre de cette prestation de restauration, il est nécessaire de formaliser une convention tripartite entre le Conseil Départemental, le collège et la commune qui définit les conditions, les missions et les responsabilités inhérentes à chaque partie contractante.

A ce jour, 9 collèges de notre département assurent un service de restauration pour des écoles primaires et/ou maternelles dans les communes de BEAULIEU, BEYNAT, CORREZE, MERLINES, MEYMAC, MEYSSAC, SEILHAC, USSEL et TREIGNAC.

Aujourd'hui, je vous demande de m'autoriser à signer la convention tripartite, intervenant entre notre collectivité, la Commune de SEILHAC et le collège de SEILHAC, annexée au présent rapport. Cette convention est mise en œuvre après délibération du conseil d'Administration du collège en date du 8 novembre 2018 et du Conseil Municipal de la commune en date du 12 décembre 2018.

Le collège de SEILHAC continuera ainsi d'assurer l'hébergement pour la demi-pension (repas de midi) des élèves de l'école primaire de la commune, 4 jours par semaine, à savoir le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période d'activité scolaire. Les repas seront pris dans la salle de restauration :

- * de 11 h 30 à 12 h 45 pour les maternelles
- * de 11 h 30 à 12 h 30 pour les élémentaires

Le prix du repas est voté par le Conseil d'Administration du collège, puis il est proposé au Conseil Départemental qui, conformément à l'article R531-52 du Code de l'Éducation, fixe ces tarifs pour l'année civile.

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention d'hébergement jointe au présent rapport. Cette convention est exécutoire pour l'année scolaire et renouvelable par tacite reconduction pour une année scolaire complète. Elle pourra être modifiée par avenant.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS ACCUEILLANT DES ELEVES D'ECOLES PRIMAIRES - CONVENTION TRIPARTITE D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SEILHAC AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE DE SEILHAC.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention d'hébergement des élèves de l'école primaire de la commune de SEILHAC au service de restauration du collège, jointe en annexe, à intervenir entre le Conseil Départemental, la commune de SEILHAC et le collège de SEILHAC.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc167e317f516f-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

CONVENTION D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE SEILHAC

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement (CE) n° 852-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 25 janvier 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Seilhac en date du 12 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège de Seilhac en date du 08/11/18, acte N° B.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le département de la Corrèze représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze, dument habilité par la Commission Permanente du...25 janvier 2019
- la commune de Seilhac, représentée par Monsieur Marc GERAUDIE, Maire, dument habilité par le Conseil Municipal du 12 décembre 2018
- le collège de Seilhac, représenté par Mme Valérie FAURE, Chef d'établissement, dument habilitée par le Conseil d'Administration du 08/11/18

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET :

- Les élèves des écoles maternelle et élémentaire de Seilhac seront hébergés à la demi-pension du collège de Seilhac.

ARTICLE 2 : SECURITE :

Les agents de la commune qui encadrent les élèves du primaire et de la maternelle s'engagent à respecter les consignes générales de sécurité, les consignes particulières et spécifiques relatives au règlement intérieur du collège.

ARTICLE 3 : ACCUEIL DES ELEVES :

- HORAIRES :

Les élèves sont accueillis en période d'activité scolaire ; soit 4 jours par semaine : les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les repas sont pris dans la salle de restauration :

- de 11 h 30 à 12 h 45 pour les maternelles
- de 11h30 à 12h30 pour les élémentaires.

- INSCRIPTIONS :

Chaque matin, la commune communiquera, à 9h00 au plus tard, au collège, le nombre d'élèves qui déjeuneront. Les agents communaux chargés de l'accompagnement au moment du repas se muniront, chaque jour, de la liste nominative des élèves présents. Le détail de la liste est lié à un impératif de sécurité en cas d'évacuation. La commune s'engage à informer le collège de toute nouvelle inscription ou désinscription en cours d'année.

- ABSENCES PREVUES :

La commune de Seilhac devra informer le service intendance du collège de toutes sorties pédagogiques au moins dix jours avant la date prévue en précisant le nombre d'élèves concernés.

- JOURS DE GREVE :

Le collège informera la commune et le directeur de l'école si le service de restauration pourra être assuré ou pas, les jours de grève.

- REGIMES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES :

Avant l'accueil au service de restauration d'un élève ayant un régime ou une allergie, une rencontre entre la commune, la famille et le collège avec la présence obligatoire du chef de cuisine devra être organisée pour définir et s'accorder sur les modalités de mise en œuvre du projet d'accueil individualisé (PAI). Ce PAI devra impérativement être validé et signé par le chef d'établissement et ce avant que l'élève bénéficie du service de restauration. A la rentrée de chaque année scolaire, une nouvelle concertation - Famille, Commune, Ecole et Collège - devra être faite pour la mise à jour du PAI.

L'établissement n'est pas tenu de fournir des repas adaptés. Dans l'intérêt de l'enfant, il proposera des repas adaptés dans la limite des possibilités et des contraintes liées au bon fonctionnement du restaurant scolaire. Lorsque l'adaptation des repas n'est pas possible, l'élève pourra toutefois être accueilli dans la salle à manger du collège avec son panier repas. (Protocole d'accueil à la restauration du collège d'un élève du primaire dans le cas d'un PAI alimentaire en annexe 1)

La mise en œuvre d'un PAI d'un élève du premier degré sur le temps de la demi-pension est de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE :

La commune s'assurera que le taux d'encadrement est suffisant et adapté au nombre d'élèves demi-pensionnaires. Les élèves seront conduits en bon ordre et en silence par le personnel communal dans l'enceinte du collège. Les élèves sont sous la responsabilité du personnel communal. Toutefois, en cas de manquement aux règles de respect et /ou de sécurité, le Chef d'établissement en informera Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : TENUE DES LOCAUX

Le personnel communal de surveillance doit veiller à ce que les locaux et le matériel mis à la disposition des élèves des écoles soient conservés en bon état. Si des dégradations sont constatées, le collège pourra en demander réparation auprès de la commune de Seilhac.

ARTICLE 6 : REUNION DE CONCERTATION:

Au moins une réunion de concertation aura lieu chaque année entre tous les personnels (commune, collège) impliqués dans le service de restauration (élaboration des repas, service, surveillance).

ARTICLE 7 : PARTICIPATION COMMUNALE :

La commune doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

La commune de Seilhac met à la disposition du collège deux agents communaux pour participer aux différentes tâches du service restauration. Ces personnels travaillent sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire et l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

Un agent sera affecté à temps plein selon un emploi du temps qui sera transmis à Monsieur le Maire à chaque rentrée scolaire. Son service sera aligné sur celui des personnels de l'établissement.

Un second agent effectuera 20 h hebdomadaires réparties en 4 jours selon l'emploi du temps élaboré également en début d'année scolaire. Il effectuera la moitié des permanences des congés scolaires, définies à chaque rentrée scolaire.

Ces agents conserveront leur statut d'agent communal.

En cas d'absence pour quelque motif que ce soit d'un personnel communal, la Mairie s'engage à assurer son remplacement dans les meilleurs délais.

Les tenues vestimentaires et le port de vêtements de travail adaptés sont obligatoires. En sa qualité d'employeur, la Mairie prendra à sa charge les équipements de protection individuels.

Tout personnel manipulant des denrées alimentaires doit avoir subi, dans le respect de la réglementation en vigueur, les visites médicales obligatoires et devra respecter les règles d'hygiène et sécurité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

La commune s'engage à participer financièrement, chaque année scolaire, aux dépenses d'équipement et de maintenance des matériels de cuisine pour un montant forfaitaire de 1 500.00 euros.

Dans le prix demandé aux familles sera inclus le pourcentage de participation au fonctionnement du service restauration (fixé à 13 % actuellement) et le pourcentage de reversement à la collectivité (22.50% actuellement). Les tarifs sont fixés annuellement (année civile), par le Conseil d'Administration du collège et le Conseil Départemental, au cours du premier trimestre de l'année scolaire - CA octobre - novembre année N, pour année civile N+1.

Pour le personnel communal, le prix du ticket correspondra à celui du tarif 1 du collège équivalent à celui des agents du département.

Une facturation des repas pris par les élèves, établie sur la base des repas effectivement pris, sera adressée, à la fin de chaque mois, par le collège à la commune qui se chargera du recouvrement auprès des familles.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention est exécutoire pour l'année scolaire et renouvelable par tacite reconduction pour une année scolaire complète. Elle pourra être modifiée par avenant.

Elle pourra être dénoncée avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire :

- par le Président du Conseil départemental
- par le Chef d'établissement, après autorisation du Conseil d'Administration ;
- par le Maire, après autorisation du Conseil Municipal.

Fait à Seilhac, le 21/11/18

Le Président du Conseil
Départemental,

M. Pascal COSTE

Le Maire,

M. Marc GERAUDIE

Le Chef d'établissement,

Mme Valérie GAGNEPAIN



annexe 1 : protocole d'accueil à la restauration du collège de Seilhac d'un élève du primaire dans le cas d'un PAI alimentaire

avant l'inscription au service de restauration

rencontre entre la famille, la commune et l'établissement (principale et chef cuisinier)
pour la fin de l'élaboration du PAI et sa signature



aménagements possibles : inscription au service de restauration
(repas facturé)

- Le collège communique les menus avec les allergènes notés à titre indicatif.
- En fonction des livraisons, le jour même, le chef cuisinier indique sur une étiquette placée devant le plat les allergènes réellement présents ou pas.
- ❖ Le personnel communal veille à ce que l'élève ayant un PAI ne se serve pas d'un plat présentant un de ces allergènes.
- Des plats de substitution sont donnés dans la mesure des possibilités du service de restauration, sinon une portion plus importante des plats non allergènes(prévus au menu)est donnée .

aménagements impossibles: accueil éventuel avec panier repas
(pas de facturation de repas)



- ❖ Le personnel communal assure la réception, le stockage, l'acheminement en salle de restauration et le réchauffage du panier repas .
- Le collège met à disposition un four à micro-onde et le nécessaire pour le nettoyer avant chaque réchauffage.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA VIABILISATION -
COLLEGES DE BEYNAT, CORREZE ET TREIGNAC

RAPPORT

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires portant sur le budget 2019 des collèges, et par courriers en date des 5 - 13 et 12 décembre dernier, Mme la Rectrice m'a fait part de ses observations sur les projets de budgets des collèges de CORREZE - BEYNAT et TREIGNAC portant sur les points suivants :

- * pour ces trois collèges, la dotation principale de fonctionnement ne couvre pas la totalité des dépenses de viabilisation,
- * pour ces trois collèges, la situation financière ne permet plus de couvrir les dépenses par un nouveau prélèvement sur les fonds de roulement,
- * pour les collèges de TREIGNAC et de CORREZE, le Conseil d'Administration n'a pas adopté le budget.

Il s'avère en effet que pour ces trois collèges la dotation principale de fonctionnement ne couvre pas la totalité de la dépense de viabilisation. Sur ces deux dernières années, les prix du gaz, du fioul, de l'électricité ont subi de très fortes hausses ainsi que les révisions des contrat de maintenance et d'entretien.

Ces éléments posés, une proposition de règlement conjoint - proposition arrêtée par la collectivité de rattachement et l'autorité académique - est mise en œuvre, conformément au Code de l'Éducation (articles L421-11 et R421-58). Il convient donc de trouver la meilleure solution possible afin de proposer des budgets réglés pour les trois collèges à M. le Préfet, représentant de l'État.

A défaut d'accord entre nos deux autorités dans un délai de deux mois suivant la réception du budget, ce dernier serait alors transmis à M. le Préfet, qui le règlera après avis de la Chambre Régionale des Comptes.

Si la collectivité ne prévoit pas d'enveloppe exceptionnelle dans son budget pour assurer un complément de dotation principale de fonctionnement pour les collèges, elle prévoit, dans le cadre des aides complémentaires allouées aux collèges publics, une enveloppe permettant l'attribution d'une dotation pour les dépenses de viabilisation.

Au regard de la situation financière particulière de ces trois collèges et afin de trouver la meilleure solution pour rendre les trois budgets exécutoires, le Département a souhaité apporter un soutien financier, à titre exceptionnel, au titre de la viabilisation. Le soutien apporté par le Département permettra ainsi de présenter à M. le Préfet des budgets réglés.

Aussi, je vous propose d'allouer les dotations suivantes, dont le montant a été arrêté sur la différence entre le montant de la dotation principale de fonctionnement et les crédits inscrits au BP 2019 de ces trois collèges sur la ligne viabilisation :

COLLEGES	DOTATION PROPOSEE
BEYNAT	10 688 €
CORREZE	28 282 €
TREIGNAC	9 924 €
<i>TOTAL</i>	48 894 €

Ces dotations, d'un montant total de 48 894 €, ramèneront les fonds de roulement de ces trois collèges au-delà des 30 jours réglementaires et conforteront leur situation financière.

Cette dotation sera inscrite au budget des trois collèges sur le service Administration et Logistique (ALO) en prévisions de recettes. Le budget ainsi abondé sera transmis à M. le Préfet, représentant de l'État, afin qu'il soit notifié à l'établissement.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
48 894 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA VIABILISATION -
COLLEGES DE BEYNAT, CORREZE ET TREIGNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : A titre exceptionnel, les dotations complémentaires suivantes sont allouées au titre des dépenses de viabilisation :

COLLEGES	DOTATION PROPOSEE
BEYNAT	10 688 €
CORREZE	28 282 €
TREIGNAC	9 924 €
<i>TOTAL</i>	48 894 €

Article 2 : Les dotations seront payées en une seule fois dès leur notification.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169e317f535a-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DENOMINATION DU COLLEGE D'ARGENTAT SUR DORDOGNE -
COLLEGE "SIMONE VEIL"

RAPPORT

En application de l'article L.421-24 du Code de l'Education (codification de l'article 15 de la loi n°86.972 du 19 août 1986), la dénomination des collèges est de la compétence du Département, après avis du Maire de la commune d'implantation et du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le Conseil Municipal d'ARGENTAT SUR DORDOGNE a déposé une demande pour donner au collège le nom de Collège "Simone VEIL". Il s'est prononcé sur cette dénomination lors de sa séance du 3 avril dernier et a fait part au Département de son souhait de transmettre et de pérenniser l'héritage précieux de Madame Simone VEIL, héritage qui fait écho aux valeurs républicaines.

Madame Simone VEIL s'est éteinte le 30 juin 2017 ; elle est entrée au Panthéon le 1^{er} juillet. La France a rendu ce jour là un hommage national à cette figure politique majeure du XX^{ème} siècle et de la V^{ème} République. Survivante des camps de la mort, mémoire de la Shoah, cette femme politique, académicienne, européenne convaincue, a connu un destin exceptionnel. Son courage, la force de ses engagements, notamment en faveur des droits des femmes, font de Madame Simone VEIL une référence et un modèle pour la jeunesse.

Conformément à la loi n°86-972 du 19 août 1986, il est nécessaire que le Conseil d'Administration du collège se soit prononcé sur cette dénomination avant saisine de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Aussi, le Conseil d'Administration de l'établissement s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur cette dénomination lors de sa séance du 21 juin 2018 et a fait connaître sa décision au Département.

Je vous propose donc d'accéder à la demande déposée et de donner au collège d'ARGENTAT SUR DORDOGNE le nom de Collège "Simone VEIL".

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DENOMINATION DU COLLEGE D'ARGENTAT SUR DORDOGNE -
COLLEGE "SIMONE VEIL"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est décidé de donner au Collège d'ARGENTAT SUR DORDOGNE la dénomination de Collège "Simone VEIL".

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 abstentions.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc1683217f517d-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT AVEC L'ODCV POUR L'ANNEE 2019 : AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION 2018-2019-2020-2021

RAPPORT

Le Conseil Départemental est propriétaire de 2 centres de vacances, l'un à Chamonix et l'autre à l'île d'Oléron, et dispose ainsi de deux plateformes d'accueil avec un pôle montagne et un pôle mer, mis à disposition des corréziens ou autres structures utilisatrices. Par une convention de partenariat 2018-2021, réaffirmant son engagement de la collectivité départementale pour l'accès aux vacances et aux séjours éducatifs, le Département a confié la gestion de ces centres, à l'OEuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV) qui a fêté ses 70 ans en 2018.

Par ailleurs, l'ODCV, en partenariat avec l'Espace des 1000 Sources à Bugeat, propriété du Département, a créé de nouveaux séjours qui permettent d'avoir des prestations de qualité pour des séjours courts de 2 à 3 jours.

Cette collaboration entre le Département et l'ODCV permet de proposer à tous des séjours de qualités à un coût accessible.

L'ODCV bénéficie chaque année d'un ensemble de soutiens de la part du Conseil Départemental pour mettre en place des séjours et des activités notamment sur ces trois sites en faveur des jeunes corréziens et de leurs familles. L'ensemble de ces financements, ainsi que les objectifs attendus par le Conseil Départemental en termes d'offres de séjour, de fréquentation et de propositions d'activités pour tous les publics corréziens (enfants, jeunes, familles) sont définis dans la convention quadriennale de soutien.

Depuis 2018, l'ODCV, avec le soutien du Département, développe également une action de prévention contre l'obésité dans le cadre d'un appel à projet de l'Agence Régionale de Santé.

Je vous propose de détailler le cadre de ce partenariat pour l'année 2019.

I - UN SOUTIEN EN FAVEUR DES SEJOURS CLASSES DE DECOUVERTE

Je vous rappelle que les classes de découverte permettent, dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'Éducation Nationale, à des élèves primaires d'effectuer un séjour de 3 à 8 jours sur l'un des 3 sites. Dans le cadre du Plan départemental, l'ODCV bénéficie d'une aide du Conseil Départemental à hauteur de 40 % pour l'organisation de ces séjours dont les candidatures et le calendrier sont soumis chaque année à la décision de la Commission Permanente lors de sa réunion du mois de décembre.

Le nombre d'élèves accueillis qui ont bénéficié de ces séjours découverte a été de 1108 en 2018 et les chiffres prévisionnels pour 2019 sont de 1 105 élèves pour 37 écoles et 54 classes.

Je vous propose de consacrer en 2019 un montant de crédits de 200 000 € à cette action.

II - UN SOUTIEN EN FAVEUR DES SEJOURS CLASSES D'INTEGRATION EN 6ème

Ces séjours classes d'intégration 6ème sont organisés par l'ODCV sur le site de "La Martière" à l'île d'Oléron et sur le site des 1000 Sources à Bugeat pour des séjours de 2 à 3 jours.

Ces séjours sont agréés par l'Éducation Nationale et sont encadrés par une équipe d'enseignants afin de partager et de réaliser un projet commun. Ils sont reconnus par tous les acteurs comme un dispositif favorisant l'adaptation des 6èmes à leur nouvel environnement scolaire. Le Conseil Départemental souhaite continuer à soutenir ce dispositif en accordant un financement à hauteur de 60 % du coût du séjour.

Ils étaient 443 élèves en 2018 issus de 6 établissements à bénéficier de ce dispositif. La mise en place de séjours de deux jours à Bugeat (190 élèves accueillis sur ce site) correspond aux attentes de certains établissements (des séjours courts, avec un temps de transport réduit). La participation du Conseil Départemental à ces séjours correspond à 60% du coût du global.

Je vous propose de consacrer en 2019 un montant de crédits de 64 000 € à cette action.

III - UN SOUTIEN EN FAVEUR DES SEJOURS VACANCES ET LINGUISTIQUES

L'enveloppe financière allouée par le Département est répartie selon des règles de calcul établies par l'ODCV. L'aide ne peut excéder 30% du reste à charge obtenu après déduction des bons CAF et des divers soutiens financiers que peuvent avoir les familles.

Ces séjours concernent :

- Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec des mini séjours d'une durée minimale de 5 jours ;

- les séjours produits par l'ODCV à La Martière à l'île d'Oléron et aux Chalets des Aiguilles à Chamonix en hiver, au printemps et en été. Le site des 1000 Sources à Bugeat sera aussi proposé aux jeunes corréziens ;
- les départs des enfants en séjours familles durant les vacances d'été à La Martière à l'île d'Oléron et aux Chalets des Aiguilles à Chamonix ;
- et les séjours diffusés par l'ODCV pour d'autres organismes et/ou d'autres centres de vacances en hiver, au printemps et en été et les séjours linguistiques en Angleterre.

En 2018, ce sont ainsi près de 518 corréziens qui ont bénéficié de cet accompagnement financier.

La convention 2018-2019-2020-2021 maintient l'engagement du Département concernant les séjours vacances. Ainsi, pour l'année 2019, je vous propose une intervention à hauteur des montants suivants qui permettront également de financer cette année la poursuite du projet de santé publique (d) mené avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

a) les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Dans ce cadre là, les enfants inscrits bénéficieront d'une aide de 8 € par enfant et par jour sur le reste à charge avec une durée du séjour minimale de 5 jours ; exceptionnellement de 4 jours s'il y a un jour férié dans la semaine.

b) Les séjours juniors et les séjours en familles juniors d'une durée maximale de 15 jours et minimale de 5 jours.

Une aide à hauteur de 30% maximum du reste à charge soit 16 € maximum par jour et par enfant peut être mobilisée. Cette aide est diminuée de moitié pour les inscriptions via des collectivités locales corréziennes ou comités d'entreprises corréziens soit 8 € par jour et par enfant de même que pour les enfants partant en séjours familles en pension complète avec animation organisée durant les vacances d'été à La Martière à l'île d'Oléron ou aux Chalets des Aiguilles à Chamonix.

c) Les séjours diffusés par l'ODCV (autres sites) avec un minimum de 5 jours (pour l'ouvrir aux séjours de type colonie) pour les plus jeunes (moins de 7 ans) permettent l'obtention d'une aide de 11 €.

Les séjours linguistiques juniors organisés en Angleterre d'une durée maximale de 15 jours permettent l'obtention d'une aide de 11 € par jour et par enfant.

d) Pour l'année 2019, un montant de crédit de 6 000 € sera spécifiquement affecté au financement du projet de santé publique mené avec l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les séjours "Sport santé" ont lieu à l'Espace des 1000 Sources à Bugeat pendant les vacances scolaires. Ce dispositif est une action de prévention contre l'obésité chez les jeunes. Quinze jeunes ont participé au premier séjour pendant les vacances de la Toussaint du 22 au 27 novembre 2018.

Je vous propose de consacrer en 2019 un montant de crédits de 64 000 €.

Ce partenariat renouvelé est précisé dans l'avenant n°1 à la convention quadriennale, tel que joint en annexe n°1 au présent rapport.

L'enjeu principal étant qu'à l'appui d'un financement global de 328 000 € maximum à l'année, l'ODCV s'attache à optimiser au mieux les sites dont il est gestionnaire, tout en valorisant les activités variées relevant du Plan départemental.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 328 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PARTENARIAT AVEC L'ODCV POUR L'ANNEE 2019 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2018-2019-2020-2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes de l'avenant n°1 (ci-annexé) à la convention quadriennale conclue avec l'Oeuvre Départementale des Centres de Vacances (O.D.C.V).

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le présent avenant n°1 à la convention 2018-2019-2020-2021 avec l'O.D.C.V.

Article 3 : La participation financière du Conseil Départemental aux activités de l'ODCV est arrêtée comme suit pour l'année 2019 :

MONTANT :

- plan classes de découverte : 200 000 €
- plan classes d'intégration 6ème : 64 000 €
- séjours jeunes et familles : 64 000 €

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169a917f5214-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

AVENANT N°1 - ANNEE 2019
CONVENTION PARTENARIALE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
ŒUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES
2018-2019-2020-2021

L'article 3 porté à la convention quadriennale 2018-2019-2020-2021, concernant les participations financières du département est modifié comme suit pour l'année 2019 :

ARTICLE 3 - SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'accompagnement financier du Conseil Départemental pour l'année 2019 se décline selon les modalités suivantes concernant :

- **les séjours en classes de découvertes** : la participation financière, à hauteur de 40% du coût séjour, s'élève à 200 000 €
- **les séjours intégration des classes de 6^{ème}** : la participation financière, à hauteur de 60% du coût des séjours, s'élève à 64 000 €.
- **les aides aux séjours jeunes et familles** : la participation financière s'élève à 64 000 €

Les modalités de versement de ces crédits restent identiques à la convention 2018-2019-2020-2021, à savoir :

- ↳ un 1^{er} acompte de 50% sera versé en avril de chaque année,
- ↳ le solde en octobre.

Le Conseil Départemental s'engage à maintenir et redéployer, conformément à la convention précitée, son accompagnement financier global pour l'année 2019 à hauteur de 328 000 €.

Fait à Tulle
Le

Thierry BENAZETH

Michelle LAURENT-BRUZY

Pascal COSTE

Directeur Général de l'ODCV

Présidente de l'ODCV

Président du Conseil Départemental

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - ESPACE 1000 SOURCES BUGÉAT

RAPPORT

Le Centre Sportif "Espace 1 000 Sources" est depuis de nombreuses années une référence nationale du sport de haut niveau, mais entend aussi diversifier son offre et conquérir de nouveaux publics : loisirs sportifs, monde de l'entreprise, du handicap, du secteur scolaire, des seniors...

Un partenariat avec l'ODCV permet à de nombreux jeunes de bénéficier de classes de découverte, de séjours d'intégration et de colonies de vacances. En 2018, en partenariat avec l'ARS, un projet de prévention de l'obésité chez les jeunes a débuté pendant les petites vacances scolaires.

Afin d'augmenter la fréquentation de l'Espace 1000 Sources et que les Corrèziens puissent bénéficier pleinement de ces équipements, des avantages tarifaires ont été créés à destination du secteur associatif corrézien : remboursement par le Département à hauteur de 40 % des séjours en pension complète pour l'ensemble des associations corréziennes. Un taux de 50 % de remboursement a également été mis en place pour les stages réalisés par les associations de sport scolaire corréziennes (USEP, UNSS).

Évaluation de la convention pluriannuelle de missions de service public :

La mission de service public, objet de la convention, concerne l'accueil à titre gratuit, en journée, du public scolaire, des associations sportives de proximité pour une pratique sportive hebdomadaire, et du milieu associatif départemental, tous secteurs d'intervention confondus, avec un tarif spécifique corrézien consenti par le Centre.

Cette mission de service public avait été consentie par convention pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2014).

Afin de prolonger cette mission, plusieurs avenants ont été passés ces dernières années :

- avenant n°1, présenté à la Commission Permanente du 24 avril 2015 (rapport 3-05),
- avenant n°2, présenté à la Commission Permanente du 27 Mai 2016 (rapport 1-10),
- avenant n°3, présenté à la Commission Permanente du 21 Juillet 2017 (rapport 1-12),
- avenant n°4, présenté à la Commission Permanente du 23 Mars 2018 (rapport 1-14).

Pour 2019, le Conseil Départemental s'engage, afin de compenser les contraintes financières liées aux objectifs d'élargissement des publics, à verser, en faveur de "l'Espace 1000 Sources Corrèze" de Bugeat, **une indemnité compensatrice annuelle de 160 000 €.**

Aussi, je propose à l'Assemblée :

- d'une part, d'approuver l'avenant joint en annexe au présent rapport, à passer avec le Centre Sportif de Bugeat, dans le cadre de missions de Service Public,
- et d'autre part, d'autoriser le Président à revêtir de sa signature, l'avenant susvisé, au nom et pour le compte du Conseil Départemental, le moment venu.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 160 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - ESPACE 1000 SOURCES BUGEAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'annexé à la présente décision, l'avenant n°5 à la convention de missions de Service Public 2012 - 2013 - 2014 relative à l'accueil du public scolaire et du monde associatif à "Espace 1 000 Sources Corrèze" de Bugeat.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature au nom et pour le compte du Conseil Départemental, l'avenant à la convention de missions de Service Public visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a0717f5471-DE
Affiché le : 25 Janvier 2019

AVENANT N° 5

à la convention pluriannuelle de missions de Service Public 2012 - 2013 - 2014
relative à l'accueil du public scolaire et du monde associatif

à

" L'ESPACE 1 000 SOURCES CORREZE " de BUGEAT

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 Janvier 2019,

Il est passé,

Entre

le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE

et

L'Établissement Public " Espace 1 000 Sources Corrèze " - Bugeat,
représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Christophe PETIT

le présent avenant,

sur proposition du Conseil Départemental de la Corrèze,
avec l'accord de l'Établissement Public Départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Durée de la convention

L'article 2 de la convention du 23 septembre 2011 est modifié comme suit :

La présente convention, conclue pour une période de trois ans et prenant effet au 23 septembre 2011, prorogée par avenants n° 1 (année 2015), n° 2 (année 2016), n°3 (année 2017) et n°4 (année 2018), est reconduite d'un an et prendra fin le 31 décembre 2019.

Cette prolongation permettra de mettre en place un nouveau conventionnement en phase avec le nouveau projet d'établissement.

ARTICLE 2 – Engagement financier du Conseil Départemental :

L'indemnité compensatrice pour l'année 2019 du Conseil Départemental de la Corrèze s'élève à :
160 000 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Espace 1000 Sources Corrèze

Pascal COSTE

Christophe PETIT

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :
DISPOSITIF "COUSU MAIN".

RAPPORT

L'Assemblée plénière du Conseil Départemental du 25 mars 2016 a souhaité la mise en œuvre de modalités tarifaires spécifiques de l'A.P.A. pour des demandeurs ayant recours à un service prestataire en adoptant un régime dérogatoire dénommé "Cousu main".

Pour rappel ce dispositif dérogatoire s'adresse à toutes les personnes bénéficiaires de l'A.P.A. qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond A.S.P.A. (*Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées*) et qui au regard du coût d'intervention restant à leur charge (dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide) peuvent avoir des difficultés dans le cadre de leur maintien à domicile.

Pour ces personnes, le Conseil Départemental pourra verser de manière dérogatoire par rapport aux ressources, l'A.P.A. à hauteur de 21 € de l'heure si la personne âgée répond aux critères suivants :

1 - Critères de ressources

→ personne seule : de 800 à 1.000 € par mois (soit + 200 € /ASPA) et biens mobiliers inférieurs à 15.000 € (déclaration sur l'honneur à l'identique des modalités en vigueur pour les dossiers d'aide sociale)

→ couple : 1.240 à 1.500 € par mois et biens mobiliers inférieurs à 30.000 € (déclaration sur l'honneur).

2 - Critères de dépendance : 3 situations

a) GIR 1 ou 2

ou

b) pathologies médicales lourdes et évolutives (ici sont particulièrement ciblées les personnes en fin de vie)

ou

c) les déments et troubles cognitifs évolués vivant seuls à domicile.

Les critères de dépendance seront validés par le médecin de l'A.P.A.

Pour que la demande soit examinée dans ce dispositif les 2 critères sont cumulatifs et la demande doit être adressée par l'intéressé(e) avec à l'appui la déclaration sur l'honneur et éventuellement un certificat médical.

L'ensemble des dossiers soumis à la présente Commission Permanente a fait l'objet d'une étude administrative et d'un réexamen médical.

La validation des propositions entraîne une modification du tarif A.P.A. du plan d'aide du demandeur de 16 à 21 € de l'heure avec une rétroactivité au 1^{er} jour du mois auquel la demande a été formulée.

En complément et conformément à la décision unanime de la Commission Permanente du 27 mai 2016, à cette liste principale est proposée une liste de situations exceptionnelles qui, même si elles ne répondent pas stricto sensu aux règles ci-dessus édictées pour le cousu main, sont soumises à la décision de la Commission Permanente pour examen dérogatoire.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur l'ensemble des propositions soumises, à savoir celles qui remplissent l'intégralité des critères pour être éligibles au régime dérogatoire (liste 1).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :
DISPOSITIF "COUSU MAIN".

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont adoptées les propositions d'attribution d'A.P.A. à titre dérogatoire au taux de 21 € de l'heure pour l'ensemble des bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.5.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169fe17f5423-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 25 Janvier 2019

PERSONNES ELIGIBLES AU REGIME DEROGATOIRE (cf. délibération du Conseil Départemental du 25/03/2016)

NOM	PRENOM	ADRESSE	GIR	Date demande de dérogation	Nbre d'heures	Montant du reste à charge mensuel en €
BREUIL	Jeanne	Laborie 19550 LAPLEAU	2	27/11/2018	52	296,40 €
DAUZIER	Léa	Le bourg 19560 ST HILAIRE PEYROUX	2	11/12/2018	56	233,60 €
BOISSEUIL	Jean-Louis	Neuvialle 19310 SEGONZAC	3	17/10/2018	36	253,94 €
SOUQUET	Marie-France	30 rue de Masset 19200 USSEL	4	27/12/2018	15	76,16 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE PORTANT SUR LES ECHANGES DE DONNEES DES ASSISTANTS MATERNELS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

RAPPORT

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze, par l'intermédiaire du service Protection Maternelle et Infantile, a pour mission le soutien et l'accompagnement à la parentalité.

Ces missions passent par une meilleure information des familles corréziennes afin de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil pour leurs enfants.

L'objectif du Conseil Départemental de la Corrèze et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) vise à élargir l'information sur l'offre d'accueil individuelle, qui constitue le principal mode d'accueil des enfants de moins de dix-huit ans.

Il s'agit à terme de donner aux familles la possibilité de consulter en temps réel les disponibilités sur leur commune ou sur toute autre commune de leur choix.

Pour ce faire, le site Internet appelé « mon-enfant.fr » assure cette information auprès des futurs parents.

La déclaration du site Internet « mon-enfant.fr » effectuée par la Caisse nationale des Allocations familiales auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévoit la signature d'une convention de transfert de ces données entre chaque Conseil départemental et chaque CAF.

La présente convention jointe en annexe a pour but de formaliser les modalités de transfert des données concernant les assistant(e)s maternel(le)s ainsi que les modalités de mise à jour entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la Caisse d'Allocation Familiale de la Corrèze.

Le Conseil départemental de la Corrèze fournira les éléments détaillés dans la convention annexée dans le respect des dispositions de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les deux parties s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions, par les mesures adéquates, notamment dans le cas d'envoi électronique de fichiers.

Modalités de suivi de l'activité

La convention jointe en annexe prend effet à compter de la date de signature pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Départemental s'engage à mettre à jour le fichier fourni à la CAF au fur et à mesure et en tant que de besoins au minimum une fois par mois

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement du fichier précédent par un nouveau fichier contenant les données mises à jour.

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la CAF de la Corrèze et le Conseil Départemental de la Corrèze.

Je prie la Commission Permanente de bien vouloir approuver la convention telle que jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE PORTANT SUR LES ECHANGES DE DONNEES DES ASSISTANTS MATERNELS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention de cession de données concernant les assistants maternels du Département de la Corrèze entre la CAF de la Corrèze et le Conseil départemental de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze est autorisé à signer la convention susvisée à l'article 1^{er} et tout document s'y afférent.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a0a17f5486-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

CONVENTION DE CESSION DE DONNÉES CONCERNANT
LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Entre

Le Conseil départemental, représenté par son président, M Pascal Coste ;

ci-après dénommée « le fournisseur de données »,

et

la caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, représentée par sa Directrice, Mme Anne-Hélène Ruff ;

ci-après dénommée « la Caf »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Consciente qu'il y a nécessité d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer l'offre institutionnelle actuellement proposée à partir du site Internet « caf.fr » sous la rubrique « Les lieux de garde ».

L'objectif vise à élargir l'information à l'offre d'accueil individuelle, laquelle constitue le principal mode d'accueil des enfants de moins de dix-huit ans, et, à terme, de donner aux familles la possibilité de consulter en temps réel les disponibilités sur leur commune ou sur toute autre commune de leur choix.

Pour ce faire, un site Internet appelé « mon-enfant.fr » sera prochainement ouvert par la Caisse nationale des Allocations familiales.

La branche Famille disposera ainsi d'un outil national lui permettant d'assurer sur l'ensemble du territoire une mission d'information en matière d'accueil du jeune enfant.

Ce site devrait donc permettre au(x) assistant(e)s maternel(le)s d'être mieux connu(e)s, et de faciliter leur mise en relation avec les parents pour une meilleure optimisation de leur offre d'accueil.

Il permettra également de mieux faire connaître le métier des assistant(e)s maternel(le)s et contribuera à renforcer leur image en tant qu'acteurs d'un service d'accueil efficace et moderne.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du droit ou du développement à la garde d'enfants.

Les données devant figurer sur le site sont détenues par le Conseil départemental.

La déclaration du site Internet « mon-enfant.fr » effectuée par la Caisse nationale des Allocations familiales auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévoit la signature d'une convention de transfert de ces données entre chaque Conseil départemental et chaque Caf.

En conformité avec cette déclaration, la présente convention a donc pour but de formaliser les modalités de transfert des données concernant les assistant(e)s maternel(le)s ainsi que les modalités de mise à jour entre le Conseil départemental et la Caf.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fourniture et de diffusion des données mentionnées dans le présent article sur le site « mon-enfant.fr ».

Ces modalités concernent :

- les transferts des données relatifs aux assistants maternels pour lesquels le Conseil départemental a donné un agrément et qui ont suivi les formations obligatoires requises ;
- la mise à jour des fichiers de données ou des données transférées dans le cadre de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage à transmettre à la Caf les données dont il dispose concernant les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s de sa circonscription qui figureront sur ce site Internet à savoir :

- l'identifiant (obligatoire) ;
- le nom (obligatoire) ;
- le prénom (obligatoire) ;
- n° de voie (facultatif) ;

- type de voie (facultatif) ;
- nom de voie (obligatoire) ;
- code postal (obligatoire) ;
- commune (obligatoire) ;
- le numéro de téléphone (obligatoire) ;
- l'adresse courriel (obligatoire).

Les parties conviennent que ces données seront ensuite mises en ligne sur le site Internet « mon-enfant.fr » appartenant à la Caisse nationale des Allocations familiales.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf s'engage à se conformer à la déclaration du site Internet « mon-enfant.fr » effectuée par la Caisse nationale des Allocations familiales auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le fournisseur de données s'engage à :

- se conformer aux formalités prévues au chapitre IV de la loi précitée ;
- informer les assistant(es) maternel(le)s sur leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant ;
- à informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) assistant(e) maternel(le) qui seraient reçues par les Caf.

La Caf s'engage à ce que les informations fournies par le fournisseur de données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

A cet égard, la Caf s'oblige à assurer la protection de toutes les données fournies par le fournisseur de données.

Article 3 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 4 : Mises à jour des données

La mise à jour s'entend des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréées et ayant suivi les formations requises pour pouvoir exercer, des retraits d'agrément, de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour le fichier fourni à la Caf au fur et à mesure et en tant que de besoins au minimum une fois par mois les mises à jour des données ou du fichier de données telles qu'elles sont mentionnées dans le cadre de la présente convention.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement du fichier précédent par un nouveau fichier contenant les données mises à jour.

Les parties conviennent que le fichier de mise à jour des données comprend une information relative aux assistantes maternelles qui exercent leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification ou de suppression des données les concernant.

Article 5 : Modalités pratiques et conditions de fourniture des données et de leurs mises à jour

Le fichier de données en format « csv » est fourni via un transfert informatique. Les parties conviennent des modalités de cette transmission.

Elles s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions, par les mesures adéquates, notamment dans le cas d'envoi électronique de fichiers.

Le fournisseur de données s'engage à ce que le premier fichier de données soit fourni dans un délai de trente (30) jours ouvrables maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les données transmises par le fournisseur de données sont stockées par la Caf sur l'un de ses postes locaux.

Au titre du transfert des données mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Caf met en ligne les données précitées sur le site national Internet « mon-enfant.fr » au sein d'une base de données centralisée.

La mise à jour est localement réalisée par la Caf.

L'intégration des données initiales ou des mises à jour ne peut être effectuée que par une personne habilitée par le directeur de la Caf. Cette procédure d'intégration ou de mises à jour s'effectue à partir d'un gestionnaire de contenu par lequel cette personne habilitée s'authentifie et sélectionne les fichiers de données pour les importer dans le gestionnaire de contenu permettant ensuite leur mise en ligne sur le site Internet « mon-enfant.fr ».

Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à, le

Le Conseil départemental de la Corrèze

La Caf de la Corrèze

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ARRETE D'AUTORISATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE "SOLIDARELLES", ASSOCIATION "LE ROC" A BRIVE, POUR L'ACCUEIL DE MERES DE FAMILLE AVEC ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS.

RAPPORT

Par arrêté du Conseil départemental N° 15ASE66 du 27 novembre 2015, l'habilitation du C.H.R.S. "SOLIDARELLES", 11 rue Ségéral Verninac à Brive, pour l'accueil de femmes avec enfant de moins de 3 ans, a été renouvelée à compter du 3 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

L'association "SOS VIOLENCES CONJUGALES" dont le siège est situé: 11 Place Jean-Marie Dauzier à Brive la Gaillarde, recouvre la qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " SOLIDARELLES ", pour une durée de 15 années, par arrêté préfectoral du 8 août 2018.

Par un traité d'apport partiel d'actifs, du 19 octobre 2018, l'association "SOS VIOLENCES CONJUGALES" apporte, au 1^{er} janvier 2019, sa branche complète et autonome d'activité "SOLIDARELLES", avec une capacité de 17 places et dont le N° d'identification FINESS d'établissement est le 19 000 68 41, à l'association "LE ROC".

L'Association "LE ROC", dont le siège social est situé 23, Place Verdier à Tulle a pour objet :

- "la mise en place et la gestion de structures destinées à l'accueil, au suivi et à la réinsertion des personnes en difficultés, que ces difficultés soient d'origine sociale, familiale, professionnelles ou médicales";
- "l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile".

Les deux associations ont approuvé le projet d'apport partiel d'actif par délibération des organes chargés de leur administration.

Il est précisé que l'association "SOS VIOLENCES CONJUGALES" a déménagé le 16 octobre 2018, pour installer sa branche d'activité autonome "SOLIDARELLES" à l'adresse suivante : Résidence Estavel, bâtiment 3 - 9 avenue Charles Rivet à Brive la Gaillarde.

Il est ainsi proposé d'accorder une autorisation à l'association "LE ROC", au titre du C.H.R.S. "SOLIDARELLES" pour une durée de quinze années, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ARRETE D'AUTORISATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE "SOLIDARELLES", ASSOCIATION "LE ROC" A BRIVE, POUR L'ACCUEIL DE MERES DE FAMILLE AVEC ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 87.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 1er décembre 1995 portant autorisation de création du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale pour l'accueil avec leur enfant, de femmes victimes de violences,

VU la loi n° 2002-02 de janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action Sociale et Médico-sociale,

VU la Convention entre l'Etat et le C.H.R.S. "SOLIDARELLES" signée le 2 juin 2010,

VU l'arrêté d'habilitation du Conseil départemental N° 15ASE66, du 27 novembre 2015,

VU le traité d'apport partiel d'actif du 19 octobre 2018, conclu entre l'association "SOS VIOLENCES CONJUGALES" et l'association "LE ROC",

VU l'article L.222-5 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Article 1er : L'Association "LE ROC", au titre de son C.H.R.S. "SOLIDARELLES", sis Résidence Estavel, bâtiment 3 - 9 avenue Charles Rivet à Brive la Gaillarde, est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 15 années, pour une capacité de 19 places pour l'accueil de femmes avec enfant de moins de 3 ans.

Article 2 : L'établissement "SOLIDARELLES" peut accueillir au maximum trois enfants de moins de 3 ans, dans la limite de sa capacité actuelle de 19 lits maximum.

Article 3 : Les admissions sont prononcées par le Président du Conseil départemental - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - sur la base d'un rapport social circonstancié; une prise en charge fixant notamment la durée de l'admission est notifiée au C.H.R.S. Toutefois exceptionnellement, et sous réserve des conditions normales de fonctionnement, le C.H.R.S. peut être amené à pratiquer un accueil la nuit, le week-end ou pendant des jours fériés à condition d'appliquer dans les 48 heures maximum la procédure normale d'admission.

Article 4 : Seront accueillies dans le cadre des articles précédents, les femmes avec enfants de moins de 3 ans victimes de violences conjugales qui se trouvent privées de logement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et qui ont besoin d'être momentanément protégées, hébergées et prises en charge. L'exercice de cette mission impose au C.H.R.S. une étroite coordination avec les services du Département: Aide Sociale à l'Enfance, Maisons de la Solidarité Départementale, Protection Maternelle et Infantile. Pour ce faire, il devra prendre l'initiative d'organiser dans ses locaux des réunions de synthèse pour chaque situation.

Article 5 : Le C.H.R.S. adressera au service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant le 5 de chaque mois un état précis des journées réalisées comprenant les noms des femmes et des enfants ainsi que les dates de prise en charge. Le département prendra financièrement en charge ces prestations sur la base d'un forfait journalier fixé annuellement par arrêté.

Article 6 : Le C.H.R.S. produira chaque année un bilan d'activité et un compte de résultat au Président du Conseil départemental. Le Département se réserve le droit de procéder à tout moment à une évaluation du projet socio-éducatif.

Article 7 : En cas de non respect des conditions prévues par la présente décision, ou si les conditions morales ou matérielles de l'accueil de personnes concernées ne permettaient plus de garantir la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien être des enfants, l'autorisation pourrait être retirée après que le C.H.R.S. ait fait connaître ses observations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du Département.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a3517f553b-DE
Affiché le : 25 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° Erreur ! Aucune variable de document
fournie.

OBJET

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 87.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 1^{er} décembre 1995 portant autorisation de création du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale pour l'accueil avec leur enfant, de femmes victimes de violences,

VU la loi n° 2002-02 de janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU la demande de renouvellement d'habilitation de la Présidente de l'Association C.H.R.S. en date du 23 juillet 2015,

VU la Convention entre l'État et le C.H.R.S. "Solidarellles" signée le 02 juin 2010,

VU le procès verbal de la commission de sécurité du 22 septembre 2015,

VU le compte-rendu de la Visite de Conformité du 14 septembre 2015,

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement du C.H.R.S.,

VU le rapport d'activité 2014,

VU l'article 222-5-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services,

Article 1er : l'habilitation du C.H.R.S. "Solidarellles", 11 rue Ségéral Verninac à Brive pour l'accueil de femmes avec enfant de moins de 3 ans est renouvelée à compter du 3 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Article 2 : l'établissement peut accueillir au maximum trois enfants de moins de 3 ans, dans la limite de sa capacité actuelle de 17 lits maximum.

Article 3 : les admissions sont prononcées par le Président du Conseil départemental - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - sur la base d'un rapport social circonstancié; une prise en charge fixant notamment la durée de l'admission est notifiée au C.H.R.S.

Toutefois exceptionnellement, et sous réserve des conditions normales de fonctionnement, le C.H.R.S. peut être amené à pratiquer un accueil la nuit, le week-end ou pendant des jours fériés à condition d'appliquer dans les 48 heures maximum la procédure normale d'admission.

Article 4 : seront accueillies dans le cadre des articles précédents, les femmes avec enfants de moins de 3 ans victimes de violences conjugales qui se trouvent privées de logement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et qui ont besoin d'être momentanément protégées, hébergées et prises en charge.

L'exercice de cette mission impose au C.H.R.S. une étroite coordination avec les services du Département: Aide Sociale à l'Enfance, Maisons de la Solidarité Départementale, Protection Maternelle et Infantile.

Pour ce faire, il devra prendre l'initiative d'organiser dans ses locaux des réunions de synthèse pour chaque situation.

Article 5 : le C.H.R.S. adressera au service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant le 5 de chaque mois un état précis des journées réalisées comprenant les noms des femmes et des enfants ainsi que les dates de prise en charge.

Le département prendra financièrement en charge ces prestations sur la base d'un forfait journalier fixé annuellement par arrêté.

Article 6 : le C.H.R.S. produira chaque année un bilan d'activité et un compte de résultat au Président du Conseil départemental. Le Département se réserve le droit de procéder à tout moment à une évaluation du projet socio-éducatif.

Article 7 : en cas de non respect des conditions prévues par la présente décision, ou si les conditions morales ou matérielles de l'accueil de personnes concernées ne permettraient plus de garantir la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien être des enfants, l'habilitation pourrait être retirée après que le C.H.R.S. ait fait connaître ses observations.

Article 8 : la Directrice Générale des Services du Département de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du Département.

Tulle, le **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

Affiché le : **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

Commission de la Cohésion
Territoriale

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrégiens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 300 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017,

"Parc Locatif Social 2018-2019" d'un montant de 200 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 279 115 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	4	11 500 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	34	95 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze	1	3 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	8	29 588 €
- Aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés	1	4 000 €
- Aide aux travaux traditionnels	4	12 027 €
- Aide au parc locatif social	4	124 000 €

I - MAINTIEN A DOMICILE : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Pierre BRAUGE	Le Pouyau 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX	Volets roulants	2 168 €	<u>700 €</u>
Monsieur Jean-Pierre CROUCHET	Les Escures 19140 EYBURIE	Création salle de bain et WC	15 867 €	<u>5 000 €</u>
Madame Odette PAUCARD	3 impasse la Malaudie 19300 ROSIERS D'EGLETONS	Salle de bain adaptée	4 434 €	<u>1 800 €</u>
Monsieur Fernand TARBES	10 rue Georges Sand 19000 TULLE	Salle de bain adaptée, accès extérieur	7 907 €	<u>4 000 €</u>
TOTAL			30 376 €	<u>11 500 €</u>

II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 34 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Abdelkader El Amine BENYAGOUB	8 rue Marie-Rose Guillot n°7 19100 BRIVE	17 rue Louis Thomas Mon Logis 19100 BRIVE	81 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Yorick BODART	6 rue Saint Jean 19100 BRIVE	13 rue Normandie Niemen Appartement 5 19100 BRIVE	65 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur David BORDES	7 avenue de la Pialouse 19270 USSAC	Champ de Lastille 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL	60 000 €	2 000 €
Monsieur Bernard CALIS Madame Cécilia GAROUX	lagrafeuille 19330 CHANTEIX	Lanis 19700 SAINT-CLEMENT	75 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Alexandra CALOR	Sabeau 19500 MARCILLAC-LA-CROZE	Bourg de Sioniac 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	112 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur JérémY CAPRON Madame Laura FARDILHA	12 bis rue Robert Delord 19100 BRIVE	12 bis rue Robert Delord 19100 BRIVE	129 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Stéphane CHARMOILLAUX Madame Angélique HOCHET	35 avenue Charles Perie 15200 MAURIAC	Moulin du Mas Vieux 19200 SAINT-VICTOUR	151 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Bruno DELIGEARD	1 impasse Pierre Benoit 19100 BRIVE	11 rue Principale 19270 USSAC	72 000 €	2 000 €
Monsieur David DELORT	21 avenue du Midi 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	36 avenue Basile Lachaud 19230 ARNAC-POMPADOUR	50 000 €	2 000 €
Monsieur Quentin DRILHOLLE Madame Emma COURSAC	4 impasse de Nany Appartement 224 19100 BRIVE	10 rue des Colombes 19100 BRIVE	137 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Danielle DULOT	156 rue Victor Hugo 19130 SAINT-AULAIRE	11 rue de l'Hirondelle 19410 VIGEOIS	57 500 €	2 000 €
Monsieur Romain DURAND Madame Audrey DAVID	Le bourg 19350 CONCEZE	La Valette 19140 SAINT-YBARD	142 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Daniel FERNANDES Madame Marie-Hélène BAROUGIER	28 rue Eugène Labiche 19100 BRIVE	9 rue Jean Giraudoux 19360 MALEMORT	125 000 €	2 000 €
Monsieur Ionut Mihai GHEORGHE	8 rue Saint-Antoine 19100 BRIVE	63 avenue Émile Zola 19100 BRIVE	58 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Rémi GLANDIER Madame Émilie LAPEYRE	7 place du Souvenir 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	6 le Riel 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Charlène GOMES	Route du Pont de l'Hôpital 19270 DONZENAC	31 avenue Alsace Lorraine 19100 BRIVE	147 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Agnès GOUTTENEGRE	60 avenue Joseph Vachal 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	6 avenue Pierre et Marie Curie 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	114 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Théophile GUERGEN	27 avenue du 8 mai 46200 SOUILLAC	La Borderie 19330 CHANTEIX	85 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur et Madame Rachid HINDIR	16 rue Louis Eugène Félix Neel 19100 BRIVE	115 avenue Pierre Sémard 19100 BRIVE	101 500 €	2 000 €
Monsieur Fabien JAMMOT Madame Marine FOURNIÉ	105 rue Simone Veil Lotissement du Puy de Serre 19140 EYBURIE	1268 route du Vieux Pont Le Verdier 19140 EYBURIE	120 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur et Madame Thibault LAPEYRE	44A rue Roger Pecheyrand 19100 BRIVE	6 rue des Hauts de Sérignac 19360 MALEMORT	169 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Maxance LAURENT Madame Hélène DUHIN	1 boulevard d'Estienne d'Orves 19100 BRIVE	1 rue Paul Salvandy 19100 BRIVE	128 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Adrien LOPEZ	23 boulevard Anatole France 19100 BRIVE	2 rue Chardin 2 ^{ème} étage 19100 BRIVE	60 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Floran MANAUX Madame Laetitia CHARBONNEL	Résidence Îlot de la Barrière 15 rue Sainte Claire Appartement 15 19000 TULLE	8 rue des Peupliers 19000 TULLE	60 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Doriane MAUDRY	11 rue de la Croix 19240 SAINT-VIANCE	39C avenue Georges Clémenceau 19130 OBJAT	87 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Eloïse MONDANEL	21 ter avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	21 ter avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	37 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Henri PALAIS Madame Laetitia SOULIERS	47 rue Alexandre Daudy 19100 BRIVE	Les Pirondeaux 19310 YSSANDON	132 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Christophe PEYRY Madame Laetitia LONGY	8 le Grand Brugeron 19410 VIGEOIS	Les Bordes 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT	77 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Aldric PICARD Madame Andréa GUARY	Gare d'Aubazine 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Villeyras 2 route de Chanteix 19330 SAINT-MEXANT	121 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Benoit PIMENTA Madame Mélanie SAINT-ETIENNE	8 rue Anne Vialle 19000 TULLE	5 avenue Lucien Sampeix 19000 TULLE	76 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Jérémy PONCHET	Vermeil Impasse du Marin 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Vermeil Impasse du Marin 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	70 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Nadia TREMEE	Les Galubes 19240 ALLASSAC	8 rue du 19 mars 1962 19240 ALLASSAC	70 000 €	2 000 €
Monsieur Yann VASSEUR Madame Vanessa POURTAU	23 boulevard Colonel Germain Bâtiment B 19100 BRIVE	3 impasse Galilée 19100 BRIVE	130 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Giani ZANETTI Madame Justine AUZEL	Champ de Rignac 19500 BRANCEILLES	La Fromagerie 19350 CHABRIGNAC	110 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
TOTAL			3 326 000 €	95 000 €

B – Aide "Accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze" :

1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Nom de l'acquéreur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
CORREZE HABITAT	Vente BONETTI et SAUVIAT	Monsieur Andy BONETTI Madame Elodie SAUVIAT	27 rue des Pelauds 19200 USSEL	39 000 €	3 000 €

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Madame Céline BRAJON	1A rue de l'Ancien Temple 19130 OBJAT	3 allée des Maisons Blanches 19130 OBJAT	Isolation des murs, menuiseries	24 610 €	4 000 € (plafond)
Monsieur Jérôme CARRAT Madame Stéphanie BRIONNAUD	8 chemin des Cimes Les Trinquilles 19240 SAINT-VIANCE	8 chemin des Cimes Les Trinquilles 19240 SAINT-VIANCE	Isolation des rampants et des murs, menuiseries	17 139 €	4 000 € (plafond)
Madame Christelle CAYROL	26 Ma Maison 19100 BRIVE	26 Ma Maison 19100 BRIVE	Isolation des murs, menuiseries	12 201 €	3 050 €

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur Mathieu CHAVEROUX	14 place de l'Église 19550 SOURSAC	14 place de l'Église 19550 SOURSAC	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	34 017 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €
Monsieur et Madame Damien DE FREITAS	5 rue Alfred de Musset 19360 MALEMORT	5 rue Alfred de Musset 19360 MALEMORT	Isolation des murs par l'extérieur	10 000 €	2 500 € + bonification jeune ménage 2 000 € 4 500 €
Monsieur et Madame Saïd FOUARA	10 square de la Libération 19100 BRIVE	10 square de la Libération 19100 BRIVE	Menuiseries	13 149 €	3 287 €
Monsieur et Madame Pierre GOUTTE *	268 rue Henri Barbusse 19000 TULLE	11 rue de Germain 19000 TULLE	Pose de velux	3 092 €	751 € (plafond)
Monsieur et Madame Rémy LAJOINIE	La Chabrélie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	La Chabrélie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	Isolation des murs, plafonds et sols, menuiseries	25 016 €	4 000 € (plafond)
TOTAL				139 224 €	29 588 €

* Monsieur et Madame Pierre GOUTTE ont déjà bénéficié, par décision de la Commission Permanente lors de sa réunion du 14 décembre 2018, d'une aide de 3 249 € pour des travaux d'isolation des combles et murs et changement des menuiseries. Un devis d'un montant de 3 092 € H.T. de pose de velux vient de nous parvenir.

Il est proposé à la Commission, au vu de la situation de Monsieur et Madame GOUTTE, de leur octroyer un supplément de 751 € atteignant ainsi l'aide maximale de 4 000 €.

D - Aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Madame Marie-Madeleine MOISON	18 Tremac Guipry 35480 GUIPRY MESSAC	11 rue de la République 19110 BORT-LES-ORGUES	Isolation et aménagement salle de bain	38 974 €	4 000 € (plafond)
TOTAL					

E- Aide aux travaux traditionnels : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur Jean-Claude CHASTENET	Le Claud Grand 19600 NESPOULS	Le Claud Grand 19600 NESPOULS	Menuiseries	20 379 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Gérard LALÉ	Le bourg 19500 CUREMONTE	Le bourg 19500 CUREMONTE	Toiture	9 545 €	<u>1 909 €</u>
Madame Marcelle NOUAL	Le bourg 19500 CUREMONTE	Le bourg 19500 CUREMONTE	Toiture	10 594 €	<u>2 118 €</u>
Monsieur et Madame Fabien TEXIER	380 Les Bastardons 26220 TEYSSIERES	7 route de Saint-Hippolyte 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS	Toiture	20 998 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
TOTAL				61 516 €	<u>12 027 €</u>

F – Parc locatif social : 4 dossiers

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Résidence Sainte Claire 1" - TULLE	29	185 881 €	<u>1 000 €/lgt</u>	<u>29 000 €</u>
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Résidence la Châtaigneraie" - TULLE	43	315 829 €	<u>1 000 €/lgt</u>	<u>43 000 €</u>
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Résidence la Gare 1" - TREIGNAC	10	222 978 €	<u>1 000 €/lgt</u>	<u>10 000 €</u>
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Moulin de Jarpel" - CORREZE	12	577 721 €	Amélioration énergétique : 2 500 €/lgt Autres travaux de réhabilitation : 1 000 €/lgt	<u>42 000 €</u>
TOTAL		1 302 409 €		<u>124 000 €</u>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 279 115 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **11 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **95 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de **3 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **29 588 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés, la somme de **4 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de 12 027 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 124 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169ee17f53aa-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

I – MAINTIEN A DOMICILE : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Pierre BRAUGE	Le Pouyau 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX	Volets roulants	2 168 €	<u>700 €</u>
Monsieur Jean-Pierre CROUCHET	Les Escures 19140 EYBURIE	Création salle de bain et WC	15 867 €	<u>5 000 €</u>
Madame Odette PAUCARD	3 impasse la Malaudie 19300 ROSIERS D'EGLETONS	Salle de bain adaptée	4 434 €	<u>1 800 €</u>
Monsieur Fernand TARBES	10 rue Georges Sand 19000 TULLE	Salle de bain adaptée, accès extérieur	7 907 €	<u>4 000 €</u>
TOTAL			30 376 €	<u>11 500 €</u>

II – AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 34 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Abdelkader El Amine BENYAGOUR	8 rue Marie-Rose Guillot n°7 19100 BRIVE	17 rue Louis Thomas Mon Logis 19100 BRIVE	81 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Yorick BODART	6 rue Saint Jean 19100 BRIVE	13 rue Normandie Niemen Appartement 5 19100 BRIVE	65 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur David BORDES	7 avenue de la Pialouse 19270 USSAC	Champ de Lastille 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL	60 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Bernard CALIS Madame Cécilia GAROUX	Lagrafeuille 19330 CHANTEIX	Lanis 19700 SAINT-CLEMENT	75 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Alexandra CALOR	Sabeau 19500 MARCILLAC-LA-CROZE	Bourg de Sioniac 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	112 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jérémy CAPRON Madame Laura FARDILHA	12 bis rue Robert Delord 19100 BRIVE	12 bis rue Robert Delord 19100 BRIVE	129 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Stéphane CHARMOILLAUX Madame Angélique HOCHET	35 avenue Charles Perie 15200 MAURIAC	Moulin du Mas Vieux 19200 SAINT-VICTOUR	151 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Bruno DELIGEARD	1 impasse Pierre Benoit 19100 BRIVE	11 rue Principale 19270 USSAC	72 000 €	2 000 €
Monsieur David DELORT	21 avenue du Midi 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	36 avenue Basile Lachaud 19230 ARNAC-POMPADOUR	50 000 €	2 000 €
Monsieur Quentin DRILHOLLE Madame Emma COURSAC	4 impasse de Nany Appartement 224 19100 BRIVE	10 rue des Colombes 19100 BRIVE	137 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Danielle DULOT	156 rue Victor Hugo 19130 SAINT-AULAIRE	11 rue de l'Hirondelle 19410 VIGEOIS	57 500 €	2 000 €
Monsieur Romain DURAND Madame Audrey DAVID	Le bourg 19350 CONCEZE	La Valette 19140 SAINT-YBARD	142 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Daniel FERNANDES Madame Marie-Hélène BAROUGIER	28 rue Eugène Labiche 19100 BRIVE	9 rue Jean Giraudoux 19360 MALEMORT	125 000 €	2 000 €
Monsieur Ionut Mihai GHEORGHE	8 rue Saint-Antoine 19100 BRIVE	63 avenue Émile Zola 19100 BRIVE	58 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Rémi GLANDIER Madame Émilie LAPEYRE	7 place du Souvenir 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	6 le Riel 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Charlène GOMES	Route du Pont de l'Hôpital 19270 DONZENAC	31 avenue Alsace Lorraine 19100 BRIVE	147 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Agnès GOUTTENEGRE	60 avenue Joseph Vachal 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	6 avenue Pierre et Marie Curie 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	114 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Théophile GUERGEN	27 avenue du 8 mai 46200 SOUILLAC	La Borderie 19330 CHANTEIX	85 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Rachid HINDIR	16 rue Louis Eugène Félix Neel 19100 BRIVE	115 avenue Pierre Sépard 19100 BRIVE	101 500 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Fabien JAMMOT Madame Marine FOURNIÉ	105 rue Simone Veil Lotissement du Puy de Serre 19140 EYBURIE	1268 route du Vieux Pont Le Verdier 19140 EYBURIE	120 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Thibault LAPEYRE	44A rue Roger Pecheyrand 19100 BRIVE	6 rue des Hauts de Sérignac 19360 MALEMORT	169 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Maxance LAURENT Madame Hélène DUHIN	1 boulevard d'Estienne d'Orves 19100 BRIVE	1 rue Paul Salvandy 19100 BRIVE	128 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Adrien LOPEZ	23 boulevard Anatole France 19100 BRIVE	2 rue Chardin 2 ^{ème} étage 19100 BRIVE	60 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Floran MANAUX Madame Laetitia CHARBONNEL	Résidence Îlot de la Barrière 15 rue Sainte Claire Appartement 15 19000 TULLE	8 rue des Peupliers 19000 TULLE	60 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Doriane MAUDRY	11 rue de la Croix 19240 SAINT-VIANCE	39C avenue Georges Clémenceau 19130 OBJAT	87 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Eloïse MONDANEL	21 ter avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	21 ter avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	37 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Henri PALAIS Madame Laetitia SOULIERS	47 rue Alexandre Daudy 19100 BRIVE	Les Pirondeaux 19310 YSSANDON	132 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Christophe PEYRY Madame Laetitia LONGY	8 le Grand Brugeron 19410 VIGEOIS	Les Bordes 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT	77 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Aldric PICARD Madame Andréa GUARY	Gare d'Aubazine 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Villeyras 2 route de Chanteix 19330 SAINT-MEXANT	121 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit PIMENTA Madame Mélanie SAINT-ETIENNE	8 rue Anne Vialle 19000 TULLE	5 avenue Lucien Sampeix 19000 TULLE	76 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur JérémY PONCHET	Vermeil Impasse du Marin 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Vermeil Impasse du Marin 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	70 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Nadia TREMEE	Les Galubes 19240 ALLASSAC	8 rue du 19 mars 1962 19240 ALLASSAC	70 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Yann VASSEUR Madame Vanessa POURTAU	23 boulevard Colonel Germain Bâtiment B 19100 BRIVE	3 impasse Galilée 19100 BRIVE	130 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Giani ZANETTI Madame Justine AUZEL	Champ de Rignac 19500 BRANCEILLES	La Fromagerie 19350 CHABRIGNAC	110 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
TOTAL			3 326 000 €	95 000 €

B - Aide "Accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat

Corrèze" : 1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Nom de l'acquéreur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
CORREZE HABITAT	Vente BONETTI et SAUVIAT	Monsieur Andy BONETTI Madame Elodie SAUVIAT	27 rue des Pelauds 19200 USSEL	39 000 €	3 000 €

C - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Madame Céline BRAJON	1A rue de l'Ancien Temple 19130 OBJAT	3 allée des Maisons Blanches 19130 OBJAT	Isolation des murs, menuiseries	24 610 €	4 000 € (plafond)
Monsieur Jérôme CARRAT Madame Stéphanie BRIONNAUD	8 chemin des Cimes Les Trinquilles 19240 SAINT-VIANCE	8 chemin des Cimes Les Trinquilles 19240 SAINT-VIANCE	Isolation des rampants et des murs, menuiseries	17 139 €	4 000 € (plafond)
Madame Christelle CAYROL	26 Ma Maison 19100 BRIVE	26 Ma Maison 19100 BRIVE	Isolation des murs, menuiseries	12 201 €	3 050 €

C - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur Mathieu CHAVEROUX	14 place de l'Église 19550 SOURSAC	14 place de l'Église 19550 SOURSAC	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	34 017 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €
Monsieur et Madame Damien DE FREITAS	5 rue Alfred de Musset 19360 MALEMORT	5 rue Alfred de Musset 19360 MALEMORT	Isolation des murs par l'extérieur	10 000 €	2 500 € + bonification jeune ménage 2 000 € 4 500 €
Monsieur et Madame Saïd FOUARA	10 square de la Libération 19100 BRIVE	10 square de la Libération 19100 BRIVE	Menuiseries	13 149 €	3 287 €
Monsieur et Madame Pierre GOUTTE *	268 rue Henri Barbusse 19000 TULLE	11 rue de Germain 19000 TULLE	Pose de velux	3 092 €	751 € (plafond)
Monsieur et Madame Rémy LAJOINIE	La Chabrélie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	La Chabrélie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	Isolation des murs, plafonds et sols, menuiseries	25 016 €	4 000 € (plafond)
TOTAL				139 224 €	29 588 €

* Monsieur et Madame Pierre GOUTTE ont déjà bénéficié, lors de la Commission Permanente du 14 décembre 2018, d'une aide de 3 249 € pour des travaux d'isolation des combles et murs et changement des menuiseries. Un devis d'un montant de 3 092 € H.T. de pose de velux vient de nous parvenir.

Il est proposé à la commission, au vu de la situation de Monsieur et Madame GOUTTE, de leur octroyer un supplément de 751 € atteignant ainsi l'aide maximale de 4 000 €.

D- Aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Madame Marie-Madeleine MOISON	18 Tremac Guipry 35480 GUIPRY MESSAC	11 rue de la République 19110 BORT-LES-ORGUES	Isolation et aménagement salle de bain	38 974 €	4 000 € (plafond)
TOTAL					

E- Aide aux travaux traditionnels : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur Jean-Claude CHASTENET	Le Claud Grand 19600 NESPOULS	Le Claud Grand 19600 NESPOULS	Menuiseries	20 379 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Gérard LALÉ	Le bourg 19500 CUREMONTE	Le bourg 19500 CUREMONTE	Toiture	9 545 €	<u>1 909 €</u>
Madame Marcelle NOUAL	Le bourg 19500 CUREMONTE	Le bourg 19500 CUREMONTE	Toiture	10 594 €	<u>2 118 €</u>
Monsieur et Madame Fabien TEXIER	380 Les Bastardons 26220 TEYSSIERES	7 route de Saint-Hippolyte 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS	Toiture	20 998 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
TOTAL				61 516 €	<u>12 027 €</u>

F - Parc locatif social : 4 dossiers

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Résidence Sainte Claire 1" - TULLE	29	185 881 €	<u>1 000 €/lgt</u>	<u>29 000 €</u>
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Résidence la Châtaigneraie" - TULLE	43	315 829 €	<u>1 000 €/lgt</u>	<u>43 000 €</u>
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Résidence la Gare 1" - TREIGNAC	10	222 978 €	<u>1 000 €/lgt</u>	<u>10 000 €</u>
CORREZE HABITAT Réhabilitation de logements "Moulin de Jarpel" - CORREZE	12	577 721 €	Amélioration énergétique : 2 500 €/lgt Autres travaux de réhabilitation : 1 000 €/lgt	<u>42 000 €</u>
TOTAL		1 302 409 €		<u>124 000 €</u>

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

RAPPORT

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les trois années précédentes.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations priorisées par chaque collectivité. Ce sont ainsi 1 860 projets qui ont été retenus et qui devraient générer un montant global de travaux de 260 millions d'euros.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1^{er} financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 € Exceptionnellement le taux appliqué pour les aménagements de bourg 2018 est de 50% avec un plafond de subvention de 50 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30% - plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire (montant aide départementale/coût H.T. opération)
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classé) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en traverse : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

OPERATIONS PROPOSEES :

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
TULLE AGGLO	Construction de la micro-crèche intercommunale à Saint-Germain-les-Vergnes - Tranche 1	191 084 €	30 000 € (plafond)	5
TULLE AGGLO	Construction de la micro-crèche intercommunale à Saint-Germain-les-Vergnes - Tranche 2	191 083 €	30 000 € (plafond)	5
TOTAL		382 167 €	60 000 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	Réfection partielle des toitures-terrasses VVF Les Vignottes à Collonges-la-Rouge	21 497 €	4 299 € (plafond)	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	Étude pré-opérationnelle pour la requalification du camping de la Valane à Collonges-la-Rouge	13 000 €	3 000 € (plafond)	5
TOTAL		34 497 €	7 299 €	

➤ Territoire VEZERE AUVZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZERCHE	Étude pré-opérationnelle PAAH	38 000 €	7 600 € (plafond)	5
TOTAL		38 000 €	7 600 €	

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 74 899 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2019 :

OPERATIONS PROPOSEES :

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
TULLE AGGLO	Construction de la micro-crèche intercommunale à Saint-Germain-les-Vergnes - Tranche 1	191 084 €	30 000 € (plafond)	5
TULLE AGGLO	Construction de la micro-crèche intercommunale à Saint-Germain-les-Vergnes - Tranche 2	191 083 €	30 000 € (plafond)	5
TOTAL		382 167 €	60 000 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	Réfection partielle des toitures-terrasses VVF Les Vignottes à Collonges-la-Rouge	21 497 €	4 299 € (plafond)	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	Étude pré-opérationnelle pour la requalification du camping de la Valane à Collonges-la-Rouge	13 000 €	2 600 € (plafond)	5
TOTAL		34 497 €	6 899 €	

➤ Territoire VEZERE AUVZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZERCHE	Étude pré-opérationnelle PAAH	38 000 €	7 600 € (plafond)	5
TOTAL		38 000 €	7 600 €	

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169c217f52a2-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018 - 2020
CAS PARTICULIER

RAPPORT

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les trois années précédentes.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations priorisées par chaque collectivité. Ce sont ainsi 1 860 projets qui ont été retenus et qui devraient générer un montant global de travaux de 260 millions d'euros.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1^{er} financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 € Exceptionnellement le taux appliqué pour les aménagements de bourg 2018 est de 50% avec un plafond de subvention de 50 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30% - plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire (montant aide départementale/coût H.T. opération)
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classé) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en traverse : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Création d'une garderie en centre bourg	194 798 €	30 000 € (plafond)	2
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Construction d'un atelier communal - 1 ^{ère} tranche	99 100 €	11 500 € (plafond)	1
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Construction d'un atelier communal - 2 ^{ème} tranche	99 100 €	11 500 € (plafond)	1
SAINTE FEREOLE	Construction d'une maison médicale - 2 ^{ème} tranche financière	227 773 €	20 000 € (plafond)	2
VOUTEZAC	Remplacement de la chaudière à l'école	15 000 €	4 500 € (plafond)	2
TOTAL		635 771 €	77 500 €	

➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SARROUX SAINT JULIEN	Construction d'une nouvelle école des Alouettes - Tranche 1	739 592 €	30 000 € (plafond)	2
SARROUX SAINT JULIEN	Construction d'un pôle restauration - École des Alouettes - Tranche 2	437 180 €	30 000 € (plafond)	2
SOUDEILLES	Réaménagement de 3 gîtes ruraux - 2 ^{ème} tranche	91 488 €	18 298 € (plafond)	2
TOTAL		1 268 260 €	78 298 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CORNIL	Construction d'une maison médicale - 2 ^{ème} tranche	229 125 €	20 000 € (plafond)	2
GROS CHASTANG	Construction d'une halle couverte	99 955 €	15 753 € (plafond)	5
TOTAL		329 080 €	35 753 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AURIAC	Travaux d'isolation des combles du presbytère	3 700 €	740 € (plafond)	2
MONCEAUX SUR DORDOGNE	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente T2 (complément)	1 103 €	276 € (plafond)	1
SAINT MARTIN LA MEANNE	Travaux de réaménagement du foyer rural	398 490 €	30 000 € (plafond)	2
VEGENNES	Achat de matériels de voirie	3 320 €	1 328 € (plafond)	9
TOTAL		406 613 €	32 344 €	

Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LUBERSAC	Restructuration de l'école et de la cantine - 2 ^{ème} tranche - 2 ^{ème} tranche de financement	164 908 €	30 000 € (plafond)	2
MEILHARDS	Restauration de la "maison des sœurs" pour créer 3 logements - 2 ^{ème} tranche	139 000 €	20 000 € (plafond)	2
SAINT HILAIRE LES COURBES	Création d'un parking aux abords de la salle polyvalente (complément)	6 572 €	1 643 € (plafond)	1
SAINT YBARD	Création d'un jardin du souvenir (complément)	1 800 €	450 € (plafond)	1
TOTAL		312 280 €	52 093 €	

II CAS PARTICULIER➤ **COMMUNE DE CHAMBERET : Avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020**

La commune de CHAMBERET vient de nous informer de son souhait de modifier, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement de l'opération contractualisée suivante :

Désignation de l'opération	Montant estimatif HT	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
Rénovation thermique de 7 appartements communaux - 2019 - 2020	273 000 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL		40 000 €	

La commune de CHAMBERET souhaite que ces opérations soient contractualisées par les suivantes :

Désignation des opérations	Montants estimatifs HT	Aides Conseil Départemental 2019
Création d'une halle pour marché couvert	50 000 €	15 000 €
Aménagement de la place du champ de foire	74 000 €	18 500 €
Aménagement du terrain de tennis	15 000 €	4 500 €
Acquisition d'une balayeuse	5 000 €	2 000 €
TOTAL		40 000 €

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CHAMBERET,
- de m'autoriser à le signer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 275 988 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018 - 2020
CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2019 :

I OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT PANTALEON DE LANCHE	Création d'une garderie en centre bourg	194 798 €	30 000 € (plafond)	2
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Construction d'un atelier communal - 1 ^{ère} tranche	99 100 €	11 500 € (plafond)	1
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Construction d'un atelier communal - 2 ^{ème} tranche	99 100 €	11 500 € (plafond)	1
SAINTE FEREOLE	Construction d'une maison médicale - 2 ^{ème} tranche financière	227 773 €	20 000 € (plafond)	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
VOUTEZAC	Remplacement de la chaudière à l'école	15 000 €	4 500 € (plafond)	2
TOTAL		635 771 €	77 500 €	

➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SARROUX SAINT JULIEN	Construction d'une nouvelle école des Alouettes - Tranche 1	739 592 €	30 000 € (plafond)	2
SARROUX SAINT JULIEN	Construction d'un pôle restauration - École des Alouettes - Tranche 2	437 180 €	30 000 € (plafond)	2
SOUDEILLES	Réaménagement de 3 gîtes ruraux - 2 ^{ème} tranche	91 488 €	18 298 € (plafond)	2
TOTAL		1 268 260 €	78 298 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CORNIL	Construction d'une maison médicale - 2 ^{ème} tranche	229 125 €	20 000 € (plafond)	2
GROS CHASTANG	Construction d'une halle couverte	99 955 €	15 753 € (plafond)	5
TOTAL		329 080 €	35 753 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AURIAC	Travaux d'isolation des combles du presbytère	3 700 €	740 € (plafond)	2
MONCEAUX SUR DORDOGNE	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente T2 (complément)	1 103 €	276 € (plafond)	1
SAINT MARTIN LA MEANNE	Travaux de réaménagement du foyer rural	398 490 €	30 000 € (plafond)	2
VEGENNES	Achat de matériels de voirie	3 320 €	1 328 € (plafond)	9
TOTAL		406 613 €	32 344 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LUBERSAC	Restructuration de l'école et de la cantine - 2 ^{ème} tranche - 2 ^{ème} tranche de financement	164 908 €	30 000 € (plafond)	2
MEILHARDS	Restauration de la "maison des sœurs" pour créer 3 logements - 2 ^{ème} tranche	139 000 €	20 000 € (plafond)	2
SAINT HILAIRE LES COURBES	Création d'un parking aux abords de la salle polyvalente (complément)	6 572 €	1 643 € (plafond)	1
SAINT YBARD	Création d'un jardin du souvenir (complément)	1 800 €	450 € (plafond)	1
TOTAL		312 280 €	52 093 €	

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CHAMBERET.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 visé à l'article 2.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169b017f5223-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de CHAMBERET**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de CHAMBERET, représentée par Monsieur Bernard RUAL, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMBERET,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAMBERET en date du 18 mai 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 13 novembre 2018 avec la commune de CHAMBERET,

VU la demande de Monsieur Bernard RUAL, Maire de CHAMBERET en date du 19 novembre 2018 sollicitant le remplacement d'une opération contractualisée par de nouvelles opérations,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAMBERET	Extension de la Maison Roux - 2019 pour créer une salle d'exposition dans la cave voutée (lieu remarquable) Ø création du lieu d'exposition et de l'accès handicapé Ø déshumidification des lieux Ø agencement et électricité de la salle d'expo	169 000 €		30 000 €	
CHAMBERET	Réhabilitation du village de vacances des Roches de Scoeux (2019-2020)	600 000 €		60 000 €	60 000 €
CHAMBERET	Création d'une salle de sport dans l'ancienne caserne - 2018 Couverture - gros œuvre - démolitions - Menuiseries extérieures et aluminium - Menuiseries bois intérieures Isolation - plâtrerie - Revêtement sol - Plomberie, chauffage, ventilation - Electricité	161 600 €	48 480 €		
CHAMBERET	Rénovation de la chasse de Saint-Dulcet 2019	35 000 €		3 500 €	
CHAMBERET	Rénovation de la statue en bois 2019	5 000 €		3 000 €	
CHAMBERET	Extension de la MSAP - Création d'un espace de coworking 2018	25 886 €	6 472 €		
CHAMBERET	Création d'une halle pour marché couvert	50 000 €		15 000 €	
CHAMBERET	Aménagement de la place du Champ de Foire	74 000 €		18 500 €	
CHAMBERET	Aménagement du terrain de tennis	15 000 €		4 500 €	
CHAMBERET	Acquisition d'une balayeuse	5 000 €		2 000 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CHAMBERET demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de CHAMBERET

Bernard RUAL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDE A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des "Aides à l'adressage",
- ✓ n° 203 lors de sa réunion du 13 avril 2018 a fixé un montant global d'Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2020 de 40 000 000 € destinée à l'attribution des aides aux collectivités.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
BEAULIEU SUR DORDOGNE	dénomination et numérotation des voies	10 283 €		5 000 €
BEYNAT	dénomination et numérotation des voies	12 519 €		5 000 €
BRANCEILLES	dénomination et numérotation des voies	8 050 €		4 025 €
BRIVEZAC	dénomination et numérotation des voies	11 922 €		5 000 €
LAVAL SUR LUZEGE	dénomination et numérotation des voies	5 062 €	2 025 €	
MANSAC	dénomination et numérotation des voies	5 400 €	2 160 €	
NEUVILLE	dénomination et numérotation des voies	2 826 €	1 130 €	
NONARDS	dénomination et numérotation des voies	9 793 €		4 897 €
PERET BEL AIR	dénomination et numérotation des voies	7 785 €		3 893 €
PUY D'ARNAC	dénomination et numérotation des voies	5 693 €		2 847 €

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
SAINTE FORTUNADE	dénomination et numérotation des voies	8 278 €	3 311 €	
SAINTE PARDoux LE VIEUX	dénomination et numérotation des voies	4 555 €		2 278 €
SARROUX SAINT JULIEN	dénomination et numérotation des voies	11 356 €		5 000 €
SIONIAC	dénomination et numérotation des voies	8 570 €		4 285 €
TOTAL		112 092 €	8 626 €	42 225 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 50 851 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDE A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Adressage 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2019 :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
BEAULIEU SUR DORDOGNE	dénomination et numérotation des voies	10 283 €		5 000 €
BEYNAT	dénomination et numérotation des voies	12 519 €		5 000 €
BRANCEILLES	dénomination et numérotation des voies	8 050 €		4 025 €
BRIVEZAC	dénomination et numérotation des voies	11 922 €		5 000 €
LAVAL SUR LUZEGE	dénomination et numérotation des voies	5 062 €	2 025 €	
MANSAC	dénomination et numérotation des voies	5 400 €	2 160 €	
NEUVILLE	dénomination et numérotation des voies	2 826 €	1 130 €	
NONARDS	dénomination et numérotation des voies	9 793 €		4 897 €

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
PERET BEL AIR	dénomination et numérotation des voies	7 785 €		3 893 €
PUY D'ARNAC	dénomination et numérotation des voies	5 693 €		2 847 €
SAINTE FORTUNADE	dénomination et numérotation des voies	8 278 €	3 311 €	
SAIN PARDoux LE VIEUX	dénomination et numérotation des voies	4 555 €		2 278 €
SARROUX SAINT JULIEN	dénomination et numérotation des voies	11 356 €		5 000 €
SIONIAC	dénomination et numérotation des voies	8 570 €		4 285 €
TOTAL		112 092 €	8 626 €	42 225 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169d317f5349-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADHESION DES COLLECTIVITES AU SERVICE D'ASSISTANCE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET AU SUIVI DES EAUX (SATESE) : CONVENTIONS PLURIANNUELLES A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Département met à disposition des Communes ou des Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une assistance technique dans les domaines de l'assainissement. Les modalités de cette assistance, portées par le Service d'assistance Au Traitement des Effluents et Au Suivi des Eaux (SATESE) sont définies par convention.

Ces conventions, d'une durée de six ans, définissent les engagements des deux parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département aux collectivités, elles sont proposées sous deux formats.

I - L'assistance technique apportée aux Communes

Le SATESE se propose de poursuivre et de développer ses missions auprès des communes pour la surveillance et l'entretien de leurs installations d'assainissement collectif :

Définition de la mission

- Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages,
- Validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'auto surveillance des installations,
- Assistance pour la programmation de travaux, et la participation aux projets de création, de réhabilitation ou d'extension, de station ou de réseau,
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Engagement du Département

Pour mener à bien ces missions, le Département s'engage par cette convention à :

- Mobiliser du personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé,
- Communiquer au maître d'ouvrage des rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- Intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage, sur demande du maître d'ouvrage,
- Assurer une permanence téléphonique et un service d'intervention d'urgence sur site 24h/24 pour les appuis techniques, sur demande du maître d'ouvrage.

- Intervention avec technicien SATESE :

- Passage camera + envoi photos / vidéos (< 50 m)
- Recherche réseau aux abords proches de la station
- Test à la fumée (< 50 m)
- Intervention pédagogique sur site

- Mise à disposition de matériel (liste sur demande)

- Ce matériel sera au service des communes sous réserve de disponibilité.

Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 6 ans soit :

→ du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024

II L'assistance technique apportée aux Établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les Établissements publics de Coopération Intercommunale qui ont la compétence assainissement collectif, disposent de services dédiés et structurés. Ces services font appel au SATESE pour les missions précédemment citées mais souvent, aussi pour de nouvelles prestations, plus techniques.

Définition de la mission

- L'assistance pour le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif,
- La validation de l'autocontrôle des stations d'épuration de plus de 2 000 équivalents - habitants,
- La validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- L'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels (une session envisagée sur la période couvrant la convention).

Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Mobiliser un personnel compétent pour assurer l'appui demandé de façon régulière et prévisionnelle,
- Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites et toutes les informations disponibles,
- Intervenir à la demande de l'EPCI sur les missions listées ci-dessous sans pouvoir dépasser un temps forfaitaire, retenu avec la collectivité, sur une année civile.

Il est entendu que ces prestations sont non cumulables sur la durée de la convention et sous réserve de la disponibilité du matériel.

Vous trouverez dans le tableau suivant les types de prestations que le SATESE proposera aux EPCI :

- Passage camera + envoi photos / vidéos (<50m)	6 H
- Passage déboucheur (enceinte station)	4 H
- Recherche réseau aux abords proches de la station	4 H
- Détermination du volume de boues (lagune <500Eqh) 1/an avec rapport (analyses en sus)	16 H
- Test à la fumée (<50m)	4 H
- Bilan 24h	8 H
- Réunion synthèse STEP annuelle	8 H <i>(4 H préparation + 4 H présentation)</i>
- Intervention pédagogique sur site	8 H <i>(4 H préparation + 4 H présentation)</i>

Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 6 ans soit :

→ du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024

Le Conseil Départemental et les collectivités souhaitent au travers de ce partenariat, engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et de limiter son impact sur les milieux aquatiques.

III - Les modalités d'éligibilité et de participations financières

Le Département se doit de proposer les services du SATESE aux collectivités dites éligibles à la mission départementale (voir liste jointe en annexe A). Il propose également ses prestations aux autres collectivités (voir liste jointe en annexe B).

L'éligibilité d'une collectivité répond aux critères suivants :

1 - Les Communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) soit :

- communes de moins de 2000 habitants,
- communes de 2000 à 5000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine (ou unité urbaine inférieure à 5000 habitants).

à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

Le potentiel financier moyen des communes est établi au plan national afin d'assurer l'égalité du traitement des collectivités selon l'article L. 2334-4 du CGCT.

2 - Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées dans le paragraphe 1 représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

A ce jour, 6 EPCI et 96 communes peuvent intégrer le service départemental du SATESE. A niveau de prestations identiques, pour les deux types de collectivités, sera appliqué un coût différent en lien avec la participation de l'Agence de l'Eau pour les collectivités éligibles.

Le tarif du coût d'adhésion au Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) est alors de :

- 0,35 € par habitant pour les communes éligibles,
- 0,40 € par habitant pour les communes non éligibles.

Leur participation financière respective est établie, à partir de la population DGF 2018, selon le calcul suivant :

- Collectivités éligibles : (pop DGF 2018 X 0,35 €) plafonnée à 12 000 €,
- Collectivités non éligibles : (pop DGF 2018 X 0,40 €) plafonnée à 12 000 €.

Je demande donc à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver, telles qu'elles figurent en annexes au présent rapport, les conventions pluriannuelles 2019/2024 de mission d'assistance technique, telles qu'annexées au présent rapport, à intervenir entre le Conseil Départemental et les Communes ou EPCI ;
- de m'autoriser à les signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADHESION DES COLLECTIVITES AU SERVICE D'ASSISTANCE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET AU SUIVI DES EAUX (SATESE) : CONVENTIONS PLURIANNUELLES A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées, telles qu'annexées à la présente décision, les conventions pluriannuelles 2019/2024 de mission d'assistance technique, à intervenir entre le Conseil Départemental et les Communes ou EPCI.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Est établie, comme suit, la participation financière respective de chacune des collectivités, compte tenu de la population DGF 2018 :

- Communes éligibles : (pop DGF 2018 X 0,35 €) plafonnée à 12 000 €
- Communes non éligibles : (pop DGF 2018 X 0,40 €) plafonnée à 12 000 €.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a2117f54e9-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019



COYREZE

CONVENTION 2019-2024

DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
(SATESE)

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 janvier 2019.

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

Et

La Commune de XXXX représentée par, Mme/M. XXXX, en sa qualité de Maire de la Commune.

ci-après dénommée "la collectivité maître d'ouvrage"

Considérant :

- l'article 73 de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui prévoit la mise à disposition aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, d'une assistance technique du département dans des conditions déterminées par convention,
- le décret du 26 Décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

PREAMBULE

La protection de la ressource en eau dans un département rural tel que la Corrèze implique le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, et un entretien adapté des milieux aquatiques.

La Commune de XXXX est responsable du bon fonctionnement de son assainissement et de son impact sur les milieux aquatiques.

Le Conseil Départemental, quant à lui, développe au travers du Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) une compétence dans les domaines liés à l'assainissement et au suivi de la qualité des eaux.

Dans ce cadre, les parties au contrat souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et limiter son impact sur les milieux aquatiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune, dans les domaines de l'assainissement, et de la protection des milieux aquatiques en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

Les missions dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance pour la programmation de travaux, et la participation aux projets de création, de réhabilitation ou d'extension, de station ou de réseau,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4 - Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel, en accord avec le maître d'ouvrage et l'informe, au préalable, de la date de ses interventions. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment les résultats d'analyses des effluents prélevés sur la station, qui seront transmis, au format SANDRE, à la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau, s'ils sont réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- mobiliser un personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage, sur demande du maître d'ouvrage,
- assurer une permanence téléphonique et un service d'intervention d'urgence sur site 24h/24 pour les appuis techniques, sur demande du maître d'ouvrage.
- Intervention avec technicien SATESE :
 - Passage camera + envoi photos / vidéos (< 50 m)
 - Recherche réseau aux abords proches de la station
 - Test à la fumée (< 50 m)
 - Intervention pédagogique sur site
- Mise à disposition de matériel (liste sur demande).
 - Ce matériel sera au service des communes sous réserve de disponibilité.

Article 7 – Conditions financières

La participation financière de la prestation est fixée pour la durée de la convention à :
(X euro x la population DGF 2018 de la commune) soit : X TTC Euros

Article 8 – Durée et modalité de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans soit : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention chaque année, deux mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de TULLE sera le seul compétent.

Fait à Tulle, en deux exemplaires, le XXXX.

Le Maire de la Commune de XXXX

Le Président du Conseil Départemental

XXXX

Pascal COSTE



COYREZE

CONVENTION 2019-2024

DE MISSION D'ASSISTANCE AU TRAITEMENT
DES EFFLUENTS ET AU SUIVI DES EAUX

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 janvier 2019.

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

LX XXXXXXXXXXXXX, représentée par Mme / M. XXXX, en sa qualité de Président,

ci-après désigné "le maître d'ouvrage"

PREAMBULE

La protection de la ressource en eau dans un département rural tel que la Corrèze implique le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, garant d'un impact limité sur les milieux aquatiques.

C'est pourquoi les deux parties souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les deux parties en ce qui concerne la mission d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux, fournie par le Département au maître d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son (ou de ses) exploitant(s).

Elle ne peut pas non plus suppléer des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

Les missions dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- l'assistance pour le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif,
- la validation de l'auto-contrôle des stations d'épuration de plus de 2 000 équivalents - habitants,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels (une session envisagée sur la période couvrant la convention).

Article 4 – Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel, en accord avec le maître d'ouvrage et l'informe au préalable, de la date de ses interventions. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommé par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service, toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois qui sera adressé au maître d'ouvrage.

Le service d'assistance effectuera des analyses en laboratoire uniquement à l'appréciation du technicien.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment les résultats d'analyses des effluents prélevés sur la station dans le cadre de cette convention, qui seront transmis, au format SANDRE, au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 6 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- mobiliser un personnel compétent pour assurer l'appui demandé de façon régulière et prévisionnelle,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites et toutes les informations disponibles,
- intervenir à la demande de l'EPCI sur les missions listées ci-dessous sans pouvoir dépasser le temps forfaitaire de Xh sur une année civile. Il est en entendu que ces prestations sont non cumulables sur la durée de la convention et sous réserve de la disponibilité du matériel.

- Passage camera + envoi photos / vidéos (<50m)	6 H
- Passage déboucheur (enceinte station)	4 H
- Recherche réseau aux abords proches de la station	4 H
- Détermination du volume de boues (lagune <500Eqh) 1/an avec rapport (analyses en sus)	16 H
- Test à la fumée (<50m)	4 H
- Bilan 24h	8 H
- Réunion synthèse STEP annuelle	8 H (4 H préparation + 4 H présentation)
- Intervention pédagogique sur site	8 H (4 H préparation + 4 H présentation)

Article 7 – Conditions financières

La participation financière du maître d'ouvrage à la prestation du Département, est fixée à :

(X € x pop DGF 2018 de la collectivité)

Plafonnée à 12 000 € TTC par an sur la durée de la présente convention.

Article 8 – Durée et modalités de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

Par ailleurs, toute modification des conditions du contrat demandée par l'une ou l'autre des deux parties signataires, devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois au moins avant la date anniversaire de ce contrat. Dans l'hypothèse où les parties sont consentantes, le présent contrat sera modifié par voie d'avenant.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps par les deux parties. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Limoges sera le seul compétent pour le régler.

Fait à Tulle, en deux exemplaires, le XXXX.

Le Président de LX XXXXXXXXXXXXX

Le Président du Conseil Départemental

XXXX

Pascal COSTE

ANNEXE A

Collectivités éligibles à la mission d'assistance technique (au 25/01/2019)

Communes Eligibles		EPCI Eligibles
AFFIEUX	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	SIVOM DU RIFFAUD
ALBIGNAC	MOUSTIER-VENTADOUR	SYNDICAT BELLOVIC
ALBUSSAC	NOAILHAC	SYNDICAT DELA DIEGE
ARGENTAT	ORGNAC-SUR-VEZERE	COM.COM. DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR
AUBAZINES	PALAZINGES	
BEYNAT	PALISSE	
BRANCEILLES	PEROLS-SUR-VEZERE	
BUGEAT	PERPEZAC-LE-NOIR	
CHAMBERET	PESCHER	
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	PEYRELEVADE	
CHAPELLE-SAINT-GERAUD	PEYRISSAC	
CHAUFFOUR-SUR-VELL	RILHAC-XAINTRIE	
CHAUMEIL	ROSIERS-D'EGLETONS	
CHAVANAC	SAILLAC	
COMBRESSOL	SAINT-ANGEL	
CONDAT-SUR-GANAVEIX	SAINT-CHAMANT	
CUREMONTE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	
DARAZAC	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	
DARNETS	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
DAVIGNAC	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
EGLETONS	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	
ESPARTIGNAC	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
EYBURIE	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	
FORGES	SAINT-PRIVAT	
GOULLES	SAINT-REMY	
LACELLE	SAINT-SETIERS	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	SAINT-SYLVAIN	
LAMAZIERE-BASSE	SAINT-YBARD	
LANTEUIL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
LAPLEAU	SALON-LA-TOUR	
LIGNAREIX	SARRAN	
MADRANGES	SARROUX ST JULIEN	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	SEGUR-LE-CHATEAU	
MASSERET	SERILHAC	
MAUSSAC	SORNAC	
MEILHARDS	SOUDEILLES	
MERCOEUR	TARNAC	
MESTES	TREIGNAC	
MEYMAC	UZERCHE	
MEYSSAC	VIAM	
MILLEVACHES	VIGEOIS	
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE		

ANNEXE B**Collectivités non éligibles (au 25/01/2019)**

Communes Non Eligibles	EPCI Non Eligibles
AURIAC	CABB
BASSIGNAC-LE-HAUT	TULLE AGGLO
BORT-LES-ORGUES	
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	
HAUTEFAGE	
LESTARDS	
ROCHE-LE-PEYROUX	
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
SERVIERES-LE-CHATEAU	
SOURSAC	
USSEL	

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) / PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

RAPPORT

En application du Code de l'environnement, M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et M. le Président du Comité de bassin Loire-Bretagne, ont adressé au département, un courrier en date du 12 octobre 2018, pour avis de la collectivité sur :

- la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- la révision du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin pour la période 2022 - 2027.

Le Comité de bassin souhaite recueillir un avis sur ces deux documents sur le choix des sujets et questions importantes à traiter et le programme de travail retenu. Cette concertation vise ainsi tous les acteurs, élus et habitants du territoire. En ce sens, une communication importante et des informations régulières sont mises en place.

Les avis recueillis, seront ensuite examinés par le Comité de bassin, qui en tiendra compte pour mettre à jour le projet de SDAGE 2022 - 2027, document de planification dans le domaine de l'eau, sur lequel notre collectivité sera consultée fin 2020.

L'adoption du prochain SDAGE, est prévue fin 2021.

I - LES QUESTIONS IMPORTANTES DU SDAGE 2022-2027

En métropole, la France est découpée en 7 grands bassins versants dont le bassin Loire-Bretagne qui s'étend des sources de la Loire jusqu'à la pointe du Finistère, incluant le bassin de la Vienne.

Le SDAGE Loire-Bretagne couvre ainsi 5 communes du Département situées sur le bassin amont de la Vienne, que sont LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS, PEYRELEVADE, TARNAC et TOY-VIAM.

Le rapport sur les questions importantes retenues et le programme de travail pour le prochain SDAGE s'appuient sur les documents suivants :

- l'état des eaux constaté sur le bassin,
- le SDAGE en cours (2016 - 2021) et ses premiers éléments de suivi,
- le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne,
- les SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),
- les plans d'action nationaux ou lois ayant modifié le contexte (biodiversité, loi NOTRe, compétence GEMAPI...).

Ainsi la synthèse de ces documents permet ainsi de proposer de mettre en lumière et de s'intéresser pour l'écriture du prochain SDAGE sur les grands enjeux, largement partagés, suivants :

- la garantie d'une qualité de l'eau pour la santé des hommes et des milieux aquatiques,
- le partage de la ressource disponible permettant les différents usages, en prenant en compte l'adaptation au changement climatique,
- la préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- la gouvernance à organiser pour gérer l'eau sur les territoires,
- l'accroissement de la sécurité des populations face aux inondations.

Les 5 communes concernées par cette réflexion sont également couvertes par le SAGE Vienne. La préservation des milieux aquatiques, notamment au travers de la préservation des têtes de bassin versant, du maintien des zones humides et de la qualité des milieux associés fait partie des questions importantes de ce territoire.

En effet la particularité de ces milieux sensibles et essentiels, dans la gestion de la ressource pour le bassin Loire-Bretagne, est bien prise en compte dans les orientations proposées. Ainsi des pistes d'actions visant à les préserver et à réduire les pressions qu'ils supportent sont retenues. Il conviendra toutefois de ne pas occulter les pressions liées à l'activité sylvicole, très présentes sur le territoire corrézien et de prendre en compte également les besoins importants de stockage et de réserve d'eau sur ce territoire en tête de bassin.

De plus parmi les pistes d'actions retenues, il faut noter également la hiérarchisation et la priorisation des actions sur les territoires les plus vulnérables.

Au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'émettre un avis réservé sur les questions importantes retenues auxquelles le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2021 - 2027 devra répondre, ainsi que sur le calendrier proposé.

Parallèlement à la révision du SDAGE Loire-Bretagne est menée celle du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

II - LES QUESTIONS IMPORTANTES DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022 - 2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), document de planification dans le domaine de la gestion des risques inondations, est élaboré comme le SDAGE pour une période de 6 ans.

Ainsi, le calendrier proposé est identique à celui de l'élaboration du SDAGE 2022 - 2027. De la même manière que pour le SDAGE, il est prévu une analyse des avis recueillis, lors de la présente consultation, pour une mise à jour du document et une consultation sur le projet de PGRI fin 2020.

Les documents de cadrage national demandent un réexamen et une mise à jour si nécessaire des documents du premier cycle.

Le PGRI 2016 - 2021 Loire-Bretagne, en cours, s'articule autour de 6 objectifs déclinés en 46 dispositions, dont 7 communes avec le SDAGE.

La stratégie nationale de gestion des risques inondations et les démarches déjà menées sur le bassin permettent de dégager 4 objectifs prioritaires, à savoir :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser puis réduire le coût des dommages liés à l'inondation,
- accélérer le retour à un fonctionnement normal des territoires sinistrés,
- prendre en compte le changement climatique.

Ces objectifs étant déjà intégrés dans le PGRI, il a été convenu sur le bassin Loire-Bretagne de ne pas modifier les documents existant - excepté l'ajout de 3 TRI (Territoire à Risque important Inondation). Ces 3 territoires ne concernent pas la Corrèze - aucune commune n'étant soumise au risque inondation.

A ce titre, les différents documents de planification territoriale pour la prévention des inondations, établis sur le bassin, n'intègrent pas les 5 communes Corrésiennes.

Aussi, dans la mesure où aucune des collectivités corréziennes n'est exposée au risque d'inondation, il ne me paraît pas opportun de prendre de position sur ces questions.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) / PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est décidé de donner un avis réservé sur les questions importantes retenues auxquelles le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2021 - 2017 devra répondre, ainsi que sur le calendrier proposé.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

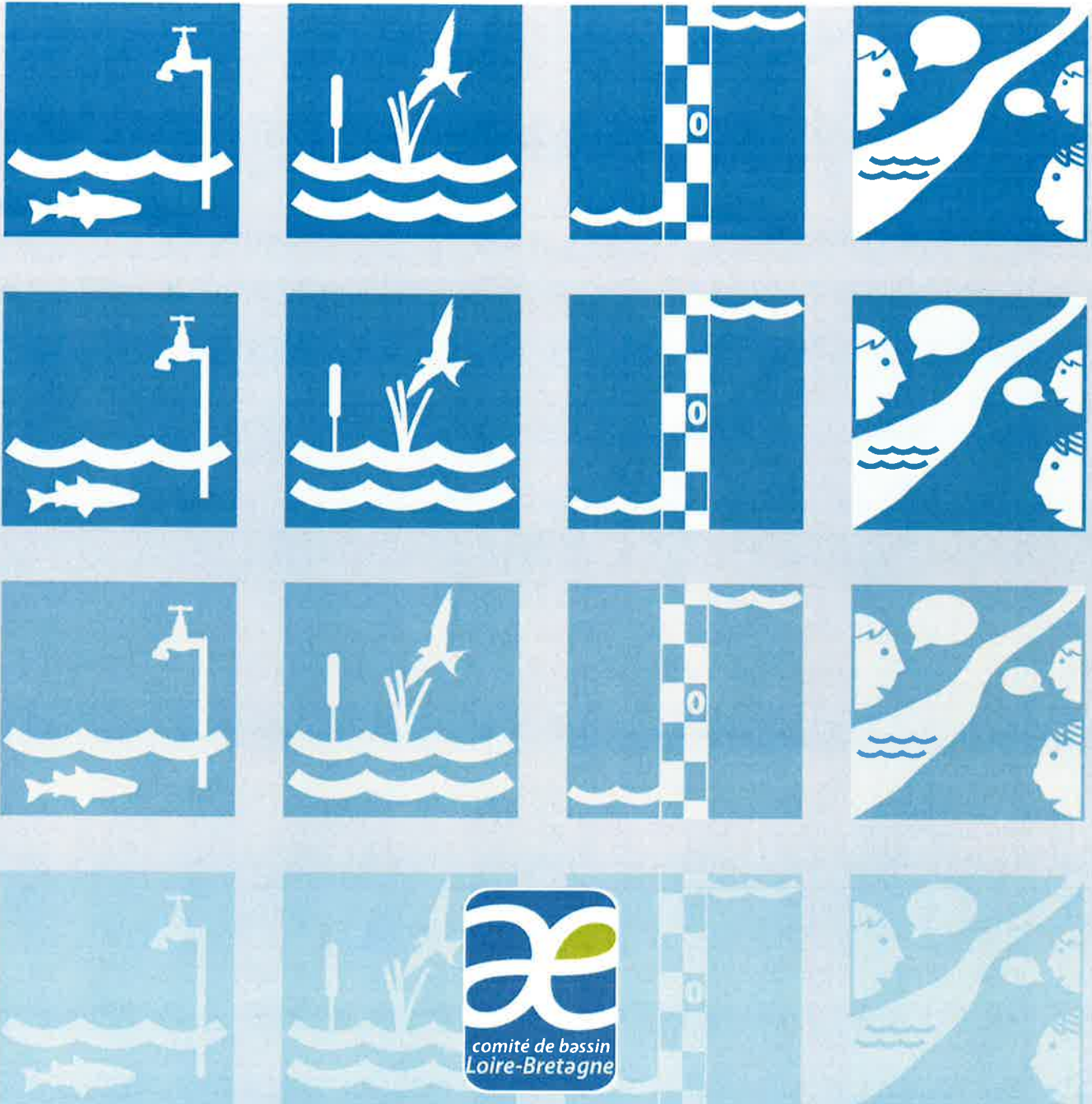
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169fa17f53d4-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

Questions importantes et programme de travail

Version projet
(5 juillet 2018)

pour la gestion de l'eau de 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne



Synthèse provisoire adoptée par le comité de bassin le 5 juillet 2018.

Document soumis aux avis du public et des assemblées

dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027.

juillet 2018

Sommaire

QU'EST-CE QUE.....	3
QUEL EST L'OBJET DE LA CONSULTATION ?	6
POUR RÉSUMER : COMMENT EST ORGANISÉE LA CONSULTATION ?	9
UNE AMBITION EUROPÉENNE : RECONQUÉRIR UN BON ÉTAT DES EAUX.....	10
QUEL EST NOTRE PROGRAMME DE TRAVAIL ?	11
LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE	13
QUEL EST L'ÉTAT DES EAUX DANS LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE ?	15
QUELLES SONT LES QUESTIONS IMPORTANTES POUR L'EAU DANS LES DIX PROCHAINES ANNÉES ?.....	18
Qualité des eaux	20
Quantité	32
Milieus aquatiques	41
Gouvernance.....	50

Questions importantes et programme de travail pour la gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne

Le présent document vous est adressé par le comité de bassin Loire-Bretagne. Il est destiné à recueillir vos avis, observations et propositions sur :

- les grandes questions auxquelles le prochain schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne devra répondre dans les dix prochaines années pour progresser dans la reconquête d'un bon état des eaux et des milieux aquatiques,
- le programme et le calendrier de travail pour la mise à jour du Sdage du bassin Loire-Bretagne.

Vos avis seront examinés par le comité de bassin qui en tiendra compte pour mettre à jour le Sdage. A la fin de l'année 2020, vous serez de nouveau consultés, sur le projet de Sdage.

Ce document « Questions importantes et programme de travail pour la gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne » s'appuie notamment sur :

- le Sdage 2016-2021
<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage/les-documents-du-sdage-2016---2021/le-sdage-et-ses-documents-daccom.html>
- l'évaluation de l'état des eaux disponible à ce jour
http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/Etat_masses_d_eau
- les premiers éléments du Tableau de bord du Sdage 2016-2021 disponibles à cette date ainsi que le bilan à mi-parcours du programme de mesures 2016-2021
- le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, à l'état de projet jusqu'à sa présentation au comité de bassin d'avril 2018
<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/des-eaux-en-bon-etat/sadapter-au-changement-climatiqu.html>
- les outils pour aider à la mise en œuvre du Sdage 2016-2021 (démarches économiques et sociales)
<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage/outils-pour-mettre-en-oeuvre-le-sdage/outils-socio-economiques-pour-la-politique-de-leau.html>

Qui est consulté du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 ?

- les assemblées régionales, départementales et locales du bassin Loire-Bretagne : les conseils régionaux et leurs conseils économiques, sociaux et environnementaux, les conseils généraux, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin, les parcs naturels régionaux, les comités de gestion des poissons migrateurs, les chambres consulaires régionales et départementales ;
- les habitants et tous les acteurs du bassin Loire-Bretagne.

Pour tout complément d'information ou observation :

Secrétariat du comité de bassin Loire-Bretagne,

Agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon CS 36339, 45063 ORLÉANS CEDEX 2

Mél : sdage@eau-loire-bretagne.fr

Qu'est-ce que...

Le **bassin versant** est une grande cuvette dans laquelle toute l'eau qui tombe ruisselle ou s'infiltre. Elle ne peut s'échapper qu'en s'enfonçant dans le sol ou en s'écoulant le long des pentes, vers les rivières, le fleuve, jusqu'à la mer.



Le **bassin Loire-Bretagne** s'étend des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère. Il englobe les bassins versants de la Loire et de tous ses affluents, les bassins versants des rivières et des fleuves de Bretagne, de Vendée et du Marais poitevin. Plus de 13 millions d'habitants y vivent.



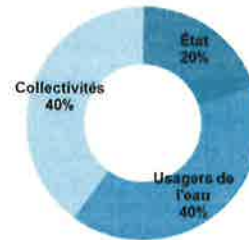
La France métropolitaine est découpée en 7 grands bassins versants dans lesquels est organisée la gestion de l'eau. Dans chacun, le comité de bassin fixe les grandes orientations de la gestion de l'eau et l'agence de l'eau, établissement public du ministère chargé du développement durable, finance les actions de protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Le comité de bassin est le Parlement de l'eau dans le bassin hydrographique. Il rassemble des représentants de toutes les catégories d'usagers : les élus des collectivités qui représentent tous les habitants, les acteurs économiques industriels et agricoles, les associations de protection de l'environnement, de consommateurs et de pêcheurs, et les services de l'État qui interviennent dans la gestion de l'eau.



© Aelb/droits réservés

Composition du comité de bassin



Le comité de bassin Loire-Bretagne est composé de 190 membres nommés pour 6 ans, issus de trois collèges :

- 76 représentants de collectivités territoriales du bassin (40 %),
- 76 représentants des acteurs socio-professionnels et associatifs (40 %),
(3 sous collèges : sous collège des usagers non professionnels, sous collège des usagers professionnels agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme, sous collège des usagers professionnels du secteur industriel et artisanal)
- 38 représentants de l'Etat ou de ses établissements publics (20 %).

Le comité de bassin est présidé par Thierry Burlot, vice-président du conseil régional de Bretagne chargé de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité et du climat, élu par l'assemblée plénière le 11 décembre 2017.

Le Sdage, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, décrit la stratégie adoptée pour une durée de six ans afin de retrouver un bon état des eaux. Il fixe les objectifs d'état des eaux en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques. Il fixe des orientations et dispositions qui s'imposent à toutes les décisions publiques en matière de gestion de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs fixés.

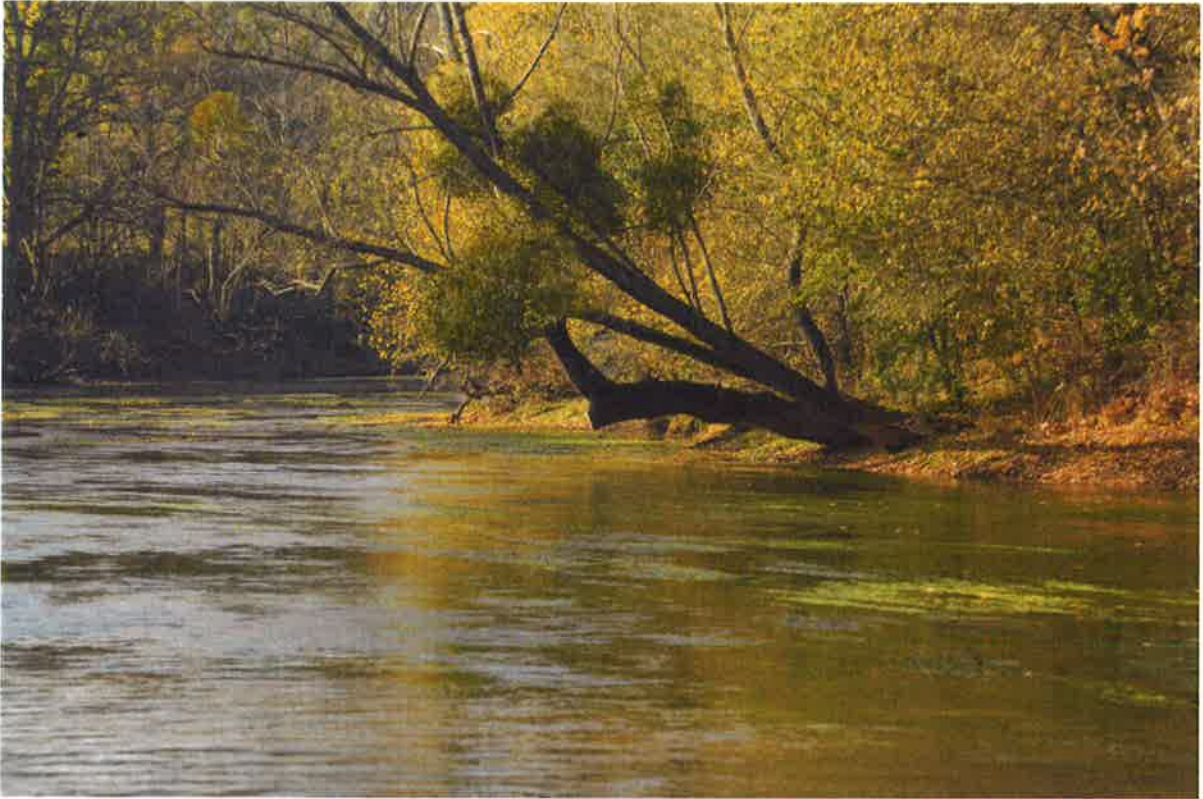
Le Sdage en cours a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Il s'achèvera fin 2021. Un Sdage mis à jour doit être préparé dès maintenant pour être opérationnel pour la période 2022-2027. La consultation sur les « questions importantes » prépare ce prochain Sdage.



Et les Sage ? D'initiative locale, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sont élaborés par une commission locale de l'eau. Ils sont approuvés par arrêté préfectoral, après avis du comité de bassin et enquête publique. Ils déclinent le Sdage à l'échelle d'un bassin versant et, si nécessaire, ils adaptent ou complètent ses dispositions. Ils s'imposent à toutes les décisions publiques en matière de gestion de l'eau. Ils comprennent également un règlement qui s'impose à tous.

Le bon état des eaux... Une eau en bon état est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée dans les rivières, les plans d'eau, les zones humides, les estuaires et les eaux côtières. Dans les milieux aquatiques et les nappes souterraines, c'est une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales et nappes souterraines, est une ambition commune à tous les États membres de l'Union européenne.



© Aelb/droits réservés

Quel est l'objet de la consultation ?

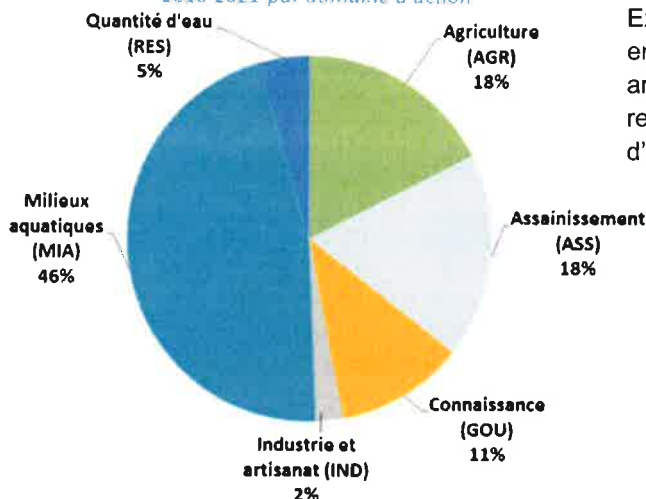
Le document qui vous est soumis présente les « questions importantes » pour l'état des eaux en Loire-Bretagne. Une « question importante » est une question à laquelle le Sdage devra répondre sur la période 2022-2027 pour progresser vers l'objectif de bon état de toutes les eaux. Elle traduit les grandes préoccupations auxquelles nous adhérons tous, comme la santé publique, le partage des ressources en eau, la préservation du patrimoine naturel ou la réduction du risque d'inondation, en questions et en pistes d'actions pour la définition d'une politique.

C'est à partir de ces questions importantes que le comité de bassin va organiser la réflexion et la concertation dans les mois à venir pour mettre à jour le Sdage du bassin Loire-Bretagne. Le projet de Sdage qui en découlera vous sera également soumis en 2020-2021, avant son adoption fin 2021.

D'ici là, les actions pour l'eau et les milieux aquatiques ne s'arrêtent pas !

Les acteurs de l'eau du bassin mettent en œuvre les orientations et les dispositions du Sdage 2016-2021. Ils réalisent les actions inscrites au programme de mesures du bassin.

Répartition en pourcentage du nombre de mesures du PDM 2016-2021 par domaine d'action



Exemples de mesures : restauration et entretien des cours d'eau, sensibilisation et animation en matière de gestion de la ressource en eau, réhabilitation d'un réseau d'assainissement collectif...

Le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau mobilise, aux côtés de l'État, de l'Europe et des collectivités, des moyens financiers pour soutenir les investissements pour l'eau. C'est le principal outil financier de mise en œuvre du programme de mesures. Les acteurs de l'eau du bassin Loire-Bretagne mettent actuellement en œuvre jusqu'à la fin 2018 le 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau et élaborent le 11^e programme d'intervention pour la période 2019-2024.

L'élaboration de ces documents se fait en cohérence afin d'optimiser l'efficacité des moyens financiers et humains mobilisés, selon le calendrier suivant.



Sur quoi les assemblées et le public sont-ils interrogés ?

Les questions qui leur sont soumises s'appuient sur l'état des eaux constaté aujourd'hui en Loire-Bretagne et sur les avancées et les freins rencontrés dans la mise en œuvre du Sdage 2016-2021. Elles s'appuient également sur des éléments de contexte qui ont évolué ces dernières années :

- des plans d'action nationaux ou des lois ont modifié le contexte d'action, telle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- l'adoption du plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et la publication attendue en 2018 de la deuxième version du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ;
- des démarches environnementales et territoriales sont renforcées telles que les SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ;
- la réforme des collectivités territoriales s'est accélérée avec notamment la loi NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et la SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) du bassin Loire-Bretagne ;
- la prise en compte de plus en plus importante des enjeux socio-économiques associés à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, tels que la prise en compte des services rendus par les milieux aquatiques dans les prises de décision ou de la valeur du patrimoine naturel¹.



© Aelb/droits réservés

Au vu des questions importantes identifiées sur le bassin, le public et les assemblées devront répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les pistes d'action qui seront explorées pour répondre à ces questions ?
- Certaines pistes vous paraissent-elles plus importantes que d'autres ?
- Y a-t-il d'autres pistes à explorer pour répondre à ces questions et qui ne sont pas citées dans ce document ?

Pourquoi une consultation à ce stade ?

L'objet de cette consultation est d'associer très tôt les partenaires et acteurs de la gestion de l'eau, bien avant que la stratégie pour l'eau et les décisions du comité de bassin ne soient finalisées. Il s'agit de vérifier que nous sommes d'accord sur les questions à traiter dans la stratégie pour le bon état des eaux et des zones protégées (baignade, conchyliculture...). Il ne s'agit pas encore, à ce stade, de décider des actions ou des moyens à mettre en œuvre. Ce sera l'objet de la future consultation sur le projet de Sdage 2022-2027.

¹ La valeur patrimoniale d'un bien environnemental correspond à sa valeur d'existence. Cette valeur peut être associée à des usages ou des non usages (le simple fait que le bien environnemental existe a une valeur pour la population).

Cette consultation très en amont permet au public et aux assemblées d'apporter leurs avis, idées, propositions et toutes les informations utiles pour orienter et mettre en œuvre une politique de l'eau plus efficace et mieux partagée.

Elle permet de s'informer, de se concerter si besoin avec d'autres acteurs, d'entrer dans le débat.

Des précédents : les consultations sur l'eau de 2012-2013 et de 2014-2015

→ Du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013, vous avez été consultés sur les questions importantes auxquelles le Sdage 2016-2021 devait répondre. 140 assemblées et 5 600 habitants ont participé à cette consultation.

Le comité de bassin a formalisé les suites données à la consultation du public dans sa délibération n° 2013-12 du 4 juillet 2013. Il a proposé en particulier :

- une meilleure prise en compte des aspects économiques dans le processus d'élaboration du Sdage,
- la prise en compte et l'anticipation du changement climatique,
- l'amélioration de la connaissance, ainsi que de son accessibilité par le plus grand nombre,
- la prise en compte de milieux sensibles, tels que les têtes de bassins versants ou le littoral.

→ Puis du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, le comité de bassin a organisé une consultation sur le projet de Sdage 2016-2021. L'autorité environnementale et les 310 assemblées ont été consultées et près de 5 000 habitants et acteurs ont donné leur avis.

L'avis de l'autorité environnementale précise que le Sdage aura des effets bénéfiques directs et indirects sur l'environnement et ajoute que les travaux préparatoires à l'élaboration du Sdage témoignent d'une démarche progressive et itérative associant les citoyens.

Les résultats de la consultation du public témoignent de l'adhésion aux problèmes identifiés et aux solutions proposées par le projet de Sdage 2016-2021. Le public marque une volonté nette de poursuivre les efforts engagés pour l'atteinte des objectifs de bon état, voire d'aller plus vite.

Les avis des assemblées sont partagés, certains estiment que le projet manque d'ambition, d'autres qu'il définit des objectifs difficiles à atteindre.

Au vu de ces éléments, l'économie générale du document a pu être conservée.

- des dispositions importantes ont été confirmées dans leur rédaction initiale. Il s'agit par exemple de celles relatives aux plans d'action que les Sage doivent comporter pour restaurer la morphologie et la continuité des cours d'eau, ou encore la poursuite de la réduction des rejets ponctuels de phosphore.
- Un certain nombre de modifications ont été apportées pour améliorer l'applicabilité, la lisibilité et la compréhension du document : reformulation de l'objectif de réduction des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire, réécriture de la disposition portant sur les prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserves, introduction d'une nouvelle disposition relative à la réduction des macro-déchets en mer et sur le littoral...

Pour résumer : comment est organisée la consultation ?

Les assemblées

Chacune des assemblées consultées est destinataire du document approuvé par le comité de bassin réuni le 5 juillet 2018, document également disponible en téléchargement sur le site <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.

Les avis et délibérations doivent être adressés au Président du comité de bassin de préférence sous format électronique à sdage@eau-loire-bretagne.fr ou par voie postale.

La consultation est ouverte pour une durée de 6 mois du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, date au-delà de laquelle les avis et délibérations ne pourront plus être pris en compte.

Le public

Qui est consulté ?	Les personnes habitant sur le bassin Loire-Bretagne, particuliers, professionnels, associations
Sur quoi ?	Les questions importantes Le programme de travail et le calendrier de mise à jour du Sdage
Quand ?	Du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019
Sur quelle durée ?	6 mois
Comment se fait l'information ?	<ul style="list-style-type: none"> > Information des maires et des associations départementales de maires > Annonce légale dans au moins un quotidien 15 jours avant le début de la consultation > Information dans les publications et événements de l'agence de l'eau > Information sur les sites nationaux : www.eaufrance.fr et www.lesagencesdeleau.fr > Information sur les sites des agences de l'eau, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.
Où peut-on lire les documents ?	<ul style="list-style-type: none"> > au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans > sur le site www.sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr > sur un site dédié à la consultation du public : www.prenons-soin-de-leau.fr
Comment se font les observations ?	<ul style="list-style-type: none"> > En renseignant le questionnaire en ligne sur le site www.prenons-soin-de-leau.fr > De préférence par courrier électronique à sdage@eau-loire-bretagne.fr. > Par écrit, courrier postal adressé au président du comité de bassin à retourner au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne > Dans le registre mis à disposition au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Une ambition européenne : reconquérir un bon état des eaux

L'Europe s'est dotée en 2000 d'un nouveau cadre de travail : la directive cadre sur l'eau. L'ambition des pays membres est de reconquérir la qualité de toutes les eaux. Pour cela, la directive a introduit des innovations majeures pour piloter la politique de l'eau :

- elle donne une place centrale, dans la gestion de l'eau, à la qualité des écosystèmes aquatiques ;
- elle fixe une obligation d'atteinte et de maintien du bon état des eaux selon un calendrier par grands cycles de 6 ans, avec des échéances en 2015, 2021 et 2027 ;
- pour rendre plus efficace la politique de l'eau, elle requiert la participation de tous les acteurs et prévoit l'information et la consultation du public ;
- elle met en avant la transparence des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et des coûts liés à la réparation des dommages à l'environnement.

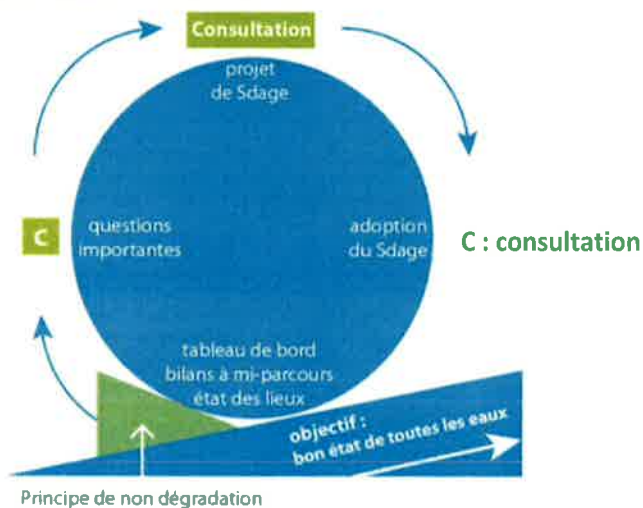
Une progression par cycles de six ans

La directive fixe à 2015 l'objectif général de bon état des eaux. Elle prévoit toutefois que cette échéance puisse être reportée, lorsque des conditions naturelles, comme l'inertie des milieux, ou des conditions techniques, telles que la durée des chantiers ou le coût des travaux à réaliser, ne permettent pas de façon réaliste d'atteindre l'objectif. Elle prévoit également la possibilité de fixer des objectifs moins stricts. Le cycle suivant devra permettre de progresser.

Les plans de gestion établis par bassin hydrographique (en France, ce sont les Sdage, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) définissent les objectifs à atteindre, les orientations politiques et les dispositions juridiques qui vont permettre d'atteindre ces objectifs. Le programme de mesures qui accompagne le Sdage précise les actions à mettre en œuvre.

En France, un Sdage existe dans chaque bassin depuis la loi sur l'eau de 1992. Ces Sdage ont été révisés pour intégrer les exigences, les méthodes de travail et les objectifs définis par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Cycle de la directive cadre sur l'eau



2010-2015 (1^{er} cycle)

2016-2021 (2^{ème} cycle)

2022-2027 (3^{ème} cycle)

Aujourd'hui les acteurs de l'eau mettent en œuvre le Sdage 2016-2021 et ils engagent sa mise à jour qui débouchera fin 2021 avec l'adoption du Sdage 2022-2027. D'autres cycles interviendront par la suite.

Quel est notre programme de travail ?

Le programme de travail pour la mise à jour du Sdage doit permettre la participation de tous les acteurs du bassin concernés par la gestion de l'eau : les collectivités gestionnaires de l'eau et du patrimoine aquatique, les acteurs économiques, les citoyens et leurs organisations.

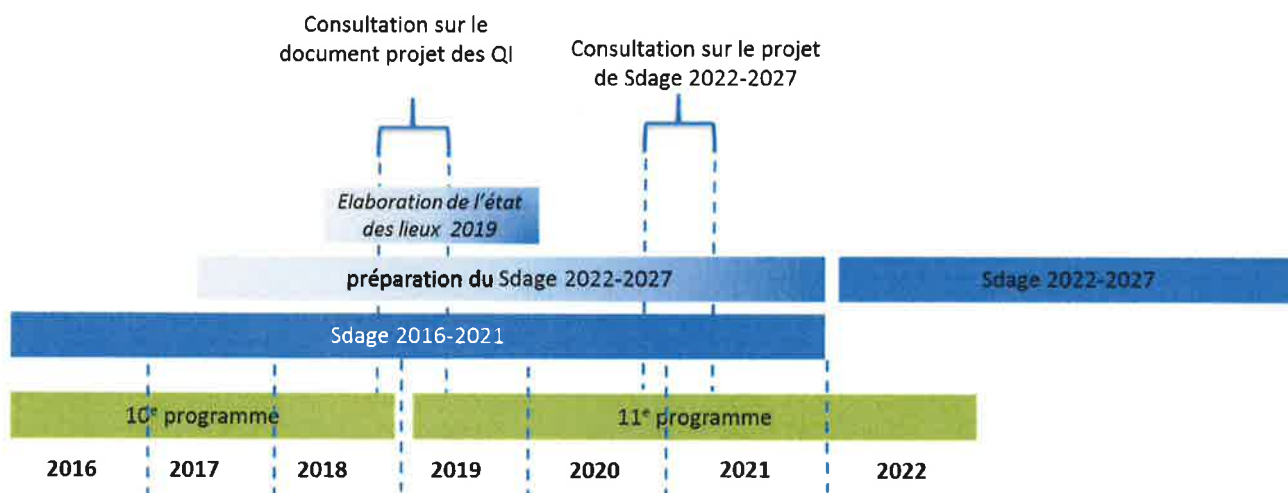
Il doit aussi permettre d'informer et d'associer les habitants, car de leur implication dépend la réussite des politiques de l'eau.

Pendant toute la durée du programme de travail, les documents sont mis à disposition sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

La mise à jour du Sdage comprend trois grandes étapes :

- l'identification des questions importantes auxquelles le Sdage devra répondre,
- la mise à jour de l'état des lieux et de l'état des eaux du bassin et le bilan à mi-parcours du programme de mesures,
- l'élaboration du projet de Sdage mis à jour et de son programme de mesures associé.

Selon quel planning ?



L'état des lieux est l'une des étapes de travail prévues par la directive-cadre sur l'eau. Il analyse les possibilités d'atteindre le bon état des eaux en fonction des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques et il identifie les freins à l'atteinte de l'objectif de bon état.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation et la stratégie pour le milieu marin

Deux directives distinctes prévoient la définition :

- d'un plan de gestion des inondations à la même échelle géographique que le Sdage,
- d'une stratégie pour le milieu marin à l'échelle des grandes sous-régions marines, mers celtiques et golfe de Gascogne pour ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne, selon le nouveau découpage maritime en vigueur pour le cycle 2022-2027.

La mise à jour du Sdage 2016-2021 s'est faite en articulation avec ces deux directives.

La transposition de ces directives prévoit une association et une consultation des comités de bassin. A cet effet, le comité de bassin a élargi le champ de compétences et la composition de deux de ses commissions : la commission « inondations plan Loire » et la commission « littoral ».

La transparence dans le processus de décision

Le Sdage 2022-2027 indiquera la manière dont les avis exprimés lors des deux phases de consultation successives auront été pris en compte. Des informations régulières sur l'état d'avancement des travaux seront notamment diffusées dans les publications de l'agence de l'eau, sur les sites internet de l'agence de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, DREAL de bassin.

La participation des acteurs de l'eau tout au long de la mise à jour du Sdage

Tout au long de la mise à jour du Sdage, le comité de bassin organise des concertations régulières avec les commissions locales de l'eau qui élaborent les Sage. Il associe les acteurs de l'eau au sein de groupes de travail thématiques et des forums de l'eau. Les assemblées consultées sur les questions importantes le seront également sur le projet de Sdage mis à jour.

Les acteurs de l'eau peuvent participer activement au débat :

- par l'intermédiaire de leurs représentants au comité de bassin (la liste des membres du comité de bassin est disponible sur le site www.agence.eau-loire-bretagne.fr)
- au cours des forums de l'eau réunis chaque année dans les six sous-bassins de Loire-Bretagne
- au cours des diverses rencontres organisées avec des publics spécialisés, élus, associations, professionnels de l'eau, etc.
- au travers de leurs représentants dans les assemblées et les chambres consulaires consultées de façon formalisée à deux reprises :
 1. de novembre 2018 à février 2019 sur les questions importantes, le programme de travail et le calendrier de mise à jour du Sdage,
 2. fin 2020 et début 2021, et pour quatre mois, sur le projet de Sdage mis à jour.

À ces occasions, le comité de bassin répondra dans la mesure du possible aux sollicitations des assemblées consultées pour faciliter un débat approfondi.

Le comité de bassin souhaite favoriser la plus large implication des élus dans le débat sur la gestion de l'eau. C'est pourquoi il saisit également les associations départementales des maires. De plus, il adresse une information directe à chaque maire afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, inscrire un débat en conseil municipal et informer ses habitants de la consultation publique.

Pour tous les citoyens, un large accès aux sources

Le public peut consulter les documents permettant la mise à jour du Sdage sur internet pour les principaux d'entre eux et sur demande auprès du centre de documentation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour les documents de travail plus techniques.

Pour faciliter les échanges avec le secrétariat technique du comité de bassin, une boîte de messagerie électronique est ouverte à l'adresse sdage@eau-loire-bretagne.fr

Les documents soumis aux consultations réglementaires sont consultables en version papier au siège de l'agence de l'eau (ou à la Dreal).

Adresse du site internet : www.sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr et www.prenons-soin-de-leau.fr

Le bassin Loire-Bretagne

La gestion de l'eau en France s'appuie sur :

- les collectivités qui organisent le service de l'eau et de l'assainissement,
- les départements et les régions, acteurs de la solidarité financière et de l'aménagement du territoire,
- les services de l'Etat et de ses établissements en charge de l'action réglementaire, et notamment les directions départementales des territoires, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'AFB.

Elle s'organise aussi depuis la loi sur l'eau de 1964 dans le cadre de grands bassins hydrographiques. Dans chaque grand bassin, le comité de bassin garantit la concertation, adopte le Sdage et l'agence de l'eau met en œuvre une solidarité financière entre les différents usagers de l'eau.

Elle s'appuie sur les nouveaux éléments de contexte et notamment la réforme des collectivités territoriales.

Huit régions, 6 945 communes, plus de 13 millions d'habitants

Le bassin Loire-Bretagne englobe :

- le bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier de Jonc jusqu'à l'estuaire,
- l'ensemble des bassins hydrographiques de la Vilaine et des fleuves côtiers bretons,
- les bassins hydrographiques côtiers vendéens et celui du Marais poitevin,
- les eaux littorales et les îles qui s'y trouvent.

C'est au total un territoire de 156 000 km², soit 28 % du territoire de la France métropolitaine. Il intéresse 8 régions administratives, 36 départements, 336 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et plus de 6 900 communes. Plus de 13 millions d'habitants y vivent.

Quelques caractéristiques

- 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade maritime de la France continentale,
- deux massifs montagneux anciens aux extrémités, le Massif armoricain et le Massif central, avec, au centre, un vaste espace sédimentaire traversée par la Loire,
- 135 000 km de cours d'eau à l'hydrologie très contrastée,
- des réserves d'eau souterraine importantes, mais très sollicitées en contexte sédimentaire au centre du bassin, et moindres dans les massifs, armoricain et central,
- un territoire à l'empreinte rurale marquée avec une densité de 82 habitants au km²,
- une activité agricole et agroalimentaire prépondérante, avec les deux tiers de l'élevage français et 50 % des productions céréalières.

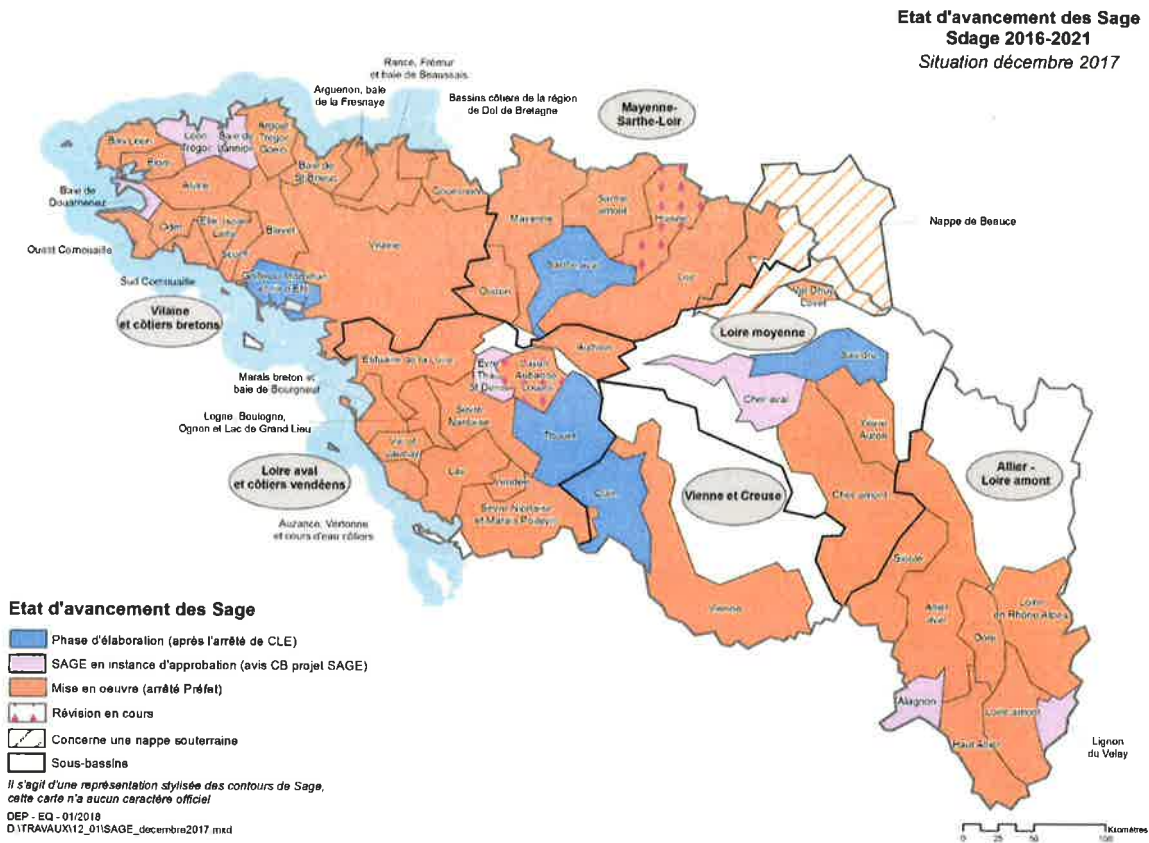
Une concertation à l'échelle des territoires

Pour mieux prendre en compte les particularités des différents territoires de Loire-Bretagne, le comité de bassin a constitué des commissions territoriales à l'échelle de six sous-bassins. C'est aussi à cette échelle qu'il organise des forums de l'eau largement ouverts aux acteurs de l'eau et aux habitants qui le souhaitent.

Des démarches globales de territoire avec les Sage

Pour gagner en efficacité, le comité de bassin promeut une approche territoriale garante de la mobilisation des acteurs locaux et de la cohérence des actions. La quasi-totalité du bassin Loire-Bretagne est ainsi couverte par une démarche de Sage, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, en émergence, en cours d'élaboration ou adopté et en mise en œuvre. Le Sage est le document de planification de la gestion de l'eau au niveau local. Il est élaboré par la commission locale de l'eau, soumis à l'avis du comité de bassin et à enquête publique, et approuvé par le Préfet. Il adapte localement et complète si nécessaire les orientations et dispositions du Sdage. Toute décision administrative doit être compatible avec le Sage et son règlement est opposable aux tiers.

Réciproquement, les commissions locales de l'eau sont régulièrement associées aux travaux et consultées sur les questions importantes et sur le projet de Sdage.



Quel est l'état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne ?

Des évolutions encourageantes

L'état de nos nappes d'eau souterraines, de nos cours d'eau et plans d'eau, de nos eaux côtières évolue lentement. Si on analyse de plus près les résultats du suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, il apparaît que là où l'on agit de façon éclairée et concertée, la mobilisation est payante et les résultats sont présents. Il s'agit par exemple :

- de la réduction des pollutions liées à l'amélioration du traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- d'une tendance à la diminution des teneurs en nitrates dans les eaux de surface, notamment dans les bassins versants en contentieux sur les eaux brutes potabilisables ou dans le cadre de la lutte contre les algues vertes, qui n'exclut pas des augmentations localisées ;
- de l'augmentation des frayères à truites sur l'Alagnon suite à un effacement d'ouvrage.

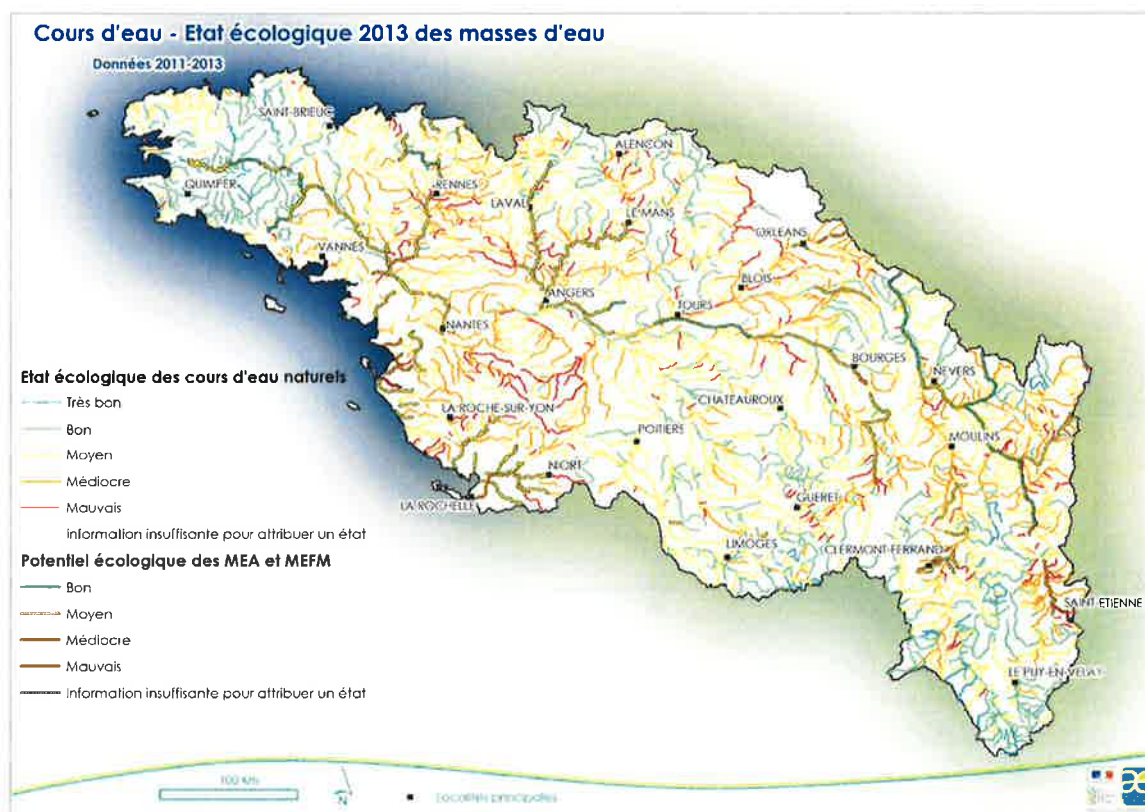
Quels sont les premiers facteurs de dégradation de l'état des eaux ?

Les eaux de surface

Pour les eaux de surface, l'état écologique s'évalue par comparaison avec des conditions de référence représentatives d'une situation non perturbée ou très peu perturbée par l'activité humaine. Les indicateurs utilisés sont principalement des indices biologiques, caractéristiques des peuplements vivants dans les eaux (invertébrés, poissons, algues...).

L'état écologique se décline en 5 classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais état.

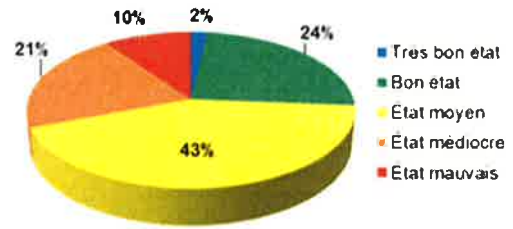
Les cours d'eau



Aujourd'hui, environ 26 % des cours d'eau sont en bon état écologique avec un objectif fixé par le Sdage 2016-2021 à 61% en 2021

Les deux premières causes de leur dégradation sont les altérations morphologiques et les pollutions diffuses. La restauration du bon état passe donc par des travaux sur la morphologie des cours d'eau et par la lutte contre les rejets de phosphore et de nitrates.

Les efforts à fournir sont inégalement répartis sur le territoire. Les secteurs préservés sont situés principalement en amont du bassin. Inversement le secteur médian du bassin est nettement dégradé. Ce secteur est caractérisé par une plus forte densité de population, l'intensité de l'agriculture et de l'irrigation, et la faiblesse des étiages naturels et du relief.

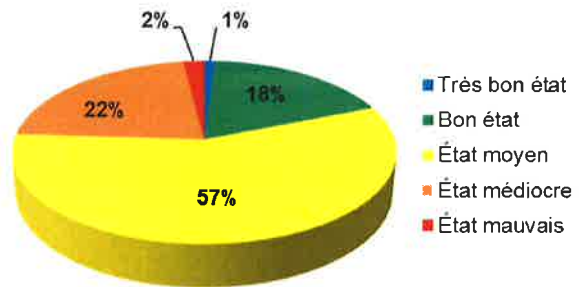


Les plans d'eau

Un quart des plans d'eau est en bon état écologique. Le Sdage 2016-2021 fixe un objectif de 54 % en 2021.

Le principal symptôme de dégradation est l'eutrophisation due aux excès de nutriments, en particulier de phosphore, qu'ils soient apportés par les rejets ponctuels ou diffus ou déjà stockés dans les sédiments.

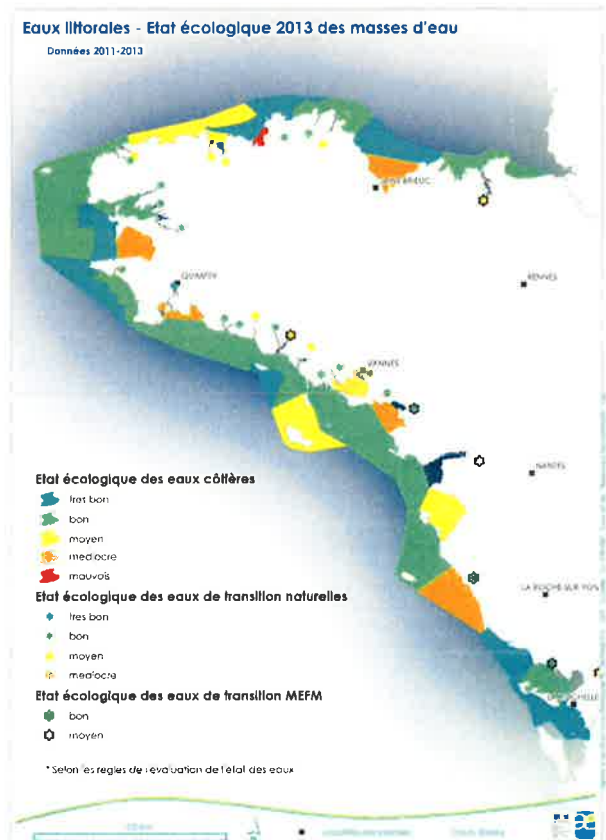
Les plans d'eau présentent une grande inertie liée aux stocks de sédiments et une sensibilité très accentuée à l'eutrophisation par rapport aux rivières courantes. Le ralentissement des eaux laisse aux végétaux le temps de proliférer et de se dégrader. Ainsi les dysfonctionnements déjà constatés dans les cours d'eau se trouvent amplifiés dans les plans d'eau. La lutte contre les rejets ponctuels et diffus de phosphore est la principale mesure de restauration des plans d'eau.



Les eaux de transition et eaux côtières

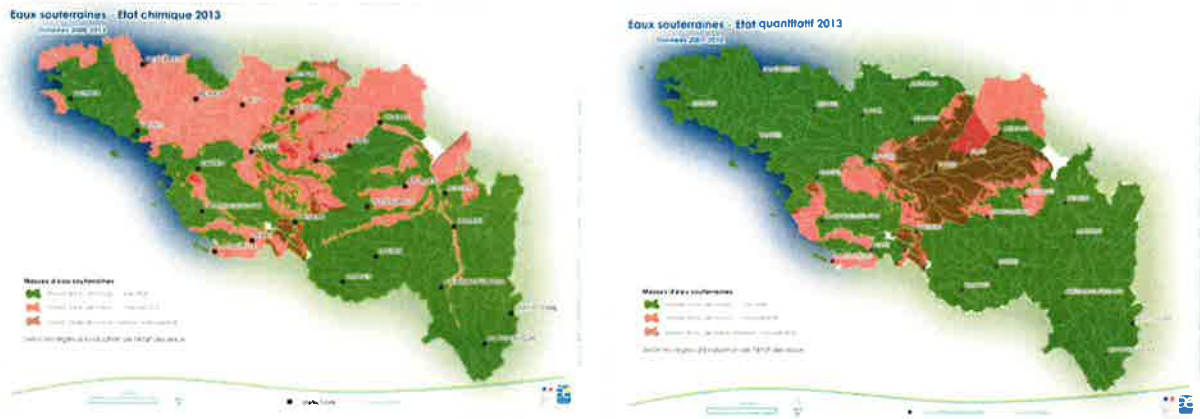
Environ 72 % des eaux côtières et 60% des eaux de transition sont en bon état écologique. Le système d'évaluation de l'état des eaux depuis le précédent Sdage a été modifié de façon à mieux prendre en compte la présence de certains organismes vivants. L'image de l'état des eaux côtières et de transition a ainsi été changée. Le Sdage fixe un objectif de 77 % des eaux côtières et de transition en bon état écologique en 2021. En outre la DCE impose la prise en compte des objectifs des directives filles : eaux de baignade et eaux conchylicoles. L'objectif du Sdage est de corriger les classements non-conformes en ciblant particulièrement les bactéries, les virus et les phytoplanctons toxiques.

Les principaux symptômes de dégradation sont les marées vertes et le phytoplancton. La réduction des apports de nitrates et de phosphore est la principale mesure pour améliorer l'état de ces eaux.



Les eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, l'état s'évalue sur les plans quantitatif et chimique. L'état quantitatif est bon lorsqu'il y a équilibre entre prélèvements et ressources, compte tenu des besoins des milieux aquatiques associés (cours d'eau, zones humides). L'état chimique s'évalue par comparaison des concentrations en substances chimiques (principalement nitrates et pesticides) aux valeurs seuils définies au niveau national. Dans les deux cas, l'état est soit bon, soit médiocre.



88 % des nappes d'eau souterraines sont en bon état du point de vue quantitatif et deux tiers des nappes (69 %) sont classées en bon état chimique. L'objectif du Sdage est 100 % des nappes en bon état quantitatif et 75 % en bon état chimique en 2021.

La restauration du bon état chimique passe par la lutte contre les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux souterraines. Les nappes les plus touchées sont celles situées dans la partie du bassin en contexte sédimentaire.

LES QUESTIONS IMPORTANTES

Quelles sont les questions importantes pour l'eau dans les dix prochaines années ?

Des préoccupations partagées pour l'eau...

Les consultations du public et des assemblées menées sur le bassin depuis 2007 et les travaux successifs du comité de bassin Loire-Bretagne, permettent de dégager cinq grandes préoccupations qui font aujourd'hui l'objet d'un consensus :

- les questions de santé publique liées à l'eau,
- celles du partage de la ressource, renforcées par le changement climatique,
- la préservation des milieux aquatiques et du patrimoine naturel,
- le risque d'inondation, préoccupation également renforcée par le changement climatique,
- la gouvernance de l'eau, la cohérence, l'efficacité, la transparence, l'équité...

Ces préoccupations ne font pas débat. Elles sont largement partagées.

... aux questions qui font débat

Mais partant de ces préoccupations, quelles sont les questions qui font débat et auxquelles le Sdage devra répondre ? C'est ce débat qui est organisé pendant la consultation sur les questions importantes.

Accepter une part de complexité

Parce qu'il se rapporte au fonctionnement des écosystèmes, le sujet de la gestion de l'eau est complexe. Ainsi la qualité de l'eau est-elle souvent liée à la quantité d'eau. La qualité physique des milieux aquatiques intervient dans la qualité de l'eau. Les milieux naturels ne sont pas strictement cloisonnés, l'eau de la rivière et celle de la nappe souterraine sont en relation. L'une et l'autre sont en communication avec les zones humides. Les milieux marins et les milieux aquatiques continentaux sont en relation. Ces milieux ne sont pas faits que d'eau, mais aussi d'habitats, de faune, de flore.

La complexité vient aussi de ce que la gestion de l'eau fait intervenir de très nombreux acteurs, pour de très nombreux usages. Nous avons tous besoin d'eau pour nos usages domestiques. Les industriels l'utilisent pour fabriquer les biens que nous consommons ou pour produire de l'énergie, les agriculteurs pour abreuver les animaux et irriguer les cultures. Nous apprécions les rivières, les lacs, le littoral pour nos usages récréatifs. Sur le littoral, l'arrivée de l'eau douce est nécessaire pour affiner les coquillages. La gestion de l'eau doit permettre de satisfaire ces usages dans le respect de l'existence et des équilibres des milieux aquatiques.

Le comité de bassin propose de réfléchir à partir de quatre grandes questions qui intègrent les interactions évoquées ci-dessus. Il n'y a pas de hiérarchie mais une nécessaire articulation entre ces questions : des réponses doivent être données aux quatre pour pouvoir atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Le changement climatique et la nécessité de l'adaptation introduisent une complexité supplémentaire dans la politique de gestion de l'eau. Ils impactent en effet aussi bien les milieux aquatiques que les usages de l'eau ou la ressource. L'étude de vulnérabilité du bassin menée dans le cadre de la préparation du plan d'adaptation a montré que l'ensemble des territoires était vulnérable, à des degrés et dans des domaines divers. L'état des connaissances en annexe du plan rassemble des informations qui disent l'absolue nécessité de s'adapter, même si les conséquences du changement climatique ne sont pas parfaitement connues.

Les démarches et outils socio-économiques d'aide à la décision sont de plus en plus attendus. La prise en compte des aspects économiques relève d'une certaine complexité dans le domaine de l'eau et les efforts pour les prendre en compte ont été importants au cours de ces dernières années. Au-delà des aspects économiques, c'est la dimension sociale de l'eau qui fait l'objet d'une attention croissante avec notamment la compréhension des jeux d'acteurs et leur mobilisation, les usages discrets de l'eau ou encore la valeur patrimoniale.



Ces questions sont les suivantes :



Qualité :

Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?



Quantité :

Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ?
Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?



Milieux aquatiques :

Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?



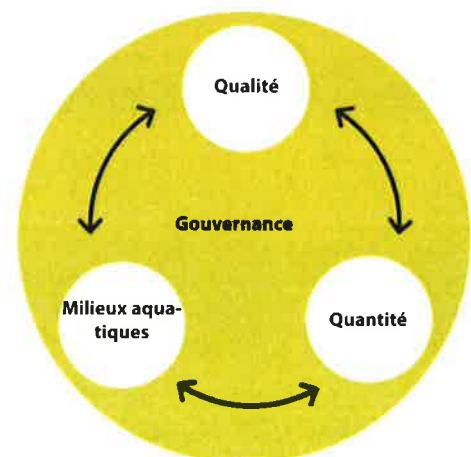
Gouvernance :

Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ?
Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

L'interaction nécessaire entre les questions importantes est à l'image de l'interaction existant entre les différentes composantes de la gestion de l'eau (qualité, quantité, milieu). La gouvernance en est la condition de réussite

Chaque grande question est présentée de la façon suivante :

- **Que recouvre cette question ?**
- **Ce que dit le Sdage en vigueur**
- **De nouveaux éléments de contexte**
- **Quelles questions pour demain ? Quelles pistes d'action à notre portée ?**





Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

Qualité des eaux

Que recouvre cette question ?

Avec les stations d'épuration, de grands progrès ont été faits pour réduire les pollutions issues des industries et des villes. Des résultats notables sont également enregistrés dans la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole dans certains secteurs du bassin. Mais dans notre bassin Loire-Bretagne, où l'activité agricole est dominante, il est nécessaire de poursuivre des actions dans ce domaine pour réduire les pollutions diffuses par les nitrates, le phosphore et les produits phytosanitaires. Nos modes de vie, de production, de consommation ont changé. Au quotidien nous utilisons tous plus de composés complexes : médicaments, solvants, plastiques, pesticides également... dont les molécules et les sous-produits finissent toujours par rejoindre les nappes souterraines, les cours d'eau, le littoral.

Qu'il s'agisse des pollutions par les nitrates, le phosphore, les pesticides, les substances dangereuses, les micro-organismes pathogènes ou plus simplement par les matières organiques, tous les milieux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales, sont concernés par ces pollutions, bien souvent « diffuses ». Ils le sont à des degrés divers selon les secteurs géographiques, les activités présentes et l'occupation des sols, mais rares sont les territoires exempts de pollutions. Les nitrates et le phosphore sont à l'origine de l'eutrophisation des eaux principalement observée dans les eaux côtières et les plans d'eau, qui peut s'accompagner de prolifération de cyanobactéries ou de micro-algues toxiques.

De la qualité des eaux présentes naturellement dans les milieux aquatiques dépend notre capacité à satisfaire les besoins pour l'alimentation en eau potable, en premier lieu, mais aussi pour les activités économiques ou les loisirs.

De la qualité des eaux dépend aussi la vie des milieux aquatiques et des espèces qui en dépendent. Réciproquement, des milieux aquatiques vivants, diversifiés, contribuent à préserver la qualité des ressources en eau (voir la question importante milieux aquatiques).

Dans les situations de manque d'eau, les milieux sont aussi plus vulnérables aux pollutions (voir la question importante quantité).

Vouloir garantir des eaux de qualité, c'est agir sur l'ensemble des causes de dégradation pour améliorer la qualité de toutes les eaux et la préserver dans la durée.

Dans cette démarche, les approches à privilégier, car plus efficaces et moins coûteuses, sont :

- **empêcher toute nouvelle dégradation ;**
- **réduire les pollutions en agissant tant à la source (fertilisation équilibrée, réduction des rejets, etc.) que sur leur transfert vers les milieux aquatiques ;**
- **maintenir un bon fonctionnement des milieux aquatiques, qui épurent naturellement les eaux.**

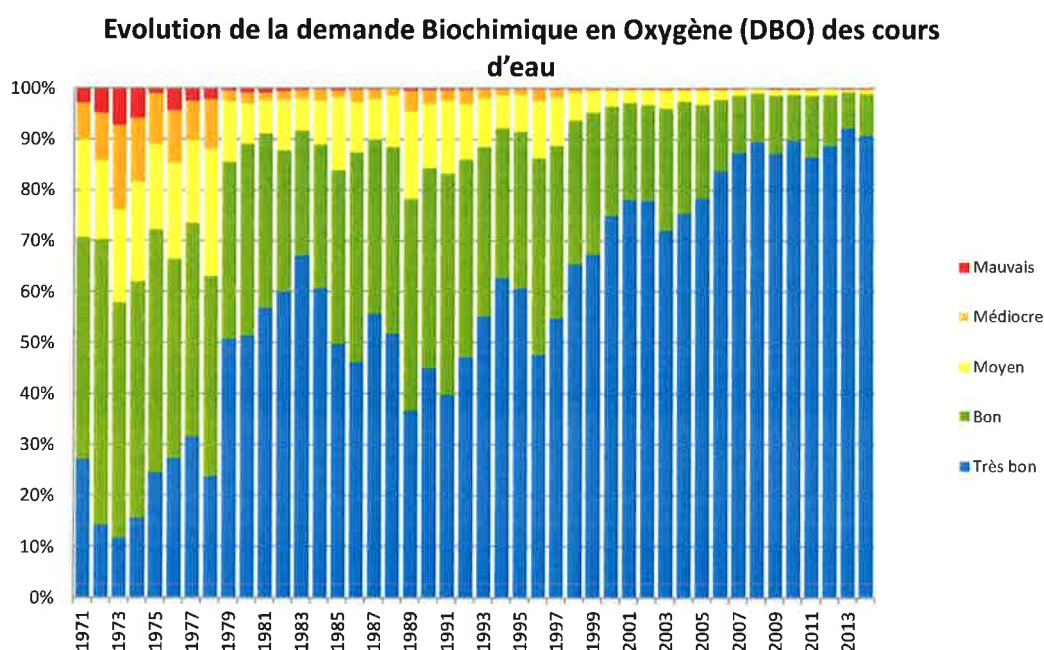
Ce que dit le Sdage en vigueur

Le Sdage 2016-2021 rappelle l'importance d'agir en amont pour réduire toutes les pollutions à la source, qu'elles soient diffuses ou ponctuelles :

- pour les pollutions diffuses d'origine agricole en azote et en phosphore, en réduisant l'utilisation des intrants, en réduisant les risques de transfert vers les eaux par l'implantation de haies, talus, bandes enherbées, zones tampons épuratoires à l'exutoire de drains, etc., et en protégeant les sols en surface ;
- pour les pesticides, en réduisant leur utilisation dans tous les usages (agricoles, entretien des voiries et des espaces verts publics, jardins des particuliers) et en réduisant les transferts vers les milieux aquatiques ;
- pour les substances dangereuses ou micropolluants, en améliorant la connaissance et en réduisant les rejets à la source dans l'industrie, dans les villes et en agriculture ;
- pour la pollution issue des habitants², en améliorant la collecte, le transfert et le transport des eaux usées dans les réseaux vers les stations d'épuration et en réduisant les rejets dans les rivières d'eaux usées non traitées par temps de pluie ; pour les rejets ponctuels de phosphore issu des villes, des villages et des industries, en respectant des normes de rejets très strictes.

Pendant les périodes de mise en œuvre des deux derniers cycles de gestion (2010-2015 et 2016-2021)

Graphique : évolution de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO) des cours d'eau

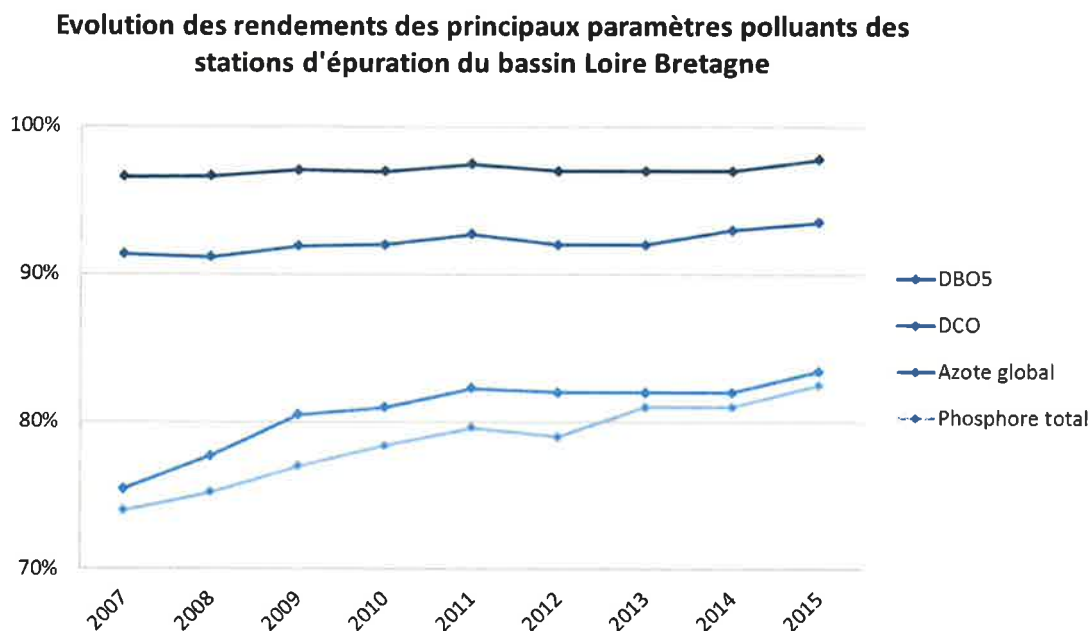


La « demande biochimique en oxygène du milieu » (DBO5) permet d'estimer la quantité de matières organiques carbonées biodégradables dans les cours d'eau. Au cours du temps l'état des cours d'eau

² En complément des investissements réalisés pour rendre les réseaux d'eaux usées et les stations d'épuration urbaines conformes avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines.

a massivement évolué vers des états bons à très bons, ce qui traduit une amélioration de la qualité des eaux. La réduction des rejets domestiques et industriels dans les stations d'épuration est la principale raison de cette amélioration.

Graphique : évolution des rendements des principaux paramètres polluants des stations d'épuration du bassin Loire Bretagne.



Les rendements épuratoires des stations d'épuration de plus de 2000 équivalents habitants se sont tous améliorés entre 2007 et 2015, avec des hausses plus importantes pour l'azote global et le phosphore total.

Le Sdage prévoit aussi que certaines ressources souterraines naturellement protégées des pollutions soient réservées à l'alimentation en eau potable. Il définit des dispositions particulières pour préserver les aires d'alimentation de 210 captages d'eau potable jugés prioritaires et dresse la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides, ou susceptibles de l'être.

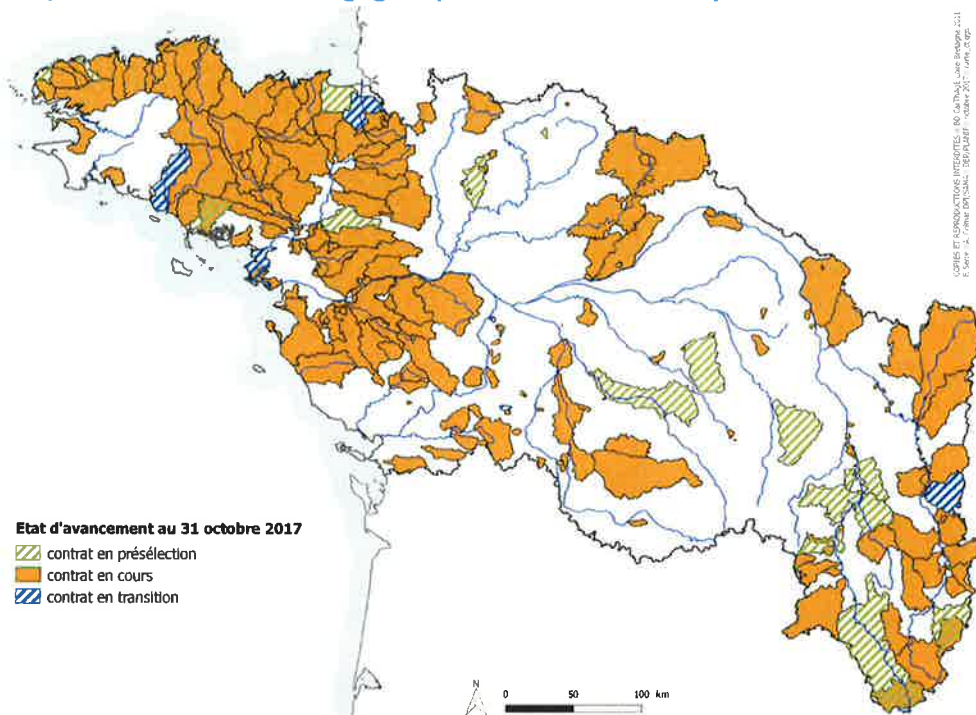
Il s'attache également à la protection des eaux littorales avec un plan de lutte contre les algues vertes et des dispositions spécifiques pour la reconquête de la qualité sanitaire des eaux de baignade, conchylicoles et des gisements naturels de coquillages. La réduction des pollutions portuaires et des rejets en mer fait aussi l'objet de dispositions particulières.

Enfin, le Sdage 2016-2021 intègre l'adaptation au changement climatique au fil des orientations et dispositions. Ses conséquences sur la qualité de l'eau seront sensibles par exemple via la baisse des débits des cours d'eau (qui tendra à concentrer les pollutions, et diminuera la ressource disponible). Par ailleurs, l'évolution prévisible des conditions de température et d'humidité peut entraîner la prolifération de certaines maladies des plantes ou espèces nuisibles. Les moyens mis en œuvre pour l'adaptation au changement climatique ne doivent pas aboutir à une dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Quelle mise en œuvre du Sdage ?

Pendant les périodes de mise en œuvre des deux derniers cycles de gestion (2010-2015, 2016-2021), de nombreuses actions témoignent de la mobilisation des acteurs du bassin Loire-Bretagne.

Carte : Opérations territoriales engagées pour la lutte contre les pollutions diffuses



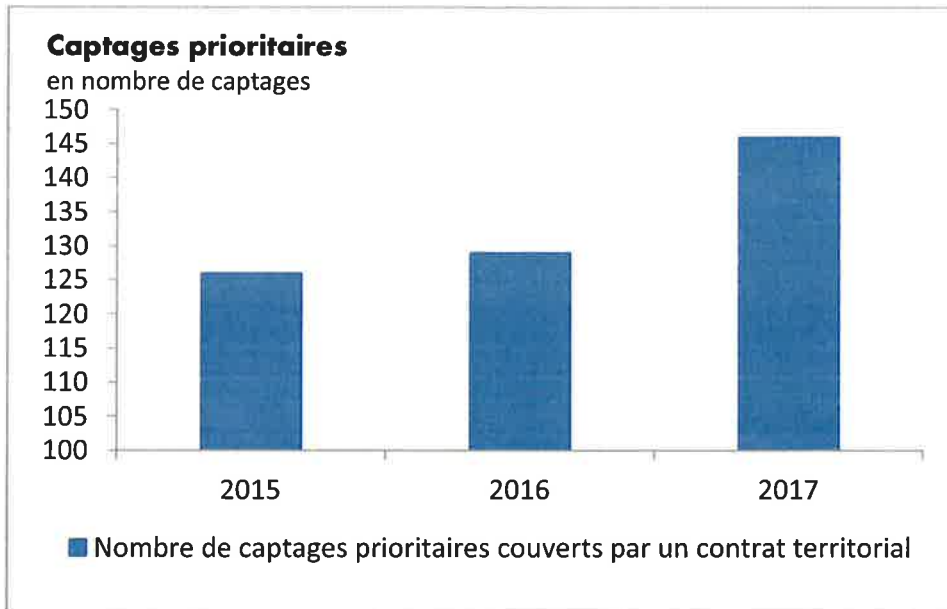
- **Des mesures agro-environnementales et climatiques et des mesures de maintien et de conversion à l'agriculture biologique** ont été souscrites sur la période 2007-2013 sur près de 150 000 hectares auprès de 4 600 exploitations et pour un montant de 52 millions d'euros. Les enjeux sont de réduire les pollutions par les nitrates, le phosphore et les produits phytosanitaires, ce qui témoigne de l'engagement des agriculteurs ;
- **Les exploitations agricoles continuent de s'équiper pour réduire et maîtriser l'emploi des intrants** grâce à du matériel de substitution, à l'usage des herbicides, des équipements spécifiques du pulvérisateur et des aménagements sur le site d'exploitation pour réduire les risques de pollutions ponctuelles.
- **Chaque année une quarantaine d'exploitations réalisent des travaux pour résorber leurs excédents de phosphore** (compostage ou séchage de fumiers, de fientes de volailles ou de lisiers de porcs). En cumulé depuis 2010, 4 300 tonnes de phosphore contenues dans les effluents de plus de 300 élevages sont valorisées comme amendement organique en dehors des zones d'élevage et des bassins sensibles à l'eutrophisation (algues vertes, amont de plans d'eau). Ces 4 300 tonnes permettent d'amender près de 50 000 ha de grandes cultures.
- En application de la note technique du 12/08/2016, **une nouvelle campagne de suivi des micropolluants (RSDE) doit démarrer courant 2018** pour les stations d'épuration de collectivités de plus de 10 000 EH (équivalents habitants)³. De leur côté, les industriels n'auront pas de nouvelle campagne de mesures à réaliser. Ils doivent en revanche, pour ceux dont le

³ Des analyses sont ainsi prévues en entrée et en sortie des ouvrages et l'application de la disposition 5B-2 du SDAGE étend ces analyses aux boues d'épuration issues de ces dispositifs pour certaines substances. En fonction des résultats obtenus tant au cours de cette campagne de mesures que de la précédente (2010-2011), les collectivités doivent également réaliser un diagnostic amont en vue de déterminer l'origine des rejets significatifs de micropolluants.

rejet dépassait un certain seuil (une centaine environ sur le bassin) défini par paramètre, réaliser des travaux de réduction, voire une étude technico-économique⁴.

- Des **opérations territoriales pour la réduction des pollutions** concernent 151 aires d'alimentation de captages d'eau potable en juillet 2017.

Graphique : captages prioritaires



- Des opérations « **zéro pesticide dans nos villes et nos villages** » ou « **jardiner au naturel** » se mettent en place à l'initiative d'associations et de collectivités pour respecter et accompagner les évolutions réglementaires et l'abandon progressif du recours aux pesticides au 1^{er} janvier 2017 pour les collectivités et au 1^{er} janvier 2019 pour les particuliers.

De nouveaux éléments de contexte

Une sensibilité accrue du public et des plans d'action nationaux qui perdurent

La prise de conscience par le grand public s'est considérablement accrue sur des sujets jusque-là réservés aux spécialistes. Les baromètres d'opinion ne cessent de mettre en évidence une forte préoccupation sur les sujets des substances dangereuses et des pesticides auxquels le grand public ne veut pas être exposé. Simultanément, depuis l'élaboration du Sdage, plusieurs plans d'action gouvernementaux ont vu le jour. Ils confortent et renforcent les orientations du Sdage :

⁴ Par ailleurs, l'arrêté du 24/08/2017 élaboré sur la base des résultats de la campagne RSDE 2, se substitue à l'arrêté intégré du 02/02/98 et revêt une série d'arrêtés ministériels quant aux dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau des ICPE. Cela devrait conduire à la diminution de leurs rejets.

Algues vertes	La forte médiatisation du dossier des algues vertes durant les périodes estivales porte régulièrement sur la place publique la question des modes d'occupation des sols et de production en Bretagne. Le plan gouvernemental 2010-2015 de lutte contre les marées vertes a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 et se poursuit par un plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 appelé « plan algues vertes 2 (PLAV2) ».
Micropolluants	La question des micropolluants est, elle aussi, passée dans le domaine public. C'est le résultat de la mise à jour de contaminations parfois irréversibles comme celles dues aux PCB que l'on n'utilise plus depuis plusieurs décennies mais qui se sont accumulés dans les sédiments. De fortes craintes sont attachées à cette prise de conscience quant à la présence de tous types de micropolluants tels que les résidus de médicaments, les métaux lourds dans les boues des stations d'épuration... Le plan national d'action 2016-2021 contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants donne la priorité à la réduction à la source des émissions ponctuelles pour les substances prioritaires, et les polluants spécifiques de l'état écologique ; La consolidation des connaissances est également un volet important pour définir la liste de ces substances sur lesquelles il faut agir avec pertinence et le volet « résidus de médicaments dans l'eau » s'attache à la connaissance et à l'évaluation des risques.
Pesticides	Le plan Écophyto 2 réaffirme l'objectif d'une réduction de 50 % du recours aux produits phytosanitaires en 10 ans, avec une trajectoire en deux temps (une réduction de 25 % d'ici 2020, une réduction de 50% à l'horizon 2025). Ce plan répond à une préoccupation grandissante pour la santé des utilisateurs et celle des consommateurs. Le développement des opérations « zéro pesticide » encourage une large sensibilisation des particuliers.
Pollutions diffuses en azote et phosphore agricole	La politique agricole commune a été révisée en 2013 pour la période 2014-2019. Elle met notamment en place des mesures de verdissement et rééquilibre les aides en faveur de l'élevage.
Eaux usées des habitations et des activités urbaines	Le plan d'action 2012-2018 « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques » organise la sécurisation des filières de gestion des boues d'épuration et la mise en conformité des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) des collectivités avec les obligations qui découlent des objectifs de qualité des milieux aquatiques ou des usages (protection des eaux conchylicoles).
Pollutions diffuses des habitants ruraux	L'assainissement non collectif concerne en Loire-Bretagne 1,5 million d'habitations. Le plan d'action national ANC (PANANC) 2009-2013 a permis les échanges entre les différents acteurs de l'ANC afin de structurer et sécuriser la filière de l'ANC. Il a défini notamment les objectifs et des moyens pour la réhabilitation des installations défectueuses qui peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux. Le plan d'action national ANC se poursuit sur la période 2014-2019.
Le changement climatique	Le bassin Loire-Bretagne a engagé la rédaction d'un plan d'adaptation au changement climatique qui traite des enjeux et actions possibles concernant la qualité des eaux. Il met en avant les actions visant à limiter l'augmentation de la température de l'eau, comme premier effet attendu de dégradation, ainsi que l'amélioration des connaissances.

Un contexte de contentieux européens

Le bassin Loire-Bretagne connaît plusieurs contentieux. Ceux sur la qualité des eaux brutes prélevées pour l'eau potable d'une part, les eaux résiduaires urbaines d'autre part, ont donné lieu à des plans d'action et des travaux qui ont permis de répondre aux interrogations de la Commission européenne et de clore les contentieux. Au titre de l'année 2014, sur l'ensemble de la France, une lettre de mise en demeure a été émise dans le cadre de la directive ERU pour 373 agglomérations d'assainissement qui ne respectent pas les traitements secondaires, dont 49 sur le bassin Loire-Bretagne. Les non-conformités sont beaucoup moins nombreuses dès 2015 et dans la majorité des cas, des actions correctives sont engagées et préfigurent une amélioration future.

De plus, la Commission européenne a mis un terme le 9 décembre 2016 au contentieux sur la mise en œuvre de la directive nitrates. La Cour de Justice européenne avait été saisie pour insuffisance des programmes d'actions qui y étaient mis en œuvre. Le contentieux sur la délimitation des zones

vulnérables reste néanmoins toujours en cours. La France est en effet toujours poursuivie pour une désignation insuffisante des zones vulnérables sur son territoire. Dix zones étaient ciblées par la commission européenne en 2007 dont trois en Loire-Bretagne (amont du bassin, régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire).

Un renforcement des connaissances et une évolution des points de vue

L'exemple des nitrates

La lutte contre la pollution par les nitrates a été guidée pendant plusieurs décennies par la valeur du seuil de 50 mg/litre. Cette valeur correspond à une norme sanitaire pour l'alimentation en eau potable. Au-delà de 50 mg/ litre, les eaux des rivières ne peuvent plus être utilisées pour produire de l'eau potable. Depuis quelques années, la désignation des zones vulnérables prend également en compte le risque d'eutrophisation des eaux de surface, notamment marines, avec un seuil de classement de 18 mg/litre de nitrates en percentile 90 (les 10 % des concentrations les plus fortes ne sont pas prises en compte).

Les programmes d'actions menés depuis près de vingt ans sur les zones vulnérables à la pollution par les nitrates en Bretagne ont permis de ramener les teneurs dans certaines rivières sous cette barre des 50 mg/litre. Mais ces teneurs, encore très excessives pour maîtriser les phénomènes de marées vertes, doivent atteindre des teneurs qui nécessitent d'être bien inférieures à 50 mg/litre.

De plus, on sait aujourd'hui que la Loire et son bassin versant contribuent à l'apparition d'algues vertes sur le littoral du sud Bretagne et de la Vendée ainsi qu'à l'eutrophisation phytoplanctonique de la baie de Vilaine. Le Sdage propose ainsi un objectif collectif de long terme de réduction des flux de nitrates des grands affluents de la Loire, notamment Cher, Indre, Mayenne, Sarthe et Loir.

Examiner les problèmes depuis la mer

Toutes les rivières vont à la mer. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », qui vise un bon état des eaux marines, invite à définir les objectifs de réduction des pollutions sur terre en regardant les exigences des eaux marines. Ces exigences sont prises en compte à part entière dans le Sdage 2016-2021 au travers des objectifs de qualité des eaux estuariennes et côtières dont l'atteinte concerne l'ensemble du bassin Loire-Bretagne et de la correspondance établie entre les objectifs environnementaux des trois programmes d'action pour le milieu marin (PAMM) et les dispositions du Sdage 2016-2021.

Quelles questions pour demain ? Quelles pistes d'action à notre portée ?

Toutes les actions engagées aujourd'hui doivent impérativement se poursuivre pour produire un résultat mesurable sur les milieux aquatiques. Mais pour franchir un pas de plus vers le bon état des eaux, nous devons cibler plus finement là où il faut agir et concentrer les actions sur ces territoires prioritaires. Ces actions s'appuient sur la connaissance de l'état des milieux et de la qualité de l'eau établie sur la base de données accessibles à tous.



Pollutions diffuses : encourager la réduction de l'usage et des transferts des pesticides et des fertilisants en vue d'en diminuer l'impact

Les pollutions diffuses restent une question importante sur le bassin Loire-Bretagne. 31% des nappes est considéré en état médiocre dû aux contaminations par les nitrates et/ou les pesticides. De même, les apports de nitrates et de phosphore sur les eaux côtières, les plans d'eau et certains cours d'eau de plaine entraînent des problèmes récurrents d'invasion par les algues et des micro-organismes pouvant présenter une toxicité.

Des actions sont engagées localement, en particulier sur les aires d'alimentation de captage ou les bassins algues vertes. Le traitement de ces problèmes nécessite de poursuivre les actions visant d'une part la maîtrise et la diminution de l'usage des pesticides et des fertilisants, et d'autre part la réduction des transferts.

Accélérer les changements de pratiques et les évolutions de systèmes des différents acteurs

Qu'il s'agisse de l'utilisation des pesticides ou des fertilisants, l'accélération des changements de pratiques peut mobiliser différents leviers :

- un accompagnement collectif et individuel des acteurs, en particulier pour faire évoluer les pratiques et les systèmes agricoles vers des systèmes à moindre impact pour la ressource en eau (agriculture biologique, agriculture de conservation des sols, agroforesterie, systèmes herbagers) ;
- l'amélioration de la maîtrise des transferts de polluants ;
- des innovations avec la production de solutions alternatives fiables, viables et transférables ;
- la valorisation des actions menées et des résultats obtenus.



© Aelb/droits réservés

Encourager la maîtrise et la réduction de l'usage des

pesticides en vue d'en diminuer l'impact : il ne s'agit plus seulement de maîtriser cette pollution, mais d'utiliser moins de pesticides en agriculture, et, pour atteindre l'objectif d'une réduction de 50 % d'ici 2025, d'y renoncer à chaque fois qu'une solution alternative est possible. La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 prévoit, de plus, l'abandon progressif du recours aux pesticides au 1^{er} janvier 2017 pour les collectivités et au 1^{er} janvier 2019 pour les particuliers.

Cet objectif concerne tous les acteurs : les fabricants, les vendeurs, les conseillers, les agriculteurs, les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures de transport, les particuliers. Il suppose d'amplifier les actions de formation des professionnels qui les utilisent et qui conseillent et de porter un autre regard sur l'entretien des espaces collectifs et la « nature ordinaire » en ville. Cette question rejoint celle des économies d'eau : nous pouvons fleurir nos villes et nos villages avec des espèces moins gourmandes en eau, en engrais, en pesticides et plus adaptées à la géologie et au climat local. De même, il existe des techniques alternatives pour éviter le recours aux pesticides.

Équilibrer la fertilisation, valoriser les engrais organiques : l'activité d'élevage, prépondérante dans notre bassin, produit d'importantes quantités d'engrais organiques. Dans l'ouest du bassin, ces quantités sont supérieures à ce que les cultures peuvent exporter et le traitement des effluents excédentaires représente un coût supplémentaire. Pourtant nous importons des engrais minéraux pour les cultures légumières à l'ouest et pour les grandes cultures dans la partie centrale du bassin.

Ces engrais minéraux, azotés et phosphorés, ont un coût et leur production est aussi fortement consommatrice d'énergie, et émettrice de gaz à effet de serre. De plus, les gisements de phosphate se tarissent à l'échelle du globe. L'équilibre de la fertilisation est donc un enjeu tant économique que de gestion de l'eau et de recyclage des éléments minéraux des effluents d'élevage pour compenser l'épuisement des ressources d'engrais minéraux.

En alternative aux engrais minéraux, des effluents compostés ou séchés issus d'élevages de Bretagne sont exportés en régions céréalières et valorisés sur les systèmes de grandes cultures.

Agir collectivement à différentes échelles

Les contrats territoriaux à l'échelle des bassins versants soutiennent l'engagement des agriculteurs vers des pratiques moins polluantes : réduction de l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, remise en herbe de surfaces, couverture automnale voire hivernale des sols, reconstitution de haies, modification des assolements, conversion à l'agriculture biologique.



© Eric Appere

Quelle valeur ajoutée de l'action collective et de la concertation des acteurs de l'eau ?

Le retour d'expérience montre que les résultats sont au rendez-vous si l'engagement est collectif et si les agriculteurs sont accompagnés dans leur effort. Il met aussi en évidence le besoin de visibilité sur l'avenir, et donc d'une constance dans les systèmes d'aides, pour ne pas se démobiliser même si les résultats ne sont pas visibles à court terme. Le soutien de la valorisation aval des productions favorables pour l'eau permet de faciliter ces démarches.

Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires, la mobilisation collective est la règle pour agir à la fois sur les nitrates et les pesticides. Les collectivités et leurs habitants sont directement concernés par la protection de leur ressource en eau. Ils peuvent être associés à cet effort : en s'engageant sur l'arrêt de leur propre usage des pesticides, en consommant des produits de proximité issus de l'agriculture raisonnée ou de l'agriculture biologique.

Agir collectivement à l'échelle d'un territoire ou d'une filière implique ceci :

- améliorer le suivi des milieux, la modélisation des flux, la compréhension des phénomènes de développement d'algues ou de phytoplancton toxique, sur la base de critères d'évaluation de la qualité des eaux inter-étalonnés entre pays européens ;
- déterminer les bassins prioritaires et les réseaux de mesures associés en vue de reconquérir la qualité de l'eau d'un captage ou de limiter l'eutrophisation des eaux superficielles. La protection des captages reste un enjeu fort de santé publique. La liste des captages prioritaires a été mise à jour dans le cadre du Sdage 2016-2021 et une liste de captages sensibles a été établie. Certaines nappes sont également protégées de toute activité (extension urbaine, pollution agricole, extraction de matériaux) susceptible de les rendre inexploitable pour l'eau potable alors qu'elles sont une alternative aux captages existants. Les enjeux littoraux sont également importants sur notre bassin (marées vertes, cyanobactéries) ;
- identifier, sur ces bassins, l'origine de la pollution, y fixer des objectifs réalistes en termes de moyens et de résultats (objectifs de flux en entrée des estuaires notamment), y mettre en place des programmes d'actions et y porter à la connaissance des partenaires les résultats de la qualité des eaux.

Gérer l'espace et les milieux

Les plans d'action pour la protection des aires d'alimentation des captages ou pour la réduction des algues vertes innovent en intervenant sur la gestion de l'espace et sur l'occupation des sols dans le bassin versant. La gestion de zones humides, le maintien ou le retour à l'herbe de certaines surfaces, la préservation, la gestion durable ou la reconstitution d'un bocage avec des haies et des talus et plus largement des zones tampons, la limitation des sols nus en période automnale voire hivernale, peuvent permettre d'intercepter les pollutions qui ruissellent, avant qu'elles n'atteignent les cours

d'eau. C'est particulièrement vrai sur les secteurs sensibles à l'érosion et aux transferts de polluants, comme c'est le cas en tête de bassin versant. Le rôle de l'écosystème forestier dans la protection des captages mérite également d'être étudié et intégré, de même que l'impact des rejets de drainage.

L'aménagement des bassins versants avec la mise en place de zones tampons (haies, bandes enherbées, zones tampons épuratoires...) contribue par ailleurs à la réduction des transferts de particules de sols et de pollutions diffuses agricoles vers les milieux aquatiques. Ces transferts sont responsables notamment de l'envasement et du colmatage du lit des rivières. Cette dégradation des milieux aquatiques se traduit par une moins bonne résilience aux événements pluviométriques intenses.

Pour être efficaces tout en préservant les activités agricoles, ces actions sur l'espace peuvent nécessiter des échanges de parcelles ou des acquisitions foncières. Elles doivent privilégier la gestion de l'espace par les exploitants en place, intégrer le bon fonctionnement agronomique du sol, la rationalisation du foncier pour l'exploitant (par exemple regroupement parcellaire pour la gestion de systèmes herbagers) ainsi que la notion de coût acceptable pour les usagers impactés. Elles doivent également anticiper les mutations agricoles et prendre en compte la consommation du foncier par l'urbanisation. Comment transposer les expérimentations en cours et faciliter ces démarches ?



Pollutions ponctuelles des agglomérations et des industries

Garantir le niveau de traitement des eaux usées dans la durée

Avec la mise en conformité des stations d'épuration urbaines, le bassin Loire-Bretagne dispose d'un parc de stations modernes et performantes. Des dispositifs d'auto surveillance de ces stations ont été déployés pour veiller au maintien de ces performances malgré l'augmentation de la pollution arrivant à la station et le vieillissement des équipements.

Ces dernières années, les investissements réalisés ont permis globalement d'améliorer les traitements et de remettre en état les ouvrages. Il subsiste encore quelques points noirs (ensemble station et réseaux) qui nécessitent des améliorations pour répondre, d'une part, aux enjeux de l'atteinte du bon état et, d'autre part, aux enjeux liés à des contextes locaux (littoral, production d'eau potable, eutrophisation de retenues...). Dans les milieux récepteurs les plus sensibles, des solutions peuvent être étudiées pour éviter les rejets directs (fossés, zone végétalisée).



© Aelb/droits réservés

La réorganisation des compétences locales de l'eau est une opportunité pour rechercher le format, la taille et la structure optimaux pour le bon exercice des compétences portées au sein d'un même EPCI pour favoriser la gestion durable des équipements structurants du territoire, notamment l'assainissement. Dans ce nouveau cadre, définir et mettre en place un prix de l'eau qui permet de soutenir cette activité est essentiel.

Le transfert des eaux usées vers les stations peut encore être amélioré, y compris lorsque les épisodes orageux entraînent des débordements et déversements des réseaux de collecte: c'est la question de la qualité des réseaux d'assainissement.

L'auto surveillance du fonctionnement des réseaux, exigée par un arrêté datant de 1994, doit progresser, car moins du tiers des collectivités répond aujourd'hui à ces obligations.

Enfin, les stations d'épuration produisent des boues dont la meilleure valorisation est le retour au sol, c'est-à-dire l'épandage. Encore faut-il s'assurer de la qualité de ces boues. Cela nécessite une vigilance sur l'ensemble de la filière, depuis la nature des eaux déversées dans les réseaux jusqu'au fonctionnement de la station d'épuration. Par exemple, les autorisations de rejet délivrées par les collectivités aux activités artisanales (garages, imprimeries...) doivent éviter que leurs déchets dangereux pour l'eau ne se retrouvent dans les réseaux d'eaux usées des villes.

Lutter plus efficacement contre les pollutions par les eaux pluviales

Il faut aussi améliorer la gestion des eaux pluviales qui se chargent en pollution en ruisselant sur les chaussées. Cela passe :

- par la désimperméabilisation dès que possible, la limitation des surfaces imperméabilisées ou l'utilisation de techniques alternatives à la collecte classique des eaux pluviales (tuyaux, fossés bétonnés) : matériaux de construction plus perméables, aménagements paysagers interceptant les eaux de ruissellement.
- A défaut par le traitement des rejets les plus pollués, lorsque la sensibilité du milieu naturel ou des usages de l'eau le justifie.
- par le développement de la connaissance sur la récupération des eaux pluviales et réutilisation (disponibilité, qualité sanitaire).

La loi NOTRe confie progressivement l'exercice de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Améliorer la lutte contre les pollutions accidentelles et limiter leurs impacts

Des déversements accidentels en mer comme en eaux continentales se produisent encore : accidents industriels, transports routiers et maritimes... Si les quantités déversées restent en général limitées et ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des pollutions, leur caractère très local fait qu'elles ont un impact fort sur les zones touchées et qu'elles peuvent ruiner en quelques heures le résultat d'années d'effort. L'harmonisation interdépartementale des compétences et des moyens de lutte est importante pour éviter ou limiter les effets de ces pollutions accidentelles.



Micropolluants : de la connaissance à la définition d'actions opérationnelles

La problématique des micropolluants nécessite aujourd'hui

- de mieux connaître et comprendre leurs émissions, prendre en compte leurs comportements (effet cocktail, dégradation en métabolites toxiques) et leurs impacts,
- de participer, dans le cadre du plan national micropolluants, à la réduction des flux de substances prioritaires et polluants spécifiques de l'état écologique,
- d'agir sur les sources de micropolluants à l'origine de la dégradation de l'état des masses d'eau.

La connaissance doit être renforcée sur les substances chimiques qui ont un impact potentiel sur la santé humaine et sur la vie des milieux aquatiques. Cela concerne en particulier les nouvelles molécules (et leurs produits de dégradation) mises sur le marché, notamment après substitution de molécules désormais interdites comme l'atrazine, ou plus récemment l'isoproturon. De nouvelles questions apparaissent également, relatives à la présence de substances émergentes dans les

milieux et à leur impact sur la santé et les écosystèmes : biocides, détergents, résidus pharmaceutiques, cosmétiques, nanoparticules, radionucléides, microfibres, nanoplastiques, à effet court et long terme (toxicité aiguë, bioaccumulation, perturbation du système endocrinien, etc.).

Le suivi dans les milieux de ces micropolluants peut également être amélioré, en organisant des prélèvements à l'aval des sources de pollution, sur des supports pertinents et intégratifs (sédiments, échantillonneurs intégrateurs passifs, biote). L'écotoxicologie doit donc être une aide à l'évaluation des impacts et à l'interprétation de l'état écologique aussi bien en milieu marin que continental.

La question du stockage et de la dégradation, dans le temps, des micropolluants présents dans les sols ou les sédiments des cours d'eau est également importante dans la gestion des milieux historiquement pollués (friches industrielles, archives sédimentaires) ainsi que pour les activités de curage et de dragage ou d'effacement des seuils pour la continuité écologique.

Les actions engagées doivent permettre de cibler les réductions des émissions en identifiant les sources de certaines pollutions (déstockage des sédiments de rivière et leurs conséquences sur le milieu, sources de contamination de polluants métalliques, etc.). Enfin d'autres pollutions toxiques ont des sources plus diffuses, comme l'usage de peinture antifouling sur le littoral ou encore la gestion des déchets domestiques ou de l'artisanat, les rejets d'anciennes décharges, terrils et exhaures miniers. Elles nécessitent des modes d'intervention adaptés, comme la mise en place de circuits efficaces de récupération et de traitement des produits dangereux (y compris pour les médicaments humains et vétérinaires).



Prévenir la contamination par les micro-organismes pathogènes dans les zones protégées pour la santé humaine

Certains usages font l'objet de dispositifs de protection particuliers du fait d'impacts possibles sur la santé humaine. C'est le cas des captages d'eau potable, des zones de baignade ou encore des sites conchylicoles et de ramassage des coquillages.

Ces zones protégées peuvent bénéficier directement des actions contre les pollutions diffuses ou ponctuelles évoquées ci-dessus. Un autre problème, plus localisé et spécifique à la protection des populations, est à mentionner : la contamination par des micro-organismes pathogènes (bactéries, virus, toxines...). Ils trouvent leurs origines dans les rejets permanents ou accidentels de certaines installations de traitement des eaux collectives ou individuelles (fosses septiques), dans les boues des stations d'épuration, dans les effluents de certains bâtiments d'élevage, dans les eaux pluviales rejetées par les collectivités. Ils peuvent ensuite se retrouver dans les cours d'eau, les nappes phréatiques ou les eaux côtières.

L'impact potentiel sur la production d'eau potable, sur la qualité des eaux de baignade ou sur celle des zones conchylicoles justifie des actions préventives et curatives dans une approche territoriale intégrée : maîtrise des eaux pluviales, amélioration de l'assainissement non collectif présentant un risque pour les usages sensibles, maîtrise des effluents d'élevage et des boues des stations d'épuration... Ces actions nécessitent généralement un diagnostic préalable fin et localisé afin de détecter les sources possibles de pollutions : étude hydrogéologique lors de la mise en place de périmètre de protection des captages, profils de baignade, étude diagnostic des sources de contamination en baie.



Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

Quantité

Que recouvre cette question ?

La ressource en eau est limitée. Seulement un quart à un tiers de l'eau de pluie rejoint les nappes et les cours d'eau. Le reste recharge les sols pour être ensuite consommé par la végétation et s'évaporer. Les nappes jouent un rôle régulateur pour soutenir le débit des cours d'eau à l'étiage et alimenter le littoral pour sa production primaire⁵. Le partage de l'eau entre le milieu naturel et les divers usages est une question de fond, une nécessité, même en dehors des périodes de crise.

La ressource en eau est variable et est plus ou moins importante selon les territoires et les années. Elle est moins abondante en été alors que les besoins des usagers sont les plus forts. Dans notre bassin, les hivers secs peuvent conduire à des étiages sévères et inversement les périodes très humides peuvent engendrer de graves inondations. Cette variabilité fait partie de la vie et du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et doit être préservée autant que possible. Il nous faut anticiper les situations de crise en planifiant mieux l'aménagement du territoire, le développement de nos activités et le partage de l'eau.

Le changement climatique est susceptible d'exacerber les situations extrêmes (crues, sécheresses) et de réduire la ressource disponible. Même si les échelles de temps sont différentes (les impacts du changement climatique, déjà perceptibles, vont s'intensifier progressivement sur les ressources en eau), il faut inscrire le Sdage 2022-2027 dans ce contexte et anticiper dès maintenant les changements qui seront nécessaires pour mieux partager une ressource sans doute plus rare. Il y aura lieu de s'appuyer sur le plan d'adaptation au changement climatique présenté au comité de bassin en avril 2018. Le cadre d'intervention du Sdage est défini par la loi. La protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Tout en tenant compte des effets attendus du changement climatique, elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, les exigences :

- de la vie aquatique ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- des activités économiques, de loisirs et de toute autre activité humaine légalement exercée.

Ce que dit le Sdage en vigueur

Au travers de la maîtrise des prélèvements et de la réduction du risque d'inondation par les cours d'eau, le Sdage 2016-2021 nous invite à prendre en compte la variabilité de la ressource et du débit des cours d'eau dans le développement de nos activités.

⁵ La production primaire désigne la production de matière vivante en utilisant l'énergie lumineuse ou chimique des substances inorganiques.

Concernant les inondations

Le Sdage promeut, en commun avec le plan de gestion des risques d'inondation, une meilleure conscience du risque et la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines. Il invite par ailleurs à structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales favorisant la gestion intégrée des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il promeut également la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée, afin notamment de ne pas aggraver les écoulements naturels du fait de l'urbanisation.

Concernant les prélèvements

L'objectif du Sdage est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux aquatiques. Le Sdage précise les conditions d'une gestion structurée (réduction des volumes prélevables dans les zones en déficit, programmes d'économie d'eau...) et d'une gestion de crise (débits seuils d'alerte, de crise...). Pour cela il définit des objectifs de débits en 72 points stratégiques du bassin (points nodaux) et précise les moyens de les assurer sur l'ensemble du territoire du bassin.

Des déficits à résorber ou à prévenir

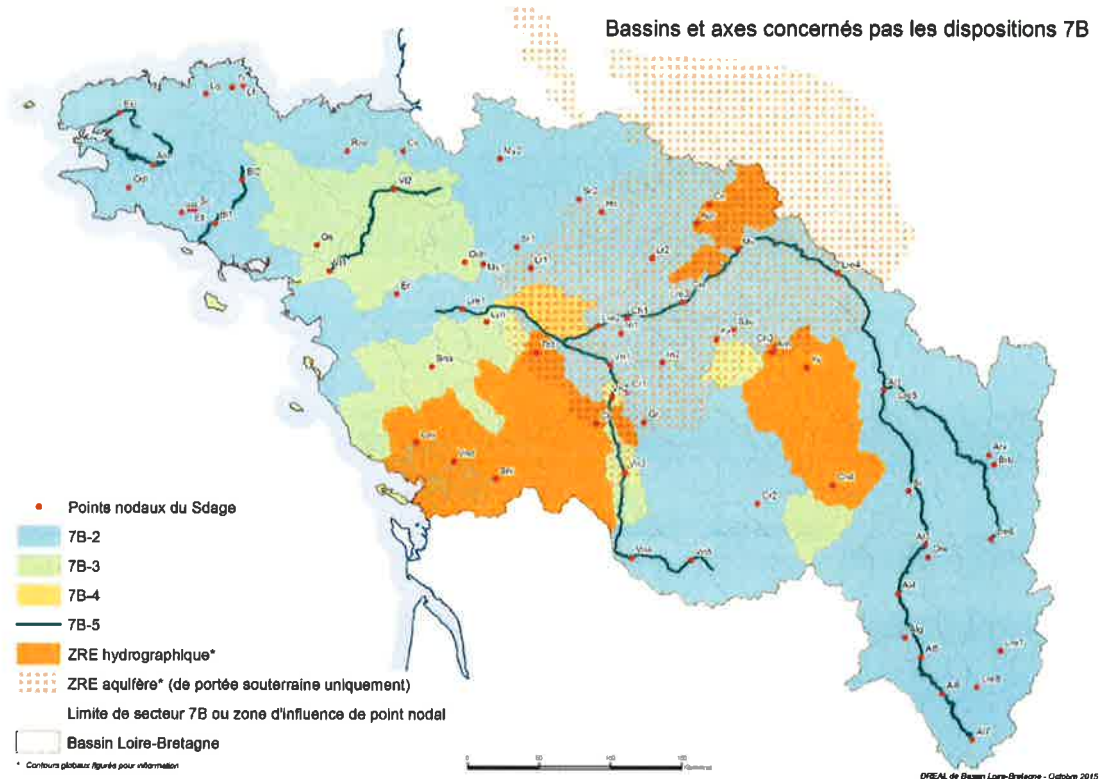
L'axe majeur du Sdage 2016-2021 concernant les prélèvements est de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les usages et la ressource disponible. Il prend en compte les zones en déficit structurel (appelées zones de répartition des eaux - ZRE) et identifie des zones sur lesquelles les prélèvements ne peuvent pas augmenter sur tout ou partie de l'année (disposition 7B-3 et 7B-4). Il propose également un encadrement des augmentations possibles des prélèvements sur les autres zones (disposition 7B-2).

Les études permettant de déterminer les volumes prélevables dans les zones de répartition des eaux sont achevées ou en voie de l'être, souvent dans le cadre de l'élaboration de Sage et les autorisations de prélèvement sont rapidement plafonnées aux volumes prélevables, lorsqu'elles leur étaient supérieures. Ce faisant, le Sdage 2016-2021 contribue à l'adaptation au changement climatique. Ce socle doit être préservé dans le prochain Sdage.

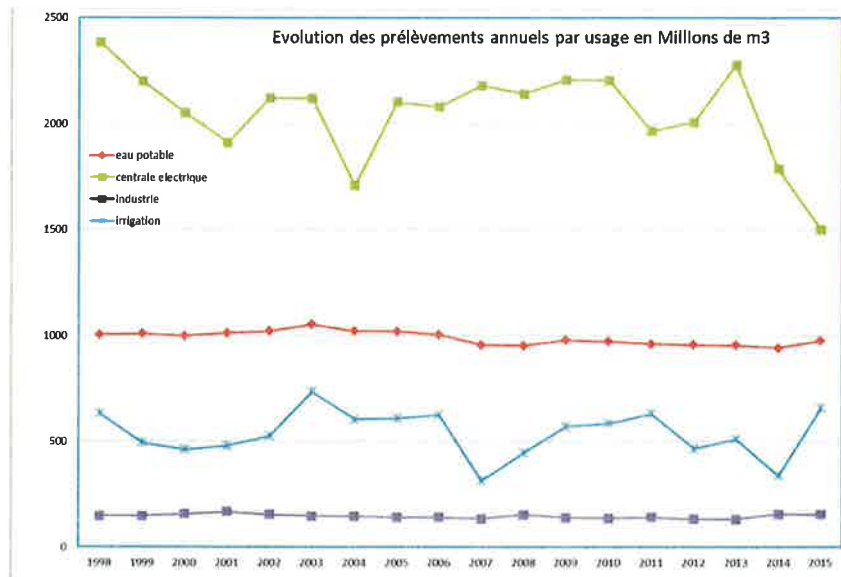
Afin de réduire les déficits estivaux ou de développer des activités économiques, y compris en ZRE, le Sdage ouvre et encadre le stockage en réserves par des prélèvements hivernaux en veillant à ne pas créer de déséquilibre.

Le cadre général fixé par le Sdage peut être adapté localement au sein des Sage. La commission locale de l'eau doit préalablement avoir réalisé une analyse fine de la situation des débits, des usages, des besoins des milieux et des évolutions induites sur ces trois composantes par le changement climatique.

Carte : zonage du bassin Loire-Bretagne pour l'encadrement des prélèvements



De nouveaux éléments de contexte



Hormis l'irrigation qui consomme la totalité de l'eau prélevée, les autres usages en restituent une part importante dans les cours d'eau, de 65 à 95 % selon les cas.

La connaissance sur le changement climatique progresse et les perspectives sur l'évolution du climat dans le bassin Loire-Bretagne sont plus nettes aujourd'hui même si des inconnues demeurent.

L'augmentation des températures et la diminution des pluies notamment à l'été devraient conduire à réduire la ressource estivale disponible. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des

sécheresses et des inondations est également à redouter. Ces évolutions seront vraisemblablement progressives et des événements actuellement exceptionnels le seront de moins en moins au fil des années, bien au-delà de la vie du Sdage 2022-2027. C'est donc dès aujourd'hui qu'il faut adapter les équipements structurels et orienter les activités pour réduire les conséquences de ces changements et pour se placer sur la bonne trajectoire...voire en tirer des opportunités.

Dans les zones de fortes pressions de prélèvement, la détermination des volumes prélevables et les mesures de gestion volumétrique ont conduit à une baisse sensible des prélèvements. La mise en place progressive des organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux aura sans doute un impact que l'on pourra observer au cours du prochain cycle.

La pratique d'un prix de l'eau suffisant, une meilleure gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable facilitant une détection et un colmatage rapide des fuites et les travaux pour le recyclage des eaux de process en industrie contribuent également à des économies d'eau significatives.

Le contexte réglementaire évolue également en matière d'inondation. La déclinaison de la directive inondation précise le rôle du Sdage et son articulation avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation, « état des lieux » voulu par la directive inondation, témoigne de la sensibilité du bassin Loire-Bretagne aux inondations, principalement par débordement de cours d'eau ou par submersion marine. Elle montre que les enjeux sont relativement diffus sur tout le bassin, avec toutefois certaines concentrations autour d'agglomérations.

Quelles questions pour demain ? Quelles pistes d'action à notre portée ?



Approfondir et anticiper la prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau



©JL Aubert/aelb

Les conséquences du changement climatique se précisent. Il convient de les anticiper et de s'y adapter dès maintenant, comme nous y invite le plan national d'adaptation au changement climatique et le plan de bassin. En ce qui concerne le Sdage, il s'agit de :

- renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique et de ses impacts attendus, en particulier sur les événements extrêmes, sécheresses ou crues. Cela passe notamment par **la connaissance et l'observation** (impacts du changement climatique à l'échelle des grands bassins hydrographiques sur la disponibilité en eau et la fonctionnalité des milieux, aléas côtiers pour les submersions marines, suivi à long terme de l'évolution des aléas inondations, mise en valeur des zones humides et têtes de bassin versant...);
- assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau et diminuer les prélèvements d'eau printaniers et estivaux. **Il existe, au niveau de chaque usager de l'eau, un potentiel d'économie d'eau à valoriser.** Chacun peut faire preuve de sobriété dans ses consommations d'eau, adapter ses pratiques et contribuer ainsi à améliorer notre capacité collective d'adaptation au changement climatique ;
- accompagner un développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement avec la prise en compte des risques naturels. Il s'agit d'identifier et de **mettre en œuvre les scénarios possibles d'adaptation des activités fortement consommatrices en eau** dans les régions actuellement déficitaires :
 - gérer les prélèvements de manière collective et accompagner les agriculteurs vers des pratiques et systèmes de production procurant des économies d'eau,
 - développer des filières agricoles économes en eau,
 - faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal,
 - limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales,
 - prendre en compte l'impact du changement climatique dans la maîtrise de l'urbanisation au regard des risques naturels.

Le Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 intègre déjà en partie ces orientations (limitation de la création de plans d'eau, développement des retenues de substitution, réduction des prélèvements, amélioration du rendement des réseaux d'adduction d'eau potable...). Au-delà de la gestion quantitative, la restauration de rivières vivantes et la lutte contre les pollutions contribuent à limiter les incidences du changement climatique en favorisant la résilience du milieu aquatique (voir les questions importantes «qualité» et «milieux aquatiques»).



Pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, économiser l'eau et gérer les prélèvements

Poursuivre les efforts d'économie d'eau

Le bassin Loire-Bretagne est en partie couvert par des « zones de répartition des eaux » où les prélèvements estivaux excèdent la disponibilité de la ressource. Sur les zones en fort déséquilibre, les efforts de réduction des prélèvements réalisés devront sans doute se poursuivre. Sur d'autres secteurs, la faiblesse des débits d'étiage naturels nécessite d'être vigilant même lorsque les prélèvements sont faibles. C'est l'objet des dispositions 7B-3 et 7B-4 du Sdage 2016-2021. Le changement climatique risque d'exacerber la tension sur la ressource dans ces zones et de fragiliser indirectement d'autres sous-bassins.

Il est donc nécessaire de poursuivre les orientations d'économie d'eau et de réduction des prélèvements en été. Cet objectif concerne tous les acteurs et tous les usages :

- économies en irrigation par l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques et systèmes de production moins exigeants en eau (conduite de l'irrigation plus économe, diversification des assolements avec cultures moins exigeantes, meilleure valorisation de la réserve utile des sols...);
- baisse des fuites dans les réseaux d'eau potable (en favorisant l'acquisition d'une meilleure connaissance et gestion patrimoniale avec la mise en place de dispositifs de comptage et de détection permettant de fixer un objectif de taux de fuites des réseaux d'eau potable inférieur à 15 %);
- économies dans les bâtiments publics et les espaces verts pour les collectivités (promouvoir les systèmes de récupération d'eaux de pluie);
- équipements et pratiques économes des particuliers. Il s'agit également de renforcer la communication et la sensibilisation aux gestes éco-citoyens (paillage, arrosage modéré des jardins...);
- recyclage des eaux de process pour les industriels.

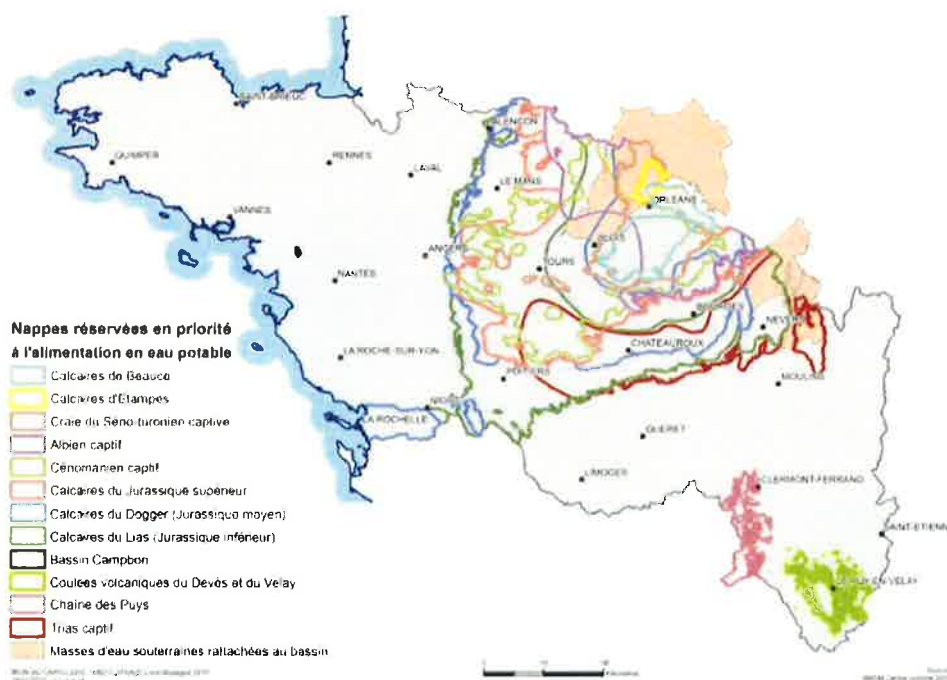
Il convient d'encourager le développement des techniques de réutilisation des eaux grises, et de développer des dispositifs tarifaires adaptés à l'objectif.

Revenir à l'équilibre dans les zones en déficit

Dans les secteurs du bassin où les prélèvements sont les plus intenses, les impacts sur les milieux aquatiques sont importants dès qu'une année connaît une pluviométrie plus faible que la normale. La gestion volumétrique des prélèvements appuyée sur des études de volumes prélevables et de débit minimum biologique a déjà contribué à réduire les consommations d'eau à l'été notamment pour l'irrigation. Il faudra vérifier si les résultats obtenus sont suffisants, si les nappes ont retrouvé leur niveau d'équilibre et si les débits des cours d'eau à l'été se sont suffisamment améliorés, ce qui s'avère nécessaire pour atteindre le bon état écologique. Selon ces résultats et dans la perspective du changement climatique, il faudra ajuster, voire amplifier, les efforts de réduction des prélèvements.

Une priorité : assurer l'alimentation en eau potable pour le futur

Plusieurs grandes nappes d'eau souterraine du bassin bénéficient d'une protection naturelle efficace, ce qui se traduit par l'absence de pollution liée aux activités humaines. Les coulées volcaniques de la



chaîne des Puys, bien que très vulnérables, bénéficient d'une bonne qualité, en grande partie due à la quasi-absence d'activités polluantes sur le bassin d'alimentation.

Ce patrimoine est protégé par le Sdage qui en réserve préférentiellement l'exploitation à l'alimentation en eau potable (zones de sauvegarde pour le futur).

Seule la partie centrale et sédimentaire du bassin, la nappe de Campbon (Loire-Atlantique) et la chaîne des Puys et du Devès en Auvergne sont actuellement concernées. Une étude du BRGM est en cours pour déterminer des ressources productives de bonne qualité en Bretagne à ajouter à cette liste pour le prochain cycle.

Dans les secteurs où la ressource est la plus rare et la plus fragile, une approche collective a été développée, notamment dans le cadre de schémas directeurs locaux ou départementaux. De nombreuses interconnexions ont été mises en place, notamment entre les ressources superficielles.

Il convient de continuer et d'affiner cette approche :

- en incitant les collectivités à réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable non encore faits et les actualiser régulièrement ;
- en favorisant l'usage des ressources souterraines vis-à-vis des superficielles, pour l'alimentation en eau potable ;
- en développant les dynamiques inter-Sage sur la thématique de l'AEP ;
- en réfléchissant aux solutions alternatives à l'utilisation d'eau potable pour certains usages des secteurs agricole et industriel, mais aussi domestique.

Il est également nécessaire de préserver la qualité de la ressource en continuant à renforcer la protection des captages (voir la question importante « qualité »).

Peut-on mobiliser la ressource hivernale, tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ?

La ressource hivernale est en général plus importante que la ressource estivale. Certains acteurs peuvent vouloir la stocker pour l'utiliser l'été suivant. Pour autant, elle est également limitée et des périodes de sécheresse peuvent survenir, même en hiver. Le remplissage de telles réserves n'est donc pas garanti chaque année sachant qu'il convient de satisfaire en priorité les besoins de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, en hiver comme en été.

Dans les secteurs déficitaires ce stockage hivernal en substitution de prélèvements estivaux doit contribuer au retour à l'équilibre quantitatif et peut permettre, au-delà, de libérer un potentiel de ressource souterraine pour l'eau potable.

Après un premier niveau d'encadrement par le Sdage, il faut progresser sur la connaissance de cette ressource et de son niveau d'exploitation actuel pour vérifier que cette utilisation s'inscrit bien dans le cadre d'une gestion durable. Le changement climatique doit être mieux pris en compte dans ces projets avec une véritable projection à moyen terme sur l'évolution des besoins et de la ressource disponible. À ce titre, il convient notamment de s'interroger sur l'échelle la plus pertinente (petits ouvrages, collectifs ou individuels, raisonnés à l'échelle de petits bassins versants ?), mais aussi sur les modalités de gestion interannuelle. La connaissance mérite d'être particulièrement approfondie sur les échanges entre eaux souterraines et superficielles.

Les créations de réserves de substitution doivent être concertées et s'intégrer dans un véritable projet de territoire. Ces projets de territoire intègrent les différents usages et comprennent des mesures d'économie d'eau et d'évolution des systèmes ou des pratiques agricoles allant dans le sens d'une moindre consommation d'eau. L'encadrement proposé dans les dispositions 7D-5 et 7D-6 du Sdage doit faire l'objet d'un retour d'expérience avant de le faire évoluer tout en tenant compte de la progression des connaissances. Les prélèvements futurs pour l'alimentation en eau potable et à usage de substitution et l'impact prévisible du changement climatique sur la disponibilité de la

ressource doivent être définis avant d'envisager de nouveaux prélèvements hivernaux pour le développement de l'irrigation, hors substitution.

S'il convient de sécuriser la viabilité des productions agricoles et des activités industrielles, notamment compte tenu des évolutions liées au changement climatique, la possibilité du stockage de l'eau en période hivernale doit continuer à être étudiée dans un cadre collectif.



Réduire les risques liés aux inondations



© Aelb/droits réservés

Le Sdage, en complément de ce que prévoit le PGRI, traite de la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cela peut tout aussi bien concerner la zone inondable (préservation du caractère naturel de ces zones...) que le comportement de l'ensemble du bassin versant : éviter les aménagements qui augmentent les ruissellements, la fréquence des débordements et l'apparition des inondations en aval.

Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues et les secteurs d'expansion des submersions marines

Pour ne pas aggraver les inondations des secteurs urbanisés et atténuer les dommages potentiels pour les habitants et les activités, on privilégiera la préservation ou la création de champs d'expansion des crues et des submersions marines. À ce titre, une politique d'aménagement et d'entretien des champs d'expansion de crues, appuyée par les outils réglementaires, est nécessaire afin de préserver les espaces de stockage « naturels ». Doit-elle aussi s'accompagner d'une politique d'acquisition de certains de ces champs ? Comment prendre en compte leur éventuel coût de gestion et leur viabilité sur le court terme ?

La restauration de la morphologie des cours d'eau et la préservation de la dynamique fluviale contribuent à ralentir les écoulements, à préserver la bonne qualité de l'eau et à empêcher l'abaissement du niveau des nappes latérales.

Pour les zones urbanisées, des protections pourront être mises en œuvre en dernier ressort lorsque leur coût n'est pas disproportionné.

Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations

Diminuer les ruissellements et les inondations demande d'aménager différemment le territoire. Ne convient-il pas de :

- renforcer la gestion des eaux de ruissellement, si possible dès la conception des projets d'aménagement (urbain et industriel), notamment en évitant l'imperméabilisation des sols,
- privilégier une approche préventive pour lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, préserver et restaurer le bocage qui contribue à limiter les inondations ?

L'aménagement des bassins versants avec la mise en place de zones tampons (haies, bandes enherbées, zones tampons épuratoires...) contribue par ailleurs à la réduction des transferts de particules de sols et de pollutions diffuses agricoles vers les milieux aquatiques. Ces transferts sont responsables notamment de l'envasement et du colmatage du lit des rivières. Cette dégradation des milieux aquatiques se traduit par une moins bonne résilience aux événements pluviométriques intenses.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il faut favoriser les techniques alternatives et innovantes, en privilégiant l'infiltration à la parcelle et la récupération des eaux de pluie, notamment dans les zones littorales.



Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

Milieux aquatiques

Que recouvre cette question ?

Des milieux aquatiques vivants, ce sont d'abord des rivières, des plans d'eau, des marais, des zones côtières qui abritent une faune et une flore riches et variées. Ce sont aussi des milieux qui « bougent » : un cours d'eau voit son niveau varier d'une saison à l'autre, sort de son lit et se déplace, modelant des méandres et des bras secondaires. Ce sont enfin des milieux qui « communiquent » entre eux : de la nappe à la rivière, de la source à la mer, en passant par les zones humides et les plans d'eau, l'eau, les espèces aquatiques et les sédiments circulent.

Pour répondre à différents usages de l'eau, ces milieux aquatiques ont subi et subissent encore des transformations de leur forme et de leur fonctionnement : extraction de granulats, création de chenaux, aménagement de barrages, artificialisation des berges des cours d'eau et des côtes, assèchement des zones humides... Le littoral n'est pas épargné par les pressions liées aux activités humaines (ouvrages portuaires, dragages et rejets de dragages, émissions en mer, ouvrages barrant de petits estuaires et digues-routes par exemple).

Les modifications de ces milieux peuvent se traduire par une perte de biodiversité. Certaines espèces emblématiques de notre bassin, comme les poissons migrateurs, régressent ou sont menacées de disparaître. Les services (épuration naturelle de l'eau, soutien des étiages, écrêtement des crues) que nous rendent ces systèmes aquatiques sont altérés. Certaines activités sont perturbées (pêche, loisirs, pâturage des prairies humides, etc).

Préserver et restaurer nos milieux aquatiques, c'est donc sauvegarder un patrimoine naturel commun. C'est aussi pérenniser les services qu'ils nous rendent gratuitement et les usages qui dépendent d'eux, au premier rang desquels la qualité de l'eau pour le besoin des populations.

Ce que dit le Sdage en vigueur

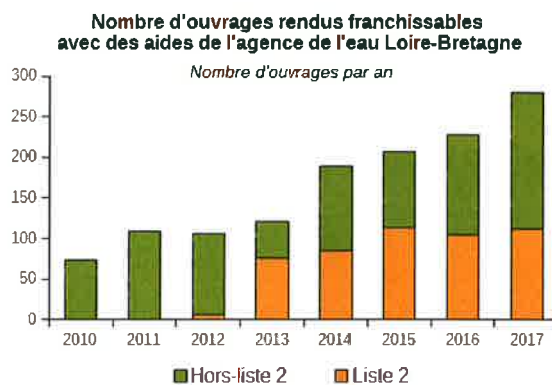
La préservation et la restauration des milieux aquatiques sont une priorité du Sdage 2016-2021, traitée à travers la diversité des milieux concernés :

- **Pour les cours d'eau**, en prévenant toute nouvelle détérioration et en restaurant leur fonctionnement : retour à un tracé et à des écoulements moins artificialisés, aménagement ou suppression des obstacles, limitation des plans d'eau créés par l'homme, encadrement de l'extraction de granulats.
- **Pour les zones humides**, en évitant leur destruction et sinon en compensant cette destruction, en restaurant leur fonctionnalité et en protégeant la diversité des espèces qu'elles abritent. Une attention particulière est portée à la préservation des têtes de bassin versant, milieux fragiles d'une grande diversité qui contribuent à l'alimentation en eau et à la reproduction des espèces pour l'ensemble du bassin.
- **Pour les écosystèmes littoraux**, en conciliant l'urbanisation croissante des territoires côtiers, la gestion des activités économiques liées au littoral et la protection des milieux marins.

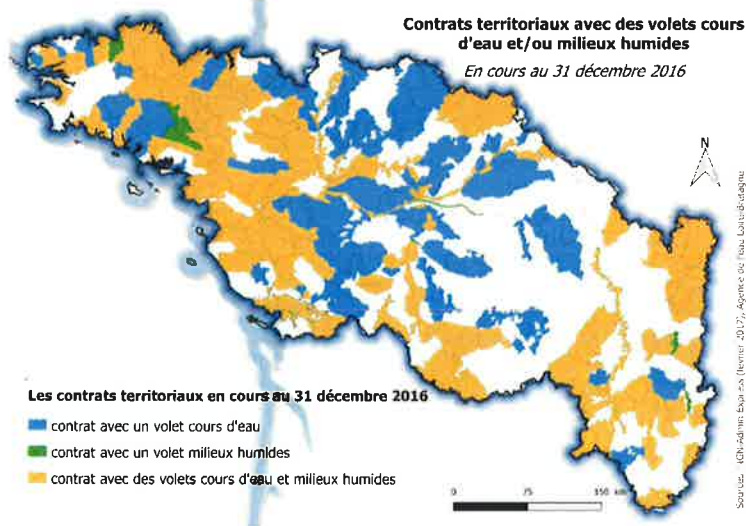
- **Pour tous les milieux aquatiques**, en préservant leur biodiversité. Des focus particuliers sont faits sur la restauration du fonctionnement des circuits de migration des poissons grands migrateurs, et sur le contrôle des espèces envahissantes.
- Dans chacun de ces cas, le Sdage 2016-2021 insiste sur la nécessité de mieux comprendre le fonctionnement de ces milieux et de favoriser la prise de conscience des riverains et des décideurs sur les enjeux d'une bonne conservation des écosystèmes aquatiques.
- Enfin, le Sdage 2016-2021 prend en compte **le changement climatique**. Concernant les milieux aquatiques, il explicite en quoi certaines actions visant à améliorer la résilience des milieux aquatiques inféodés aux cours d'eau, ou le développement des connaissances sur le comportement des milieux, permettront d'être mieux armés pour faire face aux conséquences du changement climatique.

Pendant les périodes de mise en œuvre des deux derniers cycles de gestion (2010-2015 et 2016-2021)

Depuis 2010 de nombreuses actions ont été engagées pour entretenir ou reconquérir le bon fonctionnement des milieux aquatiques : l'agence de l'eau Loire-Bretagne a financé l'entretien et la restauration de plus de 28 000 km de cours d'eau, la restauration de la continuité écologique au niveau de plus de 1 300 obstacles artificiels à l'écoulement (barrages ou seuils), l'acquisition de plus de 5 700 hectares de zones humides et la mise en œuvre d'opérations de restauration ou de gestion de plus de 34 000 hectares de zones humides (parmi lesquelles des marais rétro-littoraux).



Certains travaux, exemplaires, montrent une nette amélioration de l'état des milieux, même s'il faut parfois du temps pour observer les résultats escomptés. D'autres interventions rappellent que, souvent, l'action sur la morphologie doit être accompagnée d'un travail sur les pollutions (lien avec la question importante qualité) ou sur la quantité d'eau (lien avec la question importante quantité).



De nouveaux éléments de contexte

Les pressions sur les milieux existent encore

Les aménagements ayant les impacts les plus lourds sur les milieux aquatiques sont derrière nous (navigation, extraction de granulats, remembrements agricoles...). Pourtant, leurs impacts se font encore sentir aujourd'hui. Par ailleurs, l'urbanisation croissante et l'intensification de l'agriculture continuent d'exercer leurs pressions sur les milieux aquatiques et les zones humides. Ces dernières poursuivent leur régression et certains cours d'eau connaissent encore des altérations (rectifications, pose de buses, aménagements des berges...). Le développement de l'hydroélectricité peut localement interférer avec le rétablissement de la continuité écologique. À l'opposé, dans d'autres secteurs, c'est la déprise agricole et l'abandon par des riverains qui nuisent au bon entretien des zones humides, des cours d'eau et même des zones côtières (tables conchylicoles abandonnées par exemple). La question de la préservation des milieux aquatiques est donc toujours d'actualité, afin de prévenir leur dégradation potentielle.

Des dispositifs réglementaires et contractuels à mettre en œuvre et à articuler

Des dispositifs réglementaires, issus de **la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, du Grenelle de l'environnement**, ou de textes plus récents, sont en cours de mise en œuvre :

- Les classements pour la préservation (liste 1) et la restauration (liste 2) de la continuité écologique des cours d'eau donnent lieu à des actions sur les obstacles. Les arrêtés de classement ont été pris en Loire-Bretagne en juillet 2012. Cette politique de restauration a fait l'objet d'ajustements législatifs en 2016 et 2017 (inscription dans la loi de la nécessité de mieux articuler les politiques de protection du patrimoine et de restauration de la continuité écologique, allongement conditionnel du délai de mise aux normes pour les ouvrages situés en liste 2, exemption des obligations de la liste 2 pour les moulins équipés pour l'hydroélectricité).
- Les schémas régionaux de cohérence écologique, qui identifient les trames vertes et bleues à préserver et restaurer, ont été approuvés en 2014 et 2015. Ils sont maintenant en cours de déclinaison localement, dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU).
- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé l'Agence Française pour la Biodiversité, et a élargi les compétences des agences de l'eau à la biodiversité terrestre et marine et au milieu marin.

La préservation des espèces et des habitats est également un volet important du **plan national d'actions en faveur des milieux humides 2014-2018**, et de **la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020** qui cherche à préserver, restaurer et accroître la diversité du vivant dans tous les espaces dont la France est responsable. Elle rappelle l'enjeu de préservation de la diversité du vivant dans les différentes politiques sectorielles, y compris celle de l'eau. Cette approche a été confortée par la loi biodiversité du 8 août 2016, qui a notamment inscrit dans la législation le principe d'absence de perte nette de biodiversité dans les projets, et qui a renforcé la portée de la séquence éviter, réduire, compenser, en fixant un objectif de résultats, dans la durée, en cas de compensation.

À la croisée de ces questions de biodiversité et de gestion des milieux aquatiques, **la stratégie nationale pour la gestion des poissons migrateurs**, approuvée en décembre 2010, propose des orientations de gestion qui doivent être déclinées dans les bassins hydrographiques. Elle conforte les démarches engagées à travers les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi).

Le Plagepomi des cours d'eau bretons, datant de 2013, est en cours de révision.

Pour le bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, le Plagepomi est en vigueur sur la période 2014-2019. Compte tenu du caractère patrimonial emblématique du saumon sur le bassin de la Loire et de l'Allier, et des menaces pesant sur les populations d'anguille, des dispositions fortes spécifiques à ces deux espèces ont été intégrées au Plagepomi. Ces dispositions contribuent aux engagements européens et internationaux de la France pour la préservation et la reconquête de

la biodiversité aquatique (notamment les recommandations de l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), le règlement européen 1100/2007 sur l'anguille et la directive habitats faune flore de 1992).

La prise en compte du changement climatique

Dans le cadre de la préparation de son plan d'adaptation au changement climatique, le bassin Loire-Bretagne a mené une étude de la vulnérabilité de ses territoires selon différents indicateurs. Concernant les indicateurs relatifs à la biodiversité, il s'avère que l'ensemble du bassin est vulnérable, pour la biodiversité des zones humides comme pour celle des cours d'eau. Baisse des débits, augmentation de la température de l'eau, concurrence d'espèces exotiques... sont autant de facteurs qui viendront exacerber une sensibilité liée la présence de seuils, ou au manque d'ombrage en bord de rivière par exemple.

De plus, les zones humides, avec leur capacité à piéger le carbone, ont un rôle à jouer sur l'atténuation du changement climatique.

L'amélioration des connaissances permet de mieux orienter l'action

Les inventaires de zones humides, les recensements d'obstacles à l'écoulement, les inventaires des zones de têtes de bassins versants, réalisés notamment dans le cadre des Sage, contribuent à améliorer la connaissance de notre bassin. Les actions de restauration des milieux aquatiques, engagées maintenant depuis plusieurs années, permettent des retours d'expériences riches d'enseignements.

Une réorganisation des maîtrises d'ouvrage

Un des principaux freins aux interventions sur les milieux aquatiques reste, sur certains territoires, la faible mobilisation des maîtres d'ouvrage.

Les raisons peuvent être financières. L'acceptation par les riverains des travaux de restauration peut également poser problème lorsque les travaux sont perçus comme remettant en cause certains usages ou une certaine perception du cadre de vie. Pour remédier à ce constat, la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 a attribué aux communes (avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées) une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence pourra être, totalement ou en partie, déléguée ou transférée à des syndicats mixtes, des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) ou des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui assureront des missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de coordination et d'animation sur les bassins versants. Cette évolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) du bassin Loire-Bretagne, approuvée fin 2017, préconise un exercice de la Gemapi à une échelle hydrographique cohérente.

Par ailleurs, depuis la fin de l'assistance technique des services de l'État, de nouveaux acteurs se sont impliqués dans l'appui technique dans le domaine de l'eau : certains conseils départementaux à travers des cellules d'animation et de suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques (ASTER) ou des cellules d'animation technique à l'entretien des rivières (CATER), mais aussi d'autres collectivités ou des acteurs associatifs.

Quelles questions pour demain ? Quelles pistes d'action à notre portée ?



Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés

Face à des pressions qui demeurent importantes, il s'agit de conserver les acquis des Sdage 2010-2015 et 2016-2021 en matière de **préservation des milieux** et donc l'encadrement des créations de plans d'eau et de leur gestion (inventaire, équipement, mise aux normes voire suppression des étangs illégaux ou présentant un risque pour les milieux aquatiques), **des travaux sur les cours d'eau et des extractions de granulats** (tant dans les vallées sédimentaires qu'en mer).



© Aelb/droits réservés

La protection des milieux les plus sensibles, toujours menacés, est à conforter par des programmes d'actions spécifiques et des solutions adaptées (régime d'aides différenciées), par exemple dans les zones de sources (têtes de bassin versant), les espaces de mobilité des cours d'eau ou les zones littorales (estuaires...). La mise en place de la trame verte et bleue constitue également une opportunité pour renforcer l'intégration des milieux aquatiques dans les démarches d'aménagement du territoire et d'urbanisme, par exemple en prévenant la densification des constructions et des infrastructures dans l'espace de mobilité des cours d'eau ou en maintenant le bocage, les zones humides et les mares (ceintures de bas fond, corridors écologiques). Sur les milieux dégradés, des actions volontaristes à une échelle suffisante doivent permettre de reconquérir la qualité des cours d'eau qui ne sont pas en bon état au titre de la morphologie : rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, restauration d'une ripisylve large, correction des altérations du lit et des berges, restauration des milieux humides associés, reconstitution d'un maillage bocager cohérent sur le territoire, maintien de débits à des valeurs garantes de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la biodiversité (cf. question importante quantité). Cela nécessite de réfléchir aux moyens de soutien des maîtres d'ouvrage et d'accompagnement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

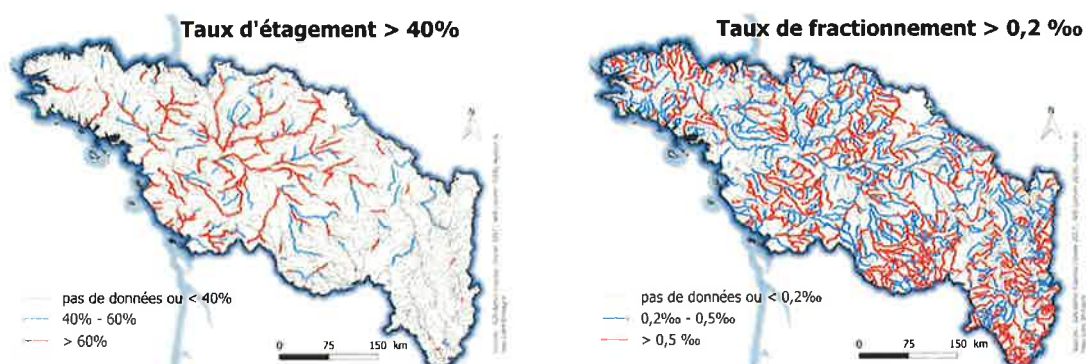
Les opérations d'aménagement des milieux, tout comme les compensations environnementales demandées lors de la destruction de certains milieux, peuvent également impliquer des mobilisations ou des restructurations foncières qui peuvent impacter les usages agricoles des terres concernées.

Le Sdage 2016-2021 fait appel au taux d'étagement pour rendre compte de l'effet cumulatif des ouvrages qui barrent le lit des cours d'eau sur les habitats aquatiques, la morphologie, et sur le fonctionnement de la rivière. Plus le taux d'étagement est important, plus le cours d'eau est ralenti, devient sujet au réchauffement, perd sa capacité à digérer les pollutions qui lui sont apportées et à transporter les sédiments. Les habitats aquatiques se transforment en habitats caractérisés par des écoulements lents. On retiendra qu'au-delà de 60 % d'étagement, moins de 20 % des stations étudiées présentent un peuplement piscicole en bon état. Le seul taux d'étagement n'est néanmoins pas adapté à tous les territoires (dénivelé naturel quasi nul ou au contraire zone amont des bassins versants) du fait des dynamiques morphologiques particulières de ce linéaire à pente extrême (faible ou forte).

En plus de cet indicateur, le Sdage 2016-2021 a donc introduit le taux de fractionnement, qui traduit la difficulté pour les poissons migrateurs à se déplacer sur l'ensemble d'un cours d'eau du fait

de la présence d'ouvrages leur barrant la route. Pour ces indicateurs, l'inventaire et le suivi des ouvrages sont un préalable important.

Les programmes de restauration de la continuité écologique doivent rechercher le « gain écologique » le plus important. D'une manière générale, la stratégie de rétablissement de la continuité écologique se construit à l'échelle du bassin versant. Dans le cas des grands migrateurs, ceci se traduit par une démarche d'actions définie suivant les axes de migration, en aval des ouvrages constituant des verrous, en commençant par agir sur les ouvrages aux enjeux écologiques les plus importants. Dans ce cadre, les actions sur les ouvrages qui barrent le lit des cours d'eau sont envisagées au cas par cas et engagées en concertation avec les propriétaires d'ouvrages. Les conséquences des choix d'effacement, d'arasement, d'équipement ou de gestion des vannages sont étudiées, en liaison avec les perspectives du changement climatique, l'intérêt patrimonial de l'ouvrage, les usages qui y sont liés, la perception qu'ont les riverains du cours d'eau, et en fonction du gain écologique attendu au regard du coût de l'aménagement.



Classes supérieures des taux de fractionnement et d'étagement, calculés en janvier 2018 sur les drains principaux des masses d'eau



Zones humides : des milieux à sauvegarder, à restaurer et à gérer

Espaces de transition entre la terre et l'eau, les zones humides, qu'elles soient marines (zones d'estuaires et de vasières, prés salés, marais côtiers...), ou continentales (bords de rivières ou de lacs, régions d'étangs, prairies humides, mares, espaces boisés...), sont de véritables réservoirs de biodiversité. Le Marais breton, les marais de Guérande, la Brière, la Brenne, le lac de Grand-Lieu, les basses vallées angevines... sont ainsi des zones humides d'intérêt national, voire international. Mais même en dehors de ces sites remarquables, les zones humides peuvent jouer un rôle essentiel dans la gestion de l'eau. Elles ont un pouvoir d'épuration important et filtrent les polluants. Elles réduisent l'érosion, en particulier sur le littoral. Elles protègent des inondations comme des sécheresses par leur capacité à accumuler l'eau et à la restituer ensuite en période sèche. Enfin, elles participent à la production de



© Aelb/droits réservés

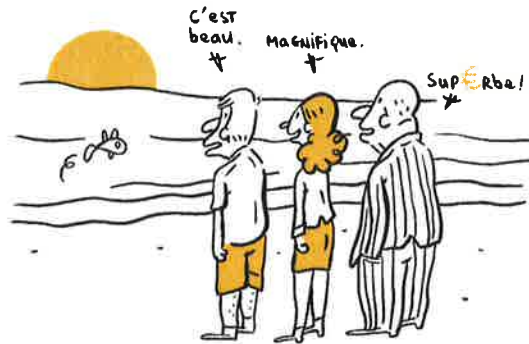
biens agricoles (herbages, pâturages, production forestière...), piscicoles ou conchylicoles, et elles assurent des fonctions culturelles et touristiques.

Quelles valeurs des services rendus par les zones humides ?

Des valeurs estimées jusqu'à 5 000 euros par an et par hectare.

Le concept des services rendus par les écosystèmes ou services écosystémiques caractérise « l'ensemble des bénéfices que les hommes tirent des écosystèmes ». Une des caractéristiques fondamentales de ces services est qu'ils dépendent de la biodiversité et du bon fonctionnement des écosystèmes, donc de leur état.

Si l'état des écosystèmes se dégrade, leur capacité à fournir des services s'altère avec des conséquences néfastes pour les bénéficiaires et la société.



© Éric Appere

Depuis le début du XX^e siècle, on a assisté en France à la disparition de 67 % de leur surface sous la conjonction de trois facteurs : intensification des pratiques agricoles, aménagements hydrauliques inadaptés, pression de l'urbanisation et des infrastructures de transport. Malgré un ralentissement de leur régression depuis le début des années 1990, lié à une prise de conscience collective de leur intérêt socio-économique, les zones humides sont parmi les milieux les plus dégradés et les plus menacés.

Plusieurs pistes d'actions sont envisagées pour la sauvegarde et la reconquête des zones humides :

- L'inventaire et la délimitation des zones humides, l'étude de leurs fonctionnalités spécifiques, l'éventuelle définition de zones prioritaires, sont un préalable important, qui doit associer les acteurs en place (habitants, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, randonneurs...). Il est utile d'harmoniser les démarches et les méthodes dans ce domaine.
- La préservation consiste d'abord à éviter, puis à réduire et en dernier lieu à compenser les impacts des aménagements et travaux sur les zones humides et sur les services qu'elles rendent, en garantissant la fiabilité et la pérennité des mesures compensatoires. Le Sdage 2016-2021 met en avant la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU notamment) et s'appuie sur les Sage pour identifier localement le panel de leviers d'action à mobiliser pour préserver, gérer, et éventuellement restaurer les zones humides. Les Sage peuvent renforcer la protection des zones humides dans leur règlement. Parmi les leviers mobilisables figurent aussi des outils de protection réglementaires basés sur des zonages : zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). À ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a délimité de telles zones. Faut-il clarifier ces outils, les rendre plus lisibles et mieux mettre en avant leur complémentarité avec les autres leviers d'action ? Ou bien continuer à approfondir d'autres pistes d'actions, y compris financières, pour gérer à long terme ces milieux et mobiliser les moyens nécessaires à l'encouragement des acteurs ? Différents modes de gestion et d'exploitation peuvent être envisagés, qui ne passent pas nécessairement par l'acquisition. Certains milieux comme les marais rétro littoraux nécessitent des modalités de gestion spécifiques.
- La sensibilisation et la mobilisation des acteurs peuvent passer par une meilleure évaluation et une valorisation des enjeux socio-économiques des activités et usages qui dépendent des zones humides. Le Sdage encourage les Sage à procéder à l'analyse chiffrée des services rendus par les « infrastructures naturelles » que sont les zones humides.



Mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin.

Le Sdage décline les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau devant notamment satisfaire les exigences de la vie présente dans les milieux aquatiques, qu'ils soient terrestres, marins et de transition (estuaires). Ainsi, s'il ne peut intervenir directement pour la préservation de la biodiversité qui relève d'autres outils (Natura 2000, réserves naturelles, arrêtés de biotopes, espaces naturels sensibles...), il peut cependant contribuer à cette préservation en protégeant la diversité des habitats et des milieux aquatiques : zones humides, zones inondables, littoral... et en tenant compte des effets attendus du changement climatique.



© Aelb/droits réservés

Les interventions sur la continuité, sur la qualité des eaux, sur la gestion piscicole... contribuent également directement au rétablissement des populations de poissons, parmi lesquels les grands migrateurs (saumons, anguilles, aloses, lamproies, truites de mer...). Ces interventions bénéficient aussi à d'autres espèces aquatiques animales ou végétales, qu'il s'agisse d'espèces remarquables (loutre, moule perlière, écrevisse à pattes blanches...) ou d'espèces plus communes concourant à la biodiversité « ordinaire ».

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient végétales ou animales, permet d'éviter leur prolifération aux dépens des espèces locales. Elle passe par une structuration de la connaissance, une organisation des opérateurs et un partage des stratégies de lutte. De bonnes pratiques de conciliation des activités humaines et de préservation de la biodiversité existent et méritent d'être diffusées.



Poursuivre l'amélioration de la connaissance, la communication et la prise de conscience du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques

L'amélioration de la connaissance reste d'actualité. Il s'agit de mieux comprendre le fonctionnement, complexe, des interactions entre les peuplements et leurs conditions d'habitat, y compris de la dynamique sédimentaire, d'autant que le changement climatique aura des conséquences multiples sur le fonctionnement de l'hydrosystème. Il s'agit également d'améliorer la connaissance et la prise de conscience, notamment par les maîtres d'ouvrage potentiels, des services rendus par les milieux aquatiques.

Cela passe notamment par un suivi adapté des milieux et des pressions qui s'exercent sur eux, et la mise en place d'indicateurs représentatifs, par le renforcement des réseaux de partage et la mise en place d'observatoires. La définition et la délimitation des têtes de bassin versant ainsi que la connaissance du fonctionnement des très petits cours d'eau doivent encore être approfondies.

Le rôle des milieux boisés dans la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur différents plans (épuration, limitation de l'érosion, atténuation du changement climatique, impact sur la pluviométrie...) doit faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, les effets des travaux de restauration mettent parfois des années avant d'être observés : il convient donc de maintenir une veille active sur les sites d'intervention pour bénéficier du retour d'expérience sur les actions de restauration et les mesures compensatoires mises en place. Il peut également apparaître utile d'améliorer la connaissance des impacts socio-économiques des travaux programmés. Sur le littoral, les connaissances en la matière, tant dans le champ de l'impact que de la définition des mesures correctrices, sont encore limitées. Il est donc utile d'accompagner l'expérimentation dans ce domaine. Cette connaissance doit permettre de mieux cibler l'action mais aussi de communiquer auprès des maîtres d'ouvrage locaux sur l'efficacité des expériences déjà menées, en évitant de reproduire les expériences non concluantes.

De façon plus générale, la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux à l'importance des milieux aquatiques, leur implication et leur accompagnement dès le début de la démarche, sont incontournables pour l'acceptation des projets. Il est également important de communiquer sur la réglementation en vigueur et sur les principes de fonctionnement des milieux aquatiques, et de favoriser l'accès du grand public à cette connaissance.



Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Gouvernance

Que recouvre cette question ?

L'eau est un bien commun que sollicitent des usages différents portés par de nombreux acteurs des territoires. Ces usages, et leurs conséquences sur la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible, peuvent provoquer une dégradation de la ressource et des milieux aquatiques associés ainsi que des conflits entre acteurs. Gérer l'eau à l'échelle de chaque territoire, mais aussi à une échelle plus large de solidarité qu'est le bassin versant, est une ardente obligation qui repose sur une organisation des acteurs et une concertation entre eux.

Une organisation existe à l'échelle des bassins versants depuis la loi sur l'eau de 1964. Elle a été renforcée par la loi sur l'eau de 1992 qui a instauré les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Elle s'est adaptée au fur et à mesure des évolutions de la société, par exemple en renforçant la portée juridique des Sage lors de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, ou encore en réformant l'organisation territoriale (la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de 2014 et la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République de 2015).

Des défis et des évolutions majeurs nous attendent dans les années à venir pour définir, porter et financer des actions : évolution du rôle et de la capacité financière des collectivités territoriales, compétences et organisation des intercommunalités, rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des Epage (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux), recentrage de l'État sur ses missions régaliennes, rôle et avis des parties prenantes et de la société civile, etc.

Ce que dit le Sdage en vigueur

Le Sdage 2016-2021 conforte la cohérence des territoires et des politiques publiques à travers quatre démarches prioritaires :

- la mise en œuvre de Sage, partout où cela est nécessaire, et en priorité sur 12 bassins versants;
- le renforcement du rôle des commissions locales de l'eau qui sont associées à l'élaboration de tous les contrats territoriaux sur leur aire de compétence ;
- le renforcement de la cohérence des politiques publiques ;
- l'utilisation de l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état.

La forte impulsion donnée par le comité de bassin aux démarches de Sage se traduit également dans les orientations du Sdage dont 48 dispositions concernent explicitement et directement les Sage.

Le Sdage 2016-2021 confirme par ailleurs la nécessité d'une application optimale des moyens réglementaires, législatifs et financiers mobilisés pour la gestion de l'eau. Il s'agit de mieux coordonner l'action régalienne de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau, notamment pour la mise en

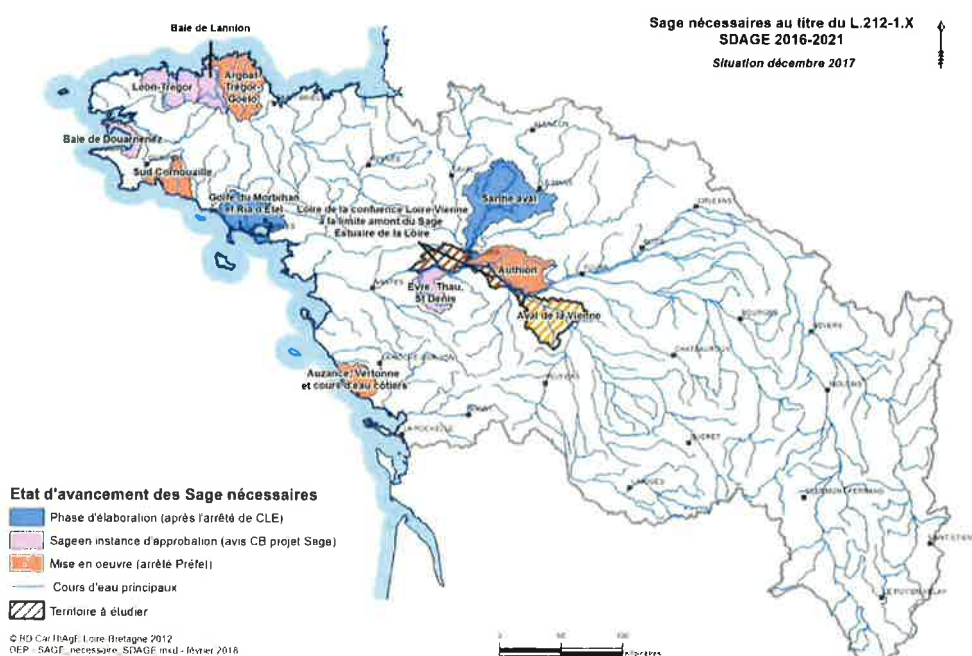
œuvre du programme de mesures. L'optimisation financière requiert quant à elle une meilleure connaissance des coûts et des tarifs, une évaluation des interventions et une plus grande synergie entre financeurs.

Enfin, dans la continuité des consultations du public réalisées en 2005, 2008 et 2014, le Sdage 2016-2021 confirme la place centrale du principe de sensibilisation et d'éducation des citoyens à la gestion de l'eau. Son objectif est de mobiliser les acteurs autour de solutions partagées et de favoriser la prise de conscience de chacun, notamment à travers un meilleur accès à l'information sur l'eau.

L'adaptation au changement climatique, avec la mobilisation des acteurs qu'elle nécessite, renforce la pertinence de plusieurs dispositions et orientations relatives à la gouvernance : cohérence des politiques publiques sur ce sujet transversal, sensibilisation et information du public sur des données et connaissances complexes...

Pendant les périodes de mise en œuvre des deux derniers cycles de gestion (2010- 2015 et 2016-2021) : Sur les douze bassins versants pour lesquels le Sdage 2016-2021 a jugé nécessaire la mise en œuvre d'un Sage, les procédures sont bien engagées. De fait, le territoire du bassin Loire-Bretagne est aujourd'hui très largement couvert par les Sage (55 démarches couvrent 82 % du territoire), en élaboration et mis en œuvre, sans oublier ceux qui sont en cours de révision pour être rendus compatibles avec le Sdage.

Carte : État d'avancement des Sage nécessaires



Par ailleurs, des plans de gestion ont été arrêtés dans le cadre des directives « inondation » et « stratégie pour le milieu marin » en 2015 et 2016, dans des domaines qui interfèrent partiellement avec le Sdage.

Les commissions locales de l'eau sont associées aux travaux du comité de bassin et elles contribuent directement à la déclinaison locale de plusieurs dispositions du Sdage : inventaire des zones humides, recensement des obstacles au libre écoulement des eaux, lutte contre les algues vertes...

Concernant la coordination des moyens réglementaires et financiers, la coopération entre les services de l'État et ceux de l'agence de l'eau s'organise à tous les niveaux, avec l'appui technique de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) :

- à l'échelle du bassin, au sein du secrétariat technique de bassin ;
- à l'échelle des commissions territoriales, à travers l'animation des comités techniques territoriaux ;
- ou au niveau plus local, au sein des commissions locales de l'eau ou des missions interservices de l'eau et de la nature, chargées de décliner le programme de mesures en plans d'action opérationnels territoriaux.

Afin d'optimiser l'action financière, un observatoire national des coûts est en cours de réflexion. Parallèlement, au sein de l'agence de l'eau, le dispositif d'évaluation des aides de l'agence est défini dans le cadre d'un plan pluriannuel d'évaluation. Plusieurs évaluations globales ou thématiques (la politique d'accompagnement des Sage, la politique des contrats territoriaux, la politique en faveur des zones humides) ont permis de proposer des pistes d'actions pour améliorer l'efficacité ou l'efficience des interventions de l'agence.

La cohérence entre la politique de l'eau et celle de l'aménagement du territoire progresse. Par exemple, certaines collectivités proposent des chartes et des outils pour mieux intégrer l'eau dans l'urbanisme. En lien avec la réforme territoriale, l'agence de l'eau accompagne les études de structuration et d'organisation de l'exercice des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement pour favoriser la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage adaptée et opérationnelle.

À travers le plan de communication de l'agence ou le volet pédagogique des Sage, de nombreuses actions de communication ont contribué à la prise de conscience collective des enjeux de l'eau. Les sites « Sdage et Sage » et « prenons soin de l'eau » ainsi que la lettre électronique sur le Sdage permettent à chacun de mieux suivre l'avancement du Sdage, d'en partager les enjeux et de prendre connaissance des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

De nouveaux éléments de contexte

Perte de biodiversité et changement climatique : les réponses nationales à ces enjeux planétaires,

Les réflexions amorcées ces dernières années sur la biodiversité et le changement climatique ont abouti sur des engagements forts pour les prochaines années de la part de la France : la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016 et l'accord de Paris (COP21).

La première a renforcé ou instauré des principes juridiques forts tels que la réparation du préjudice écologique (principe du pollueur payeur), le principe de non-régression sur la protection de l'environnement ou celui de solidarité écologique, appliqué aux territoires, qui consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

L'accord universel pour le climat, entré en vigueur en novembre 2016, prévoit quant à lui de limiter la hausse des températures en deçà de 2°C (voire de 1,5°C) d'ici la fin du siècle, ce qui nécessite la conduite de politiques ambitieuses de transition énergétique au niveau national. En parallèle, le réchauffement climatique étant inéluctable, les stratégies d'adaptation sont à mettre en place. Le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique [en cours d'élaboration] ainsi que le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne constitueront également des éléments à prendre en compte dans la mise à jour du Sdage.

Instaurés par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (appelée loi NOTRe), les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, fusionnant plusieurs schémas pré-existants, devront permettre une prise en compte d'enjeux variés, en particulier les questions relatives à une gestion équilibrée de la ressource en eau. Autre outil de planification, le plan régional de prévention et de gestion des déchets se voit confié aux régions.

Enfin, sur le volet santé, le 3^e plan « santé environnement » a été adopté pour la période 2015-2019. Il élargit l'analyse des risques en considérant toutes les sources de pollution, toutes les voies

d'exposition, et, quand c'est possible, les interactions entre polluants. Ce plan pointe les progrès qui restent à faire en matière de croisement entre données sur la qualité de l'environnement (sol, eau, air, biodiversité...) et sur la santé. Il souligne aussi les progrès en matière de qualité de l'eau potable tout en indiquant que les efforts doivent être poursuivis et que les risques liés aux micro-polluants et aux perturbateurs endocriniens sont encore mal connus.

Des nouveautés pour la mer : stratégie nationale et documents stratégiques de façade

Pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée, en février 2017, d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral. Des documents stratégiques de façade adaptés au contexte de chaque façade maritime définiront une stratégie de développement durable de l'économie maritime et une planification des espaces maritimes. Il s'agit d'améliorer la coexistence des activités tout en assurant leur compatibilité avec la protection du milieu marin. Ils intégreront les plans d'action pour le milieu marin (PAMM). Leur adoption finale est prévue au printemps 2019.

Par ailleurs, suite à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le code de l'environnement précise que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin. Le lien et la cohérence entre ces documents de planification se trouvent donc renforcés.

D'importantes réformes de l'organisation territoriale et des compétences dans le domaine de l'eau

- la fusion des régions a entraîné une réduction de dix à huit le nombre de régions sur le bassin Loire-Bretagne (avec les régions nouvellement créées : Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle-Aquitaine). Ces évolutions ont touché les conseils régionaux ainsi que les services de l'Etat déconcentrés à l'échelle régionale ;
- Le seuil pour les intercommunalités a été relevé à 20 000 habitants, ce qui a entraîné une division quasiment par deux du nombre de structures dans les départements du bassin Loire-Bretagne.
- La répartition des compétences a également été revue en profondeur avec notamment la suppression de la clause de compétence générale des conseils départementaux et régionaux et le renforcement de l'échelon intercommunal. Ainsi, dans le domaine de l'eau, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences obligatoires pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.
- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, attribuée au bloc communal.
- Afin d'orienter et de faciliter les réflexions des collectivités dans leur regroupement, une « stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau » (Socle) est intégrée au Sdage à partir de fin 2017.
- Par ailleurs un nouvel acteur dans le domaine de l'eau de la biodiversité a été créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité : l'Agence française pour la biodiversité.
- Ces réorganisations vont se produire dans un contexte budgétaire toujours tendu. La loi de finances pour 2018 entraîne un reflux de la capacité d'intervention de l'agence de l'eau.



Un renforcement des connaissances, une évolution des moyens de communication mais un public qui reste à convaincre

Fruit de l'important travail de sensibilisation conduit depuis plusieurs décennies, le niveau de connaissance et d'appréhension des problèmes de gestion de l'eau s'est amélioré : la teneur et la qualité des débats dans des enceintes comme les Forums de l'eau, organisés régulièrement par l'agence de l'eau, en sont la preuve. Nos concitoyens et les acteurs de l'eau accordent une attention plus forte et plus précise aux milieux aquatiques, aux économies d'eau, à la réduction des pollutions à la source, au changement climatique ou encore à la biodiversité.

Malgré ces éléments positifs, on constate un problème de confiance dans la parole publique. Ainsi la confiance dans l'action publique et la crédibilité des informations mises à la disposition du public sur les risques liés aux pollutions diffuses (pollution de l'air ou de l'eau, pesticides, pollution des sols...) reste faible voire se détériore depuis les années 2000 alors même que ces risques sont perçus comme élevés (*voir baromètre 2017 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sur la perception des risques et de la sécurité par les Français depuis 1997*).

Pourtant la réglementation en faveur de la participation du public et de l'accès à l'information n'a cessé de se renforcer, de la directive INSPIRE, approuvée en 2007, qui vise à favoriser l'échange des données dans le domaine de l'environnement aux textes plus récents de 2016 et 2017. De nouveaux droits ont été définis (droit d'accéder aux informations pertinentes, droit de bénéficier de délais suffisants pour formuler des observations ou encore droit d'être informé de la manière dont ont été prises en compte les contributions...), la concertation en amont du processus décisionnel a été renforcée (élargissement du champ du débat public aux plans et programmes, création d'un droit d'initiative citoyenne). Par ailleurs, le processus de concertation est modernisé avec la généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique.

En parallèle le développement des nouvelles technologies en faveur de l'accès à l'information favorise l'échange de données et l'amélioration de la connaissance des acteurs de l'eau.

Le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre) ou encore le système d'information sur l'eau (SIEau) en sont une illustration dans le domaine de l'eau. Le foisonnement des données, toujours plus nombreuses, produites par un grand nombre d'acteurs pose par ailleurs le défi de leur bancarisation, mise à disposition et valorisation auprès du grand public, au-delà du cercle des experts aptes à les utiliser.

Les méthodes de sensibilisation et d'information du grand public sont peut-être à interroger et en tenant compte de l'évolution des modes de communication, moins descendants et plus en réseaux, qui se développent en particulier au sein des jeunes générations.

La connaissance sur l'état des eaux a également fortement progressé, grâce aux importantes campagnes de mesure de la qualité des eaux portées par l'agence de l'eau. Les données sont aujourd'hui plus largement accessibles et partagées, permettant à chacun de mieux connaître l'état des eaux sur son territoire et la nature des atteintes qu'elles subissent. Le développement de la science participative représente une opportunité pour démultiplier l'effort de recherche tout en sensibilisant le public aux problématiques étudiées.

Si, d'un point de vue quantitatif, les connaissances se développent avec un accroissement des données disponibles sur l'état actuel des eaux, de nouvelles problématiques et questions ne cessent d'émerger, en particulier du fait des impacts du changement climatique qui modifient progressivement les équilibres écologiques et qui nécessitent des approches systémiques, plus complexes.

L'amélioration de la compréhension du fonctionnement des écosystèmes et de leurs évolutions constitue donc un enjeu majeur nécessitant de développer et faciliter les liens entre chercheurs et gestionnaires. De nouveaux suivis et de nouvelles mesures sur les milieux et les organismes aquatiques deviennent nécessaires pour améliorer encore la connaissance, notamment sur la problématique des substances dangereuses et des perturbateurs endocriniens, dans un contexte

d'enveloppe budgétaire contrainte pour financer ces suivis. Ce contexte renforce la nécessité d'une mise en réseau des différents acteurs de la recherche pour mutualiser les moyens mais aussi davantage partager les résultats.

Une attente vis-à-vis du principe pollueur-payeur et une sensibilité accrue du public à l'efficacité des actions

Consultés en 2014 sur le projet de Sdage, les habitants du bassin Loire-Bretagne avaient indiqué être vigilants sur la nature et la cohérence des actions à mettre en œuvre afin que l'effort supplémentaire soit bien réparti entre les usagers et soit porteur d'une réelle efficacité. Cette vigilance reste d'actualité et se renforce dans un contexte de contrainte financière accrue pour chacun, les particuliers comme les acteurs économiques et les collectivités publiques.

Cette préoccupation s'est également traduite à travers la mobilisation d'acteurs autour d'observatoires locaux et d'enquêtes sur le prix de l'eau. Plus récemment, le souhait de rendre accessible aux citoyens l'information sur le prix de l'eau est devenu un enjeu national à travers le développement d'outils tel que le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement.

Graphique : Répartition prévisionnelle des aides et des redevances 10e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

A produire lorsque la donnée sera disponible.

Quelles questions pour demain ? Quelles pistes d'action à notre portée ?

La gestion de l'eau fait intervenir un très grand nombre d'acteurs aux statuts divers, certains acceptant d'agir sur une base volontaire, en dehors de leur strict champ de compétences, en s'appuyant sur une reconnaissance d'intérêt général. Cette multiplicité conduit à s'interroger sur :

- la simplification possible, en évitant de multiplier les structures, comités et autres diverses instances, et l'organisation optimisée des structures ayant en charge la gestion des cours d'eau,
- le lien entre les programmes d'action territoriaux et la mise en œuvre des Sage,
- une juste représentation de la société civile dans les prises de décision liées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- une gestion qui traduirait clairement un esprit de solidarité amont-aval, ainsi qu'urbain-rural.



Sage : comment mieux articuler la planification et l'action ?

Le prochain Sdage devra identifier les territoires où un Sage est nécessaire à court terme pour gérer la ressource disponible et anticiper les conflits d'usage. Il peut s'agir d'élaborer un Sage sur un territoire orphelin d'une telle démarche, de fixer une échéance pour un Sage en cours d'élaboration ou de réviser un Sage existant dont le contenu ne répond plus aux enjeux du territoire concerné.

Le Sdage devra aussi s'interroger sur les démarches de concertation et sur les gouvernances à mettre en place en l'absence de Sage.

Par ailleurs, alors que les Sage couvrent aujourd'hui la majeure partie du bassin Loire-Bretagne, comment favoriser la bonne articulation entre planification et action ? Plusieurs pistes pourront être explorées : une meilleure coordination entre les maîtres d'ouvrage et la commission locale de l'eau (CLE), un renforcement du rôle des structures porteuses des Sage, et notamment des EPTB et des Epage, l'accompagnement et le suivi des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du Sage, un renforcement du partenariat entre la CLE et des EPCI de son territoire, une transversalité entre Sage pour les bassins versants ayant leur exutoire dans une même baie maritime.



Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'action territoriaux

Le bon état des eaux dans les délais impartis demande que des actions d'amélioration soient conduites sur tout le bassin Loire-Bretagne. Cela nécessite que des acteurs volontaires de différents statuts (propriétaires privés, associations syndicales, collectivités, etc.) se mobilisent et acceptent de mettre en œuvre des travaux ou des démarches d'amélioration. Ces « maîtres d'ouvrage » doivent pouvoir bénéficier de moyens humains et financiers, mais aussi du soutien technique adéquat pour conduire à bien leur mission.

Le Sdage actuel et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) identifient des territoires sur lequel un enjeu de structuration existe. A l'avenir, le Sdage doit-il comporter des dispositions spécifiques pour renforcer et diversifier la dynamique de territoire et à faire émerger des maîtres d'ouvrage ? Comment inciter les collectivités nouvellement dotées de la compétence Gemapi, sur les territoires anciennement orphelins de maîtrise d'ouvrage, à mettre en œuvre des actions de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ? Comment renforcer la synergie entre les programmes d'action territoriaux et la mise en œuvre des Sage ?



© Aelb/droits réservés



Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire

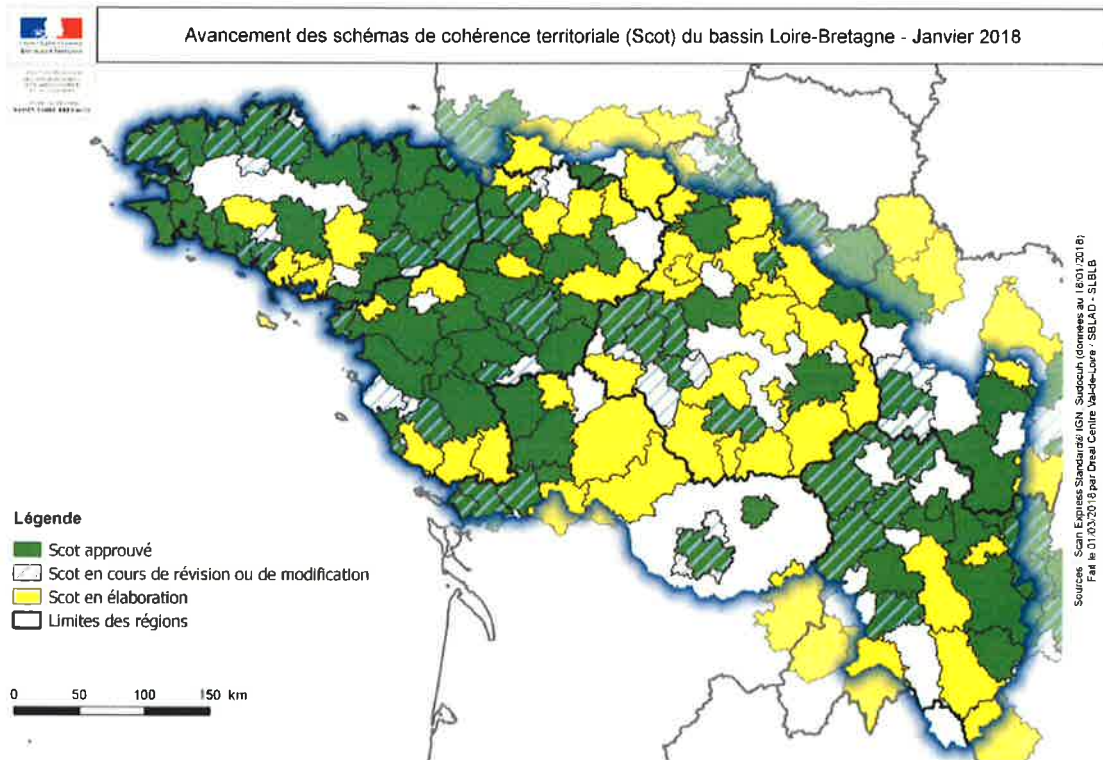
Différentes politiques sectorielles, autres que la politique de l'eau, peuvent avoir des incidences directes ou indirectes sur la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, dans un bassin agricole comme Loire-Bretagne, les orientations données à la politique agricole commune peuvent influencer de façon significative sur l'occupation du sol et les pratiques agricoles, et donc sur l'impact de l'activité agricole sur l'eau et les milieux aquatiques. Une articulation plus forte semble indispensable entre les politiques de l'eau et agriculture aux niveaux national et européen pour garantir les changements encore nécessaires des pratiques agricoles en matière d'usages de pesticides et d'engrais. De même, les politiques de l'énergie (à travers le développement de l'hydroélectricité), de la forêt ou des transports peuvent influencer sur le bon état des eaux. Comment concilier le développement des activités économiques, la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles (afin de lutter contre le changement climatique) ou encore les aspects sociétaux, environnementaux et

économiques des territoires, avec la nécessité de préserver ce patrimoine commun essentiel que sont la ressource en eau et les milieux aquatiques ?

Cela passe par une lisibilité, une cohérence et une meilleure articulation entre les directives européennes, les politiques publiques et toutes les réglementations, par un renforcement de la co-construction et de la fédération des acteurs d'un territoire ou par une meilleure cohérence des politiques sectorielles notamment concernant l'agriculture. Doit-on aller jusqu'à favoriser certains systèmes agricoles, comme l'élevage à l'herbe afin de maintenir voire étendre des prairies sur les bassins versants ?

Ces interactions sont particulièrement fortes dans le cas de la politique de l'urbanisme, qu'il s'agisse de l'eau dont les villes ont besoin pour se développer, de l'occupation des sols sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, ou des écoulements nouveaux et intenses liés à l'urbanisation et à l'imperméabilisation des sols. Il convient de développer les approches préventives plutôt que curatives : gestion de l'eau de pluie à la parcelle, voirie perméable, prise en compte du bocage (haies, boqueteaux, mares et prairies). Réconcilier la gestion de la ressource en eau et de sa qualité avec l'urbanisme peut être un défi à relever dans le prochain Sdage.

Carte : L'avancement des SCOT sur le bassin Loire-Bretagne, version projet au 1^{er} janvier 2018



Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin

Le plan de gestion des risques d'inondation de Loire Bretagne a été arrêté en décembre 2015 et 24 stratégies locales sont attendues d'ici 2021. Il sera mis à jour parallèlement à la mise à jour du Sdage et en cohérence avec celle-ci.

Les trois sous-régions marines qui concernent le bassin Loire-Bretagne sur le cycle 2016-2021 (Manche mer du Nord, Mers celtiques, Golfe de Gascogne) sont dotées d'un plan d'action pour le milieu marin. Ces plans seront mis à jour, sur la base de deux sous-régions marines redélimitées (Mers celtiques, Golfe de Gascogne). Ces plans et l'élaboration de documents stratégiques de façade permettront aussi de mieux intégrer dans le Sdage les enjeux du milieu marin et les premiers retours d'expérience.



Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible

La complexité grandissante des enjeux de gestion de la ressource en eau demande de toujours mieux apprécier la situation locale. Cela suppose d'acquérir, à l'échelle de chaque territoire, des données et des connaissances (y compris économiques), mais aussi de les rendre accessibles, compréhensibles et disponibles pour chaque public. Le développement et le maintien de la connaissance sont un enjeu central pour l'avenir mais aussi le développement d'indicateurs de qualité, d'actions et de résultats, pour permettre des évaluations renforcées, une valorisation des actions menées et une bonne actualisation des données de référence. Cet enjeu de connaissance concerne tant les aspects techniques de la gestion de l'eau (surveillance des milieux et des pressions exercées sur ces milieux) que les aspects économiques. Cette connaissance contribuera à un système de mesure des résultats, partagé et porté à la connaissance de tous, pour une évaluation réelle et continue des actions à venir.

Connaître et surveiller nécessite de renforcer la cohérence des réseaux de mesure et leur représentativité, de mettre en place une gestion globale des données, de donner l'accès à l'ensemble des données acquises dans le cadre des différents réseaux, de renforcer les réseaux de partage des connaissances sur la biodiversité au travers d'études et la mise en place d'observatoires. Dans ce même état d'esprit, la synergie des compétences de chacun est à rechercher. Il peut notamment être envisagé une mise en réseau des différents acteurs scientifiques ou encore l'organisation de journées de sciences participatives.



Pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité

Le travail de pédagogie engagé par de nombreux acteurs autour de notions clefs (bassin versant, fonctions des milieux aquatiques, rôle des usages et des acteurs...) reste indispensable. C'est une condition de l'implication des habitants dans le débat sur l'eau et de leur soutien aux actions mises en œuvre, notamment pour restaurer l'équilibre des milieux aquatiques ou pour faire évoluer les pratiques.



Cet enjeu est fortement lié au précédent car il suppose la plus grande transparence, tant sur les décisions de gestion de l'eau que sur leurs résultats sur l'état des milieux.

Il s'agit de viser un changement de comportement et une prise de conscience de la fragilité de la ressource en eau. Pour faire progresser la concertation, ne faut-il pas renforcer l'information des acteurs présents dans les instances telles que le comité de bassin et les CLE, en communiquant

régulièrement sur les résultats positifs des acteurs de terrain ? Au-delà de l'information, comment mieux impliquer le citoyen dans les processus de décision et lui rendre les connaissances plus accessibles ? Comment accroître la conscience des enjeux liés à l'eau et la lisibilité des différents acteurs auprès de différents publics ?



Hiérarchiser nos priorités d'action pour optimiser les moyens humains et financiers mobilisés

Le Sdage devra permettre d'atteindre les objectifs de bon état dans un contexte de resserrement des moyens financiers et humains.

La question de l'efficacité de chaque euro investi sera donc centrale. Elle implique notamment :

- une bonne coordination des financeurs autour de priorités partagées,
- l'organisation du retour d'expérience sur le coût et le résultat des actions engagées, notamment à travers un dispositif d'évaluation adapté,
- l'évaluation de l'efficience à l'aide d'indicateurs mesurables,
- une incitation à développer les actions préventives plutôt que curatives,
- le suivi de la tarification de l'eau, la connaissance des financements publics et du « qui paie quoi ? » sur le bassin,
- une meilleure prise en compte des coûts des dégradations et des bénéfices environnementaux dans les évaluations économiques.

L'optimisation des moyens humains est aussi une préoccupation des maîtres d'ouvrage et des acteurs de terrain. Elle nécessite de s'interroger pour :

- organiser un accompagnement technique, de manière efficace et efficiente,
- tenir compte des contraintes actuelles des acteurs, pour les politiques et plans d'actions découlant du Sdage,
- mettre en cohérence les politiques publiques pour une meilleure efficacité et une bonne gestion des finances publiques,
- proposer un programme d'aides financières prenant bien en compte le programme de mesures,
- évaluer la portée économique des solutions envisagées à l'aide d'indicateurs mesurables.

Au fur et à mesure que les objectifs de bon état seront atteints, la question de la « non dégradation » de la qualité des milieux aquatiques deviendra plus prégnante. Comment assurer l'entretien, le renouvellement et la pérennité des investissements réalisés ? Comment assurer la pérennité des actions que le Sdage a promues sur la période 2016-2021 ?

Questions importantes et programme de travail pour la gestion de l'eau de 2022 à 2027 du bassin Loire-Bretagne

Coordination :

DREAL de bassin Loire-Bretagne
5 avenue Buffon • CS 96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Tél. : 02 36 17 41 41

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2

Tél. : 02 38 51 73 73

agence.eau-loire-bretagne.fr



ISBN : 978-2-916869-83-4

CP 179



DTP 455 • juillet 2018, agence de l'eau Loire-Bretagne • Couverture : DIC
Impression : Groupe Jouve • Imprimé sur papier PFC • sous licence 00-31-1316



Directive inondation
Prévenir et gérer les risques

**Élaboration du plan de gestion des risques
d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027**

**Questions importantes
Calendrier et programme de travail**

Novembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

Cmi : commission mixte inondation
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
EPRI : évaluation préliminaire des risques d'inondation
EPTB : établissement public territorial de bassin
FPRNM : fonds de prévention des risques naturels majeurs
Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
Maptam : modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi)
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile
PAPI : programme d'action de prévention des inondations
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNACC : plan national d'adaptation au changement climatique
PPR : plan de prévision des risques
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
Socle : stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
SPC : service de prévision des crues
Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
TRI : territoire à risque d'inondation important

Le plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne est accessible sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-du-risque-a2826.html>

Élaboration du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027

Questions importantes, calendrier et programme de travail

Sommaire

Questions importantes, calendrier et programme de travail pour la gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Qu'est-ce que...

Quel est l'objet de la consultation ?

Pour résumer : comment est organisée la consultation ?

Une ambition européenne : prévenir les inondations

Quel est notre programme de travail ?

Le bassin Loire-Bretagne

Quel est le risque d'inondation dans le bassin Loire-Bretagne ?

Quelles sont les questions importantes dans les 10 prochaines années ?

Questions importantes, calendrier et programme de travail pour la gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Le présent document est présenté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne. Il est destiné à recueillir vos avis, observations et propositions sur :

- les grandes questions auxquelles le prochain plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne devra répondre dans les dix prochaines années pour progresser dans la gestion de ces risques
- le calendrier et programme de travail pour la révision du PGRI du bassin Loire-Bretagne.

Vos avis seront examinés par les instances de bassin dédiées qui en tiendront compte pour mettre à jour le PGRI. À la fin de l'année 2020, vous serez de nouveau consultés, sur le projet de PGRI.

Ce document « Questions importantes, calendrier et programme de travail pour la gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne » s'appuie notamment sur :

- le PGRI 2016-2021

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-du-risque-a2826.html>

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation disponible à ce jour

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondation-r457.html>

Il tient compte du plan de bassin d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin d'avril 2018

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/des-eaux-en-bon-etat/sadapter-au-changement-climatiqu.html>

Qui est consulté ?

- les assemblées régionales, départementales et locales du bassin Loire-Bretagne : les conseils régionaux et leurs conseils économiques, sociaux et environnementaux, les conseils départementaux, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin, les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'aménagement de l'espace, les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes qui les composent, situés dans les territoires à risque d'inondation important ou leurs syndicats
- les parcs naturels régionaux et du domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- les chambres consulaires régionales et départementales ;
- les habitants et tous les acteurs du bassin Loire-Bretagne.

Pour tout complément d'information :

DREAL Centre Val de Loire, Service Loire Bassin Loire-Bretagne, 5 avenue Buffon CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX 2

• [mél : sblb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sblb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Qu'est-ce que...

Le **bassin versant** est un espace qui collecte l'eau s'écoulant à travers les différents milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, étangs, milieux humides, estuaires ou lagunes), depuis les sources jusqu'à son exutoire.



Le **bassin Loire-Bretagne** s'étend des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère. Il englobe les bassins versants de la Loire et de tous ses affluents, les bassins versants des rivières et des fleuves de Bretagne, de Vendée et du Marais poitevin. Près de 13 millions d'habitants y vivent.



La France métropolitaine est découpée en 7 grands bassins versants dans lesquels est organisée la gestion de l'eau. Dans chacun, le comité de bassin fixe les grandes orientations de la gestion de l'eau et l'agence de l'eau, établissement public du ministère chargé du développement durable, finance les actions de protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Préfet de la région dans laquelle le *comité de bassin*¹ a son siège, le préfet coordonnateur de *bassin* anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Dans le domaine de l'eau, il approuve le *schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* (Sdage) préalablement adopté par le comité de bassin. Il arrête et met à jour le *programme de mesures* après avis du comité de bassin.

¹ Le comité de bassin est composé de 190 membres nommés pour 6 ans, issus de trois collèges :

- 76 représentants de collectivités territoriales du bassin (40 %),
- 76 représentants des acteurs socio-professionnels et associatifs (40 %)
- 38 représentants de l'État ou de ses établissements publics (20 %).

En matière d'inondations, il arrête l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation (TRI) ainsi que les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation. Il élabore et arrête le *plan de gestion des risques d'inondation* (PGRI) en coordination avec la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Il préside la *commission administrative de bassin*² et est assisté dans ses missions par le *délégué de bassin*



Le PGRI, plan de gestion des risques d'inondation, décrit la stratégie adoptée pour une durée de six ans afin de réduire les conséquences négatives des inondations. Il décline la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui a fixé trois objectifs à long terme (20 à 30 ans) : augmenter la sécurité des populations exposées ; stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ; raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.



Plan de gestion des risques d'inondation
du bassin Loire-Bretagne
2016 - 2021

Il identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et à la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et le cas échéant l'amélioration de la rétention de l'eau et de l'inondation contrôlée
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

Le PGRI en cours a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin fin 2015. Il s'achèvera fin 2021. Un nouveau PGRI doit être préparé dès maintenant pour être opérationnel pour la période 2022-2027. La consultation sur les « questions importantes » prépare ce prochain PGRI.

² Commission, instituée dans chaque *bassin* ou groupement de bassins, présidée par le *préfet coordonnateur de bassin*, et composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'État chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement qui assure la fonction de *délégué de bassin*, et du trésorier-payeur général de la région où le *comité de bassin* a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau. La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences.

Quel est l'objet de la consultation ?

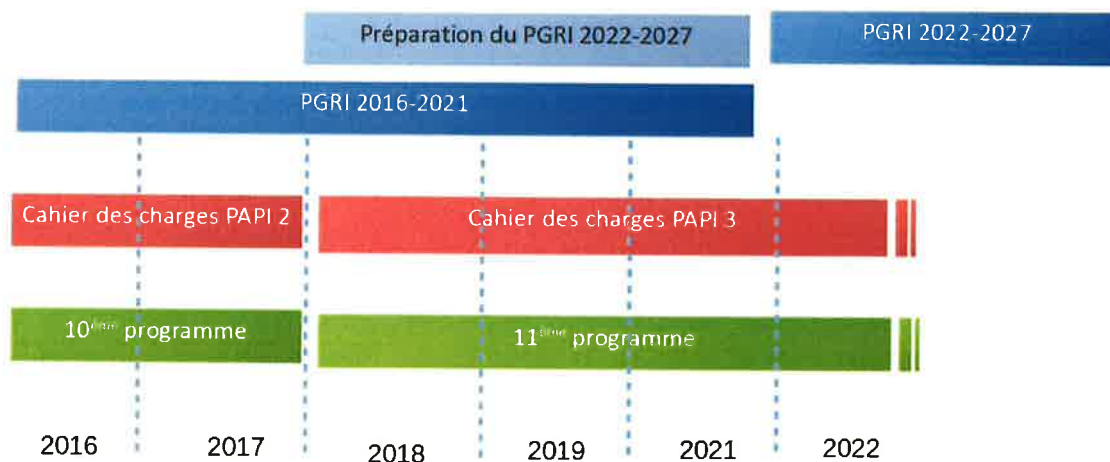
Le document qui vous est soumis présente les « questions importantes » pour la gestion des risques d'inondation dans le bassin Loire-Bretagne. Une « question importante » est une question à laquelle le PGRI devra répondre sur la période 2022-2027 pour progresser vers les objectifs définis par la stratégie nationale. Elle traduit les grandes préoccupations auxquelles nous adhérons tous en questions et en pistes d'action pour la définition d'une politique.

C'est à partir de ces questions importantes que l'État, en collaboration avec le comité de bassin, va organiser la réflexion et la concertation dans les mois à venir pour mettre à jour le PGRI du bassin Loire-Bretagne. Le projet de PGRI qui en découlera vous sera également soumis en 2020-2021, avant son adoption fin 2021.

D'ici là, les actions pour la gestion des risques d'inondation ne s'arrêtent pas !

Les acteurs du bassin mettent en œuvre les orientations et les dispositions du PGRI 2016-2021. Ils réalisent les actions inscrites en particulier dans les PAPI ou, pour le bassin de la Loire, dans le plan grand fleuve du même nom. Le Plan Loire Grandeur Nature décline une stratégie adoptée par l'État et les conseils régionaux concernés en 2015 pour 20 ans, pour réduire les conséquences négatives des inondations, retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques, développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin et valoriser les atouts du patrimoine ligérien.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») géré par l'État et, pour certaines actions sur les milieux aquatiques, le programme d'intervention de l'agence de l'eau sont mobilisés, aux côtés des finances des collectivités et des fonds européens, pour soutenir les investissements pour la prévention des inondations.



Par ailleurs, les services de l'État continuent à établir ou réviser les plans de prévention du risque d'inondation ou des risques littoraux et les collectivités à assurer l'information préventive.

L'ensemble des acteurs œuvrent en outre pour améliorer la prévision des inondations et des submersions marines et à établir les plans de gestion de crise et post-crise (plan communal de sauvegarde, plan Orsec, plans bleus et blancs, plans de continuité d'activité) en application de l'actuel PGRI et de la législation en vigueur.

Qu'attend-t-on de la présente consultation ?

Au travers de la consultation, l'État, associé au comité de bassin, souhaite voir les assemblées et le public s'exprimer sur les points suivants :

Est-ce bien aux questions détaillées plus loin que devra répondre le plan de gestion des risques d'inondation de notre bassin ?

Et plus précisément :

- êtes-vous d'accord avec les questions identifiées ?
- y a-t-il d'autres questions qui vous semblent importantes pour aller vers le bon état des eaux et qui ne sont pas citées dans ce document ?
- êtes-vous d'accord avec les pistes d'action qui seront explorées pour répondre à ces questions ?
- certaines pistes vous paraissent-elles plus importantes que d'autres ?
- y a-t-il d'autres pistes à explorer pour répondre à ces questions et qui ne sont pas citées dans ce document ?

Les questions proposées s'appuient sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, mise à jour en 2018 dans le bassin Loire-Bretagne³. Elles s'appuient également sur des éléments de contexte qui ont évolué ces dernières années.

Pourquoi une consultation à ce stade ?

L'objet de cette consultation est d'associer très tôt les partenaires et acteurs, bien avant que les décisions ne soient finalisées. Il s'agit de vérifier que nous sommes d'accord sur les questions à traiter. Il ne s'agit pas, à ce stade, de décider des actions ou des moyens à mettre en œuvre. Ce sera l'objet de la future consultation sur le projet de PGRI 2022-2027.

Cette consultation très en amont permet au public et aux assemblées d'apporter leurs avis, idées, propositions et toutes les informations utiles pour orienter et mettre en œuvre une politique de gestion des risques d'inondation plus efficace et mieux partagée.

Elle leur permet de s'informer, de se concerter si besoin avec d'autres acteurs, d'entrer dans le débat.

Des précédents : les consultations de 2012-2013 et de 2014-2015

→ S'il n'y a pas de précédent à proprement parler dans le cadre de la déclinaison de la directive « inondation », a contrario dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui prenait déjà en compte, dans son champ de compétence, les risques d'inondation, du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013, vous avez été consultés sur les questions importantes auxquelles le Sdage 2016-2021 devait répondre. 140 assemblées et 5 600 habitants ont participé à cette première consultation.

Par ailleurs, vous avez été consultés sur le projet de stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) du 30/07/2013 au 31/10/2013, ce qui a permis de le modifier substantiellement avant approbation le 10 juillet 2014 par la ministre de l'Écologie.

→ Puis du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin ont organisé une consultation conjointe sur les projets de PGRI et de Sdage pour la période 2016-2021. L'autorité environnementale et les assemblées ont été consultées et près de 5 000 habitants et acteurs ont donné leur avis.

Les résultats de la consultation du public témoignent de l'adhésion aux problèmes qui ont été

³ Voir plus loin : « Quel est l'état des risques d'inondation dans le bassin Loire-Bretagne ? »

identifiés et aux propositions de solutions du projet de PGRI 2016-2021. Le public a marqué une volonté nette de poursuivre les efforts engagés.

Les avis des assemblées étaient partagés, certains estimant que le projet manquait d'ambition, d'autres considérant que le projet définissait des objectifs difficiles à atteindre.

Au vu de ces éléments, l'économie générale du document a pu être conservée.

- les dispositions importantes ont été confirmées dans leur rédaction initiale.
- un certain nombre de modifications ont été apportées pour améliorer l'applicabilité, la lisibilité et la compréhension du document.

Pour résumer : comment est organisée la consultation ?

Les assemblées

Chacune des assemblées est destinataire du document. Ce document est également disponible en téléchargement sur le site <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html> et le site de la DREAL.

Les avis et délibérations doivent être adressés au Préfet coordonnateur de bassin sous format électronique sdage@eau-loire-bretagne.fr ou par voie postale.

La mise à disposition est ouverte pour une durée de 6 mois à compter du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, date au-delà de laquelle les avis et délibérations ne pourront plus être pris en compte.

Le public

Qui est concerné ?	Les habitants du bassin Loire-Bretagne, particuliers, professionnels, associations
Sur quoi ?	Les questions importantes, le programme de travail et le calendrier de révision du Plan de gestion des risques d'inondation, l'addendum 2ème cycle de l'Évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, le projet de liste de Territoires à Risque important d'inondation.
Quand ?	Du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019
Sur quelle durée ?	6 mois
Comment se fait l'information ?	> Information des maires et des associations départementales de maires > Par publication d'une annonce légale dans au moins un quotidien 15 jours avant le début de la consultation > Information sur les sites nationaux : www.eaufrance.fr et www.lesagencesdeleau.fr > Information sur les sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, de l'agence de l'eau, des préfetures du bassin ou de leurs directions départementales interministérielles et du ministère chargé du développement durable
Où peut-on lire les documents ?	✓ Au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans ✓ Sur le site www.centre.developpement-durable.gouv.fr ✓ Sur le site www.sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr ✓ Sur un site dédié à la consultation du public : www.prenons-soin-de-leau.fr
Comment se font les observations ?	> En renseignant le questionnaire en ligne sur le site www.prenons-soin-de-leau.fr > De préférence par courrier électronique à sdage@eau-loire-bretagne.fr > Par courrier postal adressé au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne à retourner au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. > Dans le registre mis à disposition au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

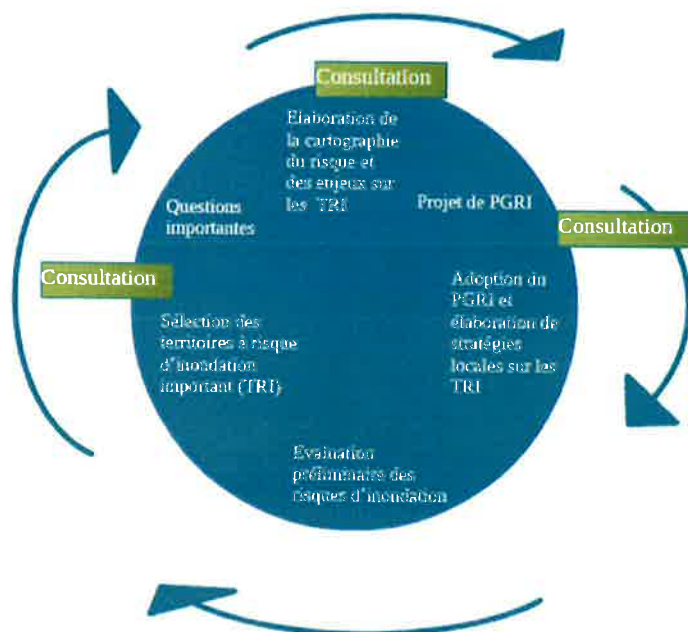
Une ambition européenne : améliorer la gestion du risque d'inondation

L'Europe s'est dotée en 2007 d'un cadre de travail : la directive « inondation ». L'ambition des pays membres est de réduire les conséquences négatives potentielles des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Pour cela, la directive a introduit des innovations majeures :

- elle exige de chaque État une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) à l'échelle nationale et à celle de chaque grand bassin hydrographique puis un plan de gestion à l'échelle du bassin (le PGRI) ;
- elle oblige à définir dans chaque État une géographie de territoires prioritaires, nommés territoires à risques d'inondation important (TRI) rassemblant les principaux enjeux soumis au risque d'inondation pour lesquels des mesures de gestion particulières doivent être identifiées ;
- pour rendre plus efficace la politique de l'eau, elle requiert la participation de tous les acteurs et prévoit l'information et la consultation du public.

Une progression par cycles de six ans

En France, un PGRI existe donc dans chaque bassin depuis 2015. Il intègre les exigences, les méthodes de travail et les objectifs définis par la directive ainsi que par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il est le produit d'un travail engagé en 2011 avec l'approbation de l'EPRI, suivi en 2012 de la sélection des 22 TRI du bassin, et de la cartographie du risque et des enjeux entre 2013 et 2015. Il a vocation à être réexaminé tous les six ans. Il s'est poursuivi par l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur chacun des 22 TRI.



2007 directive inondation
2008-2015 : préparation du 1^{er} cycle
2016-2021 : 1^{er} cycle
2022-2027 : 2^{ième} cycle

Aujourd'hui, les acteurs de la gestion des risques d'inondation mettent en œuvre le PGRI 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 et ils engagent sa révision qui débouchera fin 2021 avec l'adoption du PGRI 2022-2027. D'autres cycles interviendront par la suite.

Quel est notre programme de travail ?

Le programme de travail pour la révision du PGRI doit permettre la participation des acteurs du bassin concernés par la gestion des risques d'inondation : les collectivités locales, les acteurs économiques, les citoyens et leurs organisations.

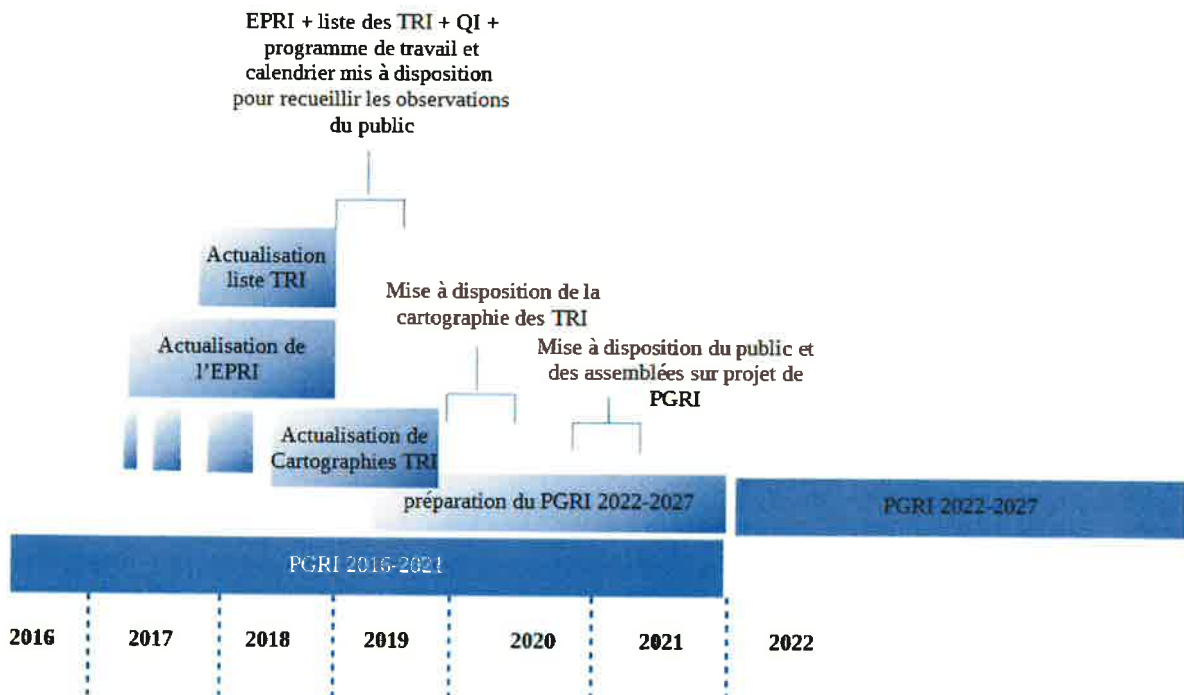
Il doit aussi permettre d'informer et d'associer les habitants, car de leur implication dépend la réussite des politiques de gestion des risques d'inondation.

Pendant toute la durée du programme de travail, les documents sont mis à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire, délégation de bassin Loire-Bretagne.

La révision du PGRI comprend trois grandes étapes :

- en 2018, l'actualisation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le bassin Loire-Bretagne et de la liste des territoires à risque d'inondation important (TRI), pour lesquels une cartographie du risque d'inondation sera établie (pour les nouveaux territoires retenus) ou actualisée (pour les territoires déjà retenus pour le cycle précédent) en tant que de besoin puis mise à disposition du public fin 2019 ; cette mise à jour de l'EPRI et de la liste des TRI a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la commission administrative de bassin ; elle est mise à disposition du public en même temps que le projet de calendrier de travail et des questions importantes sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire afin de recueillir son avis.
- en 2018-2019, l'identification des questions importantes auxquelles le PGRI devra répondre
- en 2020-2021, l'élaboration du projet de PGRI

Selon quel calendrier ?



L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et la stratégie pour le milieu marin

La directive cadre sur l'eau prévoit la définition d'un plan de gestion de l'eau, le Sdage, à la même échelle géographique que le PGRI. L'élaboration du PGRI 2016-2021 s'est faite en articulation avec ce

Sdage avec lequel il partage certaines dispositions.

La transposition de la directive « inondation » prévoit une association et une consultation des comités de bassin. A cet effet, le comité de bassin a élargi le champ de ses compétences et la composition de l'une de ses commissions : la commission « inondations plan Loire ».

Les travaux du comité de bassin ont fondé les orientations retenues pour élaborer le PGRI et l'association des parties prenantes à ces choix. Le comité de bassin étant, par ailleurs, l'instance qui élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et suit l'élaboration des plans d'actions pour le milieu marin, il garantit la cohérence de ces différentes politiques. *In fine*, la compatibilité du PGRI (article L. 566-7 du Code de l'environnement) avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin est explicitée et confirmée dans le rapport d'évaluation environnementale du PGRI.

La transparence dans le processus de décision

Le PGRI 2022-2027 indiquera la manière dont les avis exprimés lors des phases de consultation successives auront été pris en compte. Des informations sur l'état d'avancement des travaux seront notamment diffusées dans les publications de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, DREAL de bassin.

La participation des acteurs de la gestion des risques d'inondation tout au long de la révision du PGRI

Tout au long de la révision du PGRI, le comité de bassin est associé, comme représentant des parties prenantes aux travaux menés par le préfet coordonnateur de bassin et validés en commission administrative de bassin. C'est le choix fait en commun par l'État et le comité de bassin en 2011 et qui a abouti à l'adaptation de la composition et de l'objet d'une des commissions du comité (devenue la commission inondations Plan Loire) pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations dans le bassin.

Les assemblées régionales, départementales et locales et les chambres consulaires consultées sur les questions importantes le seront également sur le projet de PGRI révisé. Il en est de même pour les représentants du monde associatif.

Tous les acteurs peuvent activement participer au débat :

- par l'intermédiaire de leurs représentants au comité de bassin (la liste des membres du comité de bassin est disponible sur le site www.agence.eau-loire-bretagne.fr)
- au cours des forums de l'eau réunis chaque année dans les six sous-bassins de Loire-Bretagne
- au cours des diverses rencontres organisées avec des publics spécialisés, élus, associations, professionnels de l'eau, etc.
- au travers de leurs représentants dans les assemblées et les chambres consulaires consultées de façon formalisée à deux reprises :
 1. du 2 novembre 2018 au 2 mars 2019 sur les questions importantes, le programme de travail et le calendrier de révision du PGRI,
 2. fin 2020 et début 2021, et pour quatre mois, sur le projet de PGRI révisé.

Pour tous les citoyens, un large accès aux sources

Le public peut consulter les documents permettant la révision du PGRI sur internet pour les principaux d'entre eux.

Le bassin Loire-Bretagne

Huit régions, 6 945 communes, près de 13 millions d'habitants

Le bassin Loire-Bretagne englobe :

- le bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier de Jonc jusqu'à l'estuaire,
- l'ensemble des bassins hydrographiques de la Vilaine et des fleuves côtiers bretons,
- les bassins hydrographiques côtiers vendéens et celui du Marais poitevin,
- les eaux littorales et les îles qui s'y trouvent.

C'est au total un territoire de 156 000 km², soit 28 % du territoire de la France métropolitaine. Il intéresse 8 régions administratives, 36 départements et plus de 6900 communes. Près de 13 millions d'habitants y vivent.

Quelques caractéristiques

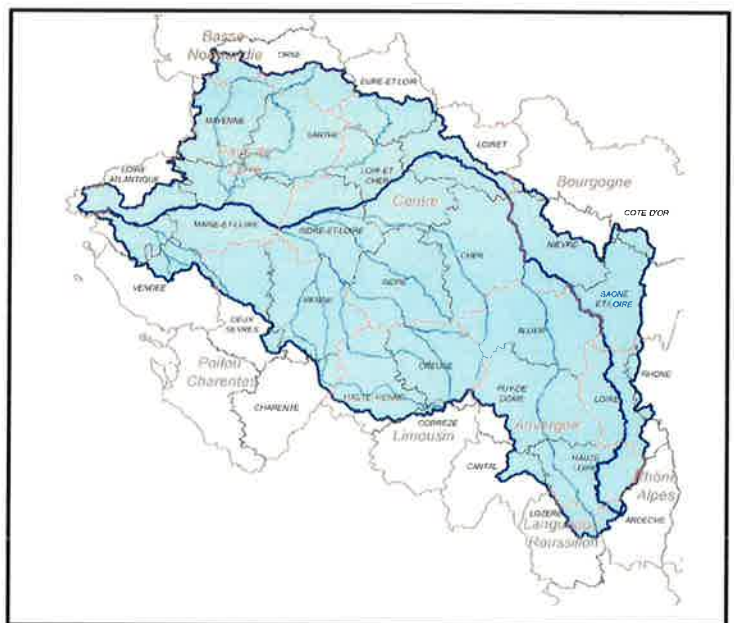
- 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade maritime de la France continentale
- deux massifs montagneux anciens aux extrémités, le Massif armoricain et le Massif central, avec, au centre, une vaste plaine traversée par la Loire
- 135 000 km de cours d'eau à l'hydrologie très contrastée
- un territoire à l'empreinte rurale marquée avec une densité de 82 habitants au km²
- une activité agricole et agroalimentaire prépondérante, avec les deux tiers de l'élevage français et 50 % des productions céréalières

Une concertation à l'échelle des territoires

Pour mieux prendre en compte les particularités des différents territoires de Loire-Bretagne, le comité de bassin a constitué des commissions territoriales à l'échelle de six sous bassins. C'est aussi à cette échelle qu'il organise des forums de l'eau largement ouverts aux acteurs de l'eau et aux habitants qui le souhaitent. Les problématiques d'inondation y sont évoquées à chaque étape importante de mise en œuvre de la directive « inondation ».

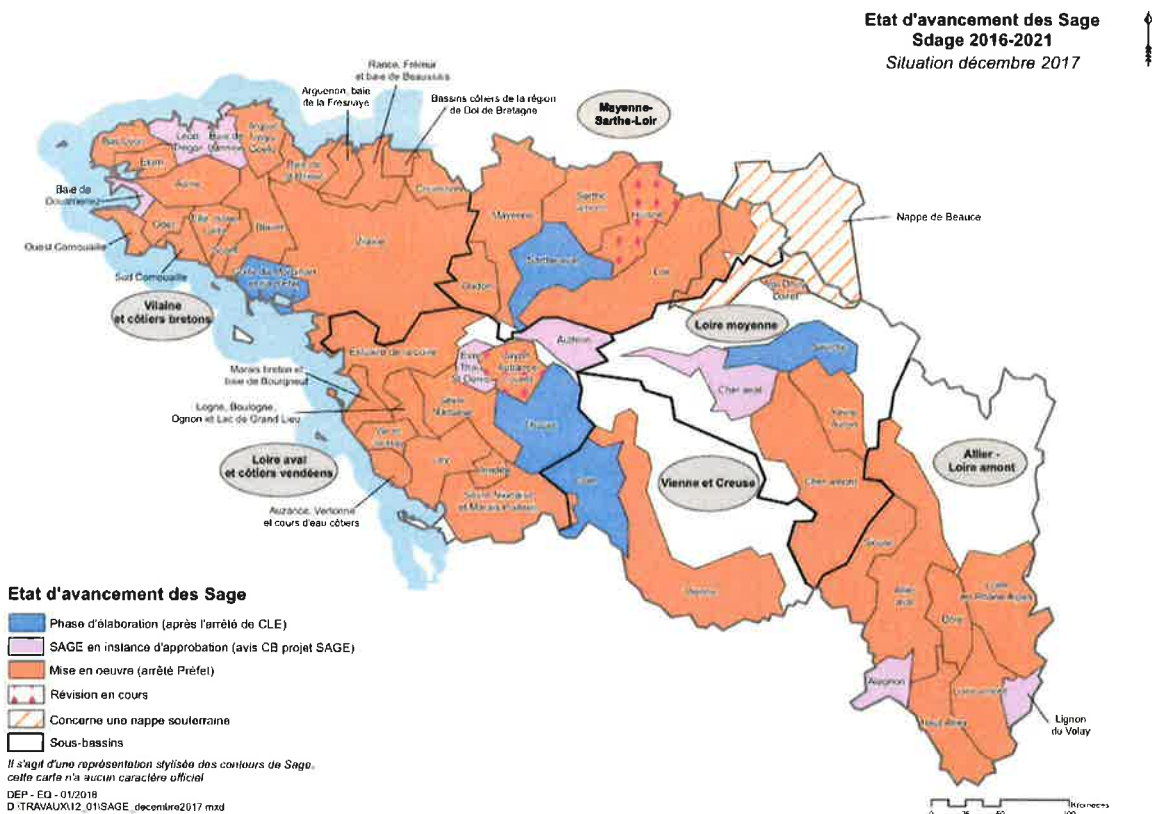
Un plan grand fleuve pour assurer la cohérence des interventions sur le bassin de la Loire

Depuis 1994, le premier plan grand fleuve de France a été institué sur le bassin de la Loire. Il permet de garantir la cohérence des interventions de l'amont vers l'aval du fleuve et de ses affluents d'une part et de disposer d'une vision intégrée des enjeux sur le bassin, en termes d'inondations mais aussi de qualité des milieux et espèces aquatiques, de patrimoine historique et naturel. Doté d'une stratégie à échéance de 2035, le plan dispose d'une gouvernance propre regroupant l'État, les cinq régions principalement concernées et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Un forum des acteurs regroupe l'ensemble des acteurs concernés (associations représentatives, collectivités locales, représentants du monde économique) par la mise en œuvre du plan Loire Grandeur Nature : ils sont naturellement très concernés par la présente consultation.

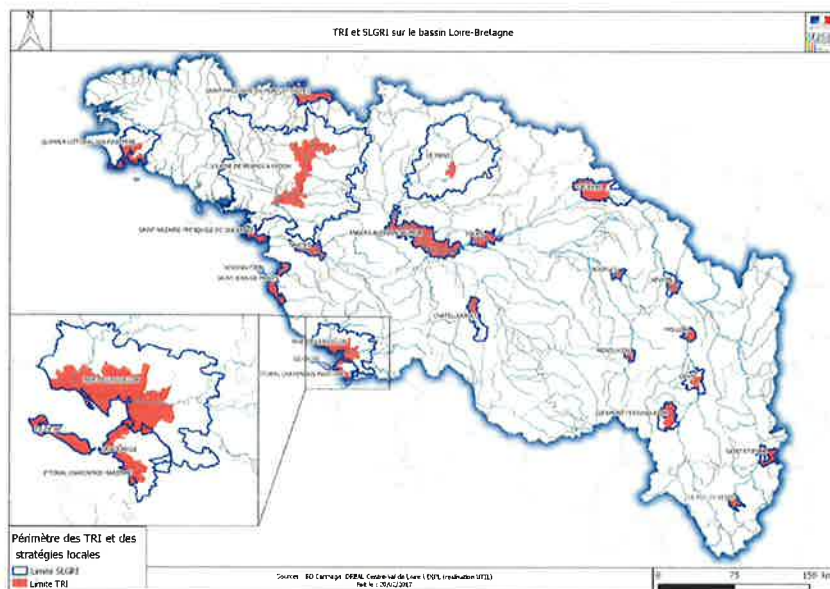


Des démarches globales de territoire avec les Sage

La quasi-totalité du bassin Loire-Bretagne est couverte par une démarche de Sage, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, adopté, en cours d'élaboration ou en émergence. Le Sage est le document de planification de la gestion de l'eau au niveau local. Il est élaboré par la commission locale de l'eau, soumis à l'avis du comité de bassin et à enquête publique, et approuvé par le préfet. Il adapte localement et complète si nécessaire les orientations et dispositions du Sdage ; il décline les dispositions communes au PGRI et au Sdage. Toute décision administrative doit être compatible avec le Sage et son règlement est opposable au tiers.



Des démarches spécifiques sur des territoires à enjeux en matière d'inondations



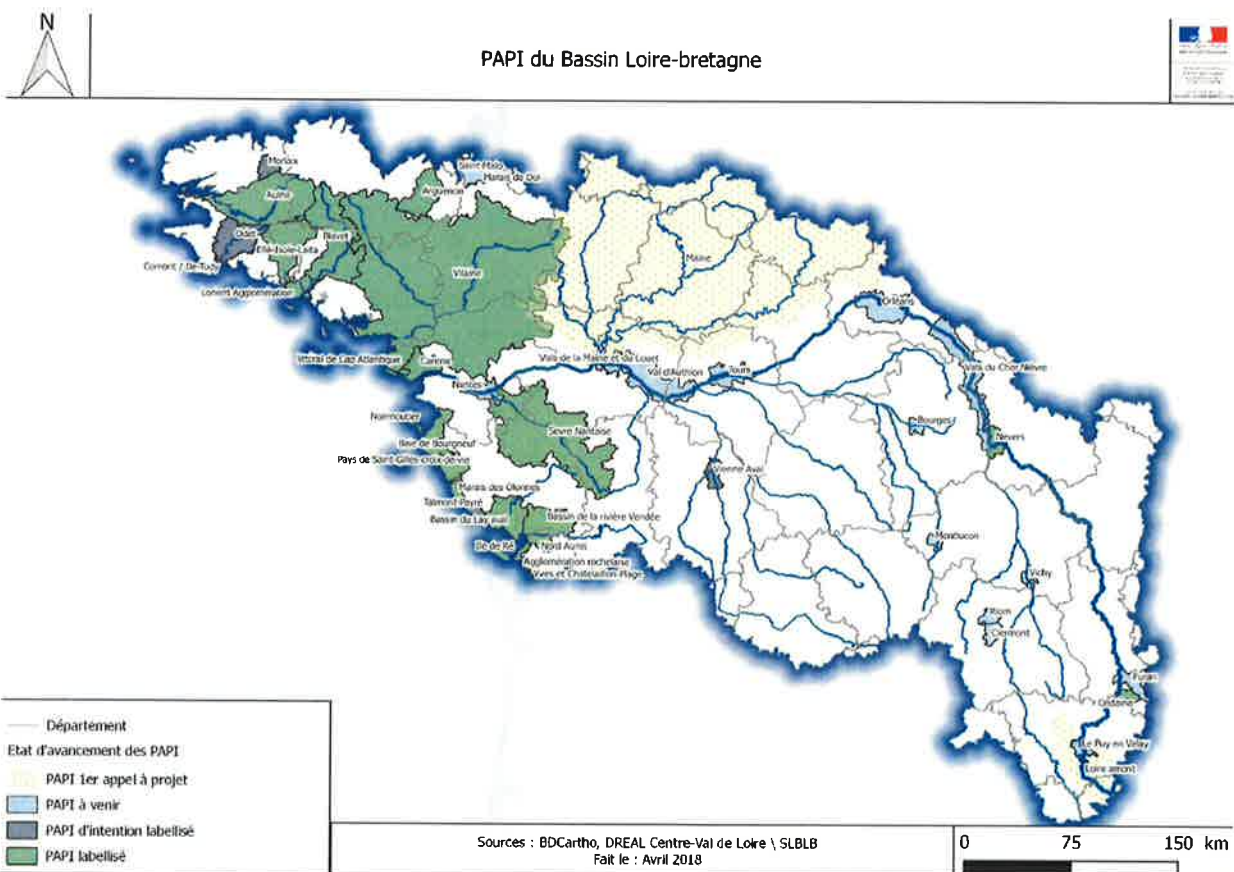
Sur les TRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont développées conformément à la transposition de la directive inondation en droit français.

Les territoires correspondants disposent d'une gouvernance propre pour la gestion des risques d'inondation. Les acteurs de ces SLGRI sont tout particulièrement concernés par la présente consultation.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées par les parties prenantes sur les territoires à risque d'inondation important identifiés par le préfet coordonnateur de bassin. Elles sont approuvées par arrêté préfectoral, après avis du préfet coordonnateur et déclinent le PGRI à l'échelle d'un bassin de risque. Sans caractère opposable, elles constituent la feuille de route des acteurs publics et privés pour six ans et mobilisent tous les outils de la prévention et de la gestion des risques. Elles sont publiques et se déclinent le plus souvent dans des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) qui dorénavant doivent faire l'objet d'une consultation du public.

Et les PAPI ? Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) ont été lancés en 2002 pour promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ils sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements à l'échelle du bassin de risque. Ils font l'objet d'un contrat entre l'État et les collectivités.

Les projets candidats à la labellisation PAPI sont examinés par un comité partenarial au niveau national (la commission mixte inondation – CMI) ou par le comité de bassin . Les porteurs de PAPI sont des acteurs importants dans le cadre de la présente consultation.



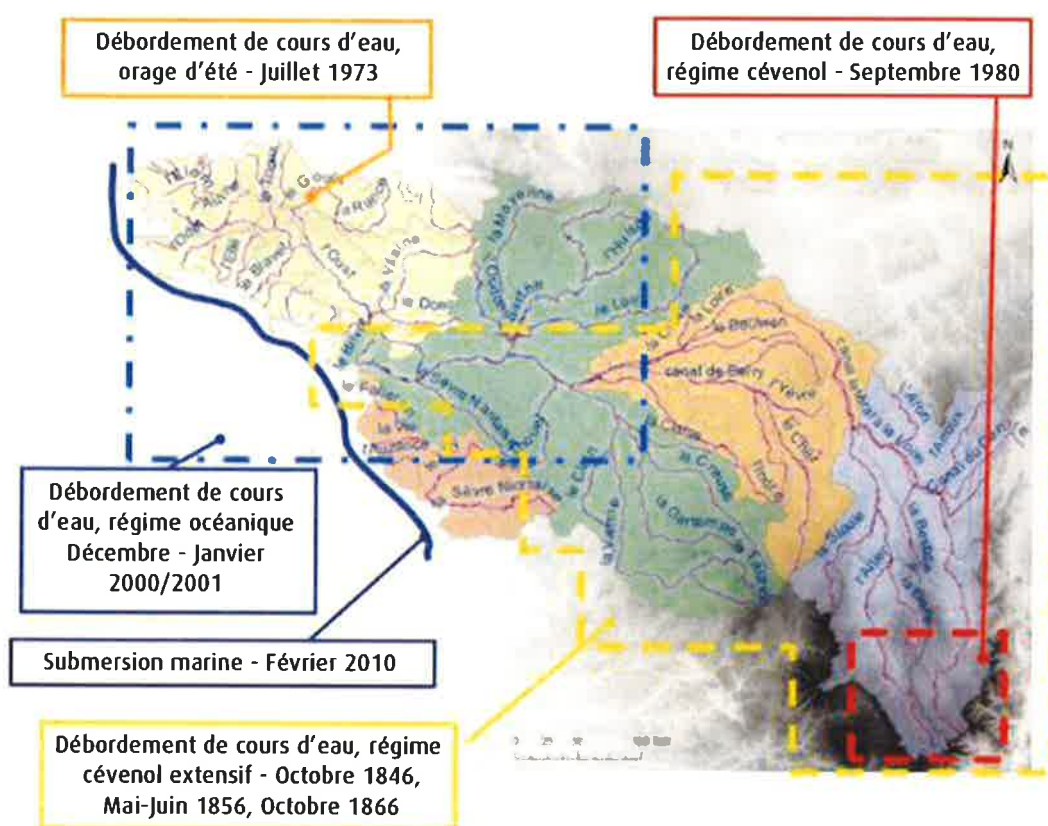
Quel est l'état des risques d'inondation dans le bassin Loire-Bretagne ?

Plus de 2 millions de personnes résident en permanence dans les zones potentiellement touchées par un événement de submersion marine ou à un risque d'inondation fluviale depuis la façade atlantique jusqu'aux sources de la Loire.

Ce territoire est marqué depuis des siècles par les inondations, relativement anciennes pour les crues ligériennes les plus marquantes jusqu'à très récentes pour les crues fluviales côtières ou le long du littoral.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation et son addendum, qui dresse l'état des risques sur le bassin sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondation-r457.html>



LES QUESTIONS IMPORTANTES

Quelles sont les questions importantes pour la gestion des inondations dans les 10 prochaines années dans le bassin Loire-Bretagne ?

Des préoccupations partagées pour la gestion des risques d'inondation

Les consultations du public et des assemblées menées sur le bassin antérieurement, les travaux successifs réalisés avec le comité de bassin Loire-Bretagne ou dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation permettent de dégager quatre grandes préoccupations qui font aujourd'hui l'objet d'un consensus :

- l'accroissement de la sécurité des personnes et des biens
- la stabilisation puis la réduction des coûts des inondations pour les personnes, la collectivité et les activités
- l'accélération du retour à un fonctionnement normal des territoires après une inondation
- la prise en compte du changement climatique

... aux questions qui font débat

Mais partant de ces préoccupations, quelles sont les questions qui font débat et auxquelles le PGRI devra répondre ? C'est ce débat qui est organisé pendant la consultation sur les questions importantes.

Au fond si les objectifs ci-dessus sont largement partagés, c'est la manière de les atteindre et le point d'équilibre

- dans l'articulation entre les différentes politiques (développement urbain, prévention des inondations, gestion des milieux)
- dans le recours aux différents leviers d'intervention (entre mesures structurelles et dispositifs de protection)
- dans la recherche de la bonne échelle d'intervention entre celle qui permet d'assurer une solidarité amont-aval, urbain-rural et celle de l'organisation des compétences (EPCI)
- dans la gestion des échelles de temps : de la réponse aux inondations récentes à celle aux phénomènes futurs pour lesquels existe évidemment une dose d'incertitude qui peuvent être discutés.

Au regard de ces préoccupations communes, les questions que le PGRI devra approfondir sont les suivantes :



Comment accroître la sécurité des populations exposées au risque d'inondation, réduire le coût des dommages et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés dans un contexte de changement climatique ?

Et pour ce faire, tenant compte de ce que le PGRI comprend déjà comme dispositions et préconisations,

- Comment s'organiser localement pour mieux gérer les risques d'inondation ?
- Comment mieux maîtriser l'urbanisation dans les documents et servitudes d'urbanisme ?
- Comment améliorer la connaissance (notamment locale) des phénomènes et de la vulnérabilité aux risques d'inondation ?

Ce qui suit présente ce que recouvrent ces questions, ce que dit le PGRI en vigueur, les nouveaux éléments de contexte et les questions qui se posent pour demain, et les pistes d'action à notre portée.

Que recouvrent ces questions ?

Augmenter la sécurité des populations exposées

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité est de limiter le plus possible le risque de pertes de vies humaines ; cela nécessite de développer la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

La prévention la plus efficace reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable.

Les principes relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation sont :

- la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
- de manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort,
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables pour ne pas compliquer la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation,
- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable,
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique,
- l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable, pas à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation

Face à une constante augmentation du coût des inondations, la politique de sauvegarde des populations et des biens doit maîtriser les coûts par un développement de la prévention en contrepartie de la solidarité qui fonde le régime d'indemnisation «CAT-NAT». Ceci contribue à la pérennité de ce régime et du financement de la prévention par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit «fonds Barnier» qui lui est adossé.

La maîtrise du coût des dommages repose sur leur évaluation pour chaque niveau d'événement. Les opérations de protection des biens existants sont conditionnées par la pertinence économique de l'investissement public démontrée par des analyses coûts-bénéfices ou des analyses multicritères.

Le niveau d'ambition peut être traduit en fonction de la gravité des événements :

- réduire les coûts pour les événements de forte probabilité
- stabiliser les coûts pour les événements de probabilité moyenne, c'est-à-dire pour les périodes de retour proche des 100 ans

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement concourt à réduire les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement.

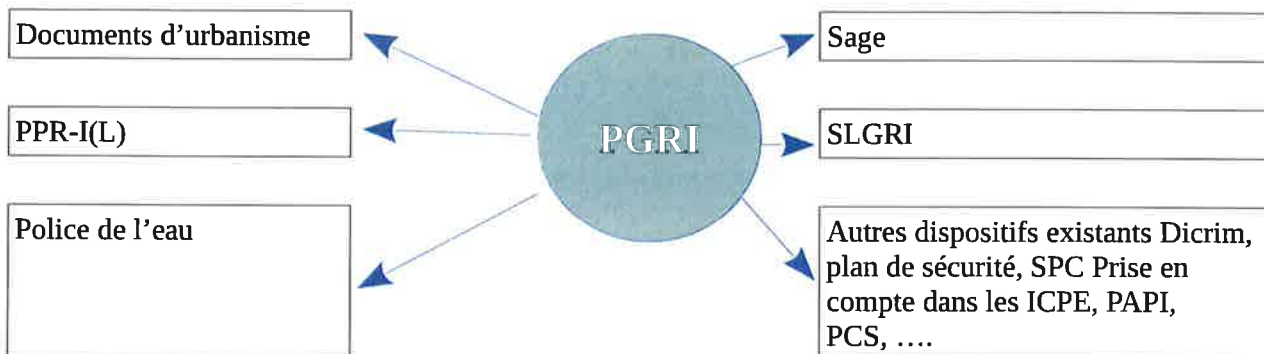
Ceci suppose une meilleure appréciation des niveaux de vulnérabilité des enjeux, notamment des réseaux, en fonction des caractéristiques de l'aléa et de la géographie du territoire et peut évoluer du fait du changement climatique.

Le développement des outils de préparation à vivre les crises et à gérer l'après-crise s'appuie sur cette connaissance : plan communal ou intercommunal de sauvegarde opérationnel, cartographie de zones inondées potentielles pour divers scénarios de crues, plan de continuité d'activité, plan familial de mise en sûreté, plan particulier de mise en sûreté du patrimoine culturel. Ces outils sont pertinents pour tout type d'événement, y compris les événements extrêmes pour lesquels les opérations structurelles sont généralement peu rentables.

Ce que dit le PGRI en vigueur

Le PGRI Loire-Bretagne fixe 6 objectifs, déclinés en 46 dispositions.

Pour sa mise en œuvre il s'appuie sur plusieurs outils, correspondant à des décisions administratives qui doivent être compatibles avec le PGRI.



Objectif n°1	7 dispositions
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines	

Les crues des cours d'eau et les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels. En dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations qui les accompagnent participent à la dynamisation des milieux. Toutefois, plusieurs points doivent faire l'objet d'une vigilance particulière :

- lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues, ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants, peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles.
- dans les secteurs à enjeux, là où les débordements pourraient être à l'origine de dommages importants, les conditions d'écoulement des cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des débordements prématurés ou un relèvement de la ligne d'eau lors des crues dans ces secteurs seraient préjudiciables ;
- lors des submersions marines, par surverse, débordement, brèches, jets de rives ou paquets de mer, un volume d'eau fini pénètre dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure de sa progression à l'intérieur des terres, l'eau se stocke dans les espaces rencontrés. Si ces espaces ne sont pas disponibles, l'onde de submersion continue alors à avancer. Même si l'impact hydraulique peut paraître moins sensible que pour les débordements de cours d'eau, tout remblai dans les zones basses proches de la ligne du rivage peut potentiellement aggraver les inondations sur les secteurs avoisinants. De plus, les zones basses littorales constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut-être remise en cause par des remblais.

Il convient donc de **préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines.**

Objectif n°2	13 dispositions
Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque	

Les grandes agglomérations du bassin Loire-Bretagne se situent pour la plupart le long de cours d'eau qui ont servi à leur développement. Elles ancrent une partie du dynamisme du bassin Loire-Bretagne et continuent aujourd'hui à se développer.

Plus récemment, les régions du littoral ont connu un fort développement. Leur attractivité, toujours d'actualité, conduit à prévoir une poursuite de cette tendance pour les décennies à venir, alors même que les études sur le changement climatique prévoient une élévation sensible du niveau de la mer.

Dans ces territoires, la prise en compte de l'exposition aux inondations doit être inscrite dès les premières réflexions qui accompagnent les projets de développement. Cette exposition est une caractéristique intrinsèque de l'espace qui doit trouver sa place dans un projet global d'aménagement.

Par ailleurs, dans un contexte où la sécurité des populations doit être renforcée et le coût des dommages limite, la satisfaction des besoins prioritaires de la population doit être assurée pendant les crises et le territoire doit retrouver rapidement un fonctionnement normal après une inondation. Les projets de développement des territoires doivent donc reposer sur des choix éclairés, notamment par une connaissance des phénomènes et de leur probabilité. Pour préserver l'avenir, il est nécessaire de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque.

Objectif n°3	8 dispositions
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	

L'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée depuis le milieu du XXe siècle. Aujourd'hui, sur le bassin Loire-Bretagne, environ 2 100 000 personnes vivent dans les zones potentiellement inondables liées aux débordements des cours d'eau ou aux submersions marines.

Au-delà de la vulnérabilité directe des enjeux exposés, lors des inondations, la défaillance de certains équipements, installations, peut aggraver les dommages ou en provoquer à l'extérieur des zones inondées.

Compte tenu des enjeux déjà présents, il est nécessaire de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable, sur place, ou en repositionnant les plus sensibles hors des secteurs inondés.

La réalisation d'ouvrages de protection, comme les digues ou les ouvrages favorisant le surstockage de l'eau, est un autre moyen pour réduire les dommages aux biens implantés en zones inondables.

Objectif n°4	5 dispositions
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	

A l'amont des secteurs à enjeux, lorsque la configuration des lieux et l'occupation des sols le permettent, des ouvrages favorisant le surstockage de l'eau dans les champs d'expansion des crues ou en créant de nouveaux, font partie des solutions envisagées. Ces ouvrages s'inscrivent dans la logique d'une nécessaire solidarité amont-aval pour répartir les efforts dans la réduction du risque d'inondation dans les zones déjà urbanisées. Les contraintes sur les espaces qui les accueillent doivent être compensées. Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNGRI, un groupe de travail sur la prise en compte des activités agricoles et des espaces naturels dans les projets de gestion et de prévention des inondations a été mis en place; outre l'affirmation de l'intérêt de la concertation et de la prise en compte des enjeux agricoles des l'amont de l'engagement des réflexions sur ces projets, il a

abouti à la production d'un guide précisant les conditions d'indemnisation possibles dans les zones de rétention temporaire des eaux, notamment définies à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, dès lors que des aménagements entraînant un transfert d'exposition aux inondations y ont été réalisés.

Par ailleurs, historiquement, les premières mesures de gestion des inondations ont été basées sur la réalisation d'ouvrage de protection. Par exemple, le long de la Loire, sur certains secteurs du littoral et certaines îles, des ouvrages de protection ont permis leur développement. Les diagnostics conduits sur ces ouvrages montrent qu'ils restent fragiles et présentent des limites :

- face aux événements exceptionnels, la protection apportée est insuffisante. Un événement important est toujours susceptible d'entraîner une défaillance structurelle ou le dépassement du niveau de protection de l'ouvrage ;
- la construction, l'entretien et la gestion de ces ouvrages induisent des charges financières importantes qui sont régulièrement sous-estimées, et dont le coût doit être examiné au regard des biens protégés. Pour y faire face, une solidarité financière des autres territoires est souvent nécessaire. Dans tous les cas, il est indispensable d'apprécier l'utilité d'un ouvrage au regard de son coût et des enjeux qu'il protège ;
- l'entretien d'un ouvrage doit être assuré de manière continue tout au long de son existence.

S'il se dégrade, il devient lui-même une source de danger supplémentaire qui aggrave le risque au lieu de le réduire ;

- la mise en place d'ouvrages de protection contre les submersions marines, en créant des points durs, peut avoir des incidences importantes sur le transport sédimentaire, l'érosion du trait de cote. Pour les rivières, la suppression des champs d'expansion des crues liés à la mise en place d'ouvrage de protection modifie les conditions de propagation de l'onde de crue et peut aggraver les risques à l'aval. Elle a également un impact négatif sur la morphologie des cours d'eau et donc potentiellement sur son état écologique.

Dans ces conditions, si les ouvrages de protection contre les inondations restent une des solutions pour limiter les atteintes des secteurs à forts enjeux, il convient de les intégrer dans une approche globale couplant la gestion du risque et l'aménagement du territoire. Il revient alors aux pouvoirs publics territoriaux d'apprécier l'importance à donner à ces ouvrages au vu du contexte local.

Objectif n°5	6 dispositions
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	

Les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ont, depuis la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, une compétence obligatoire de prévention des inondations (Gemapi). Le développement de la connaissance et la sensibilisation des habitants sont des bases essentielles de leur action.

De plus, pour la population présente sur un territoire exposé aux inondations, la connaissance du risque permet de mieux anticiper l'événement et de mieux le gérer au moment où il survient. En lui permettant de connaître l'aléa et ses caractéristiques, les mesures prises par les pouvoirs publics et les dispositions qu'il peut prendre lui-même pour réduire sa vulnérabilité, chaque citoyen devient acteur de sa propre sécurité.

À l'amont des secteurs à enjeux, certaines pratiques, comme le remblaiement des zones inondables, l'imperméabilisation des sols ou l'arrachage de haies, peuvent être de nature à aggraver les risques d'inondation.

Même si les premières études conduites dans le bassin Loire-Bretagne sur l'impact du changement climatique ne permettent pas de conclure sur l'éventuelle aggravation des débordements de cours d'eau à venir, la variation du milieu marin au cours du XXI^e siècle est, quant à elle, avérée. Ses conséquences prévisibles en termes de submersion doivent être étudiées pour être prises en compte dès maintenant dans la gestion des risques des territoires littoraux.

Aujourd'hui, au-delà de l'information réglementaire, il convient donc d'améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation des personnes exposées, ainsi que celles des populations implantées à l'amont, dont les pratiques pourraient aggraver les risques à l'aval.

Objectif n°6	7 dispositions
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	

En complément des mesures structurelles prises par anticipation, la préparation de la gestion de crise est un axe majeur d'une politique visant à réduire les conséquences négatives des inondations. À ce titre :

- les dispositifs de prévision, d'alerte et d'évacuation sont des composantes importantes pour la sécurité des populations ;
- si la préparation à la gestion de la crise repose en partie sur les pouvoirs publics, la population présente sur un territoire exposé doit être à même d'adopter un comportement adapté et responsable, en fonction des informations reçues ;
- les services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population et à la gestion de crise doivent être à même de remplir leur fonction, ou à défaut de redémarrer le plus rapidement possible après une crise ;
- après une crise, les retours d'expérience sont souvent riches d'enseignements pour améliorer les dispositifs de gestion du risque en place. Ces enseignements doivent être valorisés au mieux.

Face à ces exigences, la population, présente sur un territoire exposé aux inondations, et les pouvoirs publics doivent se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

De nouveaux éléments de contexte

De nouveaux événements intervenus

De nouveaux événements ont été observés depuis le précédent cycle. Les crues de 2016 sur les affluents de la Loire moyenne ont été les plus significatifs. Ces événements sont décrits dans l'addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation mis à disposition du public pendant la présente consultation.

La mise en place des stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Depuis l'établissement du premier PGRI, en application sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, sur les territoires regroupant les plus forts enjeux (territoires à risque d'inondation important), 24 stratégies locales de gestion des risques d'inondation ont été élaborées par les parties prenantes locales, au premier rang desquelles les collectivités et l'État, examinées au sein du comité de bassin, puis validées. Elles constituent la feuille de route pour améliorer la gestion des risques d'inondation pour près de la moitié de la population exposée aux risques d'inondation dans le bassin.

Le nouvel appel à projets PAPI 3

Un nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », a été approuvé par la ministre à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016. Il s'applique aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le retour d'expérience des PAPI conçus et mis en œuvre depuis dix ans conduit aux principales évolutions suivantes entre « PAPI 2 » et « PAPI 3 » :

- documenter et concerter davantage en amont, notamment sur la pertinence et l'impact environnemental du programme, afin de gagner du temps en aval, dans la phase de réalisation du projet ;
- donner davantage de place aux actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires (axes 1 à 5) comme compléments et/ou alternatives aux travaux de digues ou ouvrages hydrauliques (axes 6 et 7) ;
- afficher plus explicitement la proportionnalité des exigences aux enjeux, en contrepartie d'une démarche plus complète, avec notamment la structuration en deux étapes – PAPI d'intention et PAPI complet – et la mobilisation des études existantes.

Une évolution des compétences des collectivités locales

- la réforme des collectivités territoriales s'est accélérée avec notamment la loi NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), la Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et la Socle (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) du bassin Loire-Bretagne ;
- des démarches environnementales et territoriales sont renforcées telles que les Srdet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ;

L'adoption du plan de bassin d'adaptation au changement climatique et la publication attendue en 2018 de la deuxième version du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) sont aussi des éléments structurants pour la préparation du prochain cycle.

Quelles questions pour demain ? Quelles pistes d'action à notre portée ?

Pour tenir compte des évolutions du contexte depuis l'approbation du premier plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, quelles questions peut-on se poser et sur quels leviers d'actions les réponses peuvent-elles s'appuyer ?



S'organiser localement pour mieux gérer les risques d'inondation (mise en place de stratégies locales, répartition des rôles, gestion des digues...)

La répartition des rôles et des responsabilités dans la gestion des risques est finalisée dans un cadre organisationnel et financier. L'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, qui porte notamment sur la maîtrise d'ouvrage des systèmes de protection, renforce les liens entre prévention des inondations et aménagement du territoire, et complète les maîtrises d'ouvrage déjà présentes sur les autres axes de la gestion des risques. **Une recherche de cohérence dans la coopération des différents acteurs et dans l'affirmation des nouvelles maîtrises d'ouvrage doit être conduite au sein de gouvernances partagées.**

Au niveau du bassin, la mise en œuvre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) associe l'État et les parties prenantes au sein d'une gouvernance de bassin. De même le Plan Loire Grandeur Nature dispose d'une gouvernance ad hoc.

Au niveau territorial, un comité de pilotage de la stratégie locale pour chaque TRI rassemble les parties prenantes à une échelle de gestion pertinente pour conjuguer l'aménagement du territoire, la gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation, ainsi que la protection de l'environnement et du milieu marin.

Dans le respect des modalités d'application de la loi MAPTAM, **les maîtrises d'ouvrage engagées aujourd'hui dans la gestion des risques d'inondation doivent être maintenues ou structurées et soutenues** sur tous les types de territoires exposés, dès lors qu'elles contribuent à leur développement durable et que la pertinence de leur projet est démontrée. Sur ces territoires, l'État a vocation à poursuivre son accompagnement.

Dans l'esprit

- des recommandations de la mission d'appui technique de bassin, placée auprès du préfet coordonnateur (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mission-d-appui-aux-collectivites-dans-le-bassin-a2139.html>),

- de la stratégie d'organisation des compétences locale de l'eau (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/strategie-d-organisation-des-competences-locales-a3160.html>), désormais annexée au Sdage

- du nouveau cahier des charges des programmes d'actions de prévention des inondations, dit PAPI 3,

les maîtrises d'ouvrage doivent être **professionnalisées** et définies aux échelles pertinentes, c'est-à-

dire en cohérence avec les bassins de risque.

Dans tous les cas il faut veiller à une **pérennité** des dispositifs de gouvernance et des maîtrises d'ouvrage.



Mieux maîtriser l'urbanisation dans les documents d'urbanisme et dans les plans de prévention des risques (PPR), en tenant compte du changement climatique

Approfondir et anticiper la prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau

Les conséquences du changement climatique se précisent. Il convient de les anticiper et de s'y adapter dès maintenant, comme nous y invite le plan national d'adaptation au changement climatique et le plan de bassin. En ce qui concerne le PGRI, il s'agit de :

- renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique et de ses impacts attendus, en particulier sur les événements extrêmes, submersions ou crues. Cela passe notamment par la connaissance et l'observation (impacts du changement climatique sur les aléas côtiers pour les submersions marines, suivi à long terme de l'évolution des aléas inondations...) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales,
- prendre en compte l'impact du changement climatique dans la maîtrise de l'urbanisation au regard des risques naturels.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 intègre déjà en partie ces orientations mais peut sans doute aller encore plus loin.

La prise en compte du risque d'inondation dans une logique d'aménagement durable des territoires a pour objectif d'augmenter leur compétitivité et leur attractivité. Les collectivités qui y sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire. Pour y parvenir, la gestion des risques d'inondation doit conjuguer efficacement à l'échelle du bassin de risque, étendu au bassin versant pour les inondations fluviales, et aux cellules hydrosédimentaires pour les submersions marines, les actions de réduction de la vulnérabilité et de l'aléa tout en veillant à l'équilibre entre territoires ruraux et territoires urbains. Cette approche s'applique autant aux stratégies locales pour les TRI qu'à l'ensemble des programmes d'actions de préventions des inondations sur d'autres territoires.

La synergie dans la gestion des milieux naturels, de la biodiversité et des risques d'inondation permet l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement et contribue à la solidarité de bassin.

L'intégration par l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation dans les opérations d'aménagement du territoire ou de renouvellement urbain permettra aux démarches de réduction de la vulnérabilité de prendre de l'ampleur. Les outils de prévention (PPRi) ainsi que les outils de planification et d'aménagement du territoire que sont les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) en restent des instruments appropriés.

Au vu de la progression démographique sur les **territoires littoraux** confrontés à une conjonction des événements marins avec d'autres risques **dans un contexte de changement climatique** , la mobilisation des maîtres d'ouvrage prendra en compte l'échelle géographique et institutionnelle adaptée à la cellule hydro-sédimentaire. **Les événements exceptionnels devront être anticipés dans les choix d'urbanisme.**

Sur les **territoires de montagne**, et sur les **bassins soumis à des régimes de crue rapides**, la prise en compte de l'évolution de la fréquence et de la gravité des événements avec le changement climatique devra être prise en compte.

Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues et les secteurs d'expansion des submersions marines

Pour ne pas aggraver les inondations des secteurs urbanisés et atténuer les dommages potentiels pour les habitants et les activités, on privilégiera la préservation ou la création de champs d'expansion des crues et des submersions marines. À ce titre, une politique d'aménagement et d'entretien des champs d'expansion de crues est nécessaire afin de préserver les espaces de stockage « naturels ». Doit-elle aussi s'accompagner d'une politique d'acquisition de certains de ces champs ?

La restauration de la morphologie des cours d'eau et la préservation de la dynamique fluviale contribuent à ralentir les écoulements, à préserver la bonne qualité de l'eau et à empêcher l'abaissement du niveau des nappes latérales.

Pour les zones urbanisées, des protections pourront être mises en œuvre en dernier ressort lorsque leur coût n'est pas disproportionné.

Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations

Diminuer les ruissellements et les inondations demande d'aménager différemment le territoire. Ne convient-il pas de :

- renforcer la gestion des eaux de ruissellement, si possible dès la conception des projets d'aménagement (urbain et industriel), notamment en évitant l'imperméabilisation des sols,
- privilégier une approche préventive pour lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, préserver et restaurer le bocage qui contribue à limiter les inondations ?

L'aménagement des bassins versants avec la mise en place de zones tampons (haies, bandes enherbées, zones tampons épuratoires...) contribue par ailleurs à la réduction des transferts de particules de sols et de pollutions diffuses agricoles vers les milieux aquatiques. Ces transferts sont responsables notamment de l'envasement et du colmatage du lit des rivières. Cette dégradation des milieux aquatiques se traduit par une moins bonne résilience aux événements pluviométriques intenses.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il faut favoriser les techniques alternatives et innovantes, en privilégiant l'infiltration à la parcelle et la récupération des eaux de pluie, notamment dans les zones littorales.



Améliorer la connaissance des phénomènes (impact du changement climatique, érosion du trait de côtière, ruissellement, remontée de nappes) et de la vulnérabilité aux risques d'inondation

Au-delà des connaissances déjà acquises, des outils et méthodes doivent être développés pour permettre une connaissance opérationnelle de la vulnérabilité des territoires face aux inondations. Un référentiel des vulnérabilités des territoires, initié par l'État et enrichi par les parties prenantes concernées, sert de socle aux politiques menées par l'ensemble des acteurs pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ce référentiel pourra être enrichi par les réponses apportées pour faire face aux situations de vulnérabilité identifiées.

Les données sur les vulnérabilités permettent d'ajuster les niveaux de vigilance « crues » sur le réseau hydrographique surveillé par l'État, et par le service d'anticipation sur la possibilité de crues soudaines et par les services d'alerte locaux mis en place par des collectivités.

La connaissance de la formation et de la propagation des crues, ainsi que de la dynamique des inondations, doivent être approfondies pour pouvoir répondre aux besoins de la préparation et de la gestion de crise, à tous niveaux de responsabilité, du gouvernement au citoyen, en passant par le préfet et le maire.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage, l'État et les collectivités territoriales, notamment les EPTB, doivent **renforcer conjointement leur expertise**. La communauté scientifique, les experts et les bureaux d'études spécialisés, doivent être mobilisés sur l'élaboration collective des méthodes et des outils de partage de la connaissance.

Les opérateurs de réseaux doivent être mobilisés pour mieux connaître et faire connaître aux gestionnaires des crises la vulnérabilité de leurs réseaux.

Sur le littoral, l'impact du changement climatique est très lié aux facteurs locaux (géologie, courantologie, bathymétrie...). La connaissance de ces caractéristiques par les acteurs locaux et de l'impact du changement climatique sur les submersions marines et de débordement des cours d'eau côtiers sur chaque bassin de risque doit être approfondie.

Dans les **secteurs à risque de remontée de nappe ou de ruissellement**, la connaissance doit être améliorée. Elle doit aussi l'être dans les secteurs aux caractéristiques spécifiques comme les territoires karstiques.

L'impact sur les ouvrages de protection (digues, barrages) du changement climatique doit être anticipé.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ETUDE DEPLOIEMENT METHANISATION SUR LA CORREZE

RAPPORT

Le ministre de la transition écologique et solidaire, dans le cadre de la présentation du plan climat en juillet 2017, a annoncé le lancement des Contrats de Transition Écologique (CTE).

Début janvier 2018, la Corrèze a été sélectionnée comme l'un des territoires pilote pour expérimenter le Contrat de Transition Écologique (CTE) sur une échelle départementale. Le Conseil Départemental de la Corrèze, qui sera le chef de file du territoire, relèvera le défi de la transition écologique pour faire valoir ses atouts, ses forces et ses spécificités.

Il est souhaité faire du territoire Corrèzien un territoire exemplaire en matière de production et de consommation d'énergies renouvelables, à partir de ses potentiels, à travers 3 orientations :

- la mise en place d'un plan de déploiement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et le développement de son autoconsommation, notamment collective,
- le développement d'une filière locale durable biomasse énergie, à partir de la méthanisation et du bois énergie,
- la valorisation raisonnée du potentiel hydroélectrique.

La méthanisation constitue une filière de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets. La connaissance et l'évaluation des gisements de substrats utilisables en méthanisation constituent un préalable à l'adaptation de la stratégie de développement de filières de production de biogaz et de valorisation de déchets organiques.

Pour permettre le déploiement d'une filière locale biomasse énergie à partir de la méthanisation, le Département propose de réaliser l'étude quantitative et qualitative des gisements potentiels sur notre territoire.

L'utilisation de données statistiques que l'on pourrait recueillir n'étant pas suffisante, il est nécessaire d'identifier précisément quels sont les détenteurs des ressources et de souligner qu'une ressource biomasse n'est pas un réservoir statique, mais se construit de façon dynamique. Il est donc préférable de parler de "ressource" plutôt que de "gisement". L'estimation quantitative et qualitative des gisements passe par un contact direct avec les détenteurs de la ressource, et nécessite une approche itérative, passant par un premier stade de prédéfinition d'un projet, puis par des approches successives permettant de calibrer la ressource selon le projet et réciproquement. La construction du projet permet d'identifier les points d'engorgement et les réponses possibles.

Le Département souhaite solliciter l'expertise de prestataires d'études spécialisées et lancer une étude territoriale passant par une étude contextuelle des filières et des dynamiques territoriales, l'identification des acteurs et des intérêts en présence, l'animation d'une dynamique de concertation et d'accompagnement des porteurs de projet.

La mission du prestataire en charge de cette étude sera donc d'accompagner le Conseil Départemental dans la construction d'une politique départementale de développement de la méthanisation.

Le Conseil Départemental sera le pouvoir adjudicateur de l'étude qui sera donc réalisée sous sa responsabilité.

Un Comité Technique, présidé par le Conseil Départemental et composé des membres cités en annexe au présent rapport, est proposé pour le suivi de l'étude.

L'étude prévoira les étapes suivantes :

- la synthèse des installations de méthanisation existantes : analyse des caractéristiques techniques, économiques et juridiques des exploitations existantes ou en projet,
- l'évaluation et la caractérisation des matières disponibles sur le territoire pouvant être utilisées dans un processus de méthanisation,
- la détermination de l'origine des intrants utilisables (agricoles, industries agroalimentaires, déchets verts des collectivités, déchets fermentescibles, boues de station d'épuration...),
- l'identification des modes de valorisation les plus appropriées parmi les techniques disponibles : production de chaleur, production d'électricité, injection de méthane dans le réseau gazier, carburant pour les véhicules,
- l'évaluation de l'impact en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact économique,
- la réalisation d'une cartographie dynamique et évolutive de la production, permettant une mise en relation aux possesseurs de la ressource et aux porteur de projets,
- la présentation des livrables au Comité Technique au cours de l'avancement de l'étude :
- livrable 1 : état des lieux du gisement et des installations,
- livrable 2 : étude contextuelle des filières et des dynamiques territoriales,
- livrable 3 : interface cartographique informatique interactif.

Enfin, le calendrier de réalisation de cette étude serait le suivant :

- Réunion de cadrage : mois de février 2019,
- Réunion bilan « étape 1 » : mois de mars 2019,
- Réunion bilan « étape 2 » : mois d'avril 2019,
- Réunion bilan « étape 3 » : mois de mai 2019.

Afin de mener cette étude dans les meilleures conditions et délais, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de :

- m'autoriser à engager toutes les procédures liées au lancement, à la signature et à l'exécution des marchés et tout autre document se rapportant à cette étude,
- m'autoriser à procéder à la création d'un Comité Technique dont la composition est annexée au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ETUDE DEPLOIEMENT METHANISATION SUR LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures liées au lancement, à la signature et à l'exécution des marchés et tout autre document se rapportant à cette étude.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à procéder à la création d'un Comité Technique dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc1699717f51cb-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

ETUDE DEPLOIEMENT METHANISATION SUR LA CORREZE

COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

- PRÉSIDENTE :

- Département de la Corrèze

- MEMBRES :

- ADEME
- FRCUMA
- Chambre Départementale d'agriculture
- EPCI
- Syndicats de collecte des déchets
- SYTTOM
- Association Corrèze environnement
- ...

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : USAGES ET SERVICES NUMERIQUES

RAPPORT

Par délibérations en date du 14 avril 2017 et du 13 avril 2018, la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'une « Stratégie de Développement des Usages et Services numériques » pour répondre aux enjeux de la transformation numérique qui impacte tous les domaines de notre vie quotidienne. L'objectif est de pouvoir saisir toutes les opportunités nouvelles qu'offre le numérique en faveur de la croissance, de l'emploi, de la formation, de la qualité et du confort de vie.

Selon le baromètre numérique 2018, 18% des adultes en France n'utilisent jamais d'outils numériques ou se trouvent bloqués en cas de difficulté. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion sociale et économique. C'est un véritable enjeu de société que de lutter contre *l'illectronisme* et de réduire la fracture numérique.

Par conséquent, dans une société devenue profondément numérique, les enjeux d'inclusion numérique concernent l'ensemble de la population et doivent être intégrés à l'effort d'apprentissage continu exigé par l'évolution permanente des technologies numériques.

La multiplicité des usages d'Internet et les bénéfices qui en résultent (accès rapide à une multitude d'informations, maintien des contacts avec la famille et/ou les amis, réalisation de démarches en ligne) laissent entrevoir ce dont sont privés les non utilisateurs ou les utilisateurs qui ont des difficultés et/ou craintes à l'utilisation.

Le Département est compétent pour développer les politiques de solidarités sociales et territoriales.

La bonne appropriation des usages numériques fait à présent partie des compétences clefs sans lesquelles il devient difficile de réaliser des démarches administratives en ligne, de rechercher un emploi, une formation, un stage, d'échanger avec les administrations ou encore de renforcer le lien social et familial.

Les publics à accompagner vers l'autonomie numérique sont nombreux et variés et une offre adaptée à leurs pratiques est proposée dans le programme ci-dessous.

Ce programme d'actions 2019 s'articule autour de quatre temps forts :

1. Un cycle de 19 rencontres numériques sur l'ensemble du département

Une journée numérique à la rencontre des Corrèziens déclinée sur un cycle de 19 rencontres numériques (19 dates, 19 lieux) pour différents publics : les séniors, les agriculteurs et les personnes en situation d'insertion.

Ce programme d'acculturation numérique vise à rendre le numérique accessible à tous les corrèziens notamment ceux qui en sont le plus éloignés, dans les zones rurales et plus particulièrement les séniors, les agriculteurs ainsi que les personnes en situation d'insertion afin de leur donner le "goût" du numérique et faire découvrir le potentiel des outils numériques pour faciliter la vie quotidienne, pour favoriser le lien social, familial, la recherche d'emploi ou de formation, les échanges avec les administrations, réaliser des démarches administratives en ligne... Ce programme permettra de faire découvrir, de familiariser ou de parfaire les connaissances sur les outils et services numériques.

Les journées se dérouleront de la façon suivante :

9H30- 11H30 : Les agriculteurs - *Ma présence sur Internet, les services professionnels utiles au quotidien* (en lien avec la Chambre d'Agriculture et l'opération AgriNumérik19)

13H30 – 15H00 : Les personnes en Insertion - *Le numérique, un formidable vecteur d'opportunité d'emploi et d'insertion* (en lien avec l'animatrice numérique itinérante)

15H30 – 17H00 : Les Séniors - *Le numérique, des usages et bénéfices multiples : lien social, loisirs et démarches en ligne* (en lien avec l'action « Séniors Geek » animée par Corrèze Téléassistance)

2. Une rencontre sur le thème "Handicap et numérique"

Le numérique est un véritable facilitateur de la vie quotidienne pour les personnes en situation de handicap.

La présence du numérique dans tous les domaines de notre société et à toutes les échelles de notre vie s'impose aujourd'hui comme une évidence. Cela concerne une grande part de nos activités professionnelles et personnelles. Et notre relation au numérique passe nécessairement par des dispositifs et des interfaces exigeant de la part des usagers des formes d'habiletés, tant physiques que cognitives.

Pourtant, cette « évidence » du numérique n'est pas sans poser nombre de questions, au rang desquelles figure l'accessibilité numérique.

En effet, l'accessibilité numérique consiste à permettre l'utilisation des ordinateurs et logiciels, ainsi que la création ou consultation des ressources numériques sur tout type de support (ordinateur, téléphone portable, tablette) à destination du plus grand nombre de personnes et notamment des personnes souffrant de handicap sensoriel ou cognitif mais aussi de handicap moteur.

Afin d'aider les personnes atteintes de différents types de déficiences (sensorielles, cognitives, motrices) mais également de sensibiliser le grand public et les entreprises à cette problématique de l'accessibilité numérique, une journée pourrait être organisée pour faire découvrir les solutions qu'apporte le numérique (livres audio, tablettes braille, plateformes, sites web et applications développées spécialement en fonction de certains handicaps).

3. Des Rendez-vous dédiés au Financement Participatif

Le financement participatif, ou *crowdfunding*, désigne un échange de fonds entre individus en dehors des circuits financiers institutionnels. L'appel de fonds se fait à partir de la description d'un projet précis au moyen d'une plateforme en ligne permettant de recueillir les financements sous forme de dons, de prêts (avec ou sans intérêts), ou encore d'investissement en capital.

Ce mode alternatif de financement privilégie le lien social et la proximité en utilisant Internet et les réseaux sociaux pour collecter des fonds, sans l'intermédiaire des acteurs traditionnels.

Il permet de lever des fonds pour développer des projets innovants et créatifs quel que soit le secteur d'activité : développement d'activité, création d'entreprise, économie solidaire, projets associatifs...

Ce type de financement s'adresse à tous : aux entreprises, aux associations, aux collectivités, à tout porteur d'un projet.

Le Financement Participatif se réalise uniquement via Internet ; pour réussir ses campagnes de collectes, il est indispensable de maîtriser l'outil numérique : la plateforme elle même mais également tous les outils de e-marketing et les réseaux sociaux.

Des rendez-vous dédiés au Financement Participatif pourraient être organisés, sur deux sujets essentiels :

↳ *la Check List d'une campagne de financement participatif réussie*

Un atelier pour aborder tous les aspects du financement participatif : il s'agit de faire le tour des points clés pour mettre toutes les chances de son côté avant de se lancer sur une plateforme de financement participatif ;

↳ *L'e-marketing pour booster son projet de financement participatif*

Un atelier pour présenter les outils à mettre en place afin d'animer sa communauté durant sa campagne mais aussi après la campagne.

Ces rendez-vous pourraient avoir lieu sur Brive, Tulle et Ussel afin d'aller au plus près des porteurs de projets Corrèziens : entreprises, associations, communes, créateurs

4. Un évènementiel annuel dédié au numérique et à l'innovation

En complément de l'action d'acculturation et dans le cadre du développement des usages et des services numériques, l'organisation d'un évènement numérique sera programmée pour renforcer l'attractivité et la notoriété du territoire.

Cet évènement aura pour vocation de diffuser les nouveautés, bonnes pratiques, nouveaux outils et services. Ce sera l'occasion de mobiliser et fédérer les acteurs du territoire grâce à un évènement qui catalysera les énergies, les volontés et les talents mais aussi de faire émerger des solutions numériques innovantes (outils / services / applications / solutions) liées à une thématique particulière comme le tourisme, la e-santé, l'agriculture connectée, les services en ligne, l'écologie digitale, l'habitat «intelligent » ...

Le déroulé de cette manifestation pourrait être le suivant :

- ↳ Un événement organisé sur **2 jours** :
 - **Jour 1 «pratico-pratique »** : animation d'un Marathon Numérique (sur le modèle d'un Hackathon) sur 1 thème particulier pour poser une problématique et prototyper de nouveaux services/outils pour répondre au problème posé ;
 - **Jour 2 « Découverte »** de ce qui se fait ailleurs : mise en place d'Ateliers, de conférences, showroom, démonstrations... sur le même thème que le Marathon.

- ↳ Cet événement pourrait être organisé dans **2 lieux différents** :
 - **Jour 1** : en immersion dans un lieu dédié en adéquation avec le thème choisi ;
 - **Jour 2** : au Conseil départemental

L'enjeu de ce programme de sensibilisation et d'accompagnement au numérique est de créer les conditions favorables au développement des usages et services sur tout le territoire corrézien pour lutter contre la fracture numérique.

Le programme d'actions n'est pas figé et devra s'adapter en permanence en fonction des innovations technologiques, de l'identification de nouveaux besoins, des évolutions imaginées, des projets naissants et des consultations publiques et recueils de contributions.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : USAGES ET SERVICES NUMERIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Le programme de Développement des Usages et Services Numériques est adopté tel que défini dans le présent rapport.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tout document utile pour la réalisation de ce programme.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a3a17f554c-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIFS 2018 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19

RAPPORT

Dans l'optique de favoriser l'utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective, le Département a lancé l'opération "Bio dans les collèges", et ce pour l'ensemble des 22 restaurants scolaires gérés par notre collectivité.

En parallèle, afin d'encourager le recours aux circuits courts et l'approvisionnement de proximité, le dispositif "Agrilocal 19" permet aux acteurs du territoire de disposer d'une plateforme de mise en relation via internet, favorisant ainsi les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.

Fort d'une volonté de développer l'alimentation bio et locale dans la restauration collective, le Conseil Départemental a délibéré, lors de la réunion de l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018, en faveur de la poursuite de la démarche engagée à travers la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Pour l'opération "Bio dans les collèges", les conditions de prise en charge sont :
 - 10 semaines "biolocavores" par an, à raison d'une par mois,
 - 3 ingrédients bio corréziens par semaine, avec une prise en charge du surcoût de 0,20 € par ingrédient soit un maximum de 0,60 € par repas et par élève demi-pensionnaire.

Les collèges ont bénéficié en 2018 d'une subvention annuelle de 6 € par collégien.

- Pour le dispositif "Agrilocal 19", les conditions de prise en charge sont :
 - 10 commandes "biolocavores" par an, à raison d'une par mois,
 - 4 produits différents par semaine,
 - 30 % des quantités nécessaires aux rationnaires.

Les collèges respectant ces conditions auront perçu une subvention bonus annuelle de 5 € par collégien, versée au prorata du nombre de commandes effectuées en 2018.

En 2018, le règlement des sommes dues annuellement aux collèges devait faire l'objet de deux mandatements par an.

Je propose donc à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir allouer au titre des dispositifs "Bio dans les collèges" et "Agrilocal 19" l'aide départementale pour le 2ème semestre 2018 aux collèges bénéficiaires pour un montant maximum de 23 603,10 €, à savoir :

- 15 291,60 € au titre du dispositif "Bio dans les collèges"
- 8 311,50 € au titre du dispositif "Agrilocal".

Vous trouverez en annexe le détail par collège des subventions allouées au titre du 2ème semestre 2018.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 23 603,10 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DISPOSITIFS 2018 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "Education à l'environnement", au titre des dispositifs Agrilocal et Bio dans les collèges, pour l'année 2018, 2ème semestre, les affectations correspondant aux subventions allouées aux collèges pour un montant global de 23 603,10 € (cf. annexe à la présente décision).

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1er seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

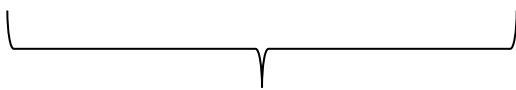
Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169d117f5310-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COLLEGES - Dispositifs BIO et AGRILocal 2ème semestre 2018

COLLEGES	Subvention bio 2ème semestre 2018	Bonus Agrilocal 19 2ème semestre 2018
ALLASSAC	975,00 €	734,00 €
ARGENTAT	688,80 €	- €
BEAULIEU	336,00 €	258,00 €
BEYNAT	408,00 €	- €
BORT	331,20 €	- €
JEAN LURCAT JEAN MOULIN	- €	733,00 €
ROLLINAT	1 128,00 €	338,00 €
CORREZE	413,40 €	292,00 €
EGLÉTONS	669,00 €	500,00 €
LARCHE	1 389,00 €	850,50 €
LUBERSAC	697,80 €	602,00 €
MERLINES	147,60 €	- €
MEYMAC	411,00 €	- €
MEYSSAC	408,00 €	360,00 €
OBJAT	1 357,20 €	1 084,00 €
SEILHAC	1 051,20 €	690,00 €
TREIGNAC	249,00 €	- €
CLEMENCEAU	1 335,00 €	828,00 €
V HUGO	1 371,00 €	1 042,00 €
USSEL	1 152,00 €	- €
UZERCHE	773,40 €	- €
TOTAL	15 291,60 €	8 311,50 €



23 603,10 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROGRAMME D'ELAGAGE DES ROUTES DEPARTEMENTALES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANSYLVA EN LIMOUSIN.

RAPPORT

Dans le cadre du programme global d'entretien des plantations des bords de routes, le Conseil départemental, par délibération du 15 février dernier, a contractualisé un partenariat avec des organismes et associations telles que l'ASAFAC, la Chambre d'Agriculture, l'ADELI, ENEDIS et ORANGE.

Pour mener à bien le vaste plan d'élagage porté par le Département, le Conseil Départemental souhaite, aujourd'hui, compléter son partenariat en contractualisant avec FRANSYLVA EN LIMOUSIN, Syndicat Professionnel représentant les forestiers privés.

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de coopération pour permettre, par consultation d'entreprises adaptées, le regroupement de propriétaires forestiers concernés par la réalisation des travaux d'élagage voire d'abattage en bord de routes départementales et pour la commercialisation des produits issus de ces travaux.

FRANSYLVA EN LIMOUSIN s'engage à :

- assurer une mission de facilitateur d'accueil et de renseignement sur le dispositif mis en place auprès des Forestiers Privés,
- animer la mise en place d'appels d'offres de travaux privés en bordure de routes (élagage, abattage), travaux complémentaires à l'action de regroupement de chantiers sylvicoles conduite par l'ADELI et des chantiers d'élagage de l'ASAFAC,
- assurer une mission d'information auprès des propriétaires **n'ayant pas apporté de réponse aux différents courriers en les invitant à entrer dans une démarche de regroupement de chantiers.**

D'autre part, comme pour la démarche groupée portée par l'ASAFAC, une aide va être accordée par le Département concernant les propriétaires qui s'engagent dans la démarche de regroupement portée par FRANSYLVA. Le montant de l'aide est de 15 % du montant global hors taxes des travaux. Cette aide servira pour partie au règlement de la maîtrise d'œuvre des travaux et pour partie à diminuer le montant de la facture des travaux pour les propriétaires. Elle est versée par le Département à FRANSYLVA et spécifiquement dédiée aux flux financiers des tiers. Elle couvre les frais liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et la prise en charge d'une partie du coût des chantiers à la charge des propriétaires.

Le montant de la subvention accordée sera calculé au taux de 15 % sur une dépense de travaux subventionnée HT pour la réalisation de l'élagage ou abattage nécessaire (arbres dangereux) pour des parcelles en bordure de routes départementales, suivant une planification cohérente avec le programme d'élagage du Département.

La présente convention sera conclue pour une durée d'**1 an, renouvelable une fois, par tacite reconduction.**

Je propose donc à la Commission Permanente du Conseil départemental :

- d'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée au présent rapport,
- de m'autoriser à la signer.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 150 000 € en investissement pour 2019.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROGRAMME D'ELAGAGE DES ROUTES DEPARTEMENTALES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANSYLVA EN LIMOUSIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée telle qu'annexée à la présente décision, la convention de partenariat entre le Conseil départemental et FRANSYLVA EN LIMOUSIN relative à l'accompagnement et la facilitation à la réalisation du programme d'élagage départemental.

Article 2 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sera allouée à FRANSYLVA EN LIMOUSIN une subvention annuelle pour 2019 de 150 000 €, renouvelable 1 fois, par tacite reconduction.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a2a17f54fe-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT
EXERCICE 2019

FRANSYLVA EN LIMOUSIN
ET

le DEPARTEMENT de la CORREZE,

La présente convention est établie entre les soussignés :

- **d'une part, le DEPARTEMENT de la CORREZE,**

Représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 janvier 2019, et désigné ci-après par le terme "Département",

- **d'autre part, FRANSYLVA Forestiers Privés en Limousin,** regroupement de propriétaires forestiers sylviculteurs en Limousin, dont le siège social est à Limoges, représenté par M. Jean Patrick PUYGRENIER, en sa qualité de Président

Dénommé ci-après "FRANSYLVA EN LIMOUSIN",

PREAMBULE

Après une phase de construction du dispositif multi partenarial de regroupement des chantiers d'élagage en Corrèze et de définition du cahier technique d'élagage, il convient désormais de construire la phase opérationnelle du dispositif.

Pour mémoire :

La forêt constitue une des principales richesses de la Corrèze : Elle couvre plus de 260 000 ha pour un taux de boisement de 44 %. Elle est privée à 96 % et partagée entre plus de 70 000 propriétaires forestiers pour une surface moyenne de 3,7 ha par propriétaire.

Le Département a engagé une campagne d'élagage des bois bordant les routes départementales. Les 28 000 propriétaires concernés ont reçu un courrier du Président du Conseil départemental en date du 8 septembre 2017 pour leur rappeler leur obligation de réaliser les travaux d'élagage sur leurs terrains.

Le Département indique :

Avec 4 700 kilomètres de voirie et 14 millions d'euros d'investissement annuel, le réseau routier est une priorité pour le Département. Les enjeux de l'élagage sont importants :

> La sécurité routière : réaliser des travaux d'élagage le long du réseau routier permet de réduire les causes d'accidents dues aux chutes de branches, mais aussi d'améliorer la visibilité et les conditions de circulation, notamment l'hiver.

> La longévité du réseau : un bon entretien de la végétation bordant les routes, assure un gain de 30 % de durée de vie des chaussées, soit l'équivalent de 5 années sans que des travaux de réhabilitation ne soient à réaliser. Cela permet, par conséquent, d'optimiser les investissements réalisés sur la route.

> La préservation des réseaux aériens et le déploiement de la fibre : un élagage bien réalisé contribue à renforcer la qualité de fourniture en préservant la continuité des services d'électricité et de téléphonie fixe. De plus, l'élagage facilitera également les travaux de déploiement de la fibre optique qui ont débuté en 2018, dans le cadre du programme "Corrèze 100 % fibre 2021".

> Le développement durable : enfin, concernant les produits de coupe, il sera recherché une valorisation maximum dans une logique de développement durable (bois de chauffage, paillage, bois énergie...).

Dans le cadre de cette opération initiée par le Département, les organismes forestiers et les acteurs économiques qui s'impliquent, entendent proposer aux propriétaires forestiers, qui sont concernés par l'élagage de leur parcelle en bord de route et qui sont intéressés par une opération groupée, de bénéficier d'un service d'appels d'offre groupés pour la réalisation de chantiers. Chantiers d'élagage voire d'abattage dans une optique de réduction des coûts ou d'opération bénéficiaire, dans le cadre de la mise en marché des produits. Ils peuvent ainsi bénéficier des services de l'ADEL dans le cadre de travaux de sylviculture regroupés.

A propos de FRANSYLVA en Limousin

Fransylva, Forestiers Privés en Limousin aide et accompagne les forestiers privés depuis 1945, se consacre à l'étude, la défense et la représentation des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers sylviculteurs du Limousin.

Fransylva assure également la diffusion auprès de ses membres, des informations, conseils et services propres à faciliter leur activité de sylviculture.

Fransylva dont les adhérents fournissent la matière première à l'industrie aval, représente l'amont de la filière interprofessionnelle forêt-bois, second secteur économique de la région.

Fransylva se consacre à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et forêts, encourage l'amélioration de la gestion forestière, promeut des méthodes innovantes de commercialisation, propose des solutions d'assurances, diffuse toutes informations et formations, renseignements nécessaires aux sylviculteurs, il soutient les différents acteurs économiques de la forêt privée.

Fransylva intervient pour tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement, à la gestion durable des forêts et à la protection de la nature.

Fransylva est le syndicat professionnel représentant les forestiers privés en Limousin. Fort de 2 500 adhérents qui représentent près de 85 000 ha de forêt, il est une composante importante de Fransylva France, la Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers privés au niveau national.

Pour mémoire, à propos de l'ADELI

L'ADELI est une association à caractère interprofessionnel, adossée au CRPF. Son objet est de promouvoir les opérations d'amélioration au sein des peuplements forestiers de la région Limousin, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement (aires de dépôt et de chargement des bois) associés.

L'activité de l'ADELI est plus particulièrement centrée sur la petite et moyenne propriété, au sein de laquelle, elle incite les propriétaires voisins à se regrouper pour constituer des unités de chantier de taille suffisante pour en garantir la viabilité économique. Ceux-ci sont confiés à un opérateur choisi par les propriétaires.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du programme d'élagage des Routes Départementales arrêté sur la période 2018-2021, qui comprend les travaux qui seront réalisés par le Département sur le domaine public routier ou sur le domaine privé riverain par le biais d'incitation concernant le respect de leurs obligations d'entretien en bordure de parcelle riveraine de RD, les propriétaires directement concernés ont été invités à manifester leurs intentions :

- soit s'engager à effectuer par leurs "propres moyens" les travaux d'élagage des végétaux conformément au cahier des charges technique, validé par les partenaires et le Département,
- soit solliciter l'adhésion à une "démarche groupée" en acceptant d'être recontactés pour recevoir de l'information sur les modalités de mise en œuvre des travaux via un regroupement de chantiers.

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les parties prenantes et les modalités d'intervention financières du Département de la Corrèze au soutien du regroupement de propriétaires forestiers concernés par la réalisation des travaux d'élagage voire d'abattage en bord de routes départementales et pour la commercialisation des produits issus de ces travaux.

Dans le cadre de cette mission sont recherchées, dans l'intérêt de l'efficacité de réalisation et pour limiter autant que possible les coûts pour les propriétaires, les synergies possibles avec les regroupements ASAFAC et ADELI.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

L'opération d'élagage des arbres en bord de route, initiée par le Département peut, être saisie comme une opportunité par les propriétaires forestiers concernés, pour effectuer ces travaux au meilleur coût et, le cas échéant, engager des opérations sylvicoles dans le cadre d'une gestion durable de leurs bois.

En effet, une opération d'entretien en profondeur de parcelle est à même de permettre l'amélioration de la qualité du boisement tout en diminuant, par la vente de bois, le coût lié à l'intervention d'élagage/abattage en lisière.

Le diagnostic des besoins en travaux d'élagage des bords de route est conduit par les agents du Département et de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze. Lors de ce diagnostic une base de données est créée. Elle est alimentée par les agents lors des phases de terrain et gérée par la cellule élagage du Département. Une des données relevées est : opération sylvicole envisageable sur l'ensemble de la parcelle située en bord de route.

Lors de la réception des réponses au dernier courrier adressé aux propriétaires, la liste de ceux qui ont coché la case "Je choisis d'adhérer à une démarche groupée" est envoyée au CRPF et à Fransylva par le Département.

FRANSYLVA assure une mission de facilitateur d'accueil et de renseignement sur le dispositif mis en place auprès des Forestiers Privés. Il participe à l'organisation de la mise en place du dispositif aux côtés du Département. Il s'implique dans l'information des forestiers et du grand public. FRANSYLVA participe à la coordination des acteurs impliqués dans le cadre de la promotion d'une gestion durable et rentable des forêts concernées par la campagne d'élagage des bords de route.

FRANSYLVA anime la mise en place de consultations à des fins de réalisation de regroupement de travaux privés en bordure de routes (élagage, abattage), en complément de l'action de regroupement de chantiers sylvicoles conduite par l'ADEL et des chantiers d'élagage de l'ASAFAC.

Fransylva assure une mission d'information auprès des propriétaires n'ayant pas apporté de réponse aux différents courriers les invitant à entrer dans une démarche de regroupement de chantiers. Cette action est conduite au moyen d'une identification des propriétaires à partir de la base de données construite et alimentée par le Département et de la réalisation d'une campagne d'appels téléphoniques.

Fransylva s'appuie sur les moyens mis à disposition par le Département pour les correspondances par courriers.

Dans les cas où une intervention sylvicole dans la parcelle est possible, le CRPF et l'ADEL prennent en charge la prise de contact avec les propriétaires afin de définir avec eux les opérations sylvicoles susceptibles d'être réalisées en complément des travaux d'élagage fixés lors du diagnostic initial.

FRANSYLVA pourra s'appuyer en tant que de besoin sur tout partenaire qu'il jugera utile à l'accomplissement des missions listées ci-dessus qu'il se propose de réaliser.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

FRANSYLVA EN LIMOUSIN réceptionne les données issues des relevés de terrain et concaténées dans la base de données cartographique gérée par la cellule élagage du Département.

Il assure une mission de mobilisation des propriétaires forestiers restés silencieux à la suite des communications du Département afin de les faire adhérer à un dispositif de regroupements de chantier.

FRANSYLVA EN LIMOUSIN participe, en accord avec le CRPF et l'ASAFAC à la répartition des chantiers sur un même secteur entre ceux relevant de l'ASAFAC et de l'ADEL et ceux issus de consultations.

FRANSYLVA procède au lancement des consultations correspondantes pour désigner l'entreprise chargée de chaque chantier groupé.

NB : L'entreprise retenue est le seul co-contractant des propriétaires notamment forestiers pour le compte desquels FRANSYLVA assure une commande groupée. Elle assure la réalisation des travaux conformément au cahier des charges des travaux groupés, elle assure le stockage des bois abattus

et l'identification de leur provenance (répartition entre les propriétaires co-contractant dans le cadre du regroupement de chantiers).

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

4 - 1) ATTRIBUTION DE L'AIDE DE 15 % DU MONTANT GLOBAL HT DE L'OPERATION (TRAVAUX + MAITRISE D'ŒUVRE)

Une aide est accordée par le Département de la Corrèze concernant les propriétaires qui s'engagent dans une démarche de regroupement. Le montant de l'aide est de 15 % du montant global hors taxes des travaux + maîtrise d'œuvre. Cette aide servira pour partie au règlement de la maîtrise d'œuvre des travaux et pour partie à diminuer le montant de la facture des travaux pour les propriétaires.

Elle est versée par le Département à Fransylva et spécifiquement dédié aux flux financiers des tiers. Elle couvre les frais liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et la prise en charge d'une partie du coût des chantiers à la charge des propriétaires.

Le Département de la Corrèze s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mobilisation des propriétaires notamment forestiers et au suivi des dossiers de regroupement de travaux.

Le montant de la subvention accordée sera calculé au taux de 15% sur une dépense de travaux subventionnée HT pour la réalisation de l'élagage ou abattage nécessaire (arbres dangereux) pour des parcelles en bordure de routes départementales, suivant une planification cohérente avec le programme d'élagage du Département.

Pour ce faire, le montant de l'aide ne pourra dépasser **100 000 €** sur le programme 2019 des opérations d'élagages ou abattage nécessaire (arbres dangereux) des formations végétales en surplombs du domaine public.

Le montant prévisionnel de la subvention ci-dessus pourra être modifié par voie d'avenant et décision commune des parties au vu de l'avancement du projet.

4-1-1) CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION (15%)

La subvention des 15 % visée 4.1 représente la participation financière du Département aux travaux d'élagage ou abattage nécessaire (arbres dangereux):

- à réaliser dans le cadre de l'opération subventionnée telle que définie à ce même article, pour le compte de propriétaire de parcelles à vocation agricole ou forestière cadastrées sur le département de la Corrèze, et qui satisferont aux conditions suivantes :
- Les travaux devront être :
 - limité aux seuls travaux d'élagage ou abattage nécessaire (arbres dangereux) en surplomb de routes départementales
 - engagés après la date d'intervention de la présente convention.

4-1-2) - La participation financière départementale à chaque opération individuelle réalisée pour le compte d'un propriétaire, sera déterminée en respect des critères suivants :

- Opération subventionnable : travaux d'élagage ou abattage nécessaire (arbres dangereux) en surplombs de RD à réaliser sur des parcelles situées en Corrèze.
- Dépense subventionnable : coût HT de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre),
- Taux de participation : 15 %

4-1-3) : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

La subvention attribuée donnera lieu à plusieurs versements (acompte(s) et versement pour solde) dans la limite de l'enveloppe attribuée à l'article 4.1.

Versement(s) à titre d'acompte :

La subvention annuelle donnera lieu :

- au versement d'un 1^{er} acompte correspondant à 15 % du montant HT des devis de travaux + maîtrise d'œuvre sur présentation des devis signés par les propriétaires à l'issue de 3 mois d'exercice.
- au versement d'un 2^{ème} acompte correspondant à 15 % du montant HT des devis de travaux + maîtrise d'œuvre sur présentation des devis signés par les propriétaires à l'issue de 6 mois d'exercice,
- au versement d'un 3^{ème} acompte correspondant à 15 % du montant HT des devis de travaux + maîtrise d'œuvre sur présentation des devis signés par les propriétaires à l'issue de 6 mois d'exercice.

Versement pour solde :

Ce versement interviendra lorsque sera justifiée la réalisation par FRANSYLVA de la totalité des opérations individuelles constitutives de l'opération subventionnée dans la limite de 100 000 € comme défini à l'article 4-1.

Le versement de la subvention départementale trimestrielle doit être justifié par FRANSYLVA par la présentation, pour chaque opération individuelle réalisée, d'un dossier comportant

- Les nom et adresse du propriétaire concerné,
- la date d'engagement des travaux et la date de leur achèvement,
- les références cadastrales et le linéaire des parcelles concernées par les travaux,
- les devis acceptés par le riverain indiquant les dépenses H.T. subventionnables afférentes à l'exécution des travaux réalisés.

Le montant de la subvention versée sera déterminé au taux de 15 % sur la base des dépenses H.T. justifiées exécutées.

Le Département de la Corrèze s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mobilisation des propriétaires notamment forestiers et au suivi des dossiers de regroupement de travaux.

Le versement de la subvention à FRANSYLVA, que ce soit à titre d'acompte ou de solde, interviendra après contrôle de la matérialité de commande des travaux définis au dossier de liquidation présenté,

Le montant de la subvention versée à titre d'acompte ou de solde sera déterminé au taux de 15 % sur la base des dépenses H.T. justifiées.

4 - 2) : AIDE A FRANSYLVA EN LIMOUSIN

Montant de l'aide consentie par le Département de la Corrèze pour :

- l'orientation et le suivi des dossiers de regroupement de chantier;
- le conseil en ingénierie de projet pour réalisation des consultations ;
- la réalisation d'une campagne de recrutement de propriétaires forestiers afin d'engagement dans une démarche de travaux groupés.

135 jours de chargé de mission interne soit : 40 500 €.

16 jours d'ingénieurs en services extérieurs soit : 9 500 €

TOTAL : 50 000 €

Un objectif minimum de 450 propriétaires sollicités est retenu comme base de la convention et sera réajusté en fonction des résultats obtenus à l'issue de la première campagne et des évolutions du dossier.

L'aide du Département est versée à hauteur :

- de 50 % à la signature de la convention,
- 40 % au terme d'un délai de 6 mois suivant la date de la conclusion de la convention,
- 10 % (solde) à la fin de la convention.

ARTICLE 5 : COLLABORATION

Les parties s'engagent à porter à leur connaissance respective, dans les meilleurs délais, toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'exercice de leur relation de partenariat. Elles conviennent de se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre à l'occasion de tout événement ayant une incidence sur le respect des engagements respectifs et au moins une fois par mois.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties rechercheront un règlement amiable des litiges à défaut de quoi la résiliation de la convention pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de sa signature. Elle pourra être modifiée par avenant négocié entre les parties.

Elle est conclue pour l'année 2019, renouvelable un fois par tacite reconduction.

La présente convention prendra fin à la date à laquelle sera constatée et soldée l'action d'élagage initiée par le Conseil Départemental.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, à l'initiative du Département, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La décision du Département interviendra par tout moyen permettant de donner date certaine à la prise d'effet de la dénonciation.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, les partenaires s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle, à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de FRANSYLVA EN LIMOUSIN

Pascal COSTE

Jean Patrick PUYGRENIER

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ROUTES DEPARTEMENTALES - ACQUISITION FONCIERE TRAVAUX DE CONFORTEMENT
D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE NESPOULS

RAPPORT

Conformément au programme de réfection de la chaussée de la RD 820, les services techniques routiers ont réalisé les travaux nécessaires au confortement d'un mur de soutènement situé sur la commune de NESPOULS au lieu-dit "REYJADE" (*cf plan joint*).

Ces travaux ont été entrepris avec l'accord préalable de M Francis SOURZAC, propriétaire de l'emprise de terrain nécessaire à leur réalisation.

Le document d'arpentage réalisé après travaux fixe à 242 m² la surface définitive de l'emprise nouvellement cadastrée D n° 1315, issue de la division de la parcelle D n°454 (cf. annexe).

Les négociations menées à l'amiable ont permis d'aboutir aux conditions d'acquisition suivantes :

- acquisition par le Département de l'emprise susvisée pour un montant de 60,00 €,
- les frais de notaire à la charge de l'acquéreur sont estimés à 200,00 €.

Le montant total de l'acquisition est estimé à 260,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver l'acquisition de l'emprise susvisée, aux conditions ci-dessus détaillées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa réalisation,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents relatifs à cette acquisition.

Le coût total de la dépense incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 260,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ROUTES DÉPARTEMENTALES - ACQUISITION FONCIÈRE TRAVAUX DE CONFORTEMENT
D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE NESPOULS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'acquisition par le Département, à M Francis SOURZAC de l'emprise de 242 m² cadastrée D n° 1315, issue de la division de la parcelle D n°454, située sur la commune de NESPOULS, pour un montant de 60,00 €.

Les frais de notaire à la charge de l'acquéreur sont estimés à 200,00 €, ce qui porte le montant total de l'acquisition à 260,00 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à accomplir toutes les formalités et à revêtir de sa signature tous les documents afférant à cette acquisition.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

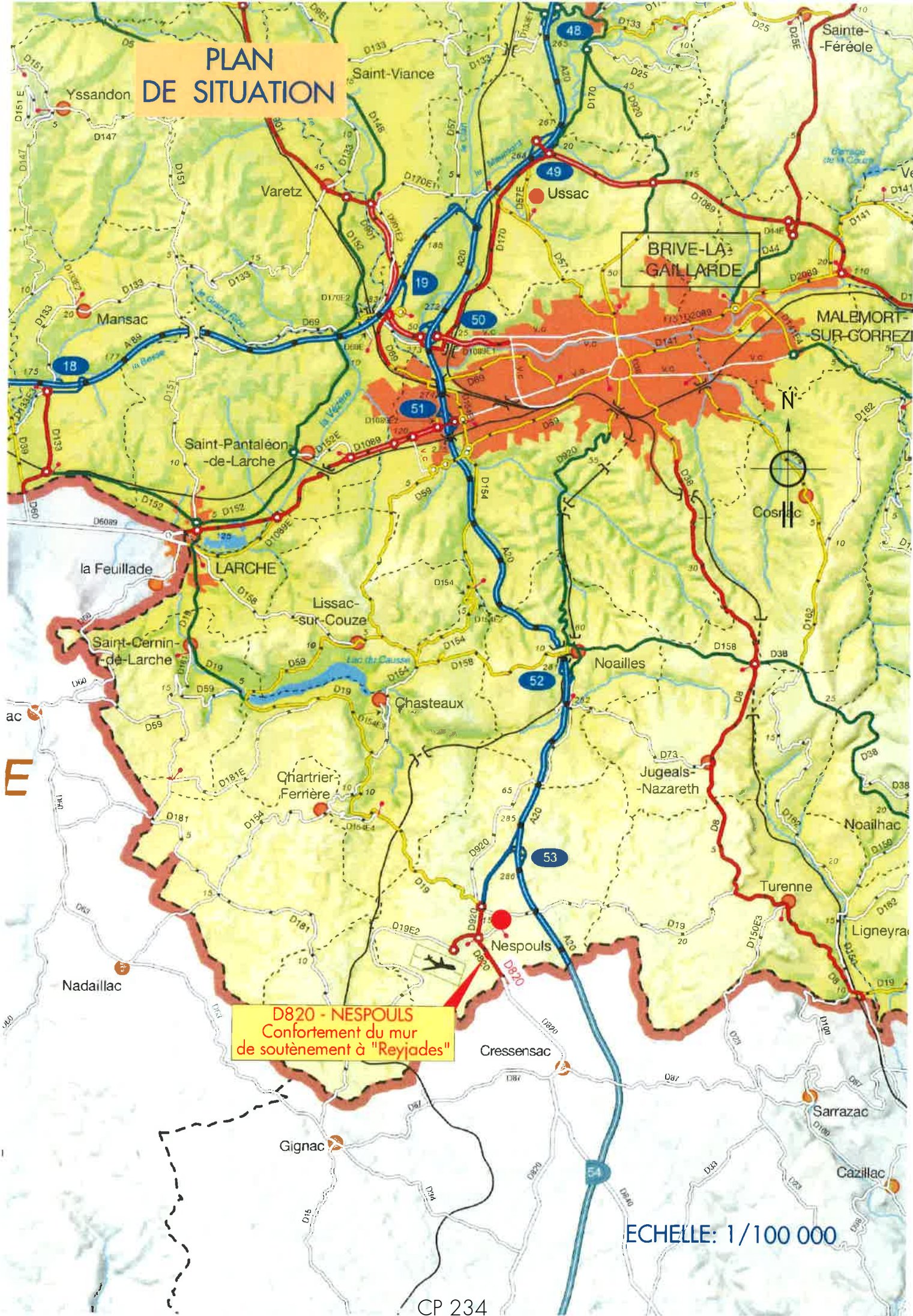
Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a0517f5435-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

PLAN DE SITUATION



D820 - NESPOULS
Confortement du mur
de soutènement à "Reyjades"

ECHELLE: 1/100 000

Commune : 19147
Nespouls

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Alexia BOURG
Inspectrice

Section : D
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 18/08/2014

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : 30/10/2018.....effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé

le par M.....géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .BRIVE-LA-GAILLARDE... , le 18/11/2018.....

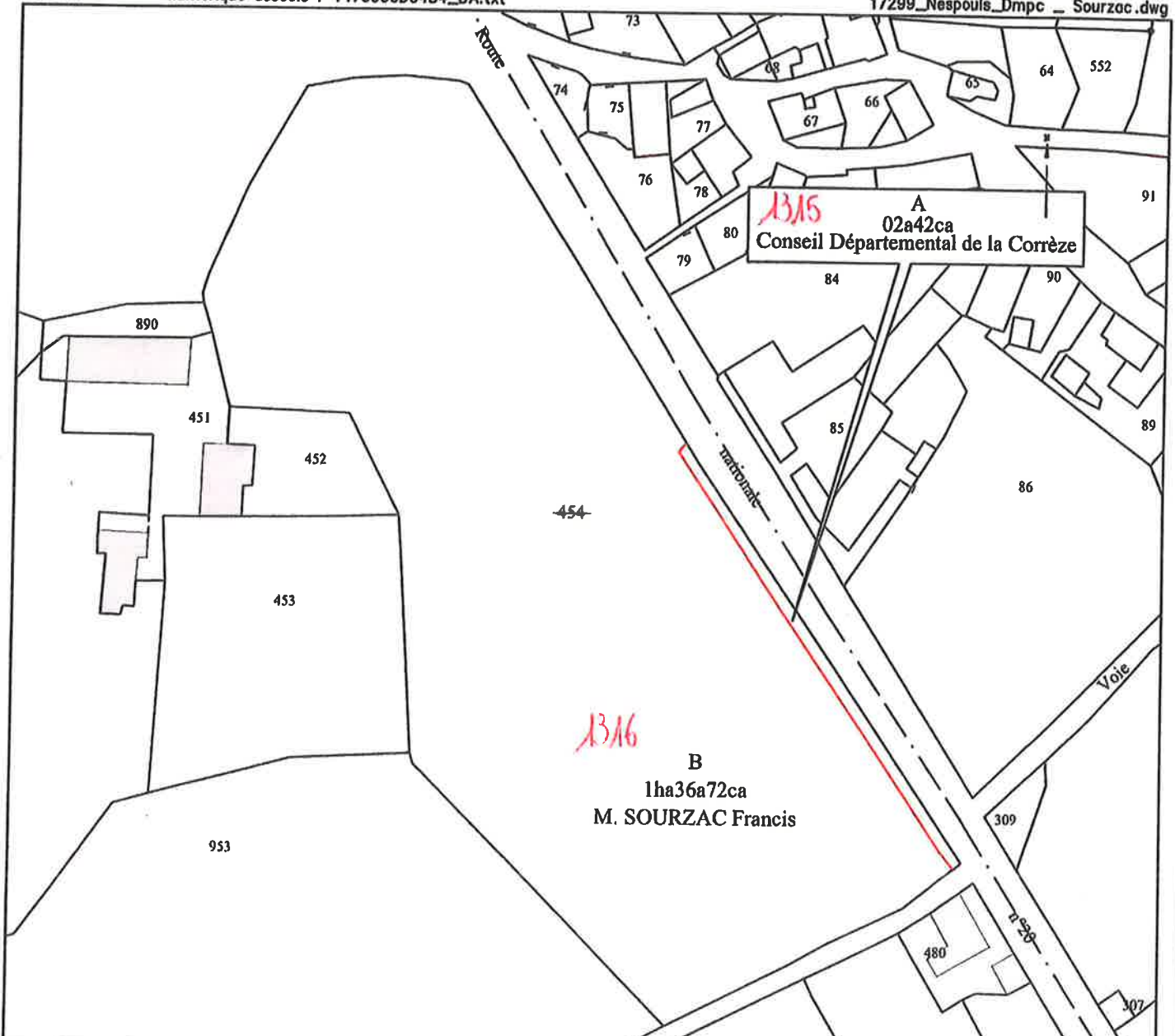


Document dressé par
Mikael FRACCHETTI.....
à BRIVE-LA-GAILLARDE.....
Date 20/11/2018.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de fiduciaire propriétaire).

Libellé du fichier numérique associé : 1470000D0454_DA.txt

17299_Nespouls_Dmpc _ Sourzac.dwg



M. SOURZAT Francis

M. / Mme

Fonction :

Représentant le Conseil Départemental de la Corrèze
Pour le Président et par délégation

Le Chef de Service Affaires Juridiques et Achats



Isabelle BONNET

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

La réglementation européenne (2002/49/CE du 2 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et transposée en droit français par les articles L572-1 à 572-11 du Code de l'Environnement, institue l'obligation d'établir les "Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement" (PPBE) à partir de 2008, avec des échéances de mise à jour tous les 5 ans.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit.

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, une fois adoptés, ne génèrent aucune obligation de mettre en place des mesures de prévention ou de résorption des zones bruyantes.

Le Département de la Corrèze, en tant que gestionnaire de routes départementales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8200v/j), est concerné par ces dispositions.

A l'occasion de l'échéance n° 3 de 2018, reportée en 2019 compte tenu du retard dans la publication des cartes de bruit par l'Etat, le Département a l'opportunité de répondre à l'ensemble de ses obligations.

Le Département dispose déjà d'un marché avec la société ORFEA (Brive - 19) pour l'établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

La procédure d'élaboration prévoit une consultation du public pendant deux mois avant adoption du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le calendrier suivant doit permettre d'établir le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement au premier semestre 2019 :

- consultation du public par la mise à disposition du projet, accompagné d'un registre de dépôt des contributions, sur le site internet du Département, ainsi qu'à l'hôtel du Département sous format papier, pendant 2 mois entre les 21/02/2018 et 23/04/2019 ;
- adoption du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement par la Commission Permanente du Conseil Départemental du mois de mai 2019.

Au vu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- approuver le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,
- m'autoriser à mettre à disposition du public ce projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement aux dates indiquées.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à mettre à disposition du public le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sur une durée de deux mois du 21 février 2018 au 23 avril 2019.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc1696e17f51b9-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019



PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT



CLIENT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

ADRESSE : DIRECTION DES ROUTES

HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT

BP 199 - 19005 TULLE CEDEX

CONTACT : M. THIERRY MARCHAND

N° RAPPORT : RAP2-A1310-082

VERSION : 3

TYPE D'ÉTUDE : PPBE

DATE : 09/01/2019

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	4
2. CONTEXTE	6
2.1 Cadre réglementaire	6
2.2 Sources de bruit	6
2.3 Bruit et santé	7
2.3.1 L'échelle des bruits.....	7
2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits	7
2.3.3 L'arithmétique des décibels	8
2.3.4 Importance sur la santé.....	9
2.4 Infrastructures routières concernées par le PPBE.....	9
3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES.....	10
3.1 Indices acoustiques	10
3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit	10
3.1.2 L_n : indicateur nuit.....	10
3.2 Les différents types de carte.....	11
3.3 Résultats des cartes de bruit	12
4. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT	16
4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français	16
4.2 Objectifs acoustiques	16
4.2.1 Réduction du bruit à la source.....	16
4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades	16
4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit.....	17
5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISÉ.....	18
5.1 Identification des zones bruyantes	18
5.2 Localisation des zones bruyantes	18
5.3 Hiérarchisation des zones bruyantes.....	21
5.4 Localisation et détermination des zones calmes.....	22
6. PLAN D' ACTIONS.....	23
6.1 Actions réalisées aux cours des dix dernières années	23
6.1.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres	23
6.1.2 Actions de maîtrise du trafic.....	24
6.1.3 Actions de déviation des flux de transit.....	25
6.1.4 Renouvellement des couches de roulement des chaussées depuis 2008	27

6.2	Mesures en cours ou engagées pour les cinq années à venir	27
6.2.1	Renouvellement des revêtements routiers.....	27
6.2.2	Actions de déviation des flux de transit.....	28
7.	FICHES ACTIONS.....	30
8.	SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN	58
8.1	Suivi du plan	58
8.2	Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées.....	58
9.	CONSULTATION DU PUBLIC.....	59
9.1	Modalités de la consultation.....	59
9.2	Synthèse de la consultation	59
10.	ANNEXES - PRINCIPES D’ACTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER	60

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance des grandes infrastructures routières du département de la Corrèze. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Corrèze (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

L'objectif est la prévention des effets du bruit et la réduction, si nécessaire, des niveaux de bruit. Le plan recense également les mesures et actions visant à réduire ou à prévenir le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années et celles prévues pour les cinq années à venir.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est basée :

- sur un diagnostic acoustique territorialisé basé sur les résultats de la cartographie du bruit et identifiant les zones de bruit,
- la description des mesures et actions réalisées, prévues et envisagées pour permettre la réduction du bruit.

Vingt-huit zones bruyantes ont été recensées le long du réseau routier départemental étudié pour cette nouvelle échéance.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années par le Département sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au respect des règles de construction imposées par le classement des infrastructures de transports terrestres ;
- à une action de maîtrise du trafic avec la mise en place d'un plan départemental de covoiturage ;
- à des opérations de maintenance régulière de la voirie avec la mise en œuvre d'un programme de rénovation des enrobés et autre revêtements de chaussée ;
- à des actions de déviation des flux de transit avec la mise en service d'infrastructures de contournement d'agglomérations.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- d'un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement de chaussée mis en œuvre chaque année ;
- de la création d'infrastructures routières nouvelles pour dévier le trafic de transit sur les communes de Malemort et Lubersac.
- du signalement des zones de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

La notion de « zone calme » a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver. Les sections de voiries concernées par le présent plan ne concernent pas de zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver. Aussi, aucune zone calme n'a été identifiée et aucune action spécifique n'est engagée à court terme.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Corrèze est mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 20/12/2018 au 21/02/2019 inclus sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze : www.correze.fr, Rubriques : Déplacements et Territoire. Le public peut, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

- soit par courrier postal adressé à : Direction des Routes - Hôtel du Département Marbot - BP199 - 19005 TULLE Cedex ;

- soit par courrier électronique à partir du site www.correze.fr ;
- soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage à Tulle - Bâtiment A - 3ème étage.

À l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le PPBE sera approuvé par le Conseil Départemental de la Corrèze. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) intégrera les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée. Le PPBE sera publié par voie électronique.

2. CONTEXTE

2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodomes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2 SOURCES DE BRUIT

Les sources de bruit étudiées lors de l'élaboration des cartes de bruit et du PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres sont :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les voies ferrées supportant chaque année plus de 30 000 passages de trains.



Figure 1 - Seuils de définition d'une grande infrastructure

2.3 BRUIT ET SANTÉ

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.3.1 L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. À partir de 140 dB, il y a perte d'audition.

2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

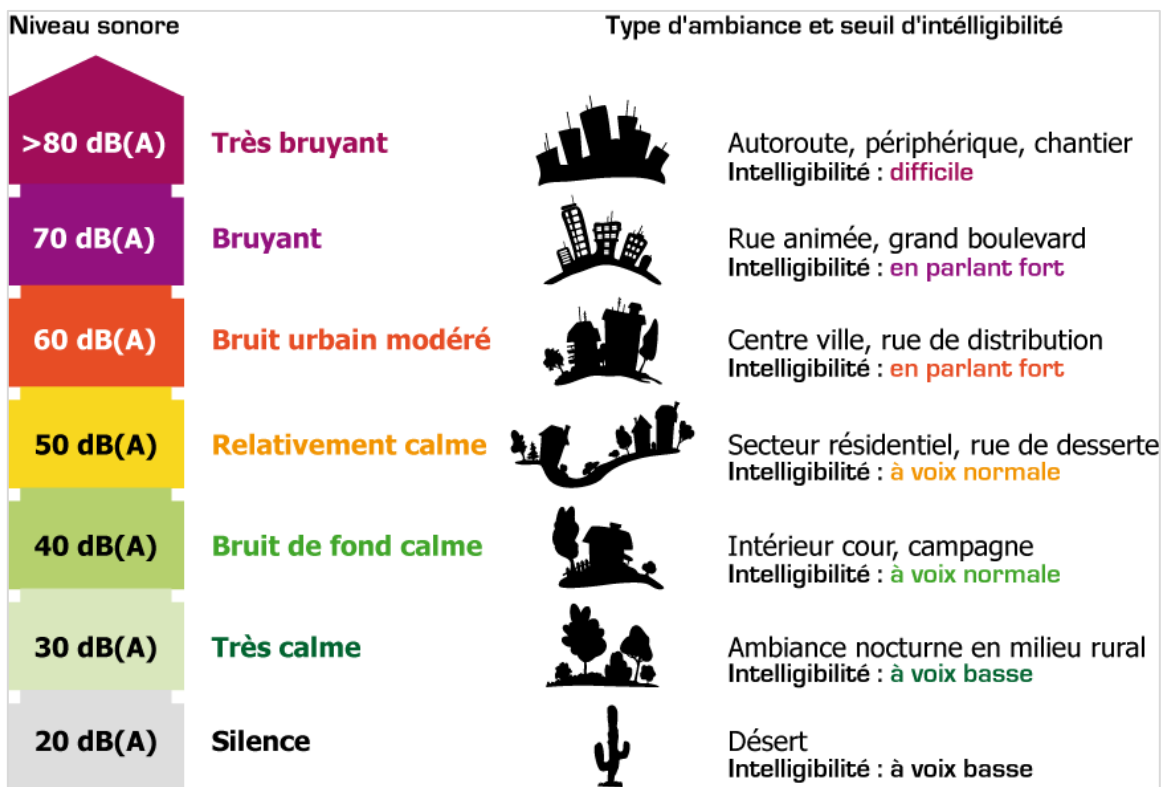


Figure 2 - Échelle des niveaux sonores

2.3.3 L'arithmétique des décibels

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 3 - Addition de deux sources de bruit de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Tableau 1 - Arithmétique des décibels

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.3.4 Importance sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)).
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)).
- effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)).
- effets sur les performances.
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne.
- effets biologiques extra-auditifs.
- effets subjectifs et comportementaux.
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d’alerte pour l’exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l’environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l’origine d’effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l’exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.4 INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES CONCERNÉES PAR LE PPBE

Le Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement des infrastructures routières du département de la Corrèze est établi sur les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance produites par le CEREMA.

Le réseau cartographié correspond aux voies supportant un trafic journalier supérieur à 8 200 véhicules. Le tableau ci-dessous met en évidence les tronçons faisant l’objet d’une reconduction à l’identique (**en noir**) et ceux réexaminés depuis l’échéance précédente (**en bleu**).

Nom de la voie	Longueur cumulée des itinéraires reconduits
RD9	720 m
RD38	1 340 m
RD141	2 647 m
RD901	1 293 m
RD940	3 572 m
RD1089	46 054 m
RD1089E1	2 095 m
RD1120	13 091 m

Tableau 2 - Infrastructures routières étudiées dans le PPBE

3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières sont des documents de diagnostic à l'échelle du département et visent à donner une représentation de l'exposition des populations au bruit des routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules. .

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets, il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4 mètres (hauteur imposée par les textes réglementaires) ;
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA) ;
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25 000).

3.1 INDICES ACOUSTIQUES

Les indicateurs L_{den} et L_n sont exprimés en décibels « pondérés A » dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.

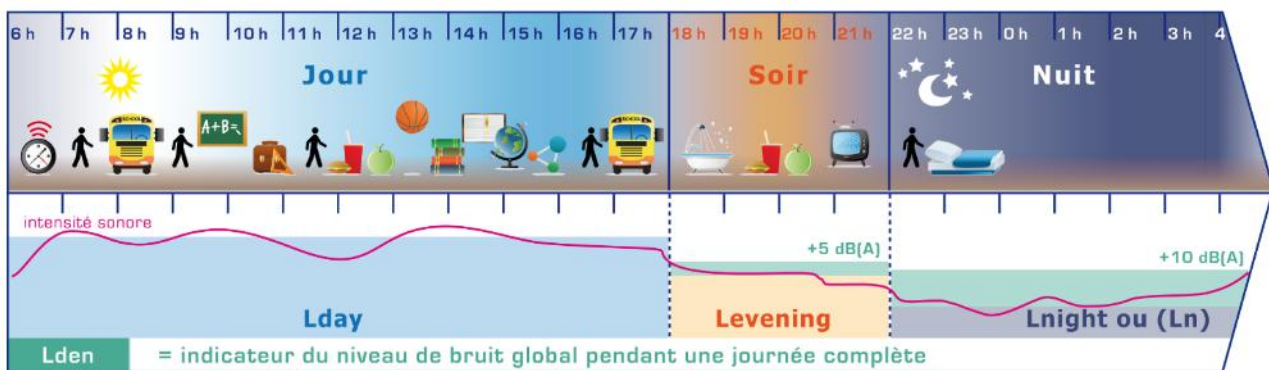


Figure 4 - Échelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit

Le L_{den} permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h et correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« **d**ay ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« **e**vening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« **n**ight ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 L_n : indicateur nuit

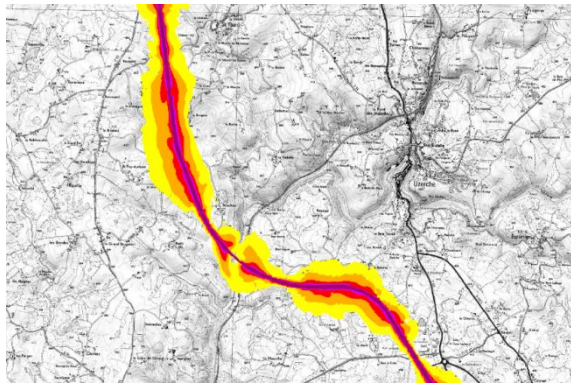
Le L_n est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

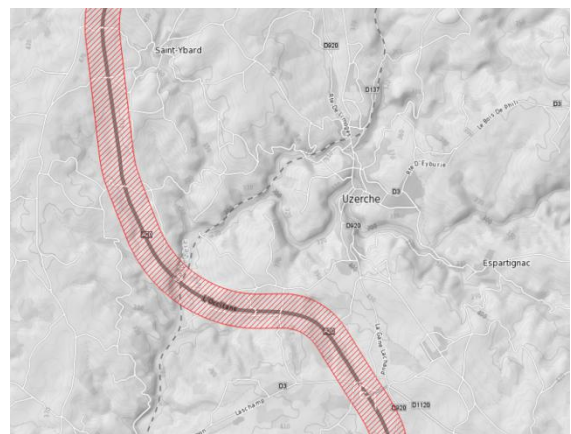
3.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CARTE

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chacune des sources de bruit.



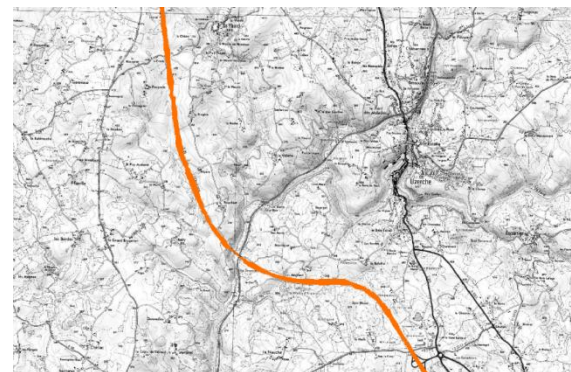
Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et 50 dB(A) en L_n .



Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).

Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.



Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.

On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.

Valeurs limites, en dB(A)	
Indicateurs	Route
L_{den}	68
L_n	62

Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit

3.3 RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT

Les tableaux suivants, issus du résumé non techniques des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance de la Corrèze, présentent les statistiques sur l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles.

Itinéraires du réseau départemental – Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0009	D9	242	20	519	78	0	302
D0038	D38	290	115	785	255	0	956
D0141	D141	229	81	253	184	0	360
D0901	D901	601	417	539	722	2	1026
D0940	D940	462	999	771	152	0	655
D1089	D1089	610	311	205	262	63	416
D1120	D1120	317	238	213	221	13	314
	D1089E1	163	65	54	27	15	19

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	0	0	0	0	0	0
D0141	D141	0	0	0	0	0	0
D0901	D901	0	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	0	0	0	0
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	2	0	1	0	0	0
	D1089E1	1	0	0	0	0	0

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	1	1	2	0	0	1
D0141	D141	1	0	0	0	0	0
D0901	D901	2	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	1	0	0	1
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	1	1	1	0	0	0
	D1089E1	1	0	1	0	0	0

Tableaux 4 - Population et établissements sensibles exposés à des dépassements des valeurs limites (indicateur L_{den})

Itinéraires du réseau départemental – Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0009	D9	21	519	78	0	0	0
D0038	D38	79	689	395	0	0	130
D0141	D141	90	234	204	0	0	138
D0901	D901	489	481	799	12	0	378
D0940	D940	824	884	169	0	0	62
D1089	D1089	404	238	262	132	0	295
D1120	D1120	206	260	258	21	0	174
	D1089E1	79	16	26	27	0	19,25

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	0	0	0	0	0	0
D0141	D141	0	0	0	0	0	0
D0901	D901	0	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	0	0	0	0
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	0	1	0	0	0	0
	D1089E1	1	0	0	0	0	0

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	0	3	0	0	0	0
D0141	D141	0	0	0	0	0	0
D0901	D901	0	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	0	0	0	0
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	2	1	0	0	0	0
	D1089E1	0	0	1	0	0	0

Tableaux 4 - Population et établissements sensibles exposés à des dépassements des valeurs limites (indicateur Ln)

Les résultats montrent que :

- sur la période globale de 24 heures (indicateur Lden), un peu plus de 4 000 personnes, dont un quart pour la seule RD901, et deux établissements d'enseignement sont potentiellement impactés par des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire,
- sur la période nocturne (indicateur Ln), près de 1 100 personnes sont potentiellement exposées à des niveaux sonores supérieurs à 62 dB(A).

4. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT

4.1 ARTICULATIONS ENTRE INDICATEURS EUROPÉENS ET INDICATEURS FRANÇAIS

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

4.2.1 Réduction du bruit à la source

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse ***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
LAeq (22h-6h)	60 dB(A)	63 dB(A)	63 dB(A)
LAeq (6h-18h)	65 dB(A)	--	--
LAeq (18h-22h)	65 dB(A)	--	--

4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

Objectifs d'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}^*$			
Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 DÉFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse ***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h) *	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
LAeq (22h-6h) *	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
Lden **	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
Lnight **	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs LAeq (6h-22h) et LAeq (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISÉ

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement du PPBE, en définissant notamment deux types de zones à enjeux prioritaires, les zones bruyantes et les zones calmes, afin de réduire le bruit dans les secteurs les plus sensibles et de préserver les zones peu exposées au bruit ou bénéficiant d'un environnement de qualité.

Ces zones ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail de croisement entre la modélisation des données effectivement disponibles pour les différentes infrastructures routières et les différents documents d'orientation stratégique en vigueur. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 IDENTIFICATION DES ZONES BRUYANTES

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

Le diagnostic acoustique territorialisé a permis le recensement de 38 zones bruyantes (ZB).

5.2 LOCALISATION DES ZONES BRUYANTES

Suite au diagnostic et après la réalisation d'une étude acoustique complémentaire, 28 zones de bruit ont été identifiées aux abords du réseau départemental étudié lors du présent PPBE.

Le tableau suivant décrit pour chaque route, les communes concernées par des dépassements, ainsi que l'identifiant des zones de bruit pour la voie considérée.

RD	Commune(s) concernée(s)	Nombre de ZB	Identifiant des ZB
RD9	Tulle	1	ZB1-RD9
RD38	Brive-la-Gaillarde	1	ZB1-RD38
RD141	Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze	1	ZB1-RD141
RD901	Brive-la-Gaillarde, Ussac, Saint-Viance, Varetz, Allassac, Objat	6	ZB1-RD901, ZB2-RD901, ZB3-RD901, ZB4-RD901, ZB5-RD901, Z6-RD901
RD940	Tulle	2	ZB1-RD940, ZB2-RD940

RD	Commune(s) concernée(s)	Nombre de ZB	Identifiant des ZB
RD1089	Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde, Ussac, Malemort-sur-Corrèze, Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazine, Cornil, Chameyrat, Tulle, Laguenne, Chanac-les-Mines	7	ZB1-RD1089, ZB2-RD1089, ZB3-RD1089, ZB4-RD1089, ZB5-RD1089, ZB6-RD1089, ZB7-RD1089
RD1089E1	Malemort-sur-Corrèze	2	ZB1-RD2089, ZB2-RD2089
RD1120	Tulle, Naves, Seilhac	8	ZB1-RD1120, ZB2-RD1120, ZB3-RD1120, ZB4-RD1120, ZB5-RD1120, ZB6-RD1120, ZB7-RD1120, ZB8-RD1120

Tableau 5 - Zones bruyantes et communes concernées

Les zones bruyantes sont localisées sur l'illustration suivante.

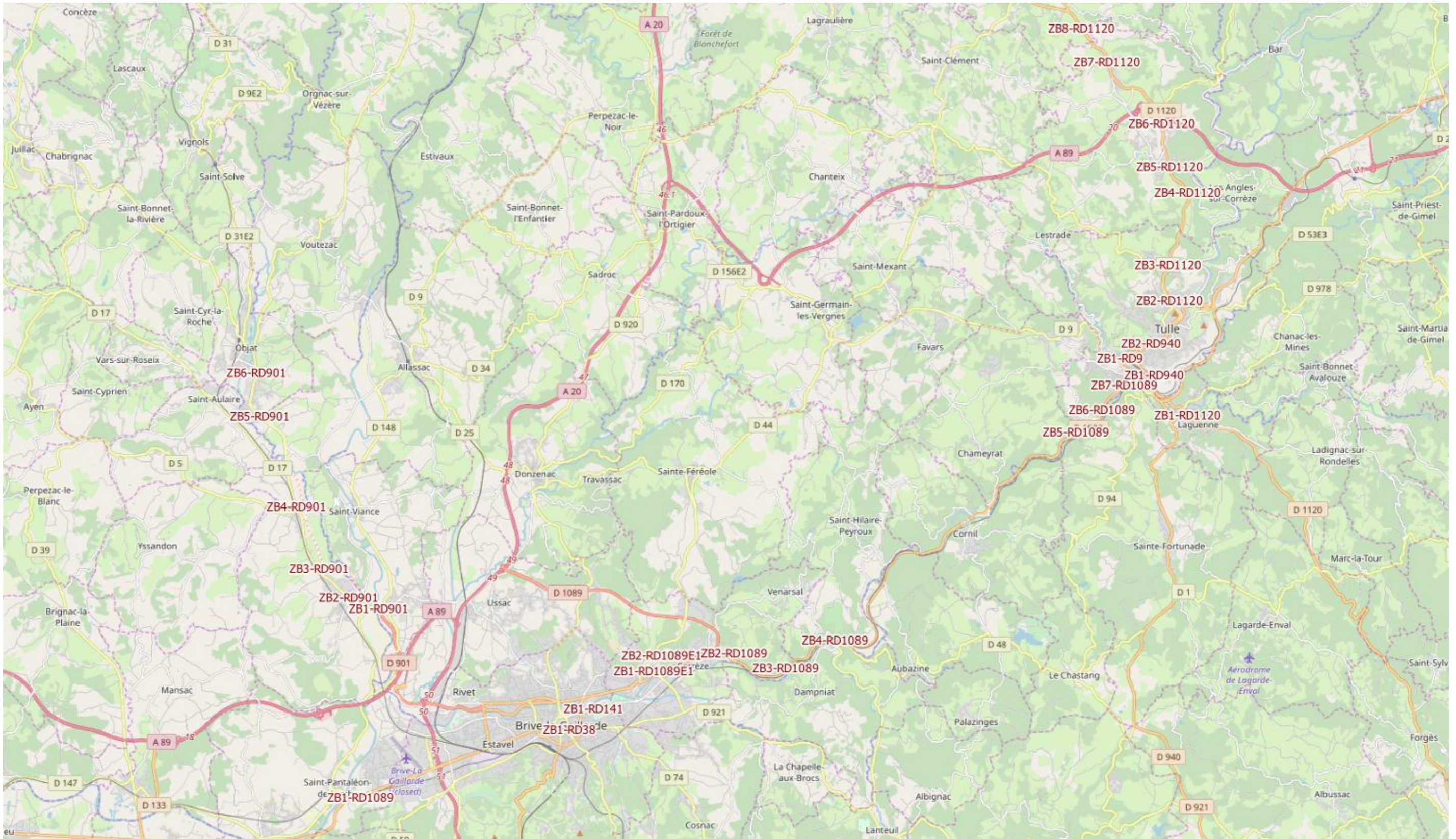


Figure 5 - Localisation des zones bruyantes

CP 258




5.3 HIÉRARCHISATION DES ZONES BRUYANTES

Une hiérarchisation des zones a été réalisée au moyen d'un code couleur. Cette hiérarchisation et les caractéristiques de chaque zone sont présentées dans la suite du document (voir 7. Fiches actions, page 29).

Les critères de hiérarchisation suivants ont été pris en compte pour déterminer et hiérarchiser les zones identifiées lors du diagnostic :

- la présence d'établissements sensibles de type enseignement ou santé ;
- le nombre de bâtiments exposés à un dépassement des valeurs limites ;
- les périodes d'exposition au dépassement (en période Ln et/ou Lden).

Cette analyse a permis d'aboutir à la hiérarchisation représentée par le code ci-dessous, les zones de bruit ont été classées en zones à enjeux forts, moyens et faibles.

REPRÉSENTATION	HIÉRARCHISATION DES ENJEUX
	Enjeux forts
	Enjeux moyens
	Enjeux faibles

5.4 LOCALISATION ET DÉTERMINATION DES ZONES CALMES

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

Les critères de hiérarchisation de ces zones ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés pour lesquels l'ambition de l'autorité compétente n'est pas la sauvegarde de zones calmes mais la réduction des nuisances pour les riverains jusqu'à des niveaux acceptables.

Les sections de voiries concernées par les présents PPBE (routes supportant plus de 8 200 véhicules par jour) ne concernent pas de zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Aussi, aucune zone calme n'a été identifiée et aucune action spécifique n'est engagée à court terme.

6. PLAN D' ACTIONS

Conformément à la réglementation, le Département a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années et prévues dans les cinq années à venir.

Elle a également décidé la mise en œuvre d'un programme d'actions afin de lutter contre les nuisances et ainsi améliorer l'environnement sonore.

6.1 ACTIONS RÉALISÉES AUX COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

6.1.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

En respect de l'article L571-10 du code de l'environnement, dans chaque département le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement permet de définir des « secteurs affectés par le bruit », dans lesquels les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21.

Les arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore de routes départementales fixent les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques à mettre en œuvre.

Niveaux sonores de référence

Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence". Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et à la détermination de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les niveaux sonores de référence sont :

- $L_{Aeq}(6h-22h)$ pour la période diurne,
- $L_{Aeq}(22h-6h)$ pour la période nocturne.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Règles de construction des bâtiments

Tout bâtiment à construire dans un secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'[arrêté du 30 mai 1996](#) (modifié par l'[arrêté du 23 juillet 2013](#)). Il est important de préciser que ces dispositions ne constituent pas une règle d'urbanisme, mais une règle de construction (au même titre, par exemple, que la réglementation relative à l'isolation thermique).

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au document d'urbanisme en vigueur, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant, dépendant essentiellement de la catégorie de la voie et de la distance des façades à cette voie

Catégorie de l'infrastructure	Isolement minimal $D_{nT,A,tr}$
1	De 45 dB à 10 m à 32 dB à 300m
2	De 42 dB à 10 m à 30 dB à 250m
3	De 38 dB à 10 m à 30 dB à 100m
4	De 35 dB à 10 m à 30 dB à 30m
5	30 dB à 10 m

Ce classement a été arrêté par le Préfet de la Corrèze le 27 juillet 2015.

6.1.2 Actions de maîtrise du trafic

Le Conseil Général de la Corrèze a adopté en décembre 2008 un plan départemental de covoiturage articulé autour de trois axes :

- la création de parkings de covoiturage ;
- un plan de communication pour encourager la pratique ;
- un site internet pour mettre en relation les covoitureurs.

Les premières aires ont été inaugurées en 2010 et un ensemble de 18 parkings représentant 500 places ont été réalisés depuis.

Route - Localisation	Commune	Lieu-dit	Nombre de places	Dont PMR
A20 - Échangeur 43	Masseret	La Galanière	26	2
A20 - Échangeur 44	Salon-la-Tour	Beausoleil	22	2
A20 - Échangeur 45	Espartignac	Les Balladours	72	2
A20 - Échangeur 46	Saint-Pardoux-l'Ortigier	Les Quatres Routes	38	2
A20 - Échangeur 48	Donzenac	Donzenac Ouest	31	2
A20/Contournement Nord de Brive - Échangeur 49	Ussac	Vergis I	20	2
A20/Contournement Nord de Brive - Échangeur 49	Ussac	Vergis II	40	2
A20/RD901 - Échangeur 50	Ussac	Cana	39	2
Giratoire RD19/RD920 /Branche A20 - Échangeur 53	Nespouls	La Croix Blanche	12	2

Route - Localisation	Commune	Lieu-dit	Nombre de places	Dont PMR
Contournement Nord de Brive	Ussac	Saint-Antoine-les-Plantades	24	2
RD1120	Laguenne	La Salvanie	15	2
RD1120	Naves	La Combotte	14	2
RD1120	Ladignac		20	2
RD1089	Maussac	Le Poteau de Maussac	12	1
RD1089	Cornil	Cornil	30	--
RD38	Meysac	Sortie Bourg vers Collonges	40	2
RD979	Meymac	Les Gardes	21	1
			18 parkings	500
				32

Le covoiturage permet de diminuer le nombre de voiture en circulation pour un même déplacement et donc de réduire le nombre de véhicules en circulation. Le bruit est en lien direct avec le nombre de trafic routier. On peut ainsi dire que le covoiturage s'inscrit dans l'esprit du Grenelle de l'environnement qui a fixé l'objectif de réduire les niveaux sonores routiers.

6.1.3 Actions de déviation des flux de transit

Déviation de Larche mise en service en 2008

Avant la construction de la déviation de Larche (RN89), cet itinéraire présentait de nombreux problèmes de fonctionnement notamment :

- la traversée de Larche dont l'activité commerciale et l'urbanisation était depuis longtemps incompatible avec le trafic qui l'empruntait (15 000 véhicules par jour en moyenne, dont 17 % de poids lourds) ;
- des problèmes de circulation liés aux conflits entre véhicules et piétons d'une part et entre trafic de transit et desserte locale d'autre part.



Figure 6 - Déviation de la commune de Larche

Les prévisions de trafic effectuées dans le cadre de l'étude de l'autoroute A89 montrent que le trafic à l'horizon 2008 sur la RN89 entre Terrasson et Brive demeure conséquent. La déviation de la RN89 au droit de Larche se développe sur trois kilomètres, elle traverse les communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et Larche en Corrèze, la Feuillade en Dordogne. Elle permet de :

- résoudre les problèmes de cohabitations entre trafic de transit, trafic de desserte locale et vie du bourg ;
- faire disparaître un point noir et une zone rouge en matière de sécurité routière ;
- supprimer les problèmes de bruit (points noirs du bruit dans la traversée de Larche) et de pollution.

Le projet a entraîné deux types d'impacts sonores :

- un impact positif fort pour les riverains de l'actuelle RN89, en améliorant leurs conditions d'accès et en diminuant sensiblement les pollutions sonores et atmosphériques. Une étude d'impact a permis d'établir que plus de 100 logements ont vu leurs niveaux sonores diminués grâce à la déviation ;
- un impact négatif pour les riverains de la nouvelle infrastructure. Ce qui représente environ 15 logements d'après une étude bruit réalisée par le CETE Lyon. Une campagne acoustique a été réalisée après la mise en service de celle-ci pour déterminer les travaux d'isolement à mettre en place.

Contournement nord de Brive mis en service en 2009

Ce projet d'utilité publique en 2004 a consisté en la création d'une voie nouvelle au nord de l'agglomération de Brive, entre l'autoroute A20 à l'ouest et l'ex RN89 à l'est en direction de Tulle.



Figure 7 - Contournement Nord de Brive

Avant la construction du Contournement Nord de Brive, les problèmes de bruit majeurs se concentraient le long de la route nationale 89, dans la traversée de Brive et de Malemort, et sur les radiales RD44, RD920 et RD170.

Traversée par 10 000 à 15 000 véhicules dont 12% de poids lourds, la route nationale 89 était recensée comme zone soumise à des nuisances sonores (points noirs du bruit).

Des mesures de bruit établies en 1994 ont permis de d'identifier plus de 500 logements environ soumis à des dépassements du niveau sonore réglementaire.

Le reste des voies communales autour de la nationale 89 était considéré en ambiance sonore modérée sur les communes de Brive et Malemort. Toutefois, compte tenu de leur rôle de liaison entre les pôles d'habitat et les pôles d'emplois, les niveaux sonores devaient augmenter sensiblement durant les heures de pointes.

Le projet a entraîné deux types d'impacts sonores :

- un impact positif pour les riverains de l'ancienne RN 89 dans la traversée de l'agglomération, en absorbant la majeure partie du trafic de poids lourds permettant ainsi une diminution des niveaux sonores aux abords de cet axe ;
- un impact négatif pour les riverains de la nouvelle infrastructure. En respect des dispositions réglementaires sur le bruit des infrastructures routières nouvelles, le maître d'ouvrage s'est assuré de la protection contre les nuisances sonores des bâtiments riverains du projet.

6.1.4 Renouvellement des couches de roulement des chaussées depuis 2008

Un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement des chaussées exécuté chaque année a concerné l'ensemble du Département.

Plus de 1 600 kilomètres de routes départementales ont été rénovés sur la période 2008-2018 :

Année	Enduits	Enrobés	Total
2008	76.7	26.7	103.4
2009	144.9	112.7	257.5
2010	108.8	2.3	111.1
2011	126.4	18.4	144.9
2012	81.4	21.0	102.4
2013	93.5	18.1	111.6
2014	87.8	47.6	135.4
2015	108.5	55.1	163.6
2016	118.2	69.9	188.1
2017	98.1	75.5	173.5
2018	94.0	55.0	149.0
Total	1138.3	502.3	1640.6

Tableau 6 - Linéaire de voies départementales rénové entre 2008 et 2018 (en kilomètres)

6.2 MESURES EN COURS OU ENGAGÉES POUR LES CINQ ANNÉES À VENIR

6.2.1 Renouvellement des revêtements routiers

Un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement de chaussée, applicable sur l'ensemble du département, est mis en place chaque année.

Le réseau routier départemental, long de 4 700 km environ, est composé comme suit :

- Réseau Structurant (RS) : ce linéaire est légèrement inférieur à 450 km,
- Réseau de Liaison (RL) : ce linéaire est légèrement supérieur à 550 km,
- Réseau de Desserte (RD) : ce linéaire est de l'ordre de 3 700 km

L'objectif est une périodicité de renouvellement du revêtement général de :

- 15 ans pour le réseau structurant, essentiellement en enrobés bitumineux
- 18 ans pour le réseau de liaison, majoritairement en enrobés bitumineux
- 20 ans pour les réseaux de desserte, presque exclusivement en enduits superficiels.

La réfection des couches de roulement des chaussées conduira par un meilleur uni de surface et donc à une diminution des nuisances sonores liées au passage des véhicules.

6.2.2 Actions de déviation des flux de transit

Déviation de Malemort - Liaison entre les RD1089 et 921

L'objectif de l'opération est de réaliser une infrastructure routière nouvelle de liaison entre la RD1089 et la RD921 à l'Est de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde sur la commune de Malemort-sur-Corrèze, afin d'assurer le prolongement vers le sud du contournement Nord de Brive.

Le tracé, d'un linéaire de 1,9 km aménagé en deux voies, fera l'objet d'une étude et de travaux d'insertion dans le paysage et s'adaptera aux contraintes géologiques, topographiques et environnementales.

Le tracé franchit notamment la rivière « La Corrèze », une voie de chemin de fer, une voie communale, et la rivière « La Loyre ».

L'aménagement routier, placé sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Corrèze, a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en novembre et décembre 2006.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté en date du 19 avril 2007.

Les acquisitions foncières se sont déroulées durant les années 2017-2018, et les travaux sont prévus à partir de fin 2020.

Cette opération contribuera à une baisse significative des nuisances sonores supportées par les riverains de l'itinéraire actuel.

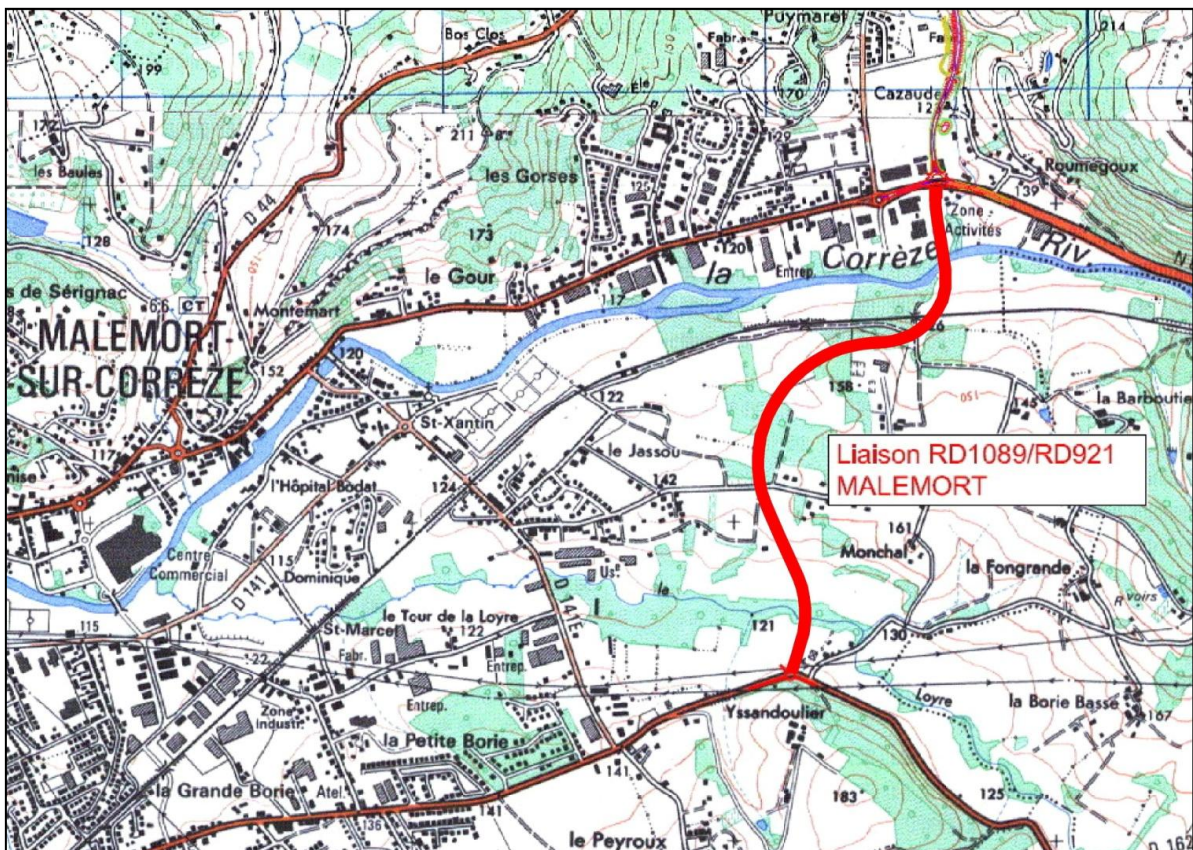


Figure 8 - Tracé du contournement de Malemort

Contournement Sud de Lubersac

La présente opération porte sur l'aménagement de la déviation Sud de Lubersac, entre la RD 901 à l'entrée Sud-Ouest de l'agglomération, et la RD902 à l'Est (voir carte ci-après).

L'aménagement est destiné à :

- réduire le trafic dans le bourg de Lubersac, notamment les poids lourds qui transitent entre l'échangeur de l'A20 et les zones d'activités de Lubersac et d'Arnac-Pompadour
- améliorer la qualité de vie des habitants, et plus particulièrement des riverains des RD901 et 902 dans l'agglomération de Lubersac.

Les études sont en cours dans l'objectif d'une réalisation des travaux à partir de 2022.

La réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds ; **il doit en résulter une baisse significative des nuisances sonores supportées par les riverains**

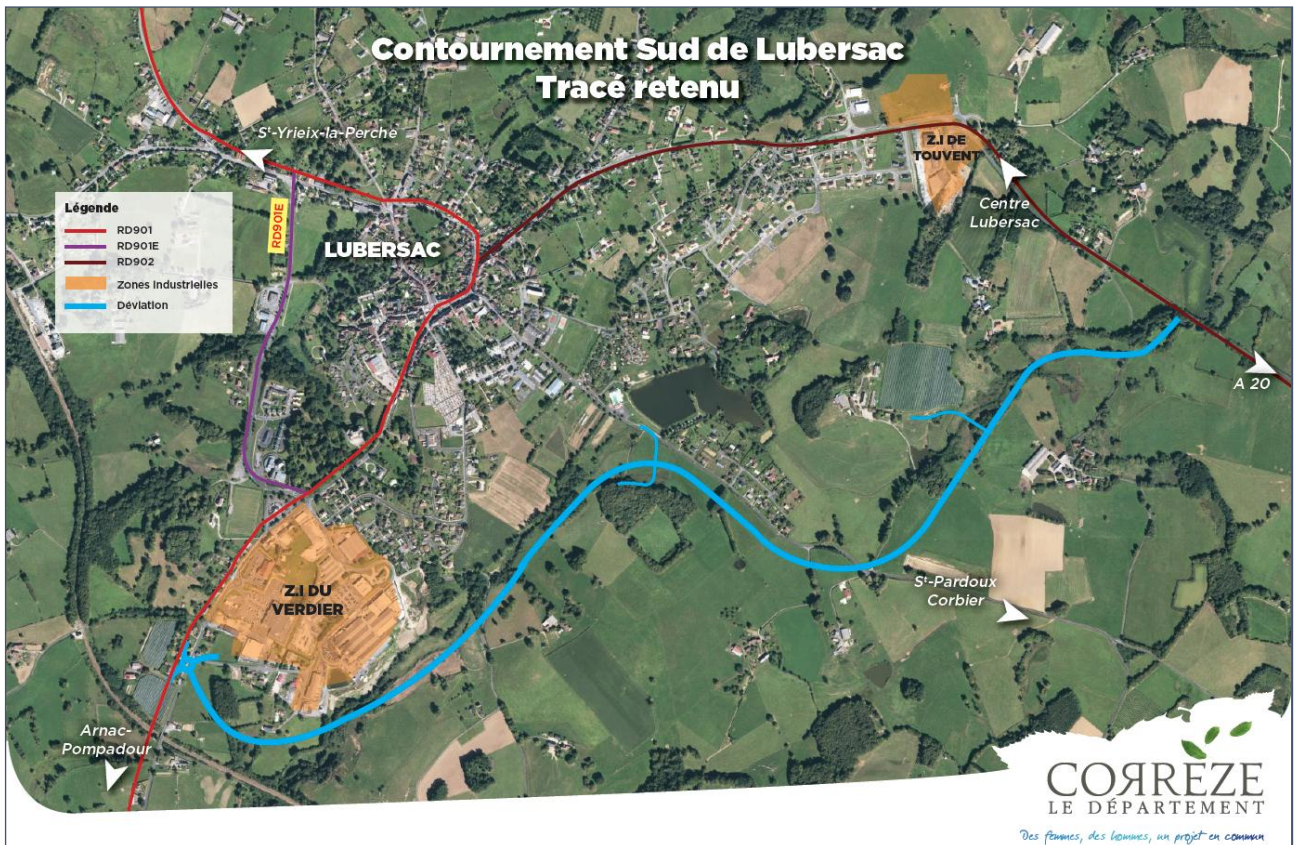
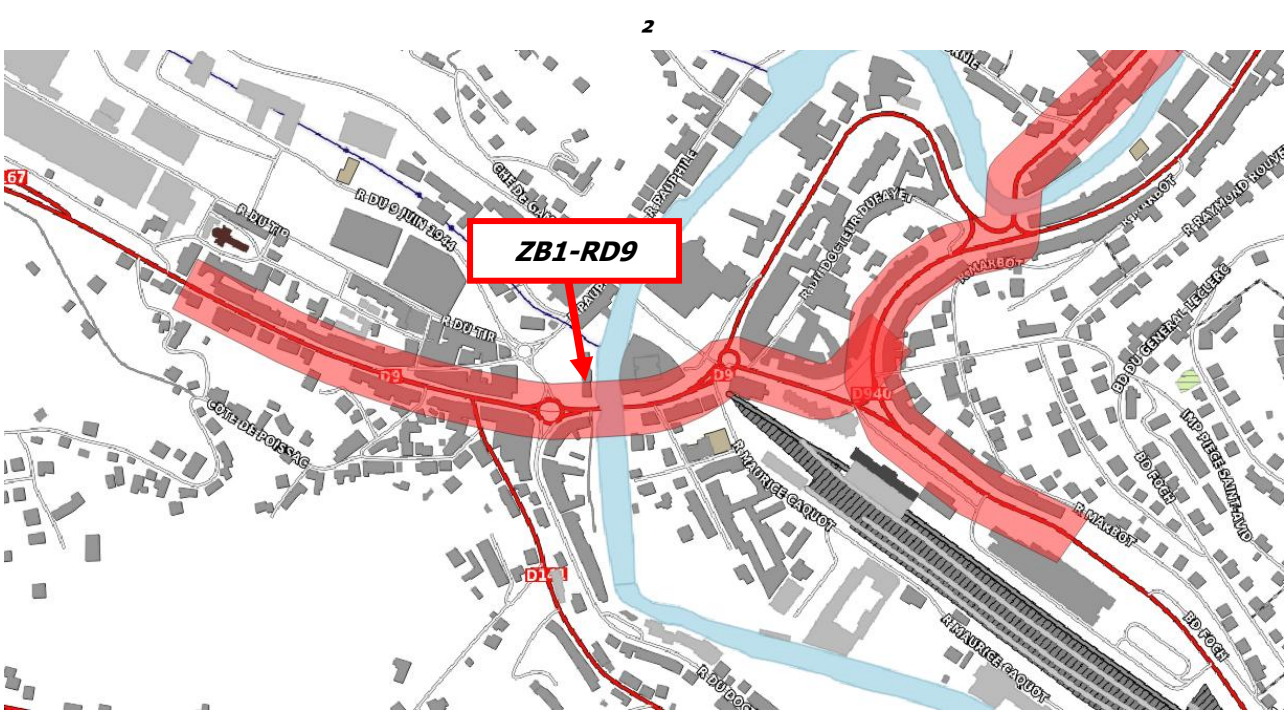
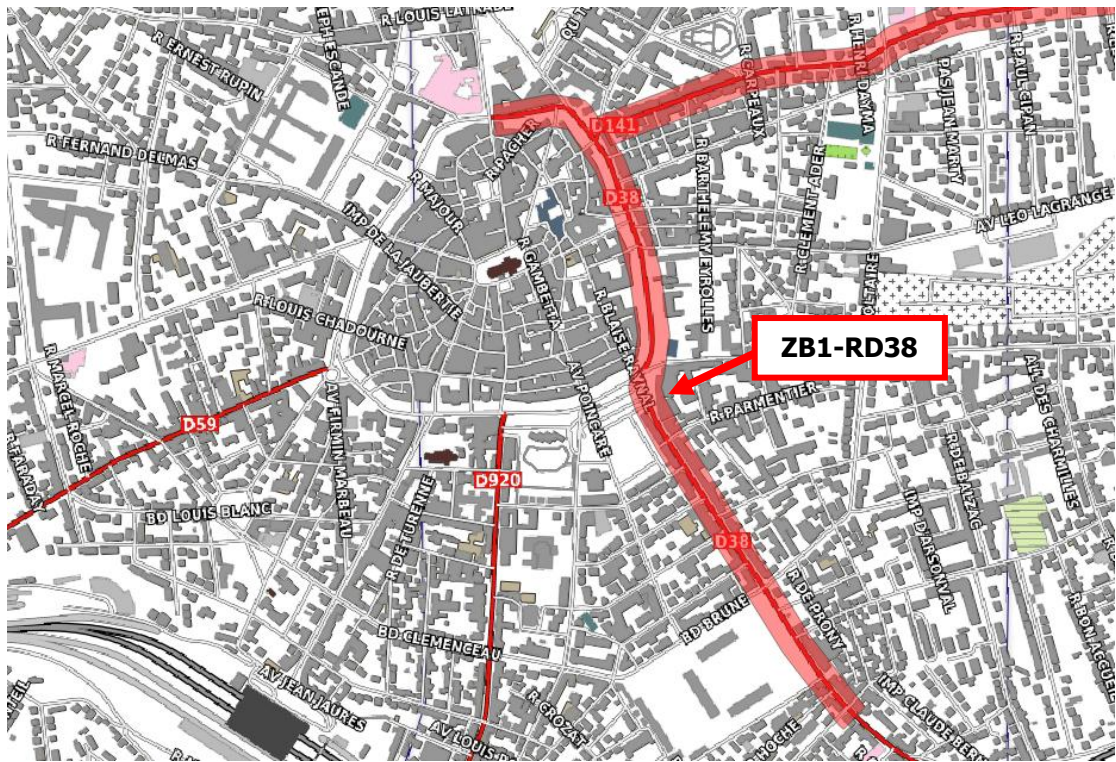


Figure 9 - Tracé du contournement sud de Lubersac

7. FICHES ACTIONS

COMMUNE DE TULLE		RD9	PPBE CD 19	
			ZB1-RD9	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 300 personnes dont Ln : 80 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	11 720	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE	RD38	PPBE CD 19
		ZB1-RD38

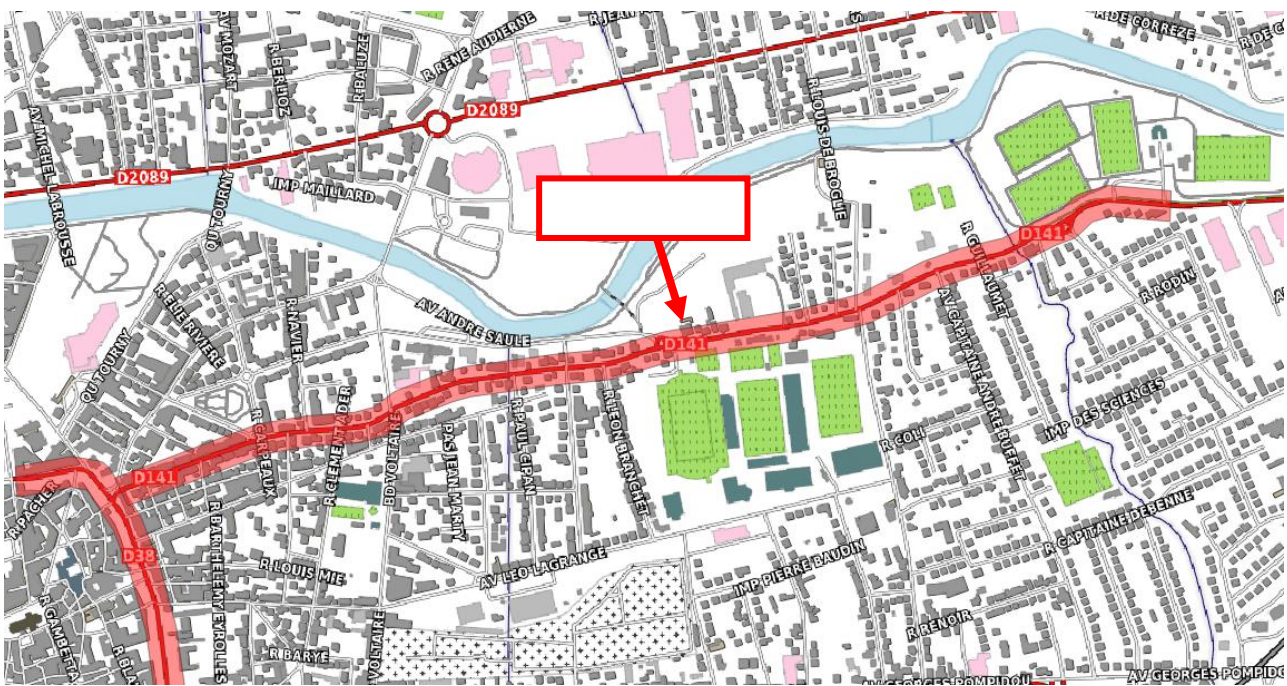


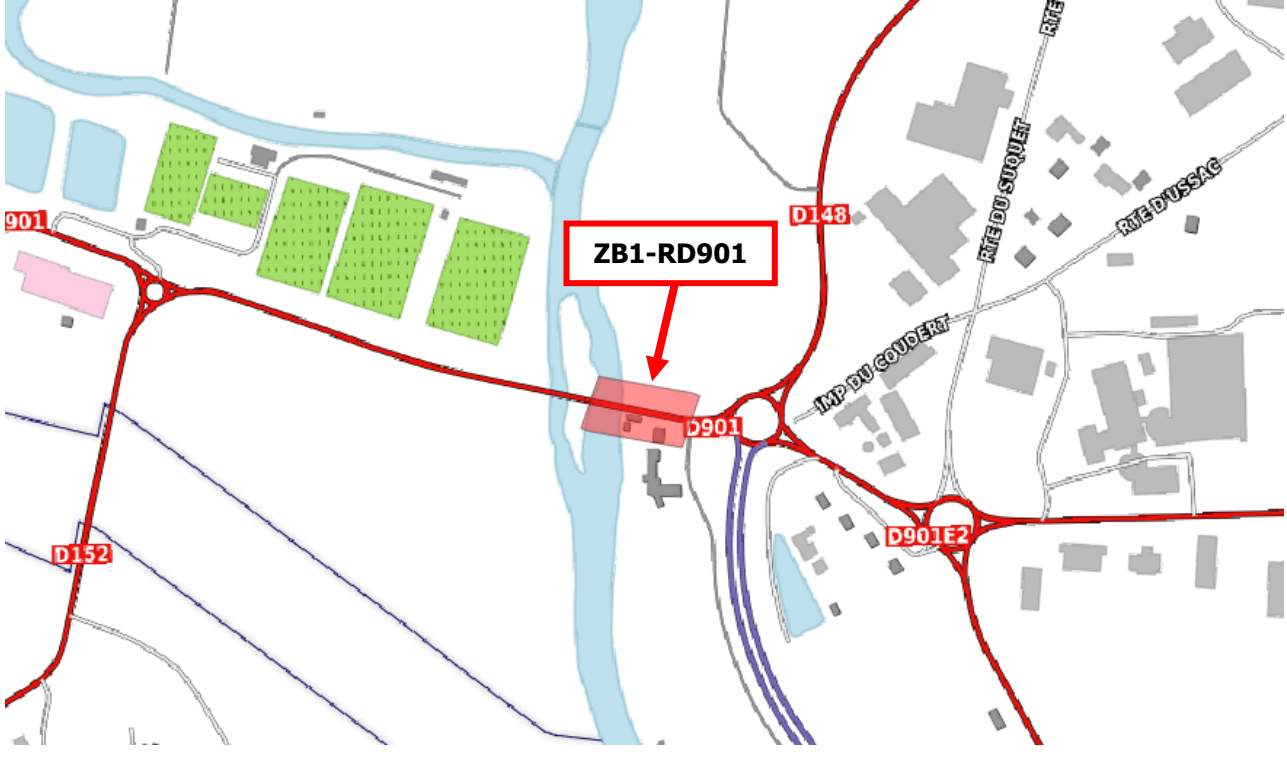
DIAGNOSTIC

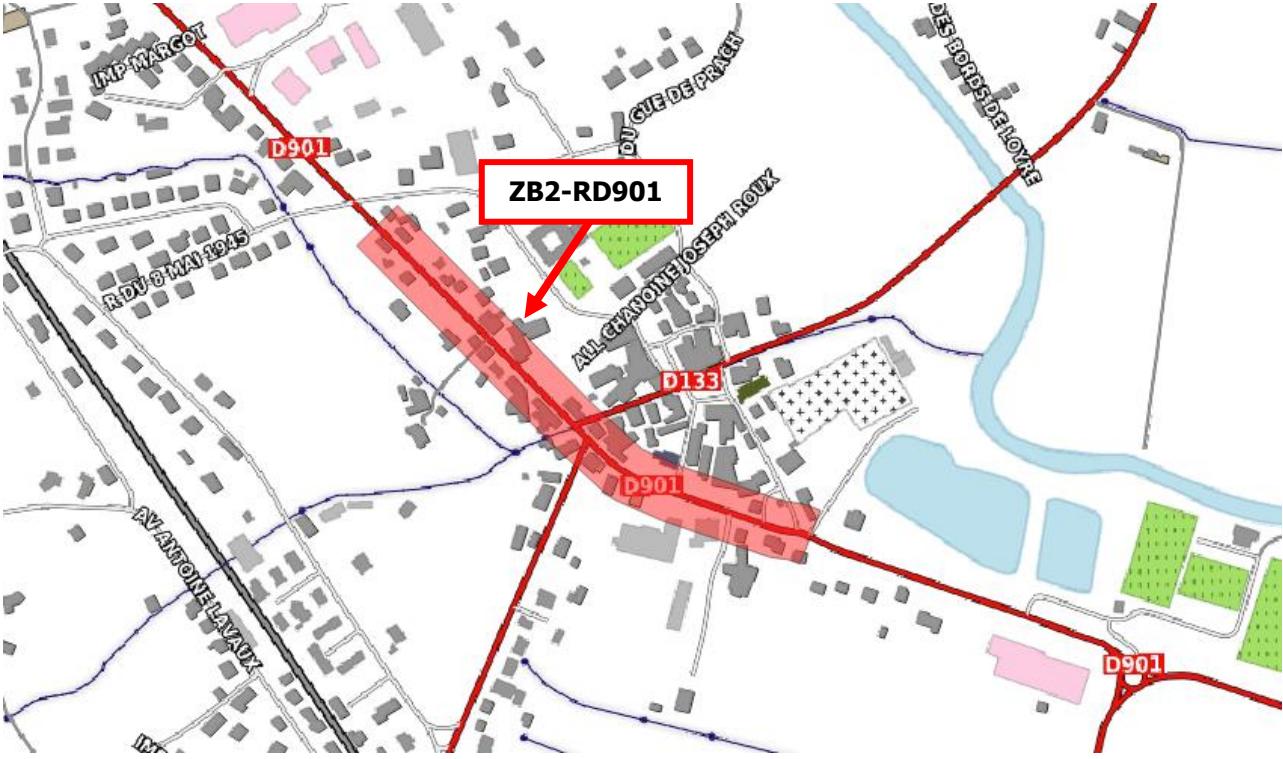
CRITÈRE DE DÉTERMINATION	CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)	Catégorie 4	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)
Lden : 670 personnes dont Ln : 100 personnes	École élémentaire Jules Ferry	Respect des valeurs limites	PR 33+1230 à PR 33+1920 : 8 324 PR 33+1920 à PR 33+1950 : 15 780 PR 33+1950 à PR 33+2245 : 21 844 PR 33+2245 à PR 33+2536 : 15780

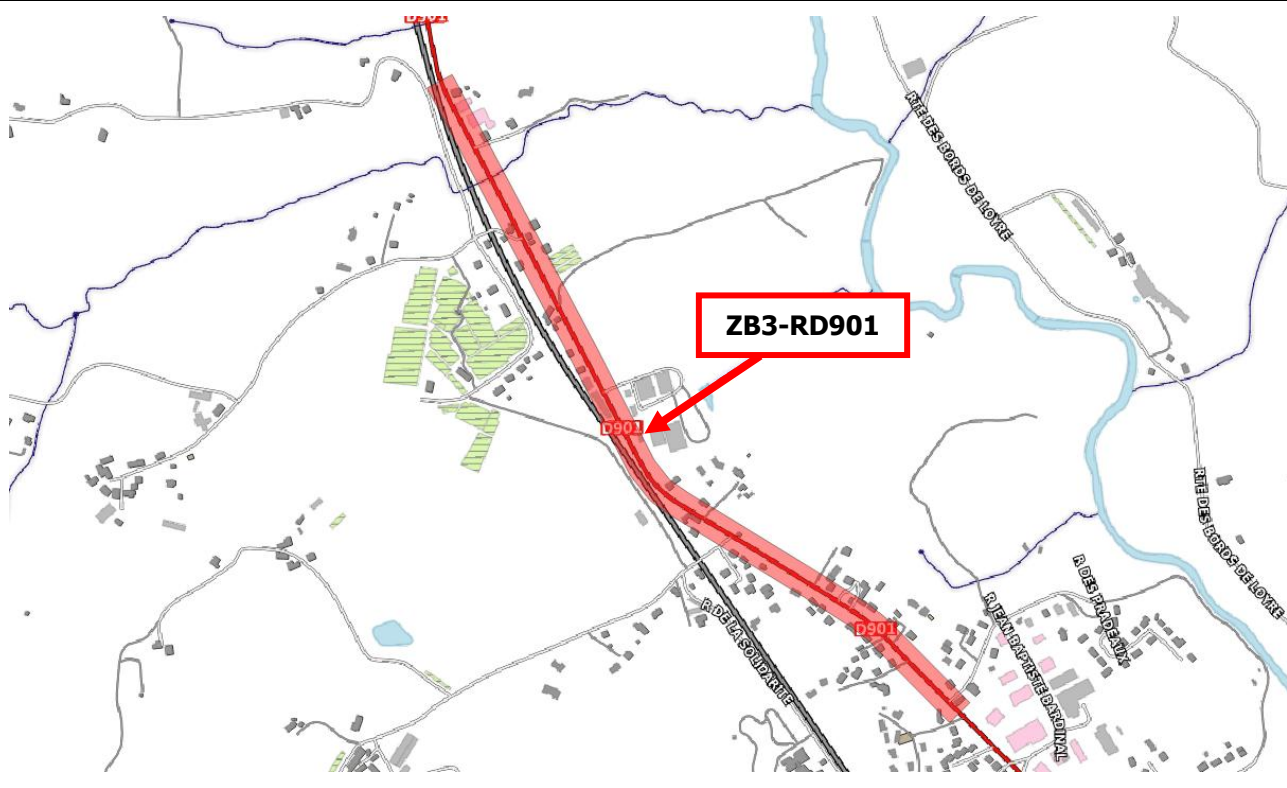
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)

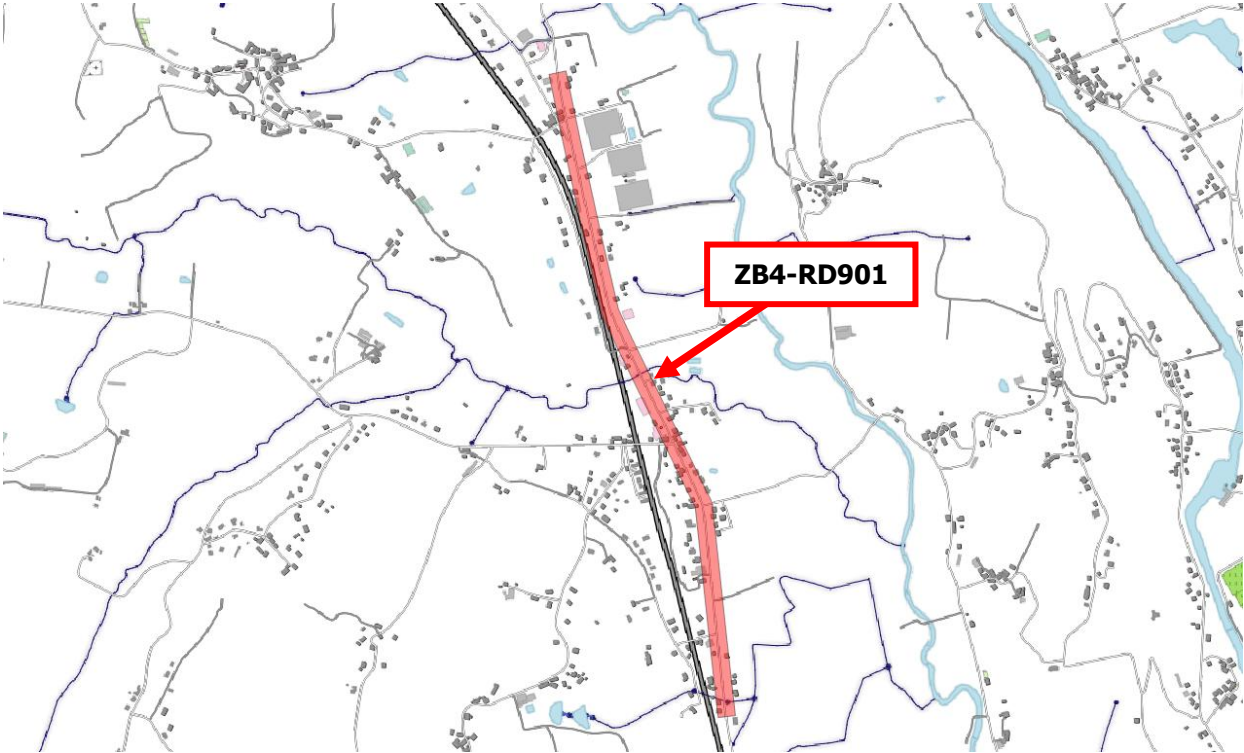
N°	DESCRIPTION
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme

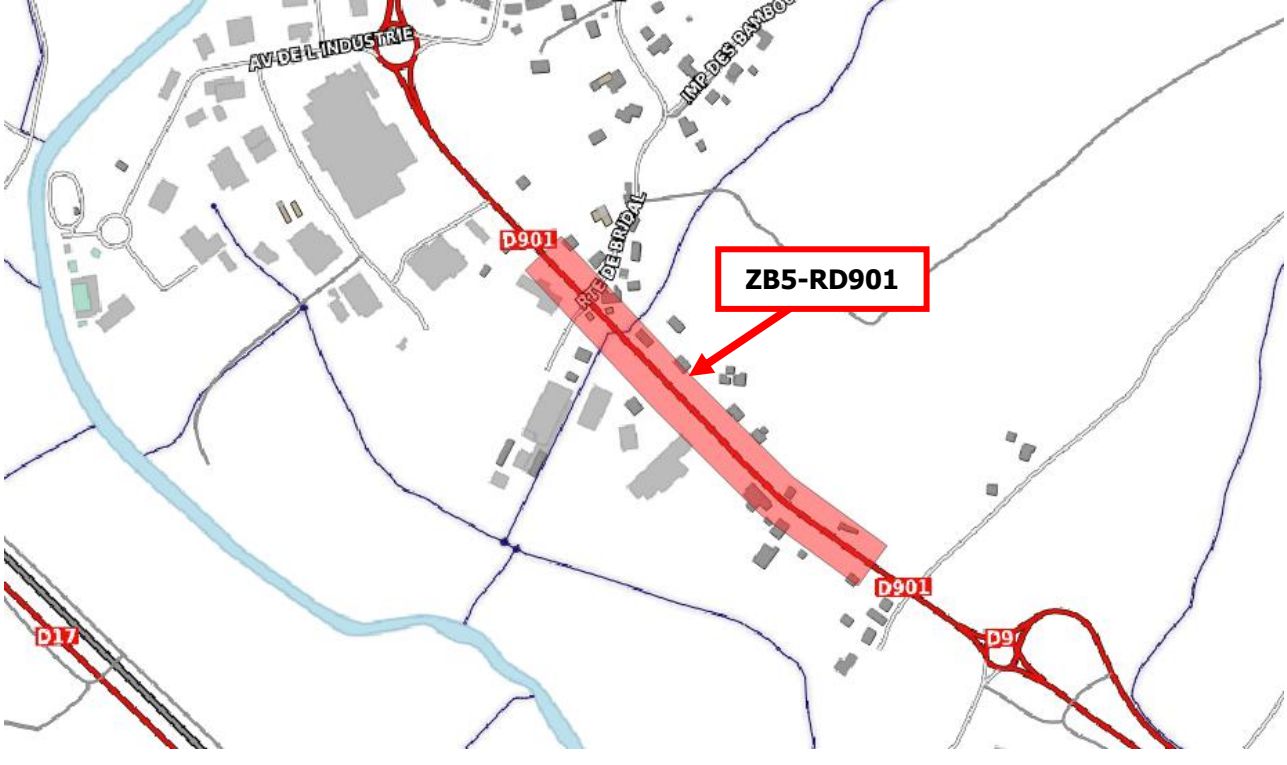
COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE		RD141		PPBE CD 19	
				ZB1-RD141	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 2 et 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 320 personnes dont Ln : 120 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	11 180		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

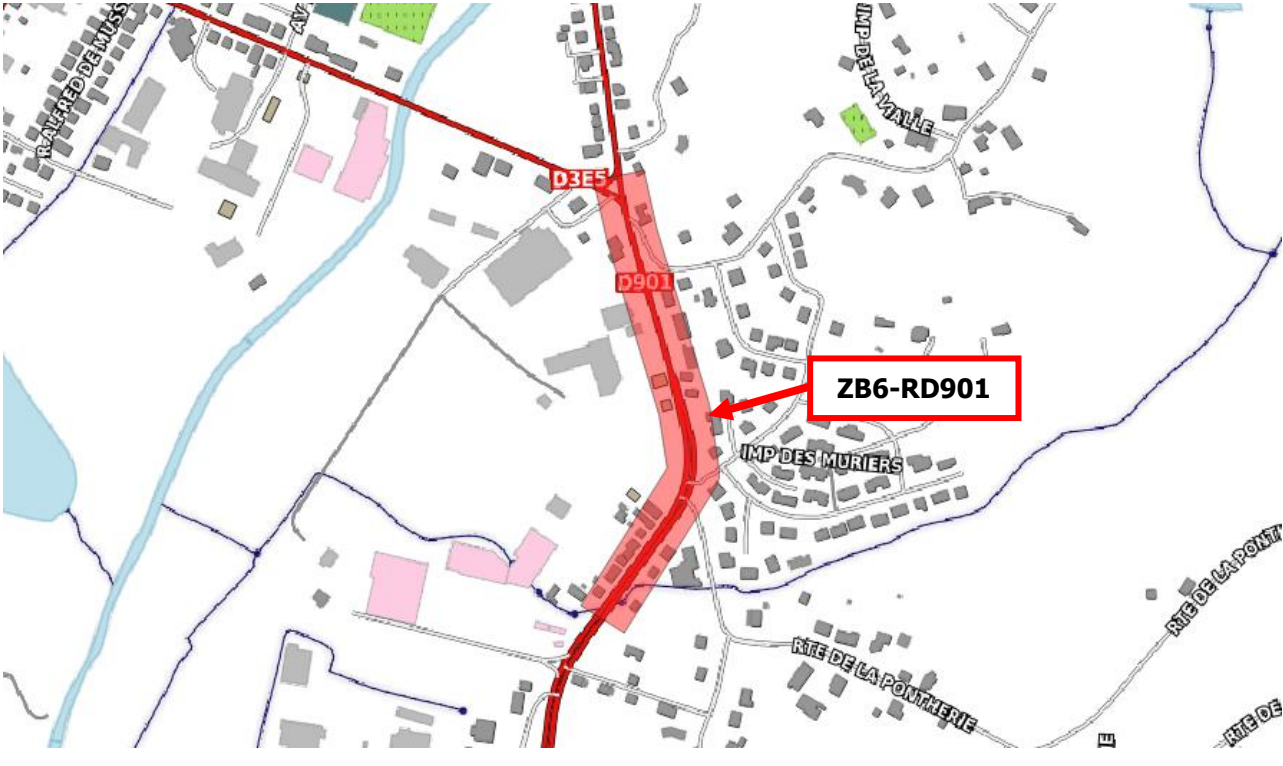
COMMUNE DE SAINT-VIANCE		RD901		PPBE CD 19	
				ZB1-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 6 personnes dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	13 148		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

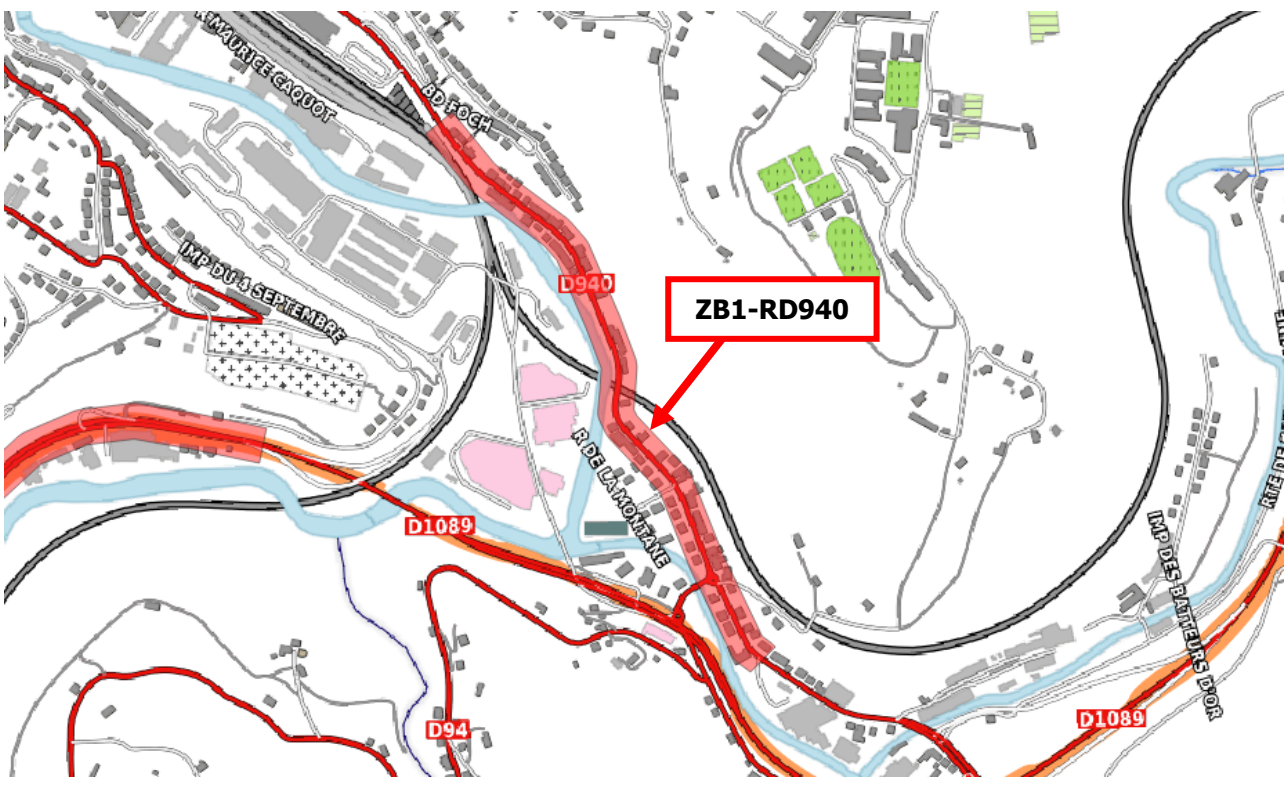
COMMUNE DE VARETZ		RD901	PPBE CD 19	
			ZB2-RD901	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 40 personnes dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	13 148	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

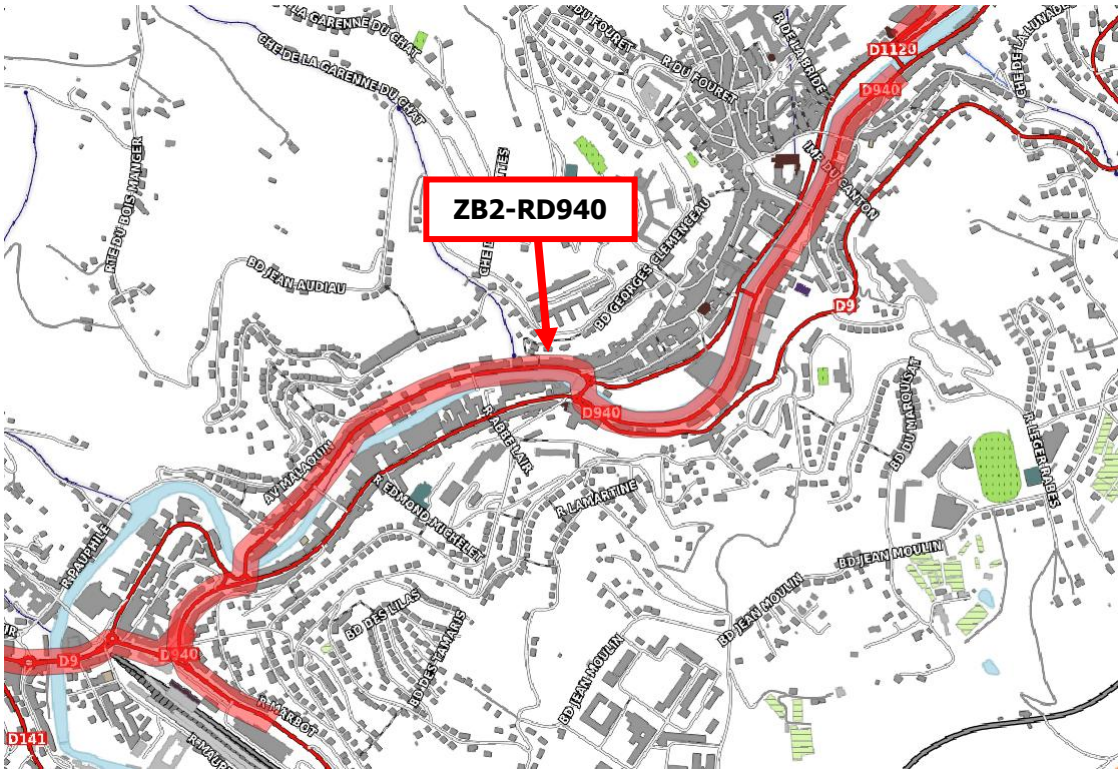
COMMUNE DE VARETZ		RD901		PPBE CD 19	
				ZB3-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50 et 80 hors agglomération	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 30 personnes dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	11 536		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

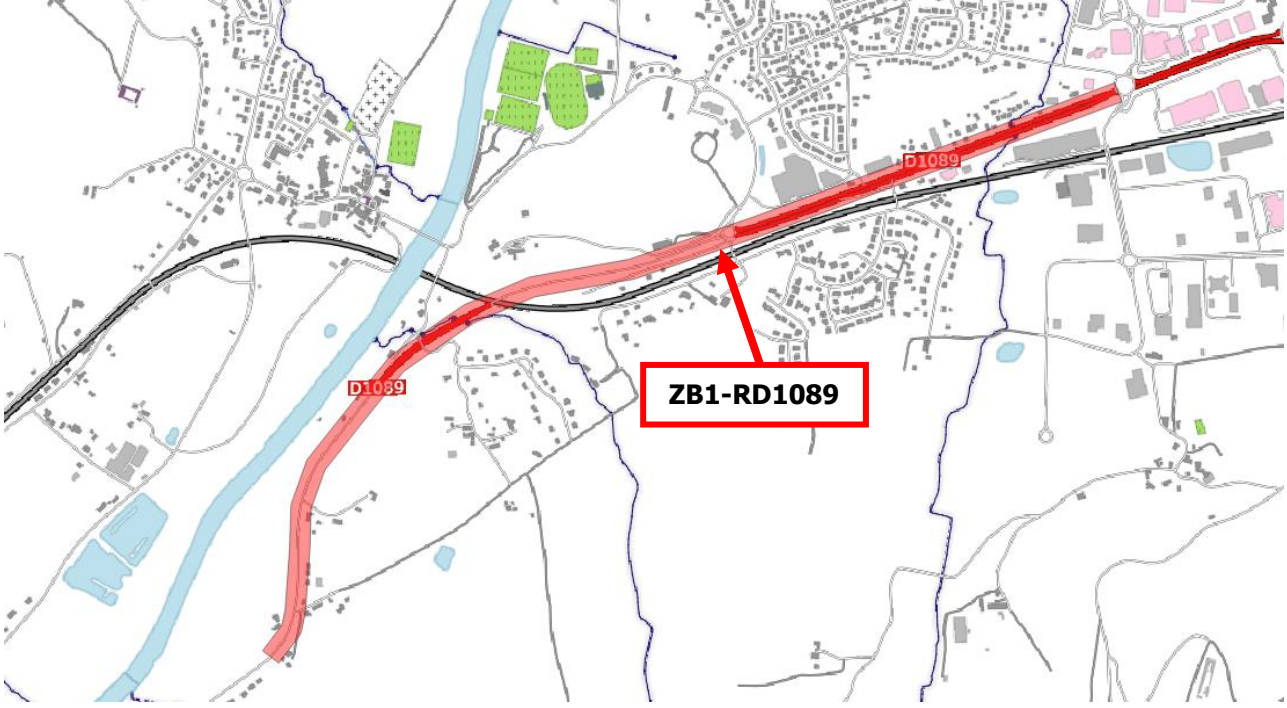
COMMUNES DE VARETZ ET ALLASSAC		RD901	PPBE CD 19	
			ZB4-RD901	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 3 et 4	50 et 80 hors agglomération	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 60 personnes dont Ln : 20 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 40+930 à PR 42+375 : 9 684 PR 42+375 à PR 44+90 : 11 536	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

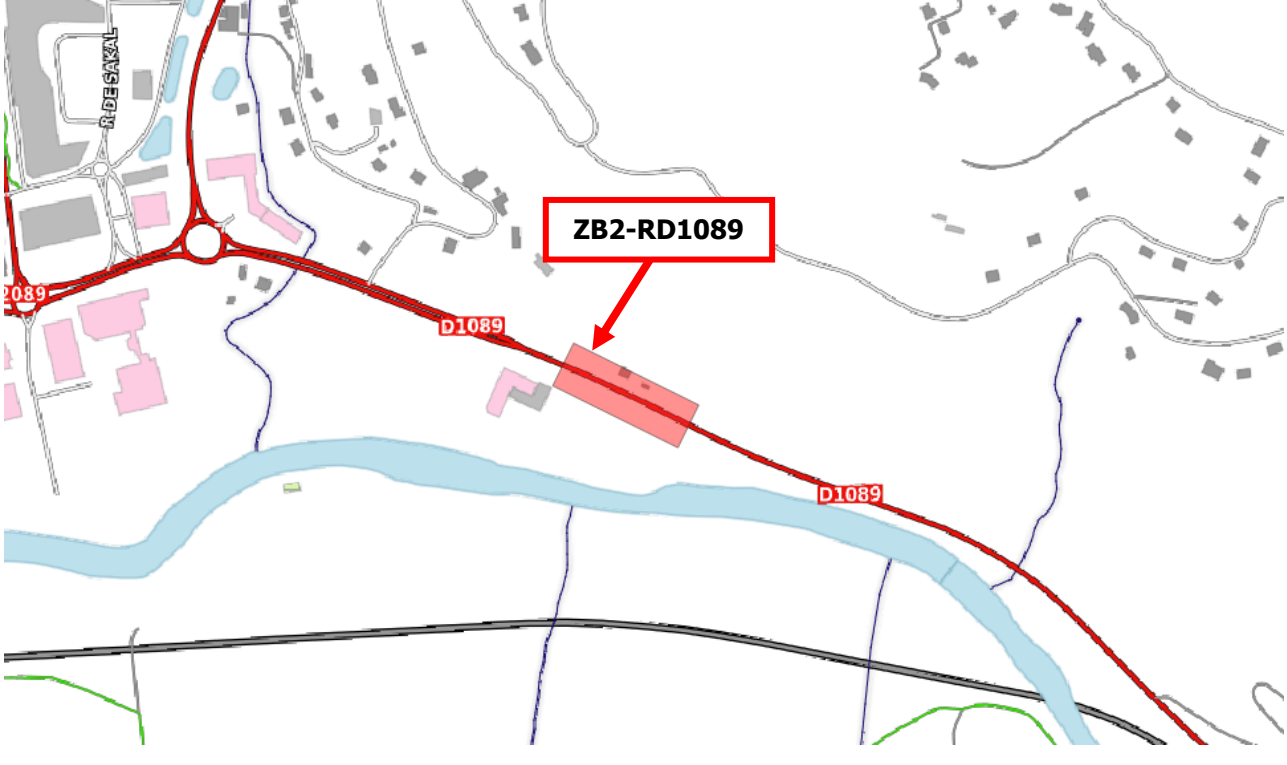
COMMUNE D'ALLASSAC		RD901		PPBE CD 19	
				ZB5-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 10 personnes dont Ln : 3 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	8 984	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE D'OBJAT		RD901	PPBE CD 19	
			ZB6-RD901	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 20 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	8 984	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

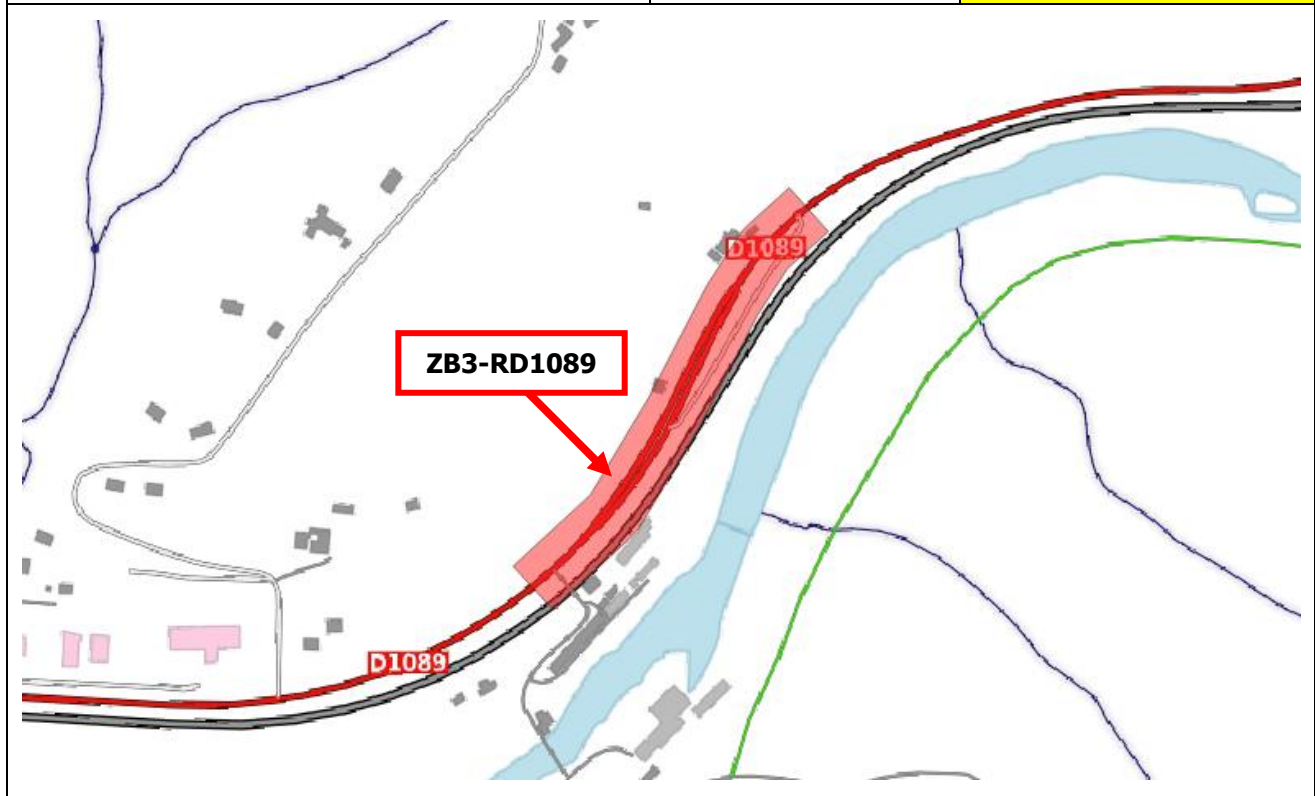
COMMUNE DE TULLE		RD940		PPBE CD 19
				ZB1-RD940
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 110 personnes dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	13 964	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE TULLE		RD940		PPBE CD 19
			ZB2-RD940	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 660 personnes dont Ln : 50 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 0+520 à PR 0+1760 : 13 964 PR 0+1760 à PR 0+1960 : 11 600 PR 0+1960 à PR 0+2840 : 13 240 PR 0+2840 à PR 0+3415 : 11 152 PR 0+3415 à PR 0+3878 : 11 024	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE		RD1089	PPBE CD 19	
			ZB1-RD1089	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3	70 et 80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 50 personnes dont Ln : 20 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 120+320 à PR 121+475 : 16 596 PR 121+475 à PR 123+695 : 11 280	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB2-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4		80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 3 personnes dont Ln : 3 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	12 300	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE	RD1089	PPBE CD 19
		ZB3-RD1089

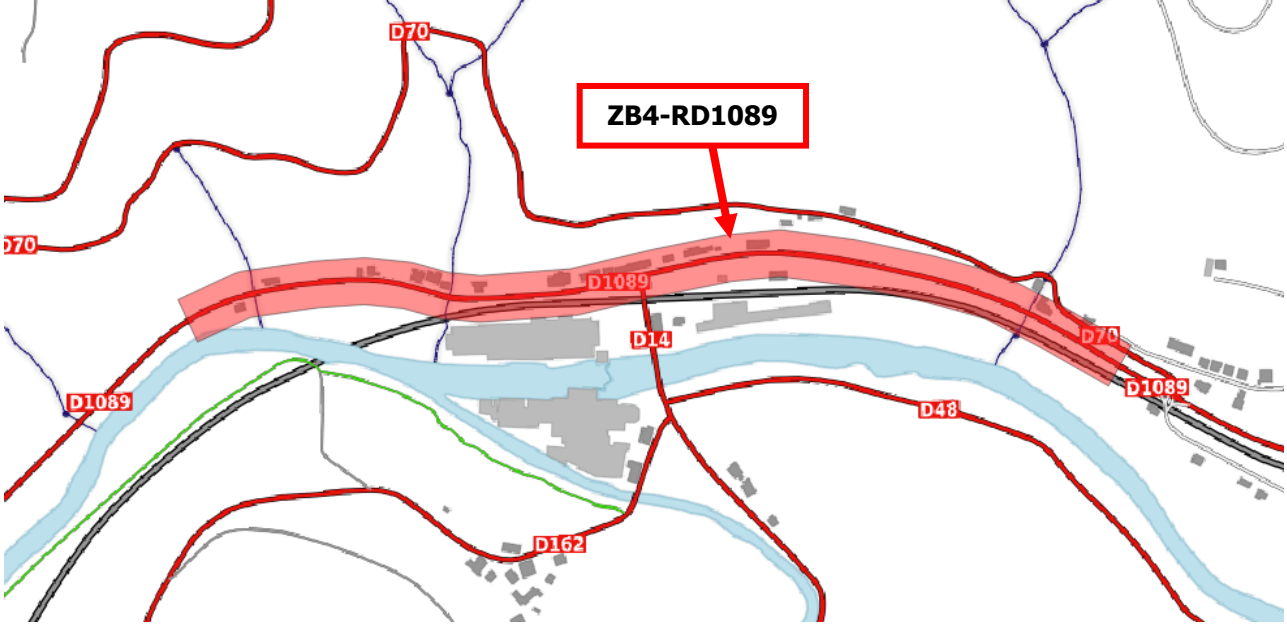


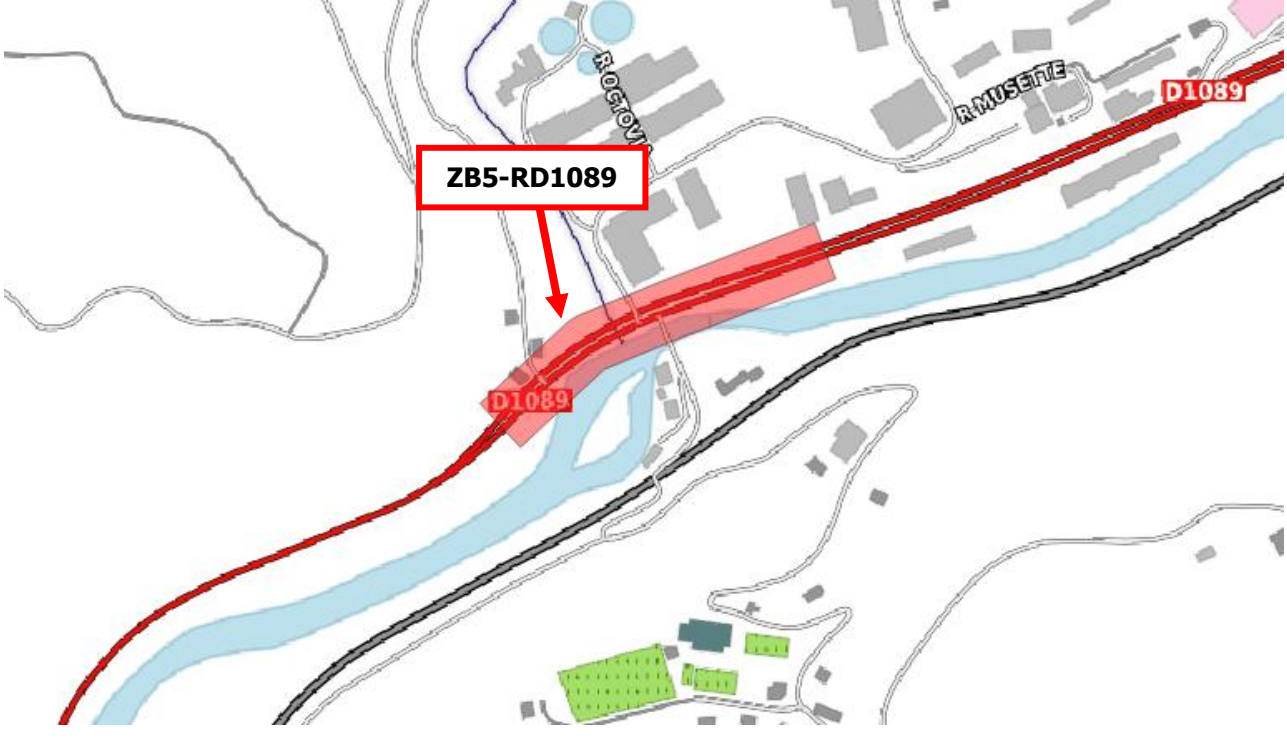
DIAGNOSTIC

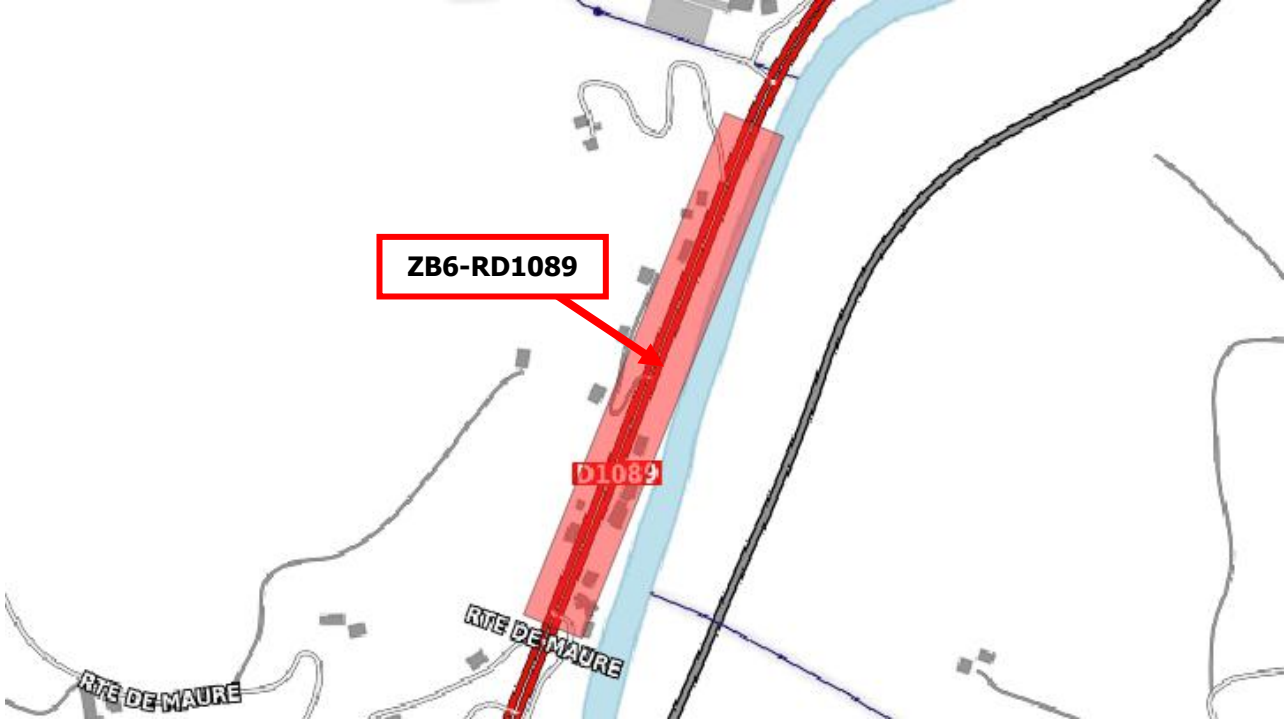
CRITÈRE DE DÉTERMINATION	CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)	Catégorie 3	80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)
Lden : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 300

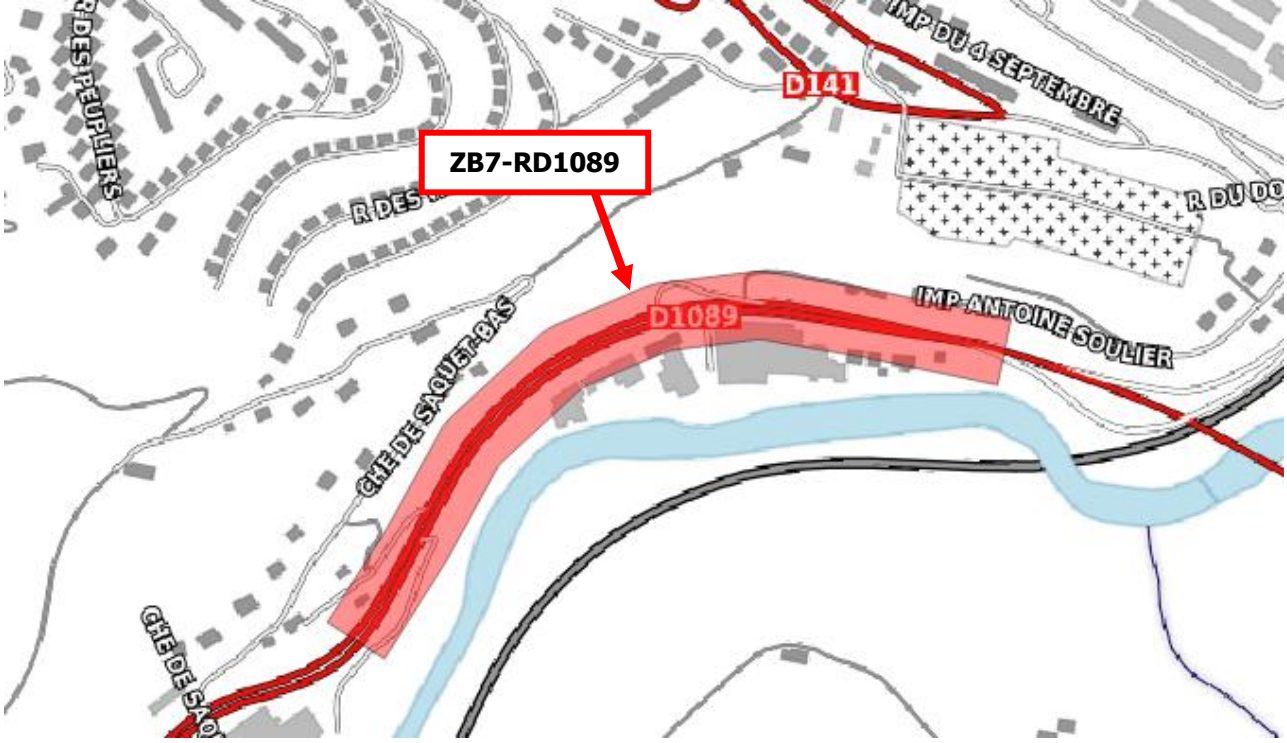
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)

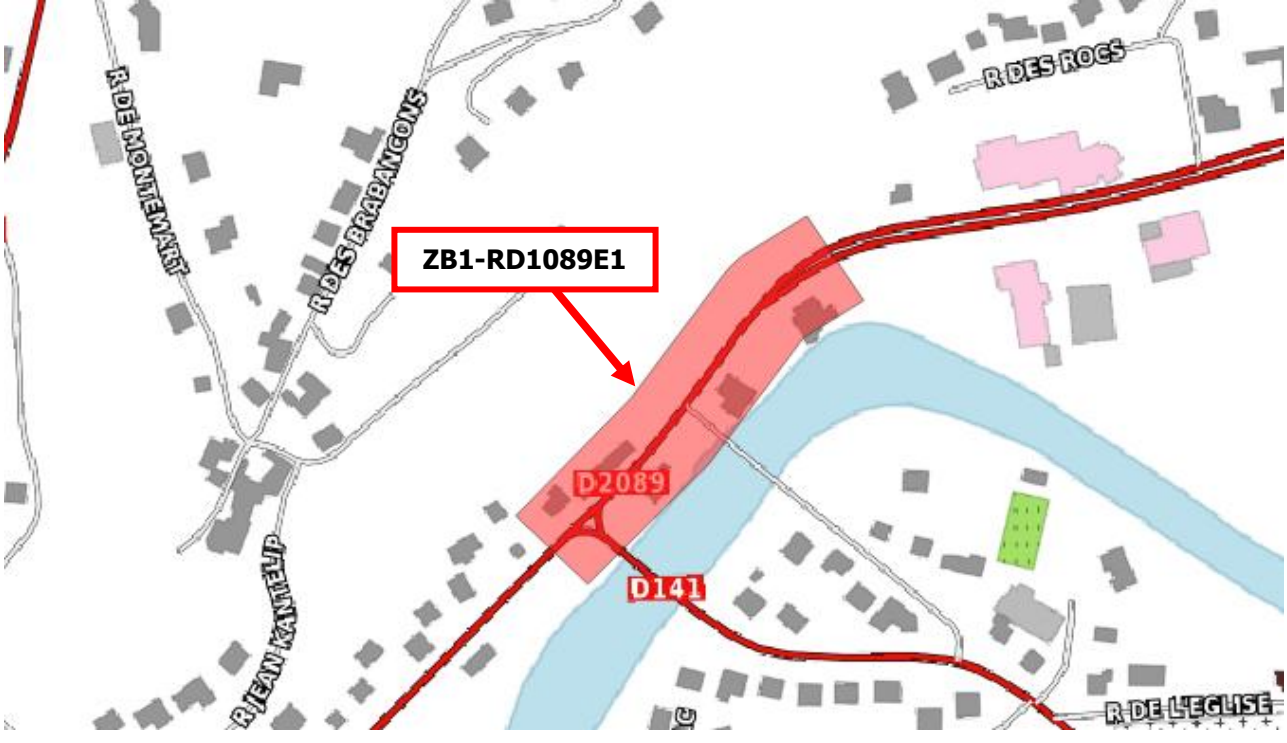
N°	DESCRIPTION
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme

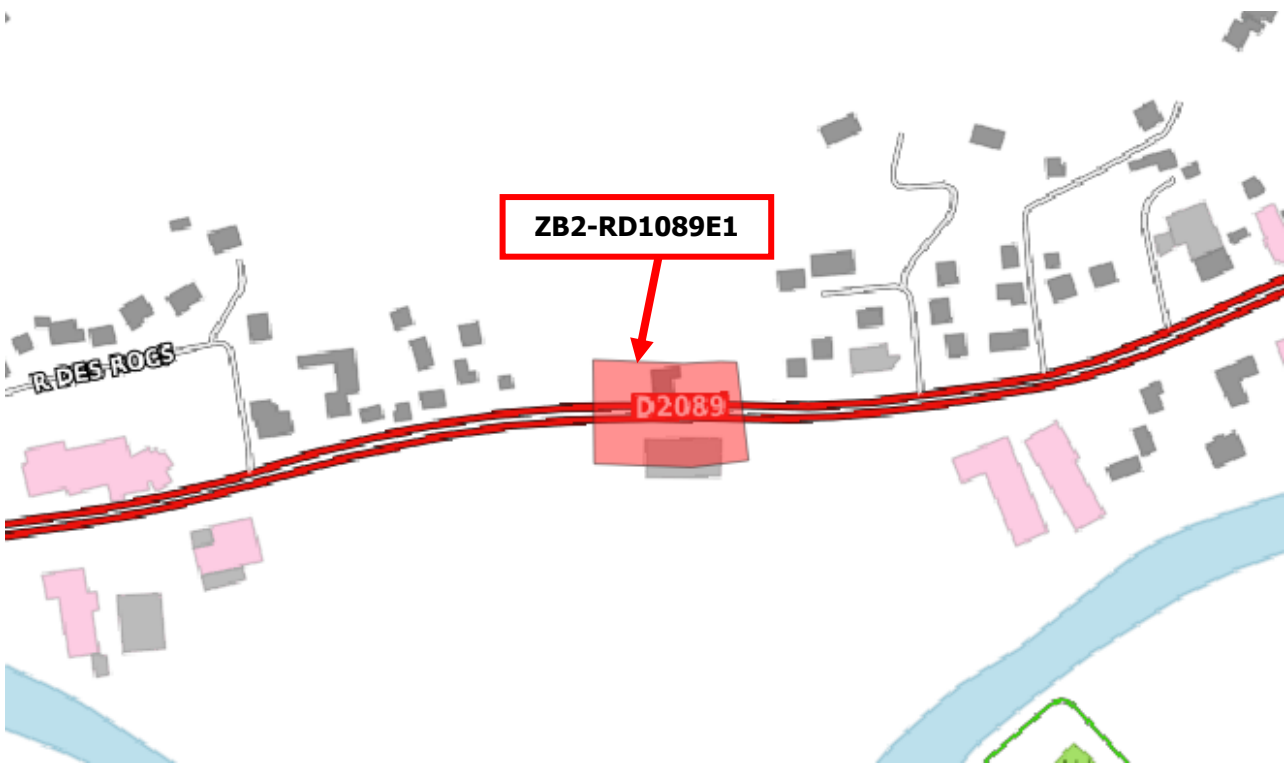
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB4-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50 et 70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 20 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	12 300	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNES DE CHAMEYRAT ET TULLE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB5-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 6 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 072		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

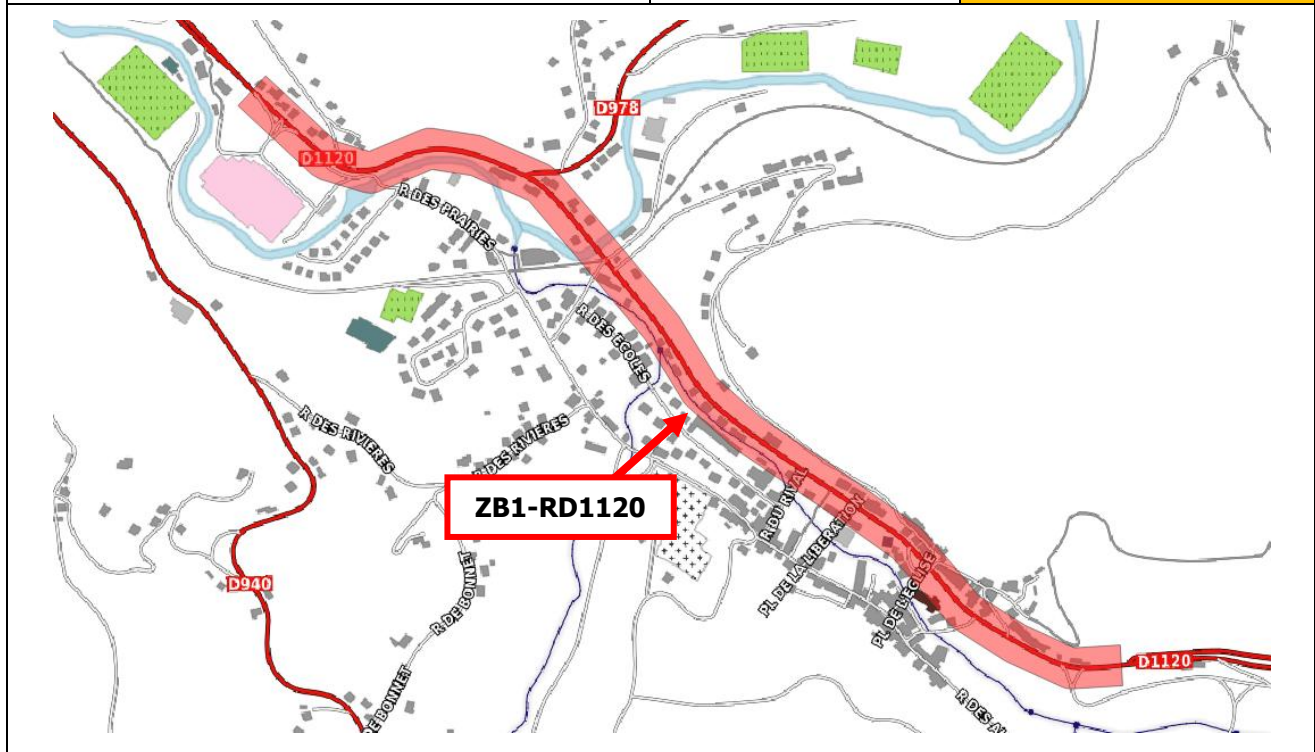
COMMUNE DE TULLE		RD1089	PPBE CD 19	
			ZB6-RD1089	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln >62 dB(A)		Catégorie 3	70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 20 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 072	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE TULLE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB7-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln >62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes Dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 072		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089E1		PPBE CD 19	
				ZB1-RD1089E1	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 19 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	16 380		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089E1	PPBE CD 19	
			ZB2-RD1089E1	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	16 380	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE LAGUENNE	RD1120	PPBE CD 19
		ZB1-RD1120



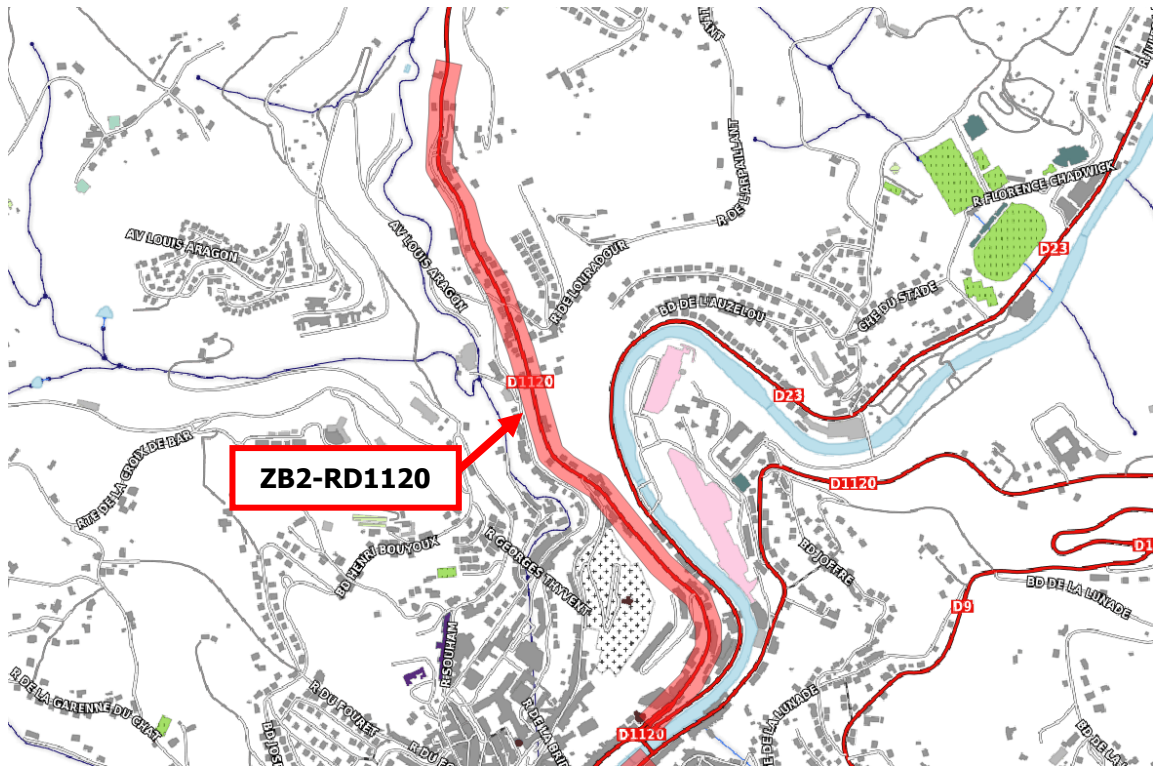
DIAGNOSTIC

CRITÈRE DE DÉTERMINATION	CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)	Catégorie 3	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)
Lden : 80 personnes Dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	10 784

ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)

N°	DESCRIPTION
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme

COMMUNE DE TULLE	RD1120	PPBE CD 19
		ZB2-RD1120




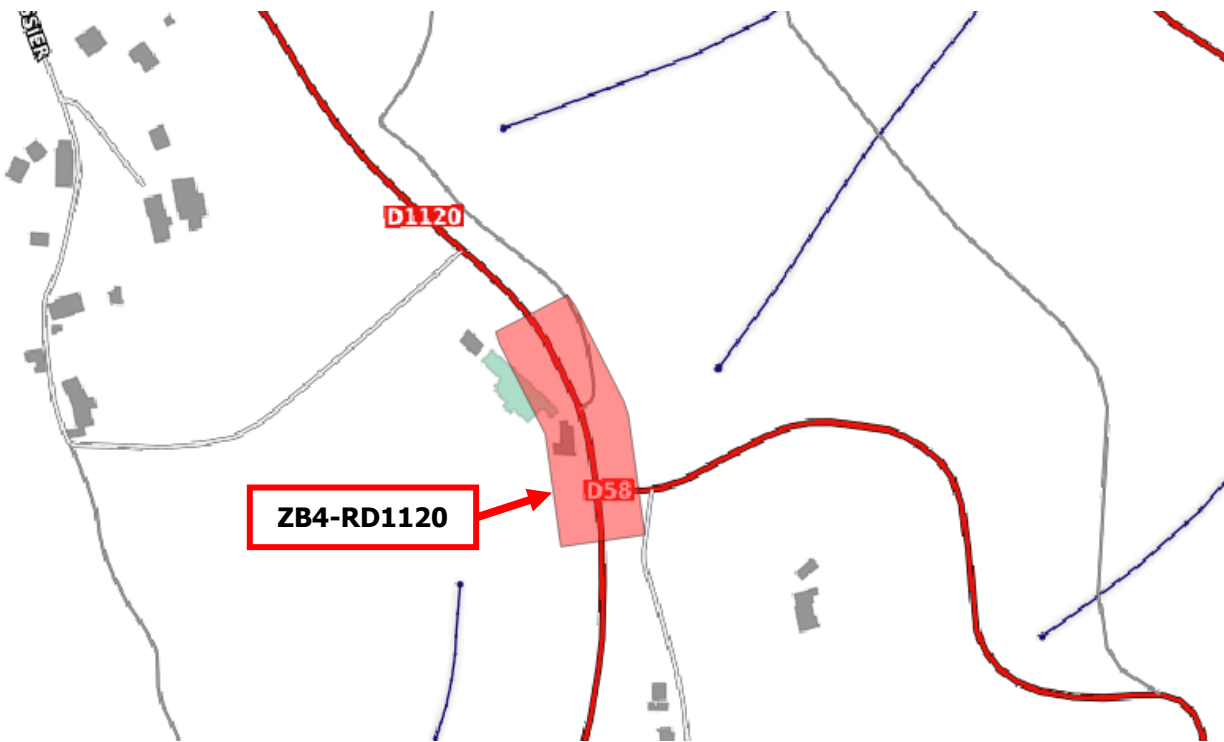
DIAGNOSTIC

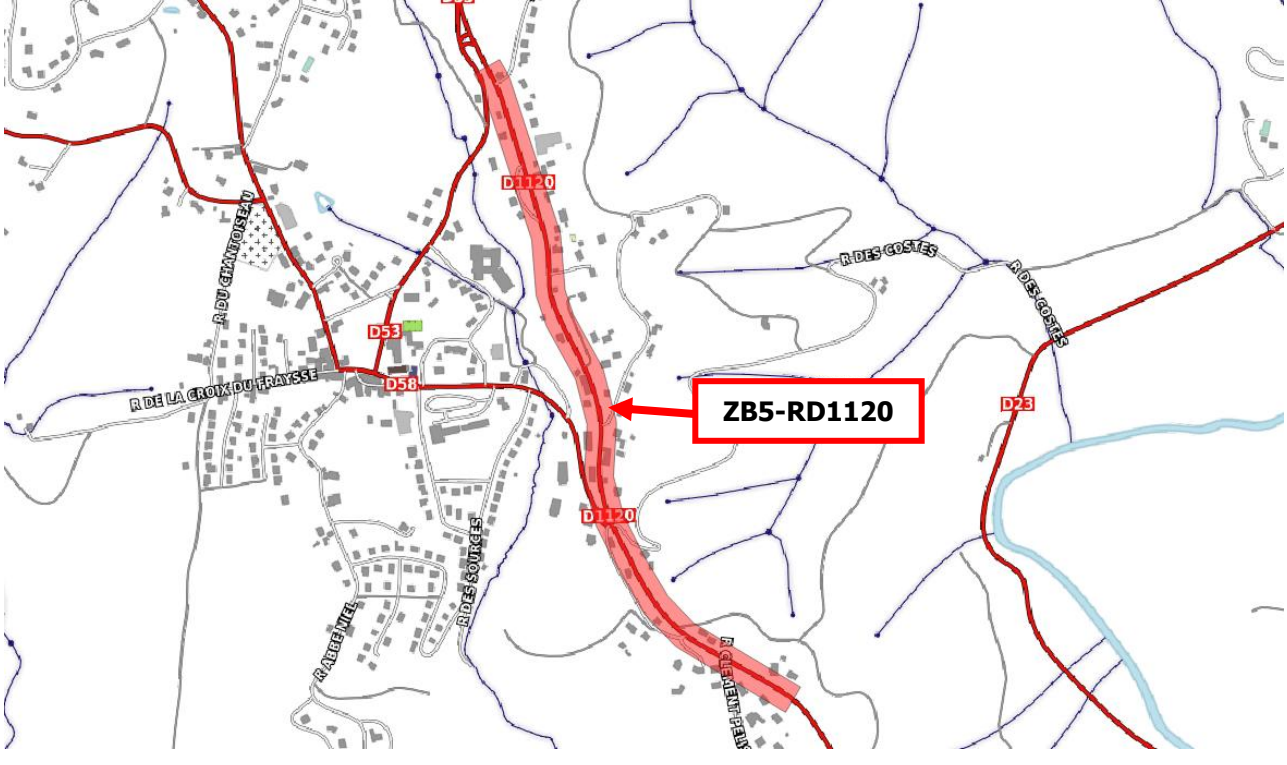
CRITÈRE DE DÉTERMINATION	CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)	Catégorie 4	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)
Lden : 120 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 52+726 à PR 54+175 : 10 144 PR 54+175 à PR 55+20 : 10 148


ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)

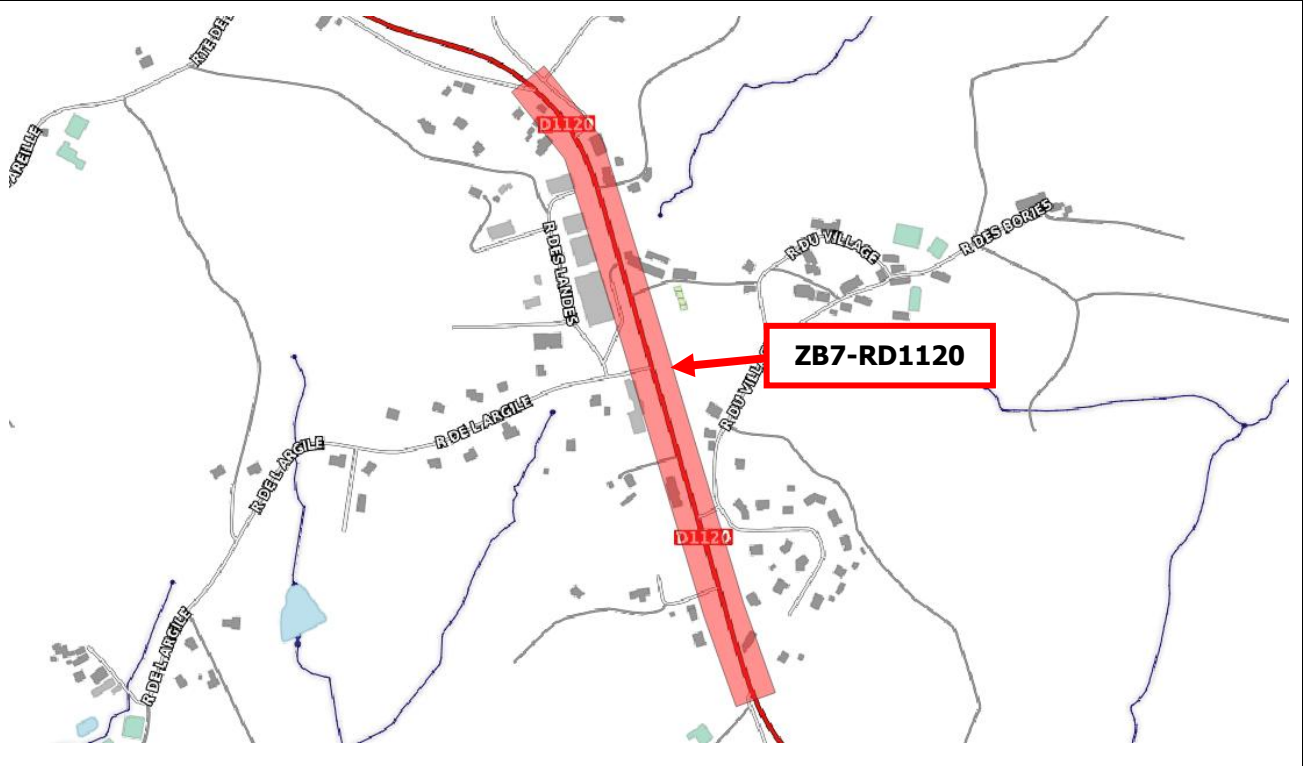
N°	DESCRIPTION
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme

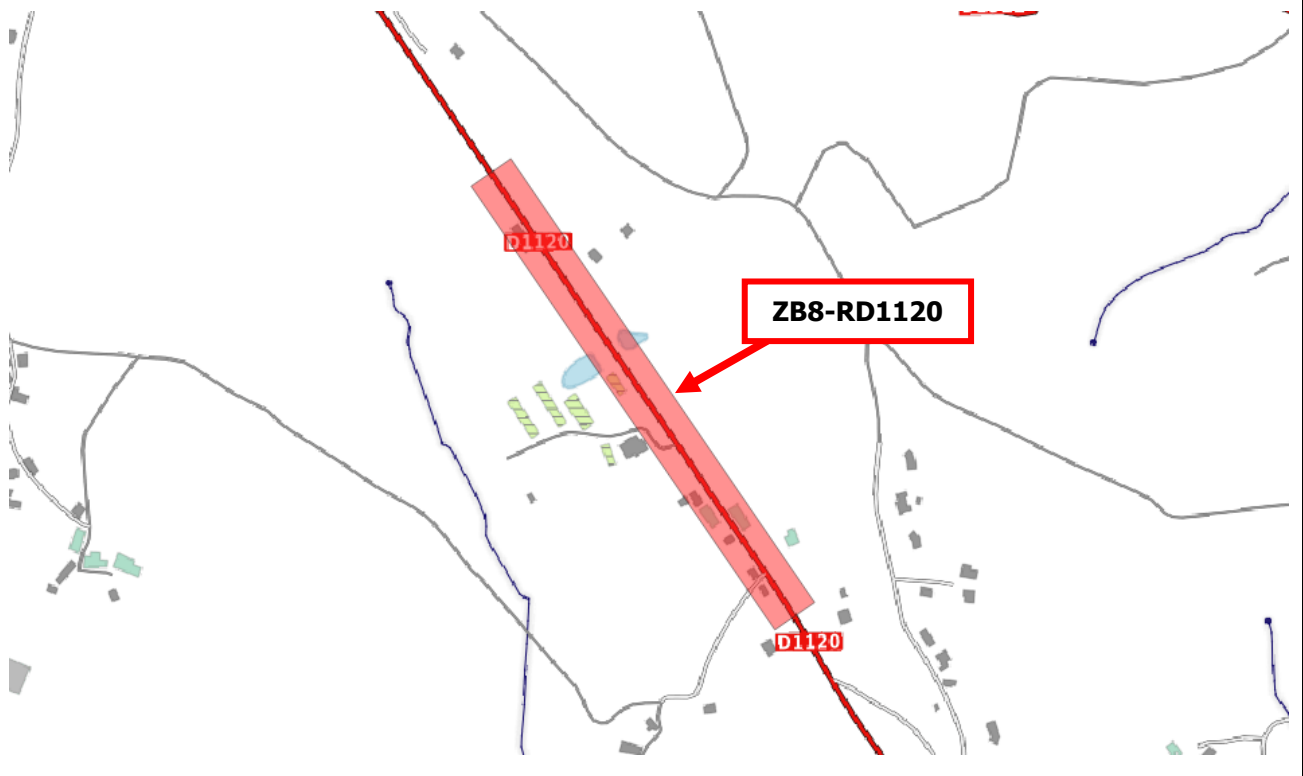
COMMUNE DE TULLE		RD1120	PPBE CD 19	
			ZB3-RD1120	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégories 3 et 4	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 54+175 à PR 55+20 : 10 148 PR 55+20 à PR 56+380 : 8 772	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB4-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 6 personnes Dont Ln : 6 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	9 800		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB5-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 30 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	9 656	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB6-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	9 656		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB7-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes Dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	9 656		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE SEILHAC		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB8-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 10 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	9 656	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

8. SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN

8.1 SUIVI DU PLAN

Le suivi du plan est nécessaire afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale du PPBE, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PPBE. L'avancée des actions pourra faire l'objet de présentations au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

Action	Indicateur de suivi
Accompagner le projet	Nombre de réunions tenues par année.
Intégrer la dimension acoustique dans les enquêtes et la communication environnementale	Nombre d'enquêtes réalisées ; Nombre de personnes sondées.
Préparer la révision du PPBE	Nombre de secteurs à enjeux en évolution (créés ou supprimés).
Suivre l'entretien des voiries	Nombre d'interventions de maintenance / an et par route départementale ; Linéaire de voirie rénovée / an
Intégrer la dimension acoustique dans les aménagements de voirie	Nombre d'aménagements réalisés ; Nombre d'études acoustiques réalisées.
Promouvoir le PPBE auprès des acteurs de l'aménagement urbain	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire.
Intégrer la dimension acoustique dans tout document de recommandations d'aménagement ou environnementales	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire.
Prendre en compte la composante acoustique dans les bâtiments départementaux	Nombre de projets concernés.

8.2 ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSÉES

Les actions mises en œuvre au cours des dix dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact, et celles programmées dans les cinq à venir seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, si des actions curatives venaient à être mises en œuvre, leur efficacité serait appréciée en termes de réduction du bruit des populations. Ces indicateurs se baseraient alors sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

9. CONSULTATION DU PUBLIC

9.1 MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Corrèze est mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 20/12/2018 au 21/02/2019 inclus sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze : www.correze.fr, Rubriques : Déplacements et Territoire. Le public peut, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

- soit par courrier postal adressé à : Direction des Routes - Hôtel du Département Marbot - BP199 - 19005 TULLE Cedex ;
- soit par courrier électronique à partir du site www.correze.fr ;
- soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage à Tulle - Bâtiment A - 3ème étage.

9.2 SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

À l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le PPBE sera approuvé par le Conseil Départemental de la Corrèze. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) intégrera les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée. Le PPBE sera publié par voie électronique.

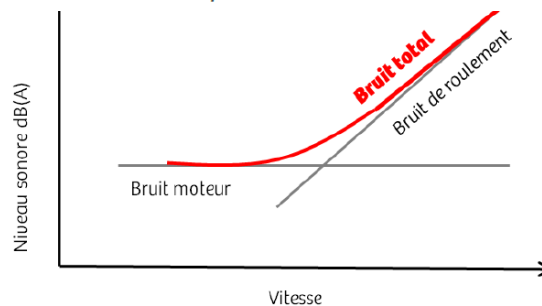
10. ANNEXES - PRINCIPES D'ACTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

RÉDUCTION DE LA VITESSE

La vitesse a un impact déterminant sur les niveaux sonores dès lors que le bruit de roulement l'emporte sur le bruit du moteur. Les progrès réalisés dans le domaine de l'automobile et plus particulièrement sur les émissions sonores des moteurs des véhicules tendent à abaisser la vitesse à laquelle le bruit de roulement prend le pas sur le bruit sur le bruit moteur.

Principe d'évolution du niveau de bruit global en fonction de la vitesse



Nous pouvons aujourd'hui admettre que pour les véhicules légers le bruit de roulement devient prépondérant à partir de 30 km/h. Pour les véhicules utilitaires et les poids lourds, cette transition se situe à des vitesses comprises entre 40 et 60 km/h.

Ainsi, la baisse du bruit liée à une réduction de la vitesse sera d'autant plus importante que le taux de poids lourds dans la circulation est faible

GAINS ACOUSTIQUES

La diminution des niveaux sonores liée à la réduction de la vitesse est variable selon la vitesse pratiquée et le type de revêtement.

Réduction de la vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	- 2,5 dB(A)	- 3,4 dB(A)	- 3,9 dB(A)
70 à 50 km/h	- 2,3 dB(A)	- 2,6 dB(A)	- 2,8 dB(A)
90 à 70 km/h	- 1,9 dB(A)	- 2,1 dB(A)	- 2,2 dB(A)
110 à 90 km/h	- 1,6 dB(A)	- 1,7 dB(A)	- 1,8 dB(A)
130 à 11 km/h	- 1,4 dB(A)	- 1,4 dB(A)	- 1,5 dB(A)

Une diminution de la vitesse, **sous réserve qu'elle soit effective**, constitue donc une action efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

Diminution des consommations et des émissions de CO2	Amélioration de la sécurité des usagers	Impact positif sur la qualité de l'air, à condition de conserver un trafic fluide	Effet positif sur la valeur immobilière pour les zones riveraines, la baisse des niveaux sonores peut engendrer un regain d'attractivité résidentielle et économique
--	---	---	--

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

AMÉNAGEMENTS PONCTUELS DE LA VOIRIE

De plusieurs formes, les aménagements ponctuels de la voirie visent à créer l'inconfort chez les passagers à l'exemple :

- des décrochements verticaux marqués par une surélévation de la voirie (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés ou coussins berninois) ;
- des décrochements horizontaux qui engendrent une modification du profil en travers de la voirie (rétrécissements de chaussée, chicanes, ...).



Décrochement vertical de type plateau surélevé (à gauche) et décrochement vertical de type écluse (à droite)

L'objectif principal de ces dispositifs est à la base d'améliorer la sécurité en limitant et en réduisant les vitesses. Cet abaissement des vitesses pratiquées produit alors un effet favorable sur le paysage sonore.

Cet effet est plus marqué aux abords des voies rapides urbaines parce que la réduction des vitesses ne modifiera pas a priori le comportement des automobilistes, leur allure restant fluide. En revanche, sur les voies où la vitesse est déjà limitée à 50 ou 70 km/h, l'effet peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes.

GAINS ACOUSTIQUES

L'efficacité des aménagements ponctuels de la voirie dépend des caractéristiques de la zone où ils sont implantés (type de véhicules, voie urbaine) et surtout de leur combinaison.

Ainsi, le gain acoustique potentiel de **1 à 4 dB(A)** ne vaut que si ces dispositifs sont combinés dans un projet d'aménagement plus global. Si le dispositif est perçu comme un simple obstacle, l'utilisateur va se contenter de décélérer juste avant l'aménagement et d'accélérer juste derrière.

Il convient également de préciser que les décrochements verticaux peuvent entraîner une augmentation sensible des niveaux sonores maximaux au passage (poids lourds notamment). Leur implantation à proximité d'une zone d'habitation est donc à proscrire pour éviter les plaintes de la part des riverains.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

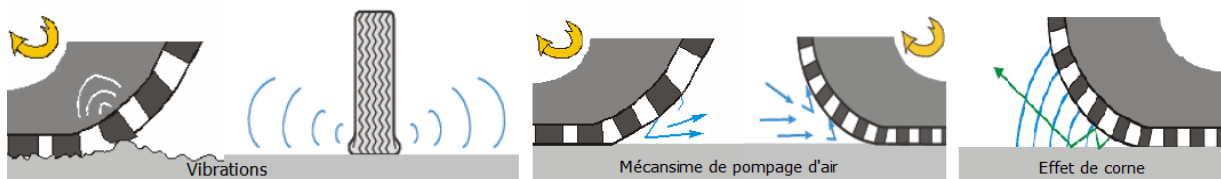
Diminution de la vitesse et amélioration de la sécurité des usagers	Dissuasion de la circulation de transit	Les décrochements horizontaux permettent la mise en place de mobilier urbain (plantes, éclairages, ...)
---	---	---

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

REVÊTEMENTS ROUTIERS

Le passage d'un véhicule sur une surface est à l'origine de ce qu'on appelle le bruit de roulement qui devient prédominant sur le bruit moteur dès que la vitesse augmente. Ce bruit généré par le contact entre les pneus et la couche supérieure de la chaussée est la résultante de plusieurs phénomènes acoustiques :

- les vibrations engendrées par l'interaction entre les pneumatiques et la chaussée (sons plutôt graves) ;
- un phénomène de pompage d'air causé par la compression détente de l'air situé entre les pneumatiques et les espaces vides non communiquants de la chaussée (sons plus aigus) ;
- l'effet de corne (ou effet dièdre) qui correspond aux réflexions successives de l'onde sonore dans la corne formée par le pneumatique et le revêtement routier, dont la conséquence est une



amplification du bruit à la manière d'un mégaphone.

Le bruit de roulement peut être atténué par le revêtement routier en fonction de ses capacités d'absorption acoustique.

Un revêtement acoustique est d'un coût plus élevé qu'un revêtement classique en raison de son surcoût à l'achat (de plus 20% au double) et à la pose mais aussi des coûts supplémentaires engendrés par la nécessité d'un entretien plus exigeant et de son renouvellement plus fréquent.

La pose et l'entretien d'un revêtement acoustique doivent être réalisés avec beaucoup de soins afin d'optimiser les performances acoustiques dans la durée.

Les principaux revêtements acoustiques présents sur le marché sont :

- les bétons bitumineux drainants (BBDr) ;
- les enrobés bitumineux à couche mince ou très mince (BBM ou BBTM) ;
- les revêtements poroélastiques.

GAINS ACOUSTIQUES

Les gains acoustiques attendus lors d'un remplacement d'un revêtement de type bitumineux « classique » par un revêtement acoustique sont de l'ordre de **3 à 6 dB(A)** et peuvent aller jusqu'à **9 dB(A)** selon les performances acoustiques du revêtement sélectionné, son âge et les conditions de circulation (trafic fluide ou saccadé, vitesse, taux de poids lourds, ...). Le gain acoustique est d'autant plus fort que le bruit de roulement est important et donc que les vitesses de circulation sont élevées.

Les performances acoustiques d'un revêtement diminuent également avec le temps en raison de l'usure mécanique liée au trafic et aux intempéries (apparition de fissures, ornières, ...) et du colmatage progressif des vides des revêtements poreux par la pollution.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

Amélioration du confort de conduite, y compris baisse du bruit à l'intérieur de l'habitacle du véhicule

Amélioration de la sécurité grâce à l'utilisation d'enrobés drainants (diminution des risques d'aquaplanage, amélioration de la visibilité en cas de pluie notamment)

ORFEA Acoustique Normandie-Caen
Centre Odyssée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14
agence.caen@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Bretagne-Rennes
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bâtiment B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
agence.paris@orfea-acoustique.com

Siège social et agence de BRIVE
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
F : 05 55 86 34 54
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis, immeuble Antarès
Parc d'Ester - BP 56959
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54
agence.limoges@orfea-acoustique.com

Agence d'ANTONY
5-7 rue Marcelin Berthelot
92160 Antony
T : 01 46 89 30 29
F : 01 55 59 55 60
agence.orly@orfea-acoustique.com

Agence de GONESSE
20/24 rue Gay Lussac - Bât. Costralo
95500 Gonesse
T : 01 39 88 69 25
F : 01 55 59 55 60
agence.roissy@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
F : 05 56 10 11 71
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
222 boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont-Ferrand
T : 04 73 83 58 34
F : 04 73 74 35 46
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de POITIERS
Centre d'affaires Antarès
BP 70183 Téléport 4
86962 Futuroscope Chasseneuil
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers
69009 Lyon
T : 04 78 36 35 30
F : 05 55 86 34 54
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
F : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com



www.orfea-acoustique.com



ORFEA Acoustique - SARL au capital de 100 000 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne
SARL au capital de 50 000 €
SIFET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - ANNEE 2018

RAPPORT

Dans le cadre du label national des Villes et Villages Fleuris, le Conseil Départemental se charge de l'animation de ce dispositif à l'échelle départementale. Chaque année au mois d'avril, le Conseil Départemental initie ce label qui est ouvert à toutes les communes Corrésiennes souhaitant y participer. Permettant de prendre en compte l'ensemble des projets mis en place afin de contribuer au développement du fleurissement, à instaurer des actions concernant le développement durable, à la préservation du patrimoine, à la protection de l'environnement et donc plus globalement à l'amélioration du cadre de vie dans son ensemble, les communes peuvent ainsi valoriser les politiques qu'elles conduisent dans ces domaines respectifs.

Conscientes du potentiel du label des Villes et Villages Fleuris et des impacts qu'il peut générer (promotion, développement économique, touristique, plus-value pour la population locale), 13 communes se sont inscrites et ont validé leur participation à cette édition.

Après les passages du jury de secteur et du jury départemental pour la visite et l'évaluation des communes en juillet dernier, celles-ci ont été classées selon leur catégorie.

Afin de récompenser les communes lauréates pour les efforts entrepris en matière de valorisation du cadre de vie, pour le soin particulier apporté à l'aménagement de leur territoire, je propose à la Commission Permanente de leur allouer une aide financière d'un montant global de **4 100 €** (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

En complément des prix, des ouvrages (livres spécialisés) ou des compositions florales seront remis à l'ensemble des communes participantes, pour un montant maximum de 600 €.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 4 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - ANNEE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée aux communes lauréates du label départemental 2018 des Villes et Villages Fleuris, une aide financière d'un montant global de 4 100 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe à la présente décision).

Article 2 : Sont également attribués aux communes lauréates du label départemental 2018 des Villes et Villages Fleuris, des ouvrages (livres spécialisés) ou des compositions florales dont le montant global n'excédera pas 600 €.

Article 3 : Sont décidées, sur l'enveloppe "Fleurissement", les affectations correspondant aux aides départementales visées aux articles 1^{er} et 2, attribuées aux communes lauréates du label départemental 2018 des Villes et Villages Fleuris.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169fd17f5411-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

Label départemental des villes et villages fleuris

Edition 2018

Prix accordés aux communes

✧ **Première catégorie** / Communes de moins de 1 000 habitants

1 ^{er} prix : Saint Pardoux Corbier	600 €
2 ^{ème} prix : Auriac	500 €
3 ^{ème} prix : Estivaux	400 €

✧ **Deuxième catégorie** / Communes de 1 000 à 2 000 habitants

1 ^{er} prix : Chamberet	600 €
2 ^{ème} prix : Voutezac	500 €
3 ^{ème} prix : Treignac	400 €

✧ **Troisième catégorie** / Communes de 2 000 à 5 000 habitants

1 ^{er} prix : Cosnac	600 €
2 ^{ème} prix : Ussac	500 €

✧ **Diplôme d'honneur pour leur participation**

- ◆ Espagnac
- ◆ Hautefage
- ◆ Saint Sornin Lavolps
- ◆ Sainte Fortunade
- ◆ Vigeois

Total des prix : 4 100 €

Commission des Affaires Générales

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives départementales de participer à une formation intitulée "Être archiviste : rôle et missions", du 6 au 8 mars 2019 à PARIS pour un coût total de **900 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Connaître les règles de conservation préventive des archives", du 11 au 13 mars 2019 à PARIS pour un coût total de **900 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Mettre en place et animer un réseau de correspondants archives", les 26 et 27 mars 2019 à AMIENS pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Maîtriser le droit lié à la communicabilité des archives", les 8 et 9 avril 2019 à PARIS pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Les institutions locales : de la révolution à aujourd'hui", du 10 au 12 avril 2019 à PARIS pour un coût total de **900 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Induire le jeu dans les actions de médiation du service d'Archives", les 11 et 12 avril 2019 à ANGOULÊME pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES**, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Introduction aux institutions de l'ancien régime : archives et documents (initiation)" du 18 au 20 mars 2019 à PARIS pour un coût total de **315 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- , **DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES**, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Initiation à la conservation des photographies dans un service d'archives" du 20 au 22 mai 2019 à PIERREFITTE/SEINE pour un coût total de **315 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES**, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Traitement d'un vrac bureautique avec l'outil OCTAVE" les 27 et 28 mai 2019 à PARIS pour un coût total de **210 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES (INET)** - 1 rue Edmond Michelet - CS40262 - 67089 STRASBOURG CEDEX, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer à une formation intitulée "Cycle inter-institutions de Management supérieur des Services Publics" sur 14 jours discontinus entre le 22 janvier et le 21 novembre 2019 en différents lieux pour un coût total de **1 700 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **UNIVERSITE DE BORDEAUX - INSTITUT DE SANTE PUBLIQUE** - 146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX, pour permettre à **1 agent** de la Direction Générale des Services de participer à une formation intitulée "Diplôme d'Université Fondamentaux de gestion et santé publique : enseignement via internet" sur 20 jours à distance entre le 1er janvier et le 30 juin 2019 pour un coût total de **1 200 € TTC** (seuls frais pédagogiques ; l'intéressée prenant à sa charge le montant restant du coût de la formation, soit 689,10 €, et imputant la durée de sa formation sur son Compte Personnel de Formation).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
 - 8 240 € TTC en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente décision, sont autorisés.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a0c17f5499-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 25 JANVIER 2019**

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Être archiviste : rôle et missions	1 agent des Archives départementales	900 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	du 6 au 8 mars 2019 à PARIS
Connaître les règles de conservation préventive des archives	1 agent des Archives Départementales	900 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	du 11 au 13 mars 2019 à PARIS
Mettre en place et animer un réseau de correspondants archives	1 agent des Archives Départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 26 et 27 mars 2019 à AMIENS
Maîtriser le droit lié à la communicabilité des archives	1 agent des Archives Départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 8 et 9 avril 2019 à PARIS
Les institutions locales : de la révolution à aujourd'hui	1 agent des Archives Départementales	900 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	du 10 au 12 avril 2019 à PARIS
Induire le jeu dans les actions de médiation du service d'Archives	1 agent des Archives Départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 11 et 12 avril 2019 à ANGOULÊME
Introduction aux institutions de l'ancien régime : archives et documents (initiation)	1 agent des Archives Départementales	315 € TTC (seuls frais pédagogiques)	DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03	du 18 au 20 mars 2019 à PARIS
Initiation à la conservation des photographies dans un service d'archives	1 agent des Archives Départementales	315 € TTC (seuls frais pédagogiques)	DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03	du 20 au 22 mai 2019 à PIERREFITTE/SEINE

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Traitement d'un vrac bureautique avec l'outil OCTAVE	1 agent des Archives Départementales	210 € TTC (seuls frais pédagogiques)	DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES, Département de la formation scientifique et technique, 56 rue des Francs Bourgeois - 75141 PARIS CEDEX 03	les 27 et 28 mai 2019 à PARIS
Cycle inter-institutions de Management supérieur des Services Publics	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	1 700 € TTC (seuls frais pédagogiques)	INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES (INET) - 1 rue Edmond Michelet - CS40262 - 67089 STRASBOURG CEDEX	14 jours discontinus entre le 22 janvier et le 21 novembre 2019 en différents lieux
Diplôme d'Université Fondamentaux de gestion et santé publique : enseignement via internet	1 agent de la Direction Générale des Services	1 200 € TTC (seuls frais pédagogiques ; l'intéressée prenant à sa charge le montant restant du coût de la formation, soit 689,10 €, et imputant la durée de sa formation sur son Compte Personnel de Formation).	UNIVERSITE DE BORDEAUX - INSTITUT DE SANTE PUBLIQUE - 146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX	20 jours à distance entre le 1er janvier et le 30 juin 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU 5 MAI 2017 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

RAPPORT

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19 ont voté en juin 2018 la nouvelle composition du bureau et des différentes commissions.

Mme Martine DELPECH a été élue Présidente de l'Association.

Pour conforter les missions confiées à ALOES 19 (action sociale, culturelle, sportive et de loisirs) et contribuer à poursuivre l'accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des agents de la collectivité ainsi que celles de leurs familles, Mme Martine DELPECH exercera ses fonctions au sein de l'Association ALOES 19, à 50% de son temps de travail au titre d'une mise à disposition de l'association et à raison de 2,5 jours/semaine au titre d'autorisation mensuelle accordée par la collectivité.

La convention passée avec l'association ALOES 19 prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à la mise à disposition.

En vertu du décret n°2008-5802 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU 5 MAI 2017 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Acte est donné de l'information relative à la mise à disposition auprès de l'Association ALOES 19, d'un fonctionnaire de catégorie B à hauteur de 50% de son temps de travail.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

-Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

Article 3 : Acte est donné d'une autorisation mensuelle accordée par le Conseil Départemental à un fonctionnaire de catégorie B pour exercer les fonctions de président de l'association ALOES 19, correspondant à 0,5 ETP, soit 2,5 jours par semaine (80 heures par mois).

Acte est donné.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc16a1717f54d7-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

Avenant n°1

à la convention cadre du 5 mai 2017

**relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze
et l'association ALOES 19**

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19 ont voté en juin 2018 la nouvelle composition du bureau et des différentes commissions.

Mme Martine DELPECH a été élue présidente d'ALOES 19.

Pour conforter les missions confiées à ALOES 19 (action sociale, culturelle, sportive et de loisirs), Mme Martine DELPECH exercera ses fonctions au sein de l'Association ALOES 19 à 50% de son temps de travail au titre d'une mise à disposition de l'association et à raison de 2,5 jours/semaine au titre d'autorisation mensuelle accordée par la collectivité, dans les conditions définies ci-après :

ARTICLE 1^{er}: Mise à disposition

Mme Martine DELPECH, technicien territorial, est mise à disposition de l'association ALOES 19. Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté individuel.

Nature des activités et taux d'emploi

Mme Martine DELPECH, en sa qualité de présidente, exercera ses activités conformément à la fiche de poste jointe en annexe, à hauteur de 50% de son temps de travail.

L'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19 organise le travail et les conditions de travail de Mme Martine DELPECH conformément aux règles appliquées dans la collectivité (horaires, modalités de pointage, gestion des congés, RTT).

Les autres règles applicables à la mise à disposition sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Rémunération et remboursement

La rémunération versée par le Conseil Départemental de la Corrèze à cet agent est celle afférente à son grade (traitement indiciaire, primes et indemnités) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Le montant de la rémunération brute ainsi que les charges patronales, versées par le Conseil Départemental de la Corrèze, sont remboursés par l'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19 au terme de chaque trimestre conformément aux conditions d'emploi fixées à l'article 3.

A cet effet, la Direction des Ressources Humaines adresse un état des sommes dues au titre du

trimestre écoulé à l'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19.

Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin à la demande soit de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, soit de Mme Martine DELPECH.

La demande doit être notifiée à l'autre partie dans un délai de 3 mois précédant la fin de la mise à disposition envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par Monsieur le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 : Autorisation mensuelle

Le Conseil Départemental accorde une autorisation mensuelle à Mme Martine DELPECH pour exercer ses fonctions de présidente, correspondant à 0,5 ETP, soit 2,5 jours par semaine (80 heures par mois).

ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation des activités

Mme Martine DELPECH bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement dans son grade d'appartenance applicable à l'ensemble des personnels du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

Une copie de la présente convention sera notifiée à Mme Martine DELPECH.

Fait à Tulle le,

Le Président du Conseil Départemental,

La Présidente de l'Association Loisirs
Oeuvres Sociales 19,

Pascal COSTE

Martine DELPECH



FICHE DE POSTE

INTITULE DU POSTE :
PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
TITULAIRE DU POSTE :
Martine DELPECH

Lieu de travail : CONSEIL DEPARTEMENTAL A MARBOT	Service : ALOES 19
Date d'entrée au CD 19 : 01 décembre 1983	Emploi type de référence : Technicien Territorial
Date de prise de fonction sur le poste : 19 juin 2018	

Missions du poste :

Domaine d'activités	Missions
ALOES 19 – Présidente	<ul style="list-style-type: none"> - Représenter légalement l'Association - Mettre en œuvre et participer à l'élaboration de la politique des œuvres sociales du personnel de la collectivité départementale - Garantir le respect de la réglementation - Etre en relation avec la Direction générale de la collectivité - Etre force de propositions auprès des élus de l'Association pour impulser de nouvelles actions et évaluer les enjeux et les risques d'un projet - Signer : les contrats au nom de l'Association, les commandes, les comptes-rendus, les bordereaux et les notes d'information, les chèques au bénéfice des prestataires, les lettres de versement des prestations - Garantir les orientations de l'Association, superviser la conduite des activités et veiller à leur exécution - Convoquer l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration et le bureau - Coordonner et animer les réunions, signer les invitations et convocations - Rédiger le rapport moral et tout autre document nécessaire lors de l'Assemblée générale - Ne peut signer de chèques en son nom - Ne peut effectuer de versement en son nom
ALOES 19 – Domaine Relationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Gère le personnel : contrats de travail, congés, maladie, gestion du temps de travail, suivi des formations des salariées - Encadre l'équipe (2 salariés et 14 élus du Conseil d'administration) - Assure les relations avec les autres associations, les organismes extérieurs (agences de voyages, prestataires "Arbre de Noël",...), les autres collectivités et autres partenaires (organismes bancaires et mutuelles d'assurances)

	<ul style="list-style-type: none"> - Participe aux forums et divers salons proposés sur le plan national - Doit être disponible, à l'écoute des adhérents - Véhicule l'image de l'Association auprès des interlocuteurs extérieurs
--	---

Domaine d'activités	Missions
ALOES 19 – Domaine Financier	<ul style="list-style-type: none"> - Impulse les orientations budgétaires - Veille à l'exécution du budget en collaboration avec la trésorière et la comptable salariée de l'association - Paiement des prestations sociales en l'absence de la comptable
ALOES 19 – Commission sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable des prestations chèques-vacances et de la rentrée scolaire - Responsable de la logistique afférente au cadeau de fin d'année offert aux adhérents - Responsable de la Commission sociale pour les dossiers de demandes de prestations.
ALOES 19 – Commission sociale restreinte	<ul style="list-style-type: none"> - Décide de l'octroi des demandes de prêts et dons aux agents en collaboration avec la responsable de la commission sociale, la trésorière et l'assistante sociale du personnel
ALOES 19 – Site internet	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour quotidienne du site Internet en binôme avec la comptable de l'Association
ALOES 19 – Actions ponctuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des conventions avec les différents satellites et partenaires - Saisie des adhésions (de décembre N-1 à février N)
ALOES 19 – Initiatives/projets	<ul style="list-style-type: none"> - Réflexion sur l'évolution de notre guide des prestations sociales - Met en œuvre toute action de communication à destination des adhérents - Mise en place de permanences biannuelles pour la distribution de prestations importantes (chèques vacances, achats groupés,)

Moyens mis à disposition
<p>Temps de travail : Mise à disposition à 50%</p> <p>Logiciels mis à disposition et application : WORD/EXCEL/POWER POINT/INTERNET/INTRANET/OUTLOOK/CEVEO</p>

Date et signature de la Présidente de l'Association ALOES19
Le 03 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : CONSIGNATION DU RELIQUAT 2018

RAPPORT

Le Revenu de Solidarité Active (rSa) est un dispositif créé en faveur d'un public vulnérable. Cependant, derrière le droit à un revenu, s'inscrit la volonté de valoriser le travail, avec pour objectif de favoriser l'insertion et inciter au retour à l'activité des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En confiant aux Départements, depuis le 1^{er} juin 2009, le pilotage intégral de ce dispositif, l'État s'est engagé à compenser le montant des dépenses correspondantes.

Or, force est de constater qu'un important montant reste à la charge du Département chaque année pour le rSa.

Suite à ce constat, lors de son assemblée du 18 décembre 2015, le Conseil Départemental a décidé de ne plus engager de dépenses au-delà du seuil correspondant au reste à charge constaté sur le compte administratif 2014 et qui s'élève à 5,3 M€.

Ainsi, pour l'exercice 2016, le montant du reliquat était de 1 157 418,31€ tel que voté par la commission permanente du 27 janvier 2017 et une consignation a été mise en place à cet effet.

De la même façon, en 2017, il vous a été proposé, par rapport 1-10 du 26 janvier 2018, de consigner la somme de 810 499,45 € dues à ces deux organismes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette méthode est appliquée également pour l'exercice 2018.

Ainsi, le montant total des appels de fonds au titre de 2018 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est de 17 630 880,56 € (hors frais de gestion) décomposés ainsi :

RSA - APPEL DE FONDS 2018			
	CAF	MSA	TOTAL
janv-18	1 369 071,33 €	80 915,46 €	1 449 986,79 €
Régularisat 2017 janv-18 -	11 705,78 €	53 899,42 €	42 193,64 €
févr-18	1 385 000,86 €	67 356,28 €	1 452 357,14 €
mars-18	1 387 676,39 €	73 357,19 €	1 461 033,58 €
avr-18	1 420 630,28 €	83 304,13 €	1 503 934,41 €
mai-18	1 352 436,95 €	63 896,03 €	1 416 332,98 €
juin-18	1 440 584,32 €	96 010,33 €	1 536 594,65 €
juil-18	1 401 700,62 €	114 125,15 €	1 515 825,77 €
août-18	1 328 952,10 €	90 791,90 €	1 419 744,00 €
sept-18	1 377 662,80 €	95 757,60 €	1 473 420,40 €
oct-18	1 320 074,24 €	71 867,55 €	1 391 941,79 €
nov-18	1 396 542,68 €	90 369,94 €	1 486 912,62 €
déc-18	1 382 970,99 €	97 033,97 €	1 480 004,96 €
Régularisat 2018 janv-19	597,83 €	- €	597,83 €
TOTAL APPEL DE FONDS 2018	16 552 195,61 €	1 078 684,95 €	17 630 880,56 €

Le règlement des appels de fonds a été fait à concurrence du Reste à Charge 2014, soit un montant de 16 752 360 €.

RECETTES RSA 2018	FMDI 2018	732 136,00 €
	TICPE 2018	10 720 224,00 €
RESTE A CHARGE (Cf délibération 102 du 18/12/2014)		5 300 000,00 €
TOTAL		16 752 360,00 €
Dont CAF		15 727 389,56 €
Dont MSA		1 024 970,44 €

Ainsi, la différence entre le montant total des appels de fonds CAF+MSA (soit 17 630 880,56 €) et le montant mandaté au titre de 2018 (soit 16 752 360 €) correspondant au reste à charge, la somme à consigner s'élève à 878 520,56 € soit 824 771,29 € pour la CAF et 53 749,27 € pour la MSA.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 878 520,56 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition et de permettre la consignation de 877 520,56 € jusqu'au règlement du litige du financement du RSA entre les Départements et l'État.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : CONSIGNATION DU RELIQUAT 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le principe de la mise en place d'une procédure de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations relative au reliquat des mensualités de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de décembre 2018 du Revenu de Solidarité Active, en application des articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier, pour un montant de 878 520,56 € selon le calcul suivant :

Total appels de fonds CAF + MSA =	17 630 880,56 €
Total mandaté 2018	16 752 360,00 €
Total à consigner en 2018 =	878 520,56 €
Dont CAF	824 771,29 €
Dont MSA	53 749,27 €

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à son application.

Article 3 : Les sommes consignées sont libres de toute charge.

Article 4 : La déconsignation interviendra sur nouvelle décision de la Commission Permanente (CP).

Les intérêts produits par la consignation seront également déconsignés sur nouvelle décision de la CP.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.7.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 abstentions.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169cb17f52ed-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LEGS BROUILHET MARBOUTY : CONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORT

Par testament du 19 avril 1928, Mme BROUILHET léguait au Département de la Corrèze les revenus de sa propriété, répartis annuellement en 4 parts dont 3 à des familles nombreuses du Département et 1 à titre de prix de vertu à une jeune fille méritante, également de la Corrèze, s'étant dévouée pour ses parents.

Ces prix à distribuer sont dénommés BROUILHET-MARBOUTY.

Le capital de ce legs a été placé sur des coupons Obligations Assimilables du Trésor (OAT) pendant de nombreuses années, via une adjudication effectuée en liaison avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Le placement le plus élevé en OAT au taux de 5% est arrivé à échéance le 25 octobre 2016, soit un capital remboursé de 115 000 €. Pour rappel une OAT est un emprunt que la République Française émet pour financer les besoins de l'État à long terme. Un placement obligataire en OAT est remboursable in fine, au gré de la durée retenue.

Ainsi, compte tenu du rapport très faible des emprunts d'État encore à ce jour, ce capital n'a pas été réinvesti en OAT. Pour information, voici les cotations de l'OAT à la date du 31 décembre 2018 :

- OAT 10 ans = 0,7076 %
- OAT 5 ans = 0,0422 %
- OAT 2 ans = -0,4614 % (négatif).

Un top au taux actuel avec une OAT 10 ans rapporterait à la collectivité la somme annuelle de 800 € environ, contre 5 750 € l'an jusqu'en 2016.

Renseignements pris auprès de la DGFIP, il ressort que les placements à long terme (30 ans) présente une sensibilité très importante à la variation des taux et leur cotation n'est que de l'ordre de 1,60%. En cas de vente anticipée, le risque de perte de capital est à envisager.

Compte tenu de ces éléments qui n'incitent pas à investir ce montant dans un placement à long terme à faible, voire à rendement négatif, le Conseil Départemental cherche une autre solution afin de respecter les volontés de ce legs, par exemple l'acquisition d'un bien immobilier dont le revenu locatif pourrait être affecté à des familles nombreuses.

De ce fait et dans l'attente d'une décision, je propose à votre Commission Permanente de consigner ce montant de 1 15 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 115 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

LEGS BROUILHET MARBOUTY : CONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le principe de la mise en place d'une procédure de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en application des articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier, pour un montant de 115 000 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à son application.

Article 3 : Les sommes consignées sont libres de toute charge.

Article 4 : La déconsignation ainsi que les intérêts produits par la consignation (au taux du livret A) interviendront sur nouvelle décision de la Commission Permanente.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 923.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169ce17f52fe-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER - REAMENAGEMENT DU PRET RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A VIGEOIS.

RAPPORT

L'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) du Glandier a contracté en 2011 un prêt "PHARE" d'un montant de 1 750 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Vigeois.

Par délibération de la Commission Permanente en date du 3 février 2011, le Département de la Corrèze a accordé sa garantie à hauteur de 100 %.

Afin de diminuer les remboursements en frais d'intérêts tout en conservant la même durée résiduelle de l'emprunt (25 ans), l'EPDA a souscrit à l'offre de réaménagement du prêt proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite à nouveau la garantie du Département.

Le montant total à garantir s'élève à 1 261 608,64 € indexé sur le taux du Livret A.

L'avenant de réaménagement n° 91627 ainsi que les caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée n° 1186789 sont joints en annexe de la délibération.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose **la garantie du Département pour une quotité identique à celle fixée initialement** pour cette opération, **soit 100 %** étant précisé que :

- l'EPDA doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER - REAMENAGEMENT DU PRET RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A VIGEOIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Département de la Corrèze réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée n° 1186789, initialement contractée par l'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) du Glandier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée n° 1186789 sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'EPDA du Glandier, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'EPDA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département de la Corrèze s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169c317f52dc-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante réunie le 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 25 janvier 2019,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) du Glandier, représenté par sa Directrice, Madame Valérie PASCAL
ci-après dénommé l'Établissement bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze réitère sa garantie (à une quotité identique à celle fixée sur l'emprunt initial soit 100 %) pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée n° 1186789, d'un montant total de 1 261 608,64 €, contractée par l'Établissement bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de la Maison d'Accueil Spécialisée à Vigeois.

L'avenant de réaménagement n° 91627 ainsi que les caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont joints en annexe de la délibération.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'Établissement bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cette ligne de prêt réaménagée, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'Établissement bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de la ligne de prêt garantie.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'Établissement bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'Établissement bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'Établissement emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement de la ligne,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du réaménagement,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'Établissement bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'Établissement bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de la ligne du prêt réaménagée, contractée avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

La Directrice de l'Établissement
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 91627

ENTRE

000398158 - ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

2F CP

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 91627

Entre

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, SIREN n°:
261929236, sis(e) LE GLANDIER BP 33 BEYSSAC 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 19/12/2020, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

25 2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - Avenant signé
 - Délibération de garantie du CD19

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2019.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

ZF CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

6/17

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

2F CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

25 2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

25 CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

2F 2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

2F CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

AF Co



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1186789	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00
Après réaménagement			
1186789	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

2F CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

2F



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

ZF GP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

2F 20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *COSTE Pascal*

Qualité : *Président EPDA du Glandier*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *31/12/2018*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *Zili FU*

Qualité : *Directeur territorial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président de l'EPDA du Glandier



Cachet et Signature :

[Handwritten signature]
Le Directeur Territorial
ZILI FU

ZF CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Annexe à la délibération du conseil Général en date du 25 janvier 2019

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 000398158 - ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	91627	1186789	1 261 608,64	0,00	0,00	100,00	0,00	17,25 ; 17,250 / -	01/04/2019	T	LA+1,180 / -	Livret A / -	1,180 / -	SR / -	-- / -	-- / -	0,000	-- / -
Total			1 261 608,64	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 261 608,64€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 19/12/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DORSAL 100% FIBRE 2021 - GARANTIE D'EMPRUNTS (5 M€ ET 10 M€).

RAPPORT

Le Syndicat Mixte DORSAL a initialement été créé pour réaliser et gérer des *"infrastructures de télécommunications haut débit dans la Région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales"*.

Le Département de la Corrèze a souhaité mettre en place sur l'ensemble de son territoire des raccordements FTTH au réseau existant, indispensables à un déploiement optimal du Très Haut Débit à l'échéance 2021.

A ce titre, l'opération 100% fibre 2021 est entrée en Corrèze dans sa phase concrète en début d'année 2018. Lors de sa séance du 8 janvier 2018, le comité syndical de DORSAL a décidé à l'unanimité de l'attribution des marchés de travaux des trois lots corréziens. Le Conseil Départemental a également confirmé son engagement au service du projet en arrêtant les modalités de sa participation financière lors du vote du Budget Primitif 2018.

Enjeu indispensable de désenclavement, d'attractivité des territoires et de vitalité des entreprises, le déploiement du Très Haut Débit est fondamental pour redynamiser l'économie locale, encourager l'innovation industrielle, répondre aux besoins sans cesse croissants du grand public et faciliter le travail des Corréziens via l'outil numérique. C'est en partant de ce constat, et en se basant sur l'insuffisance des capacités des réseaux actuels, saturés par des usages numériques grandissants, que le Département s'est engagé dans une stratégie de déploiement du Très Haut Débit pour tous.

Ainsi, conformément à la délibération du 10 novembre 2017 actant le principe de garantie d'emprunts par le Département des emprunts contractés par DORSAL dans le cadre de ce projet, un premier emprunt de 5 M€ a bénéficié d'une garantie du Département à 100 % par délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2018.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le **Syndicat DORSAL sollicite à nouveau la garantie du Département pour la réalisation de 2 nouveaux emprunts de 5 M€ et 10 M€,** souscrits auprès de la Banque Postale au taux fixe de 1,57 % sur une durée de 20 ans.

Les caractéristiques financières de ces 2 prêts sont jointes en annexe au présent rapport.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la décision de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc **la garantie du Département à 100 %** pour cette opération, étant précisé que :

- le Syndicat Mixte doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les contrats de prêt à intervenir ainsi que la convention prévoyant les conditions d'exercice de la garantie.

Pascal COSTE

Réunion du 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DORSAL 100% FIBRE 2021 - GARANTIE D'EMPRUNTS (5 M€ ET 10 M€).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze décide d'accorder sa garantie pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 15x000x000 € souscrits par le Syndicat Mixte DORSAL REALISATION auprès de la Banque Postale pour financer le déploiement optimal du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire Corrèzien à l'échéance 2021.

Les caractéristiques financières de ces 2 prêts sont jointes en annexe à la présente décision :

- Contrat de prêt N° MON524307EUR d'un montant de 5 000 000 €,
- Contrat de prêt N° MON524312EUR d'un montant de 10 000 000 €.

I - EMPRUNT DE 5 M€

Article 2 : Accord du garant

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par le Syndicat dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 3.

Article 3 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION
Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	5 000 000,00 EUR
Durée du Prêt	20 ans et 3 mois
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2039	
Versement des fonds	A la demande du Syndicat jusqu'au 13/02/2019, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'Intérêt annuel	taux fixe de 1,57 %
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours / 360 jours
Echéances d'intérêts et d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Commission d'engagement	0,10% du montant du prêt

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où le Syndicat ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Département de la Corrèze s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de la Banque Postale adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Article 5 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 6 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer le contrat de prêt à intervenir ainsi que la convention prévoyant les conditions d'exercice de la garantie.

II - EMPRUNT DE 10 M€

Article 7 : Accord du garant

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par le Syndicat dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 8.

Article 8 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION
Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	10 000 000,00 EUR
Durée du Prêt	20 ans et 3 mois
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2039	
Versement des fonds	A la demande du Syndicat jusqu'au 13/02/2019, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'Intérêt annuel	taux fixe de 1,57 %
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours / 360 jours
Echéances d'intérêts et d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Commission d'engagement	0,10% du montant du prêt

Article 9 : Appel de la garantie

Au cas où le Syndicat ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Département de la Corrèze s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de la Banque Postale adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Article 10 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 11 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer le contrat de prêt à intervenir ainsi que la convention prévoyant les conditions d'exercice de la garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169f917f53c0-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante réunie le 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 25 janvier 2019,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- Le Syndicat Mixte DORSAL, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 15 000 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Banque Postale, en vue de financer le déploiement du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire Corrèzien.

Les caractéristiques financières de ces 2 prêts sont jointes en annexe de la délibération :

- Contrat de prêt N° MON524307EUR d'un montant de 5 000 000 €,
- Contrat de prêt N° MON524312EUR d'un montant de 10 000 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Président de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2018-07

Références :

Numéro de client : 0104975

Numéro du contrat de prêt : MON524307EUR

Date d'émission des conditions particulières : 18 décembre 2018

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social
4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris
n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée
à cet effet

Emprunteur : **SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION**
27 BOULEVARD DE LA CORDERIE
BATIMENT D
87031 LIMOGES
SIREN n°258728658
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment
habilitée à cet effet

Garant : **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**
HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT
9, RUE RENE ET EMILE FAGE
BP 199
19005 TULLE CEDEX
SIREN n°221927205
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment
habilitée à cet effet

Quotité garantie : 100,00 %

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 5 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2039

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le
31/12/2018 et le 13/02/2019 avec versement automatique le 13/02/2019

Merci de parapher cette page

BS
Page 1 sur 3

Nombre de versement(s) possible

pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel

: taux fixe de 1,57 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts

: périodicité trimestrielle
Date de 1ère échéance : 01/06/2019

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts

: 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement

: constant

Remboursement anticipé

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

GARANTIE

Garantie collectivité locale

Engagement de garantie : le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer, aux lieu et place de l'emprunteur et à première demande du prêteur, toute somme due en principal à hauteur de la quotité garantie, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires que l'emprunteur, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas réglée au prêteur.

Pour le règlement des sommes dues au titre de la garantie, le garant ne pourra se prévaloir d'aucune exception ou objection, de quelque nature que ce soit, tirée du contrat de prêt ou de toute autre convention qui pourrait exister entre le garant et le prêteur. Le garant s'engage à verser les sommes dues après réception de la notification par le prêteur du défaut de paiement de l'emprunteur. A compter du paiement effectif des sommes dues par le garant, ce dernier est subrogé dans les droits du prêteur à hauteur des sommes payées.

Production de la garantie : constitue une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global

: 1,58 % l'an
soit un taux de période : 0,395 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03	SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION 27 BOULEVARD DE LA CORDERIE BATIMENT D 87031 LIMOGES
Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax :

Garant
DEPARTEMENT DE LA CORREZE HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT 9, RUE RENE ET EMILE FAGE BP 199 19005 TULLE CEDEX Fax : 05 55 93 70 82

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 06/02/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par les représentants dûment habilités de l'emprunteur et du garant,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la délibération de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité du garant,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires originaux.

L'emprunteur et le garant déclarent expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2018-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A _____, le 21/12/2018
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :



Pour le prêteur :
A Lyon, le 18 décembre 2018
Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

Pour le garant :
A _____, le ____/____/____
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :



EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2018-07

Références :

Numéro de client : 0104975

Numéro du contrat de prêt : MON524312EUR

Date d'émission des conditions particulières : 18 décembre 2018

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION**
27 BOULEVARD DE LA CORDERIE
BATIMENT D
87031 LIMOGES
SIREN n°258728658
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Garant : **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**
HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT
9, RUE RENE ET EMILE FAGE
BP 199
19005 TULLE CEDEX
SIREN n°221927205
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Quotité garantie : 100,00 %

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2039

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 31/12/2018 et le 13/02/2019 avec versement automatique le 13/02/2019

Merci de parapher cette page

85
4
Page 1 sur 3

Nombre de versement(s) possible

pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,57 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts

: périodicité trimestrielle
Date de 1ère échéance : 01/06/2019

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts

: 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement

: constant

Remboursement anticipé

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

GARANTIE

Garantie collectivité locale

Engagement de garantie : le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer, aux lieu et place de l'emprunteur et à première demande du prêteur, toute somme due en principal à hauteur de la quotité garantie, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires que l'emprunteur, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas réglée au prêteur.

Pour le règlement des sommes dues au titre de la garantie, le garant ne pourra se prévaloir d'aucune exception ou objection, de quelque nature que ce soit, tirée du contrat de prêt ou de toute autre convention qui pourrait exister entre le garant et le prêteur. Le garant s'engage à verser les sommes dues après réception de la notification par le prêteur du défaut de paiement de l'emprunteur. A compter du paiement effectif des sommes dues par le garant, ce dernier est subrogé dans les droits du prêteur à hauteur des sommes payées.

Production de la garantie : constitue une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 1,58 % l'an
soit un taux de période : 0,395 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03	SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION 27 BOULEVARD DE LA CORDERIE BATIMENT D 87031 LIMOGES
Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax :
Garant	
DEPARTEMENT DE LA CORREZE HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT 9, RUE RENE ET EMILE FAGE BP 199 19005 TULLE CEDEX Fax : 05 55 93 70 82	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 06/02/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par les représentants dûment habilités de l'emprunteur et du garant,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la délibération de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité du garant,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires originaux.


L'emprunteur et le garant déclarent expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2018-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A _____, le 21/12/2018

Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :


de la Cordeliers
Lyon

Pour le prêteur :
A Lyon, le 18 décembre 2018
Nom et qualité du signataire :


Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

Pour le garant :
A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2018-07



La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	6
Article 17 : Commission d'engagement	6
Article 18 : Commission de non-utilisation	6
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 19 : Taux effectif global	6
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	9
Article 25 : Modification du contrat de prêt	9
Article 26 : Impôts et prélèvements	9
Article 27 : Notification	9
Article 28 : Recours à des tiers	9
Article 29 : Cession et transfert	9
Article 30 : Accords antérieurs	9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 33 : Secret professionnel	10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	11
Article 35 : Imprévision	11
Article 36 : Caducité	11
Article 37 : Coûts additionnels	11
TITRE X : GLOSSAIRE	11

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédant si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURO) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;

- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au

même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de

ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce

d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 36 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 37 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT


OBJET

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

Monsieur le Préfet de la Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfet de la GIRONDE, me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département de la CORRÈZE **au Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de LIMOGES** arrive à terme et doit être renouvelé.

Par décision du 8 juillet 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

 en qualité de membres titulaires

- Madame Lilith PITTMAN
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE 2
- Monsieur Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE
- Monsieur Francis COLASSON
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 2

 en qualité de membres suppléants

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES
- Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE
- Madame Annick TAYSSE
Conseillère Départementale du canton de TULLE.

Je vous propose de maintenir ces désignations.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont désignés comme représentants du Conseil Départemental pour siéger au Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de LIMOGES, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membres titulaires

- Madame Lilith PITTMAN
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE 2
- Monsieur Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE
- Monsieur Francis COLASSON
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 2

 en qualité de membres suppléants

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES
- Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE
- Madame Annick TAYSSE
Conseillère Départementale du canton de TULLE.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169b117f5231-DE
Affiché le : 25 Janvier 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/12/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
08/12/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe de Meymac	MEYMAC	PETIT Christophe
08/12/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe de Saint-Angel	SAINT-ANGEL	PETIT Christophe
10/12/2018	Cérémonie de remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (promotion 2018)	TULLE	ROUHAUD Gilbert
11/12/2018	Journée d'échanges sur la thématique du "statut de la femme"	CONCÈZE	ROME Hélène
11/12/2018	Réunion du syndicat de l'ASAFAC	TULLE	DUMAS Laurence
13/12/2018	Visite de la Rectrice au collège	MEYMAC	PETIT Christophe
14/12/2018	Création de l'association régionale Dépistage des cancers - Centre de coordination - Nouvelle-Aquitaine - 19	ANGOULÊME	COLASSON Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
15/12/2018	Cérémonie de la Sainte-Barbe	SORNAC	PETIT Christophe
16/12/2018	Concert de clôture de la saison 2018 "Sur les rives du Danube" présenté par Nathalie MARCILLAC	LUBERSAC	PITTMAN Lilith
17/12/2018	Conseil de surveillance de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COLASSON Francis
17/12/2018	Assemblée générale de l'Association Départementale d'Information et de Développement Agricole	TULLE	ROME Hélène
18/12/2018	Conseil d'administration et assemblée générale de Macéo	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
09/01/2019	Rencontre des voeux de Terrasson	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
11/01/2019	Soirée des voeux de Tulle Agglo	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	ROME Hélène
13/01/2019	Remise du Prix Brouilhet-Marbouty	DONZENAC	PITTMAN Lilith
16/01/2019	Commission des Finances Locales	PARIS	COMBY Francis
17/01/2019	1er forum des Formations	TULLE	PITTMAN Lilith

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/12/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
08/12/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe de Meymac	MEYMAC	PETIT Christophe
08/12/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe de Saint-Angel	SAINT-ANGEL	PETIT Christophe
10/12/2018	Cérémonie de remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (promotion 2018)	TULLE	ROUHAUD Gilbert
11/12/2018	Journée d'échanges sur la thématique du "statut de la femme"	CONCÈZE	ROME Hélène
11/12/2018	Réunion du syndicat de l'ASAFAC	TULLE	DUMAS Laurence
13/12/2018	Visite de la Rectrice au collège	MEYMAC	PETIT Christophe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
14/12/2018	Création de l'association régionale Dépistage des cancers – Centre de coordination – Nouvelle-Aquitaine - 19	ANGOULÊME	COLASSON Francis
15/12/2018	Cérémonie de la Sainte-Barbe	SORNAC	PETIT Christophe
16/12/2018	Concert de clôture de la saison 2018 "Sur les rives du Danube" présenté par Nathalie MARCILLAC	LUBERSAC	PITTMAN Lilith
17/12/2018	Conseil de surveillance de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COLASSON Francis
17/12/2018	Assemblée générale de l'Association Départementale d'Information et de Développement Agricole	TULLE	ROME Hélène
18/12/2018	Conseil d'administration et assemblée générale de Macéo	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
09/01/2019	Rencontre des voeux de Terrasson	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
11/01/2019	Soirée des voeux de Tulle Agglo	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	ROME Hélène
13/01/2019	Remise du Prix Brouilhet-Marbouty	DONZENAC	PITTMAN Lilith
16/01/2019	Commission des Finances Locales	PARIS	COMBY Francis
17/01/2019	1er forum des Formations	TULLE	PITTMAN Lilith

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Janvier 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190125-lmc169b217f5240-DE

Affiché le : 25 Janvier 2019